Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL11-DE

mise en ligne le 31/05/2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MAI 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 16 mai 2023, s'est réuni **le 25 mai 2023, à** 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES (arrivée à 18h10)
ARZON	: Roland TABART
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT (départ à 19h40)
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Alban MOQUET
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC (arrivée 18h25)
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT - Dominique VANARD - Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO - Katy CHATILLON-LEGALL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE (arrivée à 19h30)
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
VANNES	: David ROBO - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN (Départ à 19h30) - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Franck POIRIER

Ont donné pouvoir :

ELVEN	: Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE a donné pouvoir à Alban MOQUET
PLOEREN	: Sylvie LASTENNET a donné pouvoir à Bernard RIBAUD
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD a donné pouvoir à Sylvie SCULO
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC a donné pouvoir François MOUSSET
SARZEAU	: Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Dominique VANARD
SENE	: Régis FACCHINETTI a donné pouvoir à Katy CHATILLON-LEGALL
	: Anthony MOREL a donné pouvoir à Nadine MIGNOT
THEIX-NOYALO	: Danielle CATREVAUX a donné pouvoir à Christian SEBILLE
VANNES	: Anne LE HENANFF a donnée pouvoir à David ROBO
	Nadine PELERIN a donné pouvoir à Fabien LE GUERNEVE à partir de 19h30
	Christine PENHOUET a donnée pouvoir à Mohamed AZGAG
	Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE
	Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Simon UZENAT
	Patrick LE MESTRE a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT

mise en ligne le 31/05/2023

Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Karine SCHMID

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL11-DE

Ont été représentés :

TREFFLEAN : Claude LE JALLE représenté par Nadine MIGNOT

Absents :

GRAND-CHAMP : Moran GUILLERMIC
VANNES : François ARS

Le Président,
David ROBO

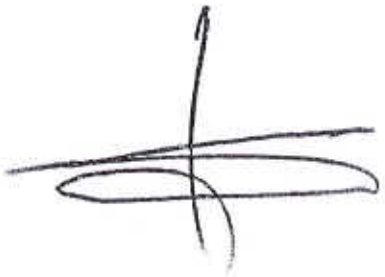

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL11-DE

mise en ligne le 31/05/2023

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MAI 2023

HABITAT - LOGEMENT

GARANTIE SOUS FORME DE CONVENTION FINANCIERE DANS LE CADRE DE L'OBLIGATION DE RACHAT PAR L'ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE (OFS) DE GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION

Monsieur François MOUSSET présente le rapport suivant :

Pour financer l'acquisition du foncier, l'OFS fait appel au prêt long terme de la Banque des Territoires. Golfe du Morbihan - Vannes agglomération étant en zone B2 et C, l'OFS a dû obtenir une dérogation au zonage pour obtenir ces prêts long terme.

Le plan à moyen terme de l'OFS prévoit le rachat éventuel de logements BRS (Bail Réel Solidaire) pour satisfaire à son obligation législative, celui-ci a été accepté par la Banque des Territoires.

En complément, la Banque des Territoires a besoin d'une garantie financière portée par la convention ci-annexée engageant Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, à verser, si nécessaire, à la première demande de l'OFS les fonds nécessaires, permettant à ce dernier de faire face à l'obligation de rachat.

Vu les avis favorables du Bureau 12 mai 2023 et de la Commission Aménagement et Développement Economique du 16 mai 2023,

Il vous est proposé :

- *d'approuver la garantie financière portée par la convention annexée à la présente délibération ;*
- *de prévoir les crédits nécessaires au budget ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-jointe ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Monsieur Le Président,

David ROBO

La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL11-DE

Organisme foncier solidaire de l'agglomération

mise en ligne le 31/05/2023

CONVENTION DE GARANTIE FINANCIERE POUR LE RACHAT DE LOGEMENTS BRS par l'Organisme de Foncier Solidaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

PROJET

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL11-DE

Organisme foncier solidaire de l'agglomération

mise en ligne le 31/05/2023

Cette convention est signée entre les entités suivantes :

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, sise 30 rue Alfred Kastler à Vannes, représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 25 mai 2023 ; Par ailleurs, membre majoritaire de l'OFS de GMVA ;

Ci-après dénommée **GMVA**,

L'organisme de Foncier Solidaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, sise 30 rue Alfred Kastler à Vannes, représentée par son Président ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 19 mai 2022 ;

Ci-après dénommé **l'OFS de GMVA**,

Les parties conviennent de ce qui suit :

PREAMBULE

Pour financer l'acquisition de fonciers, l'Organisme de Foncier Solidaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération fait appel au prêt GAIA long terme de la Banque des Territoires.

Depuis 2018, la Banque des Territoires accompagne les OFS en prêt GAIA Long terme pour leur permettre de procéder aux acquisitions foncières en zones tendues (A et B1) en vue de réaliser des logements en BRS Accession sociale. Pour répondre aux demandes ponctuelles très ciblées sur certains territoires, une dérogation peut être acceptée pour des opérations connaissant une tension significative sur le prix du foncier notamment dans les agglomérations urbaines en zone B2. Golfe du Morbihan Vannes Agglomération étant situé notamment en zone B2, l'OFS a dû obtenir une dérogation au zonage pour obtenir trois premiers prêts.

La convention constitutive du GIP de l'OFS prévoit un apport en capital des membres, et qu'en cas de dettes de l'OFS, celles-ci soient supportées par ses membres. En effet pour faire face aux aléas d'activité (impayés, vacances, cas de rachat obligatoire prévus par l'article L255-13 du Code de la Construction et de l'Habitat), le besoin en trésorerie de l'OFS doit être prévu dès le lancement du projet par l'OFS.

Ainsi, il est demandé que l'OFS obtienne, parallèlement à la contractualisation du prêt GAIA LT, la garantie de la disponibilité financière, devant lui permettre de faire face au rachat d'au moins un logement par tranche de vingt logements BRS, soit un montant minimum de 5% du prix de revient total des logements en portefeuille (hors foncier).

Cette garantie prend la forme d'une convention financière dans laquelle GMVA s'engage à verser à l'OFS et à première demande, les fonds nécessaires.

PROJET

Organisme foncier solidaire
de l'agglomération

mise en ligne le 31/05/2023

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL11-DE

Article 1 : Garantie financière

GMVA apporte une garantie financière à l'OFS de GMVA, engageant l'EPCI à verser à première demande de l'OFS de GMVA, une avance remboursable, permettant à ce dernier de faire face à ses obligations successives éventuelles de rachat de logement.

Article 2 : Restitution de l'avance remboursable

Dans les cas où l'OFS de GMVA aura exercé cette garantie prévue à l'article 1, celui-ci devra rembourser les avances successives dans un délai de cinq ans (5 ans) maximum.

Fait en deux exemplaires originaux, à Vannes le XX/XX/2023

Le Président de GMVA	Le Président de l'OFS de GMVA
David ROBO	Jean-Marc DUPEYRAT

PROJET

mise en ligne le 31/05/2023

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL12-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MAI 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 16 mai 2023, s'est réuni **le 25 mai 2023, à** 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES (arrivée à 18h10)
ARZON	: Roland TABART
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT (départ à 19h40)
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Alban MOQUET
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC (arrivée 18h25)
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT - Dominique VANARD - Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO - Katy CHATILLON-LEGALL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE (arrivée à 19h30)
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
VANNES	: David ROBO - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN (Départ à 19h30) - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Franck POIRIER

Ont donné pouvoir :

ELVEN	: Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE a donné pouvoir à Alban MOQUET
PLOEREN	: Sylvie LASTENNET a donné pouvoir à Bernard RIBAUD
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD a donné pouvoir à Sylvie SCULO
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC a donné pouvoir François MOUSSET
SARZEAU	: Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Dominique VANARD
SENE	: Régis FACCHINETTI a donné pouvoir à Katy CHATILLON-LEGALL
	: Anthony MOREL a donné pouvoir à Nadine MIGNOT
THEIX-NOYALO	: Danielle CATREVAUX a donné pouvoir à Christian SEBILLE
VANNES	: Anne LE HENANFF a donnée pouvoir à David ROBO
	Nadine PELERIN a donné pouvoir à Fabien LE GUERNEVE à partir de 19h30
	Christine PENHOUET a donnée pouvoir à Mohamed AZGAG
	Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE
	Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Simon UZENAT
	Patrick LE MESTRE a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT

mise en ligne le 31/05/2023

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL12-DE

Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Karine SCHMID

Ont été représentés :

TREFFLEAN : Claude LE JALLE représenté par Nadine MIGNOT

Absents :

GRAND-CHAMP : Moran GUILLERMIC
VANNES : François ARS

Le Président,
David ROBO

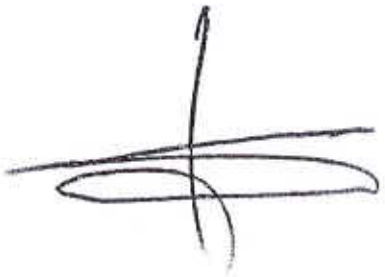

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL12-DE

GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION

mise en ligne le 31/05/2023

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MAI 2023

HABITAT - LOGEMENT

VERSEMENT DE L'APPORT FINANCIER A L'ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE DE GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION

Monsieur François MOUSSET présente le rapport suivant :

Dans le cadre du PLH, et conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 23 septembre 2021, il est prévu le versement d'une subvention à l'Organisme de Foncier Solidaire (OFS) de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération de 2022 à 2026 d'un montant de 480 000€ par an le temps que l'OFS s'autofinance via les redevances des opérations livrées.

A des fins d'optimisation budgétaire il est proposé, que cet apport relève de l'investissement plutôt que du fonctionnement en cohérence avec l'objet de cet apport.

Vu les avis favorables du Bureau 12 mai 2023 et de la Commission Aménagement et Développement Economique du 16 mai 2023,

Il vous est proposé :

- *d'autoriser le versement de cet apport d'un montant de 480 000 € à l'OFS de GMVA et prévoir les crédits d'investissements au budget ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Monsieur Le Président,

David ROBO

La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL13-DE

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

Mise en ligne le 26/05/2023

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MAI 2023

DIRECTION HABITAT LOGEMENT

LOGEMENTS SOCIAUX : POSSIBILITE DE PROPOSER L'EXEMPTION DES COMMUNES RELEVANT DE L'ARTICLE L.302-5 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Monsieur Jean-Marc DUPEYRAT présente le rapport suivant :

L'article L.302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit que les communes de plus de 3 500 habitants membres d'une agglomération de plus de 50 000 habitants doivent disposer d'un nombre de logements sociaux représentant 25% des résidences principales. A défaut, elles peuvent faire l'objet de prélèvements sur leurs ressources fiscales dit « prélèvements SRU » (Solidarité et Renouvellement Urbain), voire d'un arrêté de carence au regard des résultats de leurs bilans triennaux. Toutefois, un taux dérogatoire de 20% de logements sociaux s'applique actuellement sur le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (taux confirmé par décret du 28 avril 2023).

Sur l'agglomération, 14 communes sont soumises à cette obligation de 20 % de logements sociaux à savoir ARRADON, BADEN, ELVEN, GRAND-CHAMP, PLESCOP, PLOEREN, SAINT-AVE, SAINT-NOLFF, SARZEAU, SENE, SULNIAC, SURZUR, THEIX-NOYALO ET VANNES. Seule la ville de VANNES satisfait à cette obligation.

L'article L.302-5 du Code la Construction et de l'Habitation prévoit que, tous les trois ans, l'Etat fixe par décret la liste des communes exemptées de ses obligations SRU. Le législateur a confié aux intercommunalités l'initiative de proposer selon des critères définis dans l'article R302.14 du CCH, la liste de ces communes. Pour rappel, les communes DE BADEN, SAINT-NOLFF ET SURZUR ont été exemptées de leurs obligations SRU pendant deux périodes triennales consécutives (2017-2019 et 2020-2022) et la commune de SULNIAC, quant à elle, a été exemptée pour la période triennale 2020-2022.

L'article R 302-14 du Code de la Construction et de l'Habitation précise les critères à prendre en compte en vue de l'élaboration de la liste des communes à exempter. La loi 3DS promulguée le 21 février 2022 a adapté les critères d'exemption des communes soumises à cet article :

1. **Le critère d'exemption pour « faible tension de la demande locative sociale » est élargi à toutes les communes et non plus uniquement aux communes d'une agglomération (au sens INSEE) de plus de 30 000 habitants.**
   - ⇨ *Au regard de l'indicateur de pression fixé par décret (ratio inférieur à 2), les 13 communes SRU déficitaires ne peuvent pas prétendre à ce critère étant donné la valeur du ratio calculé à l'échelle de l'agglomération (ratio GMVA : 3.46)*

2. **Le critère d'exemption pour « faible desserte en transport en commun » est remplacé par le critère d'exemption de « faible attractivité de la commune du fait de l'isolement et des difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants » applicable aux communes non situées dans une agglomération (sens INSEE) de plus de 30 000 habitants.**
   - ⇨ *PLESCOP, SAINT-AVE, SENE ne peuvent pas prétendre à ce critère car elles sont situées dans une agglomération (au sens INSEE) de plus de 30 000 habitants*
   - ⇨ *A la lecture des indicateurs d'analyse retenus par le législateur, les 10 autres communes pouvant théoriquement prétendre à ce critère (ARRADON, BADEN, ELVEN, GRAND-CHAMP, PLOEREN, SARZEAU, SAINT-NOLFF, SULNIAC, SURZUR, THEIX-NOYALO) ne présentent pas de caractéristiques permettant de justifier d'une faible attractivité.*

Mise en ligne le 26/05/2023

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL13-DE

En effet, étant donné la dynamique d'évolution de la population et la dynamique de construction constatées sur les communes SRU déficitaires, cumulées à une forte augmentation des demandes de logement social, une diminution du taux de mobilité dans le parc social et une faible vacance structurelle dans le parc privé, il est proposé de ne pas solliciter d'exemption pour la période triennale 2023-2025 au Préfet de Département et au Préfet de Région.

Vu l'avis favorable du Bureau du 12 mai 2023 et l'avis de la Commission Aménagement et Développement Economique du 16 mai 2023,

Il vous est proposé :

- *de ne pas proposer de communes SRU à l'exemption au titre de l'article L302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la période triennale 2023-2025 au Préfet de département et au Préfet de Région ;*

- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

POUR : 79 VOIX	CONTRE : 2 VOIX	ABSTENTIONS : 3 VOIX

Monsieur Le Président,

David ROBO

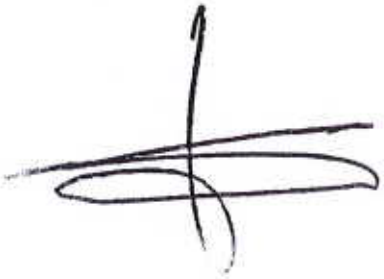

La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX

mise en ligne le 31/05/2023

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MAI 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 16 mai 2023, s'est réuni **le 25 mai 2023, à** 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES (arrivée à 18h10)
ARZON	: Roland TABART
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT (départ à 19h40)
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Alban MOQUET
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC (arrivée 18h25)
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT - Dominique VANARD - Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO - Katy CHATILLON-LEGALL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE (arrivée à 19h30)
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
VANNES	: David ROBO - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN (Départ à 19h30) - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Franck POIRIER

Ont donné pouvoir :

ELVEN	: Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE a donné pouvoir à Alban MOQUET
PLOEREN	: Sylvie LASTENNET a donné pouvoir à Bernard RIBAUD
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD a donné pouvoir à Sylvie SCULO
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC a donné pouvoir François MOUSSET
SARZEAU	: Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Dominique VANARD
SENE	: Régis FACCHINETTI a donné pouvoir à Katy CHATILLON-LEGALL
	: Anthony MOREL a donné pouvoir à Nadine MIGNOT
THEIX-NOYALO	: Danielle CATREVAUX a donné pouvoir à Christian SEBILLE
VANNES	: Anne LE HENANFF a donnée pouvoir à David ROBO
	Nadine PELERIN a donné pouvoir à Fabien LE GUERNEVE à partir de 19h30
	Christine PENHOUET a donnée pouvoir à Mohamed AZGAG
	Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE
	Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Simon UZENAT
	Patrick LE MESTRE a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT

mise en ligne le 31/05/2023

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Karine SCHMID

Ont été représentés :

TREFFLEAN : Claude LE JALLE représenté par Nadine MIGNOT

Absents :

GRAND-CHAMP : Moran GUILLERMIC
VANNES : François ARS

Le Président,
David ROBO

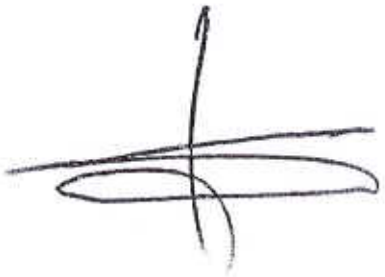

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMERATION

mise en ligne le 31/05/2023

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MAI 2023

HABITAT-LOGEMENT

REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Monsieur Jean-Marc DUPEYRAT présente le rapport suivant :

La loi du 5 juillet 2000 et sa circulaire d'application du 5 juillet 2001 ont pour objectif d'établir un équilibre satisfaisant entre l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et le souci, tout aussi légitime, des élus locaux d'éviter des installations illicites. A cette fin, le législateur a prévu la réalisation d'un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage et sa révision tous les 6 ans.

Le projet de schéma 2023-2029 fixe de nouvelles orientations à l'échelle départementale en termes d'accueil et d'habitat des gens du voyage ainsi que des actions à caractère socio-éducatif. Il s'agit notamment :

- d'amplifier l'offre d'accueil pour les grands passages estivaux ;
- de poursuivre le développement de l'habitat diversifié pour les gens du voyage souhaitant se sédentariser tout ou partie de l'année ;
- d'engager une réflexion pour favoriser la convergence des pratiques ;
- de faciliter l'accès au droit commun en encourageant la médiation de proximité ;
- d'améliorer la gouvernance par le recrutement de deux coordinateurs départementaux, financé par l'Etat et le Département.

Au regard de la capacité d'accueil existante et des besoins identifiés dans le cadre du diagnostic réalisé, le projet de schéma départemental 2023-2029 ci-annexé prescrit les orientations suivantes à l'échelle de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération :

Grands passages :

- Missions évangéliques : mise aux normes du terrain d'ELVEN avec le décret du 5 mars 2019
- Groupes familiaux : mise à disposition de 3 terrains, pour une capacité totale de 3 ha dont ceux existants sur les communes de SARZEAU et GRAND-CHAMP. Un terrain pérenne sera aménagé sur la commune de SURZUR concernée par des obligations nouvelles d'accueil (franchissement du seuil de 5000 habitants). Dans l'attente de son ouverture, l'accueil tournant sera poursuivi.

Habitat diversifié :

- Terrains familiaux : réhabilitation de l'aire permanente de PLOUGOUMELEN-PLOEREN en 6 terrains locatifs de 3 emplacements chacun (reprise de la prescription introduite dans le précédent schéma en cours d'exécution). Ces terrains viendront compléter l'offre mise à disposition sur les communes d'ARRADON et PLESCOP

Aires permanentes :

- Préconisation d'engagement d'une réflexion pour la réhabilitation de l'aire de Vannes avec une relocalisation souhaitable ;
- A noter que les aires de SAINT-AVE, THEIX-NOYALO, SENE et SARZEAU ne font pas l'objet de prescriptions.

Vu les avis favorables du Bureau du 12 mai 2023 et de la Commission Aménagement Développement Economique du 16 mai 2023,

mise en ligne le 31/05/2023

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Il vous est proposé :

- *de donner un avis favorable au projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2023-2029 annexé et sa déclinaison sur le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération ;*

- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Monsieur Le Président,

David ROBO

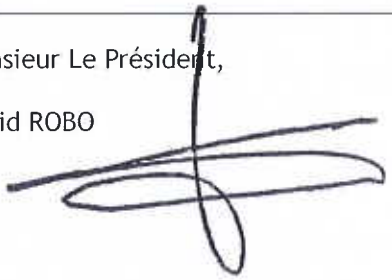

La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

mise en ligne le 31/05/2023

MORBIHAN

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DU MORBIHAN 2023/2029

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Table des matières

I. Introduction 4
A. Le cadre du schéma départemental 4
1. Culture et histoire : un bref aperçu 4
2. Constats généraux 7
3. Cadre législatif et réglementaire de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage 7
4. Accueil et habitat 8
B. Processus de la révision du schéma départemental en Morbihan 10
1. Propos introductif de la démarche de la révision 10
2. Méthodologie de la révision 10
II. Bilan du schéma 2017-2023 14
A. Bilan quantitatif de l'accueil et de l'habitat en Morbihan 14
1. Tableaux récapitulatifs 14
2. Représentation cartographique des aires et TFL existants 16
3. Liste des communes avec obligations d'accueil 17
4. Tarifs et prestations 18
5. Population estimée des gens du voyage en Morbihan 19
6. Bilan enquête auprès des voyageurs hors terrains privés 21
B. Bilan qualitatif du schéma 21
1. Taux d'occupation des aires 21
2. Stationnements illicites 22
3. Evolution des pratiques du voyage 27
4. Evolution de l'ancrage territorial en Morbihan 27
5. Synthèse des questionnaires des voyageurs 31
6. Synthèse des questionnaires des communes de plus de 5000 habitants 32
C .Bilan de l'accompagnement social 33
1. Bilan de la scolarisation des enfants du voyage 33
2. Bilan de l'accompagnement socio-professionnel des gens du voyage 35
3. Bilan de l'accès aux droits des gens du voyage 35
4. Bilan de la santé des voyageurs 36
5. Conclusion 37
D. Bilan de la gouvernance 38
1. Gouvernance départementale 38
2. Gouvernance par EPCI (Synthèse de la mise en place) 39
3. Une gouvernance à construire 51
III. ORIENTATIONS ET ACTIONS À METTRE À ŒUVRE SUR LA PÉRIODE 2023-2029. 52
A. L'accueil et L'habitat 53
1. Les prescriptions présentant un caractère obligatoire 53
1.1 Les aires permanentes d'accueil : 53

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

1.2 Les aires de grand passage....
1.2.1 Les capacités....54
1.2.2. La gestion....55
- La nécessité d'anticipation reste la règle : la recherche de terrains et la conformité des aires doivent être planifiées au plus tôt par les EPCI, et a minima, une année avant la saison estivale....55
1.3 Les terrains familiaux locatifs....56
2. Les recommandations (Non prescriptives)....57
2.1 Les aires de petit passage....57
2.2 Les terrains privés....58
2.3 Les logements sociaux autres....59
2.4. Financement des installations....60
2.5. Logiciel départemental de gestion des places sur les aires....60
2.6. Inclusion numérique....61
2.7. Les futures communes de plus de 5000 habitants....61
2.8. Recommandations aux E.P.C.I....62
B. Le volet socio-éducatif....62
1. Les médiateurs de proximité....64
2. La domiciliation....64
3. L'accompagnement social....65
3.1. Le projet social....65
3.2 La scolarisation....66
3.3 L'accès aux droits....68
3.4 L'emploi et l'insertion professionnelle....69
3.5 La santé....70
3.6 L'accès à la citoyenneté....71
C. La Gouvernance....72
1.1. La commission départementale consultative....76
1.2 Le Comité de Suivi et Pilotage (C.S.P.)....76
1.2.1. La composition :....76
1.2.2. Les missions du C.S.P....77
1.3 Les Comités Territoriaux (C.T.)....77
1.3.1. La composition :....78
1.3.2. Les missions des Comités Territoriaux :....78
1.4 Les Comités Locaux (C.L.)....78
1.4.1. La composition :....78
1.4.2. Les missions des Comités locaux :....78
2. Communication....79
D. Les nouvelles prescriptions et recommandations par secteur géographique d'implantation et par EPCI....80
1. Par EPCI....80

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

1.1 Les obligations « Accueil / Habitat »....80
1.1.1.Lorient Agglomération....80
1.1.2 Auray Quiberon Terre Atlantique....81
1.1.3 Blavet Bellevue Océan Communauté....82
1.1.4. Golfe du Morbihan Vannes Agglomération....83
1.1.5. Arc Sud Bretagne....84
1.1.6. Questembert Communauté....85
1.1.7. De l'Oust à Brocéliande Communauté....86
1.1.8. Ploërmel Communauté....87
1.1.9. Pontivy Communauté....88
1.1.1.0 Centre Morbihan Communauté....89
1.1.1.1. Baud Communauté....90
1.1.1.2. Roi Morvan Communauté....91
1.2. Synthèse des obligations « Accompagnement social »....92
3. Synthèse des recommandations....95
E- Les Annexes....96

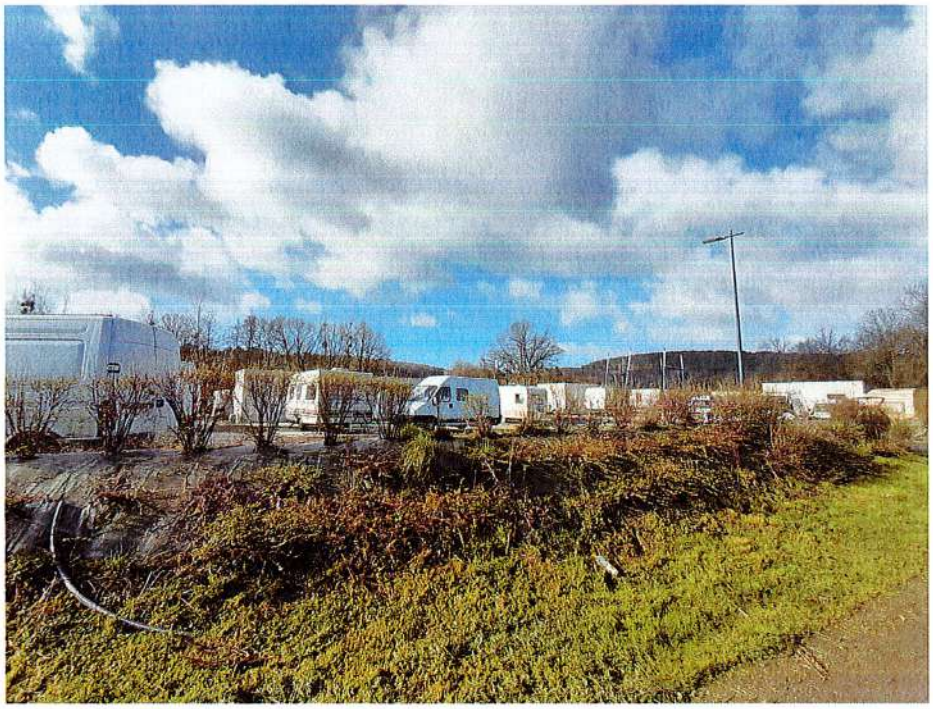

mise en ligne le 31/05/2023

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

I. Introduction

A. Le cadre du schéma départemental

1. Culture et histoire : un bref aperçu[1]

« L'histoire des Gens du voyage est intimement liée à celle des peuples européens. Perçus souvent comme des étrangers, ils sont pourtant pour la grande majorité d'entre eux implantés de longue date en France et citoyens français.

Les Gens du voyage ou Tziganes ne constituent pas un groupe homogène. S'ils viennent pour l'essentiel du nord-ouest de l'Inde, région qu'ils ont quittée vers le Xème siècle, ils se sont imprégnés des cultures des différentes sociétés rencontrées au cours de leurs parcours géographiques. La migration vers l'empire byzantin les a amenés au Moyen Age en Grèce, dans la Turquie actuelle, et dans une partie des Balkans. A partir du XIVème siècle, les Tziganes sillonnent la Roumanie, la Croatie, la Serbie. Vers 1420, les premières « compagnies bohémiennes » pénètrent en Europe occidentale, et notamment en France. Un siècle plus tard, il y a des Tziganes partout en Europe. Rien ne prédisposera cette population à la marginalisation. Les Tziganes sont artisans, artistes et commerçants. Mais leur liberté de mouvement va être limitée dans certains pays : politique d'assimilation appliquée en Espagne sous le règne d'Isabelle la Catholique dès 1499, sédentarisation forcée dans l'Empire austro-hongrois décrétée par Marie-Thérèse d'Autriche à la veille de la Révolution française.

En juillet 1912, une loi d'organisation du commerce itinérant entraîne la classification des commerçants itinérants en trois catégories : les forains, les marchands ambulants et les nomades. Ces derniers sont soumis à la possession d'un carnet anthropométrique.

En France, pendant la seconde guerre mondiale, sous l'occupation allemande, les nomades seront assignés à résidence et transférés dans des camps improvisés.

Source : Emmanuel Filhol, *La mémoire et l'oubli. L'internement des Tsiganes en France, 1940-1946*, L'Harmattan, 2001.
ATLAS DES TSIGANES de Samuel DELÉPINE. Editions Autrement (2011)
Carte réalisée par alexandre NICOLAS (www.le-cartographe.net)

1 Source : site http://www.maneo31.fr, texte daté du mercredi 11 février 2015, par le syndicat mixte Maneo 31

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

A la Libération, les nomades ne sont libérés qu'en mai 1946.

Le régime des nomades n'a jamais été aboli mais s'est adouci en 1969 avec la transformation des carnets anthropométriques en carnets de circulation, eux-mêmes abolis par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

D'autres populations tziganes sont arrivées en France : en provenance de Bosnie et de l'empire ottoman en 1914, en provenance de l'ex-Yougoslavie à partir de 1960. Plus récemment, à partir 1990 avec les changements politiques des pays de l'Est, puis en 2007 avec l'entrée de la Bulgarie et de la Roumanie dans l'Europe, on a observé de nouvelles vagues de migration venant de ces pays.

Au fil des migrations, les groupes se sont peu à peu distingués : les Roms en Europe centrale et orientale, les Manouches et les Yéniches en Europe occidentale, les Gitans dans la péninsule ibérique. En France, plusieurs groupes sont présents de longue date : les Manouches, les Gitans, les Yéniches et les Roms.

Actuellement, ils seraient de 350 000 à 500 000 en France, la grande majorité d'entre eux étant de nationalité française. Il s'agit d'une population difficile à dénombrer, car les Gens du voyage ne sont pas tous prêts à se reconnaître comme tels, et des personnes qui ne vivent pas en habitat mobile ne sont pas recensées comme des Gens du voyage alors qu'elles se considèrent comme membre de cette communauté.

Les Manouches et les Yéniches

Les Manouches ont longtemps séjourné en Allemagne. En France, ils sont restés implantés en Alsace et Lorraine, et en Savoie et Haute-Savoie. A partir de ces régions, et imprégnés de leur culture, les Manouches vont s'étendre un peu partout sur le territoire, voire bien au-delà : Espagne, Argentine, Hollande, Italie. On peut y adjoindre un groupe que l'on appelle Yéniches. Il s'agit des paysans venant de l'Alsace-Lorraine, de Suisse et d'Allemagne, qui ont adopté le voyage pour échapper à la paupérisation au XIX^{e} siècle. Par le jeu d'alliances avec des Manouches, la population s'est métissée et a adopté un mode de vie proche des autres Manouches.

Les Gitans

Ils ont longtemps séjourné en Espagne. Lors de l'assimilation forcée sous Isabelle la Catholique, des groupes se sont installés dans la région de Perpignan. De là ils ont ensuite suivi des itinéraires dans toute la France, vers Avignon, Toulouse, la Normandie, Lille. Ils sont fortement imprégnés de culture hispanique.

Les Roms

Les premiers Roms à s'installer en France venaient de Transylvanie en 1868. Ils ont rejoint ceux des provinces danubiennes qui avaient été réduits en esclavage au XIV^{e} et qui furent libérés en 1856. Ils vivaient comme auxiliaires dans le sillage de l'armée austro-hongroise et s'occupaient des soins des chevaux, et d'activités de ferronnerie touchant à la fabrication des armes. L'armée autrichienne étant battue par les Prussiens en Tchéquie, les Roms se trouvent libérés de leur rapport contractuel et pénètrent en Allemagne, en Belgique et en France. Beaucoup plus récemment, vers la fin des années 80, des Roms demandeurs d'asile, polonais, bulgares et surtout roumains sont

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

arrivés en France. Sous les régimes communistes, ils avaient subi une sédentarisa[illegible] une meilleure scolarisation et l'accès à des emplois souvent subalternes et dans des conditions insalubres. Après la chute des régimes communistes, les Tziganes ont été rapidement et massivement évincés sur le plan économique et souvent victimes d'attaques xénophobes ou de rejets ultranationalistes. Ils se sont tournés vers les pays d'Europe de l'Ouest pour fuir la grande misère dans laquelle ils se trouvaient. Cette migration économique s'est trouvée facilitée par l'adhésion, en 2007, de la Roumanie et de la Bulgarie à l'Union Européenne. En effet, ces Roms roumains et bulgares sont en principe libres de circuler dans les pays membres. Leur présence reste cependant très encadrée par des dispositions spécifiques qui limitent leur droit de circulation et de séjour. Quand ils ne peuvent pas produire les justificatifs demandés, les Roms roumains et bulgares sont considérés en situation irrégulière, donc expulsables.

Éviter l'amalgame entre Gens du voyage et demandeurs d'asile venus de l'Est

Les Tziganes font souvent l'objet de généralisations et de confusions : on assimile une communauté à une autre, un groupe familial à un autre, une situation particulière à l'ensemble de la communauté. On considère que les Tziganes forment un ensemble homogène, ce qui est faux. C'est particulièrement le cas pour ce qui concerne les Roms. La focalisation, justifiée, sur la situation d'extrême pauvreté des familles Roms venues de l'Est ne doit pas faire oublier qu'il s'agit d'une question très différente de celle des Gens du voyage français (dont d'autres Roms), installés depuis longtemps sur notre territoire. En effet, les aspirations des deux populations sont parfois différentes. Les Roms étrangers, qui vivaient de manière sédentaire dans leur pays, veulent régulariser leur situation pour pouvoir travailler et améliorer leurs conditions de vie. Les Gens du voyage souhaitent quant à eux disposer de terrains pour s'arrêter temporairement et/ ou y séjourner de façon pérenne.

La caravane, moyen de déplacement mais aussi lieu de vie

Le voyage est un élément constitutif de la société tzigane. Mais leur mode de vie reste fondé sur l'alternance entre nomadisme et sédentarisation. Au cours de leurs parcours dans les différents pays, les Tziganes ont pu connaître des périodes de longue sédentarisation. Actuellement, ils peuvent vivre de manière sédentarisée, voyager une partie de l'année, ou parcourir de grandes distances sur tout le territoire français et même au-delà des frontières. Cependant, ces situations ne sont pas figées. Même les grands voyageurs qui circulent plus de dix mois par an, conservent un point d'ancrage territorial.

L'opposition simpliste entre sédentarité et itinérance ne rend pas compte des pratiques différenciées qui se cachent derrière l'usage de la caravane. Si l'on n'introduit pas de nuance dans cette opposition, de multiples incompréhensions et de mauvaises appréhensions du phénomène surviennent, qui peuvent brouiller les stratégies d'action mises en œuvre pour aider ces populations. Dans une société où l'ancrage territorial, la sédentarité et la propriété foncière dominent, la pratique de l'itinérance est difficile à appréhender autrement qu'en termes d'errance et de voyage permanent. L'habitat caravane induit logiquement, mais à tort, la perception d'une mobilité permanente, qui fait que la plupart du temps la caravane est assimilée à une absence d'ancrage territorial. Le fait que la caravane ne soit pas reconnue comme logement entretient cette confusion. Mais, chez les Gens du voyage, la caravane constitue à la fois un moyen de déplacement et un lieu de vie.

Nomadisme et mode de production économique sont intimement liés. L'économie est basée sur l'échange de biens, le négoce. Les Tziganes achètent à un endroit pour revendre à un autre. Travailleurs indépendants dans l'âme, ils présentent une forte capacité à s'adapter aux besoins des populations qu'ils rencontrent. Ils exercent des activités diverses : vannerie, récupération des métaux, brocante, activités agricoles saisonnières, vente sur les marchés, revente

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

de voiture ou de tapis, jardinier, ouvrier du bâtiment, musicien... Les Gens du voyage exercent plusieurs activités et sont inscrits dans les chambres des métiers au titre des activités de services aux particuliers et au titre des activités commerciales et artisanales. »

2. Constats généraux

Les années 2000 marquent un tournant dans la prise en compte des gens du voyage.

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage fixe un cadre à la politique d'accueil, en prévoyant l'élaboration de schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Ces schémas, qui ont une valeur prescriptive, sont le résultat d'une concertation entre les acteurs à l'échelle locale (services de l'État, collectivités territoriales et représentants des gens du voyage). Ils prévoient en fonction des besoins constatés le nombre et la localisation des équipements à créer. Ils prennent également en compte les enjeux d'insertion professionnelle, de scolarisation, d'accès aux droits et à la santé. La mise en œuvre de la loi sur le terrain est progressive.

Sous l'impulsion des instances nationales et internationales (Commission nationale consultative des gens du voyage, Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), ensuite intégrée au Défenseur des droits, commission européenne des droits de l'Homme, Comité des droits de l'homme de l'ONU....), des simplifications et rapprochements du droit commun ont été opérés. Les dispositions relatives aux titres de circulation (livrets spéciaux de circulation et livrets de circulation) et à la commune de rattachement sont ainsi abrogées par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

Pour autant, tout récemment encore, en octobre 2021, la Défenseure des droits publie le rapport "Gens du voyage : lever les entraves aux droits". Elle alerte sur les **discriminations systémiques** vécues par les gens du voyage, sur des insuffisances quantitatives et qualitatives en matière d'aires d'accueil sur le territoire national et quant à leur prise en charge sociale et sanitaire.

3. Cadre législatif et réglementaire de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage

- Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.
- Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement (art. 28).
- La Loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; Circulaire UHC/IUH1/12 no 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (art. 53 à 58) sur les sanctions en cas d'occupations de terrains sans l'accord de leur propriétaire.
- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (art. 27 et 28). Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (art. 63).
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (art. 132).
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « Loi NOTRe ».
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.
- Loi du 7 novembre 2018 « loi Carle » sur la mutualisation entre EPCI et la gestion des grands groupes
- Décret no 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Décret no 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;
- Décret no 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage. Décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale.
- Décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage .
- Décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative.
- Décret no 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

- Décrets n° 2016-632, n°2016-633, n°2016-641 du 19 mai 2016 portant réfo[illegible] domiciliation des personnes sans domicile fixe
- Décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage
- Décret 2019-815 du 31 juillet 2019, relatif à l'agrément d'emplacements provisoires pour les gens du voyage
- Décret 2019-1478 du 26 décembre 2019, relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux Gens du Voyage.

4. Accueil et habitat

Les dispositifs en matière d'accueil

- **Les aires permanentes d'accueil** : ce sont des aires prévues pour le séjour temporaire de résidences mobiles pendant une période maximale de trois mois en principe mais qui peut être prolongée pour diverses raisons. Ayant une vocation d'habitat, elles sont situées au sein ou à proximité des zones urbaines

- **Les aires de grand passage (AGP) :**

Article 1 du Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 (Extrait)

Le terrain de l'aire de grand passage dispose d'un sol stabilisé adapté à la saison d'utilisation définie par le schéma départemental, restant porteur et carrossable en cas d'intempérie, dont la pente permet d'assurer le stationnement sûr des caravanes.

La surface d'une aire de grand passage est d'au moins 4 hectares. Le préfet, après avis du président du conseil départemental, peut y déroger pour tenir compte des disponibilités foncières, des spécificités topographiques ou des besoins particuliers définis par le schéma départemental.

Les spécificités du département en ce qui concerne le taille des groupes de voyageurs régulièrement inférieure à 50 caravanes, impliquent par dérogation préfectorale de prévoir aussi des aires entre un et deux hectares.

Par convention de langage et pour des raisons pédagogiques, il est préférable de distinguer deux sous catégories d'aires de grand passage, sans qu'il soit fait obstacle à la teneur du décret du 5 mars 2019, comme suit :

- **Les aires de grand passage (AGP-M)** : elles ont vocation à accueillir, temporairement, des groupes importants pouvant représenter 50 à 200 caravanes minimum voyageant ensemble qui convergent ensuite, ou non, vers des lieux de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels (au moins 04 ha)
- **Les aires de grand passage pour groupes familiaux (AGP-F)** : ces aires sont de faible capacité (entre 10 et 50 caravanes) et ont vocation à permettre des stationnements de courte durée pour des familles isolées ou pour quelques caravanes voyageant en groupe. (Au moins entre 1 et 2 ha)

Il est donc important de distinguer les « grands passages » qui ne dépassent pas généralement les 200 caravanes et qui ne sont connus que deux ou trois mois avant leur passage, « des rassemblements traditionnels et occasionnels » (Missions évangéliques) qui sont, eux, connus longtemps à l'avance et regroupent un nombre bien supérieur de caravanes.[2]

Les AGP-M sont destinées à recevoir les grands groupes de 50 à 200 caravanes environ voyageant ensemble.

Les aires de grand passage ne sont pas ouvertes et gérées en permanence mais doivent être rendues accessibles en tant que de besoin.

- **La simple halte**, terrain permettant dans toute commune le stationnement des véhicules des gens du voyage pour une durée brève de 48 heures minimum à 15 jours maximum. (Droit de halte pour l'exercice de la liberté constitutionnelle d'aller et venir). Ces terrains ne sont pas obligatoires.
- **L'aire de petit passage** n'a pas de caractère prescriptif, est équipée du minimum d'arrivées eau/électricité et d'assainissement. Cette aire répond à des besoins de séjours occasionnels de courte durée par des familles ou

2 Circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relatif à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

groupes familiaux isolés, le plus souvent pour des séjours à caractère familial et/ou économique, ou pourrait servir de délestage dans des communes de moins de 5 000 h.

Les dispositifs en matière d'habitat

- **TFL** (les terrains familiaux locatifs) : terrains destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles (jusqu'à six caravanes). Chaque terrain est équipé au minimum d'un bloc sanitaire intégrant au moins une douche, deux WC, un bac à laver. Chaque terrain est également équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité. La loi du 27 janvier 2019 a modifié l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 en rendant obligatoire l'inscription, dans le schéma départemental, des projets de terrains familiaux locatifs à la charge des EPCI compétents.
- **Terrains privés** (occupation conforme ou non aux PLU/PLUI), appartenant aux gens du voyage
- **L'habitat adapté** : un bâti en dur avec une pièce de vie / couchage constituant un logement de droit commun comportant des aménagements et la possibilité d'installer des caravanes pour un ménage. (Non prescriptive)

B. Processus de la révision du schéma départemental en Morbihan

1. Propos introductif de la démarche de la révision

Suite aux difficultés rencontrées au cours de l'été 2020, le préfet du Morbihan, le président du Conseil départemental du Morbihan et la directrice de la Caisse d'allocations familiales du Morbihan ont souhaité s'associer, pour bénéficier d'une prestation d'accompagnement afin :

-d'établir un diagnostic permettant d'améliorer la gestion de l'accueil des gens du voyage sur le territoire et de remplir pleinement un rôle d'accompagnement social.

-d'envisager le besoin de création d'une structure de coordination.

Suite à l'appel à candidature pour cette prestation d'accompagnement, la société JEUDEVI en association avec la FNASAT a été retenue pour mener cette mission qui s'est achevée fin juin 2021.

Les conclusions de l'étude ont montré l'existence d'un déficit en équipements d'accueil mais également d'une prise en charge sociale variable et majoritairement insuffisante, qu'une meilleure coordination ne pourrait résoudre.

La révision anticipée du schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage a donc été décidée et lancée par un arrêté conjoint du président du Conseil départemental et du préfet du Morbihan du 10 janvier 2022.

2. Méthodologie de la révision

L'étude réalisée en 2021 a permis de pointer plusieurs difficultés. Réalisé sur un court laps de temps, son diagnostic doit être approfondi pour servir de base aux nouvelles obligations qui figureront dans le schéma 2023-2029. Une vision partagée a été recherchée et de nombreux acteurs ont été rencontrés :

- Entretiens avec des acteurs institutionnels locaux et départementaux : services de l'Etat, services du Conseil départemental et de la CAF, rencontres avec les élus et services des EPCI et des communes de plus de 5 000 h (environ 40 communes concernées) ;

- Consultation de personnalités qualifiées (Sauvegarde 56, Soliha, Hacienda, FNASAT, GIP AGV 35...) membres de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

- Visites d'équipements d'accueil des Gens du voyage du département, et des installations illicites « permanentes » du secteur Lorient, qui ont permis de recenser des situations et des localisations des installations illicites ;

- Réalisation d'entretiens avec des gens du voyage sur la base d'une grille de questions traitant de :

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

> La qualité technique des aires d'accueil ;
> L'accès aux droits, à la santé, à la scolarité, aux politiques publiques ;
> La représentativité des Gens du voyage ;
> Les évolutions des modes de vie et leurs attentes.

Des questionnaires ont également été envoyés en amont des entretiens, à l'ensemble des parties prenantes pour objectiver au mieux cette problématique et minorer les biais de l'analyse chiffrée, notamment:
- les installations illicites sont comptées plusieurs fois par les forces de l'ordre lors des expulsions successives ;
- les moyennes des taux d'occupation par EPCI recouvrent des réalités différentes, certaines familles monopolisent des aires à leur seul usage, ce qui conduit au constat d'une sous-occupation permanente. Par exemple, certaines familles sont en conflit historique entre elles et en évitement : une aire d'accueil peut voir une famille occuper 4 emplacements et provoquer un évitement des autres familles sur les autres emplacements.

3. Physionomie des territoires

La carte des territoires des EPCI sur le département du Morbihan a évolué depuis le 1er janvier 2022, ce qui introduit des paramètres nouveaux dans l'analyse, et notamment une absence de données de bilan pour la CC Baud Communauté et la CC Centre Morbihan Communauté

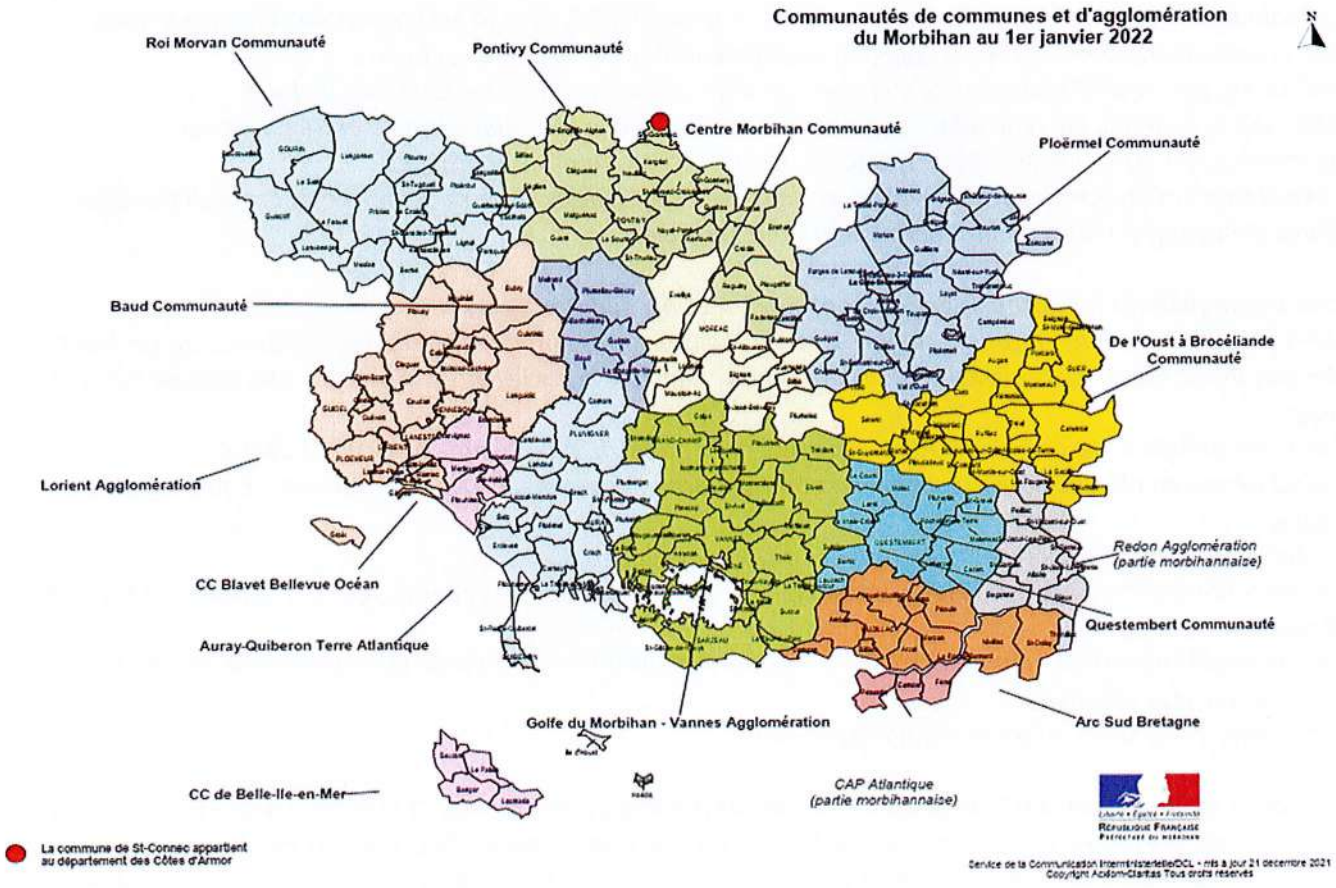

Trois types de territoires à différencier (cf. Étude Jeudevi)

Le département du Morbihan s'avère attractif sur le plan social, économique et touristique, et présente une diversité de territoires répartis entre l'urbain et le rural, le sud maritime et le nord. Concernant l'accueil des Gens du voyage, il ressort du diagnostic mené en 2021, trois types de territoires qui, bien que partageant des préoccupations communes, ne font pas face aux mêmes réalités ni aux mêmes besoins.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Des territoires sur-sollicités (A) : arrondissement de Lorient (3 EPCI AQTA, Blavet Bellevue Océan, Lorient agglomération)

L'arrondissement de Lorient reste le territoire où la question gens du voyage (dans toutes ses dimensions) est la plus fortement et densément inscrite.

- *Une gestion directe (Lorient agglomération, Blavet Bellevue Océan) avec expérimentation d'une application informant sur les disponibilités des aires d'accueil sur Lorient agglomération ; et une Délégation de Service Public (Auray-Quiberon terre atlantique; 0,1 ETP d'accompagnement social),*
- *Un facteur historique d'ancrage fort sur le territoire conduisant certaines familles à se définir pleinement comme habitantes (ex aire du Gaillec : "on est des Lorientais !").*
- *A défaut d'une offre en habitat adapté à la hauteur des besoins (terrains familiaux locatifs, habitat adapté, accès logement), une tendance à la (semi-)sédentarisation de nombreuses familles sur les équipements : installation sur une même aire d'accueil à l'année, parfois depuis 10 ou 15 ans ; aller-retour entre aire d'accueil et logement social ; installation sur des terrains privés et familles en errance sur le territoire (stationnements illicites récurrents).*
- *Apparition de nouveaux groupes familiaux en provenance d'autres régions sur la période printemps/ été / automne.*
- *Prégnance des grands passages (religieux ou laïcs et groupes familiaux) et des enjeux d'accueil pour les communes, enjeux de solidarité / coopération intercommunale.*
- *Étalement de la période critique des grands passages en matière de circulation, et donc de stationnements illicites, au-delà de la période estivale (dès février, parfois jusqu'en octobre).*

En conséquence,

- *Des situations d'occupation illicite de terrain mais aussi des difficultés dans la gestion des aires (dégradations, impayés, endettement, tensions avec les agents) en augmentation ces dernières années.*
- *Cristallisation accrue des tensions suite à la crise Covid qui vient accentuer une tendance de fond.*
- *Problématique générale qui tend à être appréhendée et réduite à la seule dimension d'ordre public sans questionnement des offres réellement existantes ni des besoins des familles et groupes.*
- *Des besoins qui mériteraient d'être réévalués et clairement différenciés entre ce qui relève de l'accueil (familles itinérantes et passages) et de l'habitat permanent sur le territoire.*

Des territoires équilibrés (B) : Est du département (GMVA et Arc sud Bretagne)

Deux EPCI (GMVA et Arc Sud Bretagne) connaissent des réalités certes différentes mais apparaissant comme étant globalement mieux maîtrisées et inscrites dans un meilleur équilibre entre les offres d'accueil et les besoins des gens du voyage

- *Un poste de coordinatrice dédié aux GV et un comité partenarial de suivi chaque trimestre à GMVA.*
- *Des aires gérées en marché public (Soliha), avec un volet accompagnement social conséquent, et un suivi assuré par GMVA.*
- *Des familles qui semblent globalement pratiquer davantage l'itinérance.*
- *Moins de situations d'occupation illégale et de difficultés dans la gestion des aires (pas/peu d'impayés) ; dispositif de télépaiement sur GMVA.*
- *Contraste qualitatif entre les aires d'accueil « classiques » et les terrains familiaux (environnement différent, affiliation sociale plus affirmée).*
- *Des liens avec l'ARS sur le projet de médiation en santé*

Des territoires moins sollicités (C) : nord du Département (Pontivy communauté, Centre Morbihan communauté, Baud communauté, Ploërmel communauté, Oust à Brocéliande communauté, Questembert communauté)

- *Une demande d'accueil à l'année quantitativement moins forte que dans les territoires côtiers se traduisant par des aires moins nombreuses et de plus petites tailles.*
- *Des besoins estivaux jusqu'alors très faibles, mais qui auraient tendance à se développer, conduisant à réfléchir à la création de terrains estivaux (petits passages).*
- *Une tendance à la (semi-)sédentarisation des familles : un peu sur les aires ; et surtout sur des terrains privés dans les territoires du nord (Pontivy Communauté, Centre Morbihan communauté, Baud communauté) où le foncier est moins cher, sans que cela ne soit repéré comme une source de problème.*

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

- *Des problèmes de stationnement illicite et de gestion des aires (impayés, non-respect du règlement intérieur, dégradations, dépôt d'épaves) qui augmenteraient depuis 2-3 ans (même si certains territoires manquent de recul).*
- *Des stationnements illicites principalement gérés par la règle de la tolérance.*
- *Des équipements souvent vétustes nécessitant des travaux de réhabilitation voire des fermetures -réimplantations sur de nouveaux sites.*
- *Un sentiment d'isolement des acteurs locaux et de déficit de coordination départementale.*

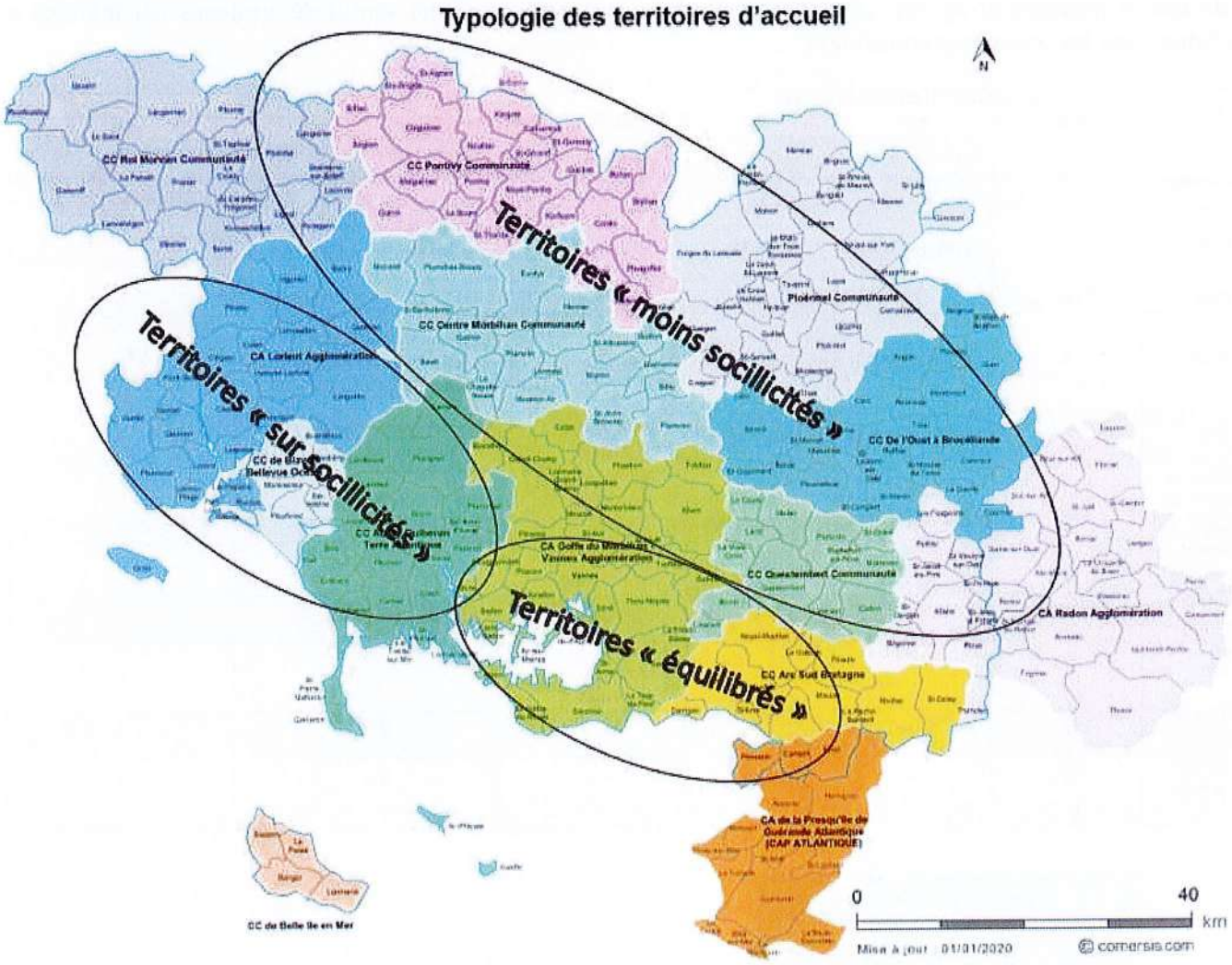

JEUDEVI / FNASAT Gens du Voyage

Prestation d'accompagnement sur la gestion de l'accueil des Gens du voyage dans le Morbihan – Octobre 2021

4. Les enjeux de la révision

Sur la base des premiers constats, le préfet et le président du conseil départemental ont fixé comme objectifs au présent schéma de répondre aux enjeux suivants :

> offrir des places disponibles pour les itinérants et les nouveaux « voyageurs » en ancrage territorial avéré

> organiser la médiation sociale pour une réelle insertion socio-culturelle, qui permettra l'accès au droit commun

> améliorer le pilotage départemental du SDAHGV

mise en ligne le 31/05/2023

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

II. Bilan du schéma 2017-2023

A. Bilan quantitatif de l'accueil et de l'habitat en Morbihan

1. Tableaux récapitulatifs

Comme le montre le tableau ci-dessous, la création d'aires d'accueil réalisée avant le SDAGDV 2017/2023 était jugée suffisante pour ne pas instaurer d'obligations supplémentaires pour les EPCI, l'effort devant porter sur la création des aires de grands passages et de TFL. Les localisations futures de TFL en projet seront déterminées par les EPCI en concertation avec les communes concernées.

EPCI	OBLIGATIONS DU SCHEMA 2017/2023			LES EXISTANTS AU 01/01/2022		
	AIRES	AGP	TFL	AIRES	AGP	TFL
Lorient agglomération	0	1(4Ha) Mission +3 (1Hha)	30 e = 10 TFL	9 = 106 e	3x 50 places à rechercher 01 terrain mission 4Ha (200 places min.) à rechercher	Lanester = 3 TFL / Queven = 4 TFL Larmor-Plage = 4 TFL (Recours ADM)
AQTA	0	1 (2Ha)+ 2 (1 Ha)	4e = 1 TFL	03 = 36 e	1 terrain de 2 Ha Pluneret et recherche de 2 terrains de 1 Ha ou 1 terrain de 2 (Ha)	0 TFL + projet transformation Le Pratelo Pluvigner 2TFL=4e
CCBO	0	0	O	02 = 10 e	0	0
GMVA	0	1 (4ha)+3 (1ha)	12 e	05=55 e	1 terrain pérenne de 4 Ha à Elven / 1 Ha pérenne à Sarzeau / 1 Ha pérenne à Grandchamp + 1 terrain 1 Ha tournant	Arradon = 12e (2016) / Plesclop = 12e projet en cours plougoumelen : 18e =6TFL
ASB	0	1 (4ha)+1 (1/2ha)	3e=1TFL	Fermée-5e à réhabiliter	1 terrain pérenne (6Ha) 1 terrain tournant de 1/2 Ha	0
Questembert communauté	0	0	0	Fermée-5e à réhabiliter	0	0
O.B.C	0	0	2e	01=6e	0	0
Ploermel commnauté	0		2e	Fermée 12e à réhabiliter+1=6e	0	0
Pontivy comunauté	0	1(1Ha)	5e	01=14e	1 terrain 1 Ha à structurer	0
CMC	1		0	Fermée - 6e relocalisation en cours	0	0
Baud Communauté	0	1(1Ha)	0	0	0	0
Roi Morvan comunauté	0	0	0	0	0	0

01 places = 01 caravanes
01 emplacement= 02 caravanes
01 terrain familial=1 à 3 emplacements =2 à 6 caravanes

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Tableau synthétique de l'existant, par EPCI/Arrondissement

		Arrondissement de Lorient			Arrondissement Vannes				Arrondissement Pontivy					
Nbre emplacements		L.A.	BBO	AQTA	GMVA	ASB	Questembert	OBC	P.C	PL.C.	CMC	Baud		
Aires d'accueil		106 (9aires)	10 (2 aires)	36 (3 aires)	55(5 aires)	5 (1 aire)	0	6 (1 aire)	14(1 aire)	6(1 aire)	0	projet	238e(23 aires)	476 CARAV
AGP obligations schéma		3 terrains	0	3 terrains	3 terrains	1 terrain	0	0	1 terrain	0	Projet	0	11+ 1 proj	
Aires Missions		1aire (4ha)	0	0	1 aire (4ha)	1 aire (6ha)	0	0	0	0	0	SO	3	
TFL		21e(7)+12e projet	0	6e (projet)	24e (8)+18e(6) projet	0	0	0	0	0	0	SO	45 e + 36 e projets	
Installations illicites (Caravanes)		1755	264	1179	374	251	24	44	256	5	128	6	4286 caravanes	
Fonctionnement														
Aires d'accueil														
	TX occupation	81,50 %	95 %	33 %	78,20 %	45 %	0	68 %	52 %	71,45 %	SO	0		
	Tx recouvrement	NC	84 %	93 %	95 %	45 %	fermée	NC	6 %	NC	SO	SO		
	Gestion	Directe	Directe	DSP	Marché P.	Marché P.	Directe	Marché P.	Marché P.	Marché P.	Directe	Directe		
AGP														
	Gestion	Directe	Directe	DSP	Marché P.	Marché P.	Directe	Marché P.	Marché P.	DSP	SO	SO		
TFL														
	TX occupation	100 %	SO	SO	100 %	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO		
	Tx recouvrement	100 %	SO	SO	100 %	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO		
	Gestion	Directe	SO	SO	Marché P.	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO		
Equipements														
Aires d'accueil														
	Bon état	6	2	1	4			1			SO	SO		
	A réhabiliter/RECONSTRUIRE	3		2	1	1	1		1	2	SO	SO		
AGP /Missions														
	Obligations	3+1	SO	3	3+1	1+1	SO	SO	0	SO	1	SO		
Terrains privés														
	Recensement 2016	83	2	22	11	5	0	1	2	8	NC			
Suivi social***											1	7		
	Oui CCAS	Oui	21 ménages	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui(1ména)	Oui	SO		
	autre	Non	Non	Oui O,10 ETP	Oui	Non	Non	Oui,0,10ETP	Non	Non	SO	SO		
	Soin santé	non, sauf actions de prévention GMVA												
	Scolarisation (enfants)	53	8**	29	72	7 ***	NC	5	49	14	NC	6		243
		assiduité variable												
Insertion professionnelle		formation IDEE: 30 parcours renforcés par an/département												

*Kervignac
** Muzillac
***Données Communes et EPCI à titre indicatif

A noter: Un emplacement= 2 caravanes

Rappel: La place de caravane, telle qu'elle est définie dans le décret relatif aux normes techniques, est à distinguer de l'emplacement qui est l'espace de stationnement de plusieurs caravanes (en pratique 2 ou 3) et des véhicules appartenant au même groupe familial.(Cf. Circulaire UHC/IUH1/12 no 2001-49 du 5 juillet 2001)

La Cour Européenne des Droits de l'Homme, en octobre 2013, reconnaît que "la vie en caravane fait partie intégrante de l'identité des Gens du voyage, même lorsqu'ils ne vivent plus de façon nomade".

Ce tableau a été construit afin de présenter l'existant en 2022.

A noter en particulier :

-l'exhaustivité du recueil des données s'est avérée compliquée.

-le respect des obligations du schéma, notamment pour les aires de grand passage, pose encore des problèmes d'anticipation.

-le nombre d'installations illicites sur certains secteurs conduit à prévoir une réévaluation des capacités d'accueil dans le prochain SDAHGV: les terrains de grand passage sont en nombre insuffisant et, dans le même temps, des aires vétustes doivent être réhabilitées ; les dégradations volontaires et incomprises des gens du voyage accélérant la vétusté et portant atteinte à la dignité des usagers

-les projets en cours sont nombreux mais le temps de réalisation pénalise aussi bien les gens du voyage que la population générale.

-le suivi social est peu mis en œuvre, comme on le verra ci-dessous. Les besoins d'accompagnement social et de médiation ont globalement été peu abordés dans le suivi du précédent schéma, alors même qu'il s'agit peut-être d'une partie de la solution, comme cela a été exprimé lors des réunions de la commission départementale consultative des gens du voyage ces dernières années.

Force est de constater que l'usage des lieux pose des difficultés d'acceptation sociale du fait de problèmes d'hygiène et d'insalubrité, de non-respect des règles du Règlement Intérieur de l'aire, de dégradations et de pollution de lieux.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

2. Représentation cartographique des aires et TFL existants

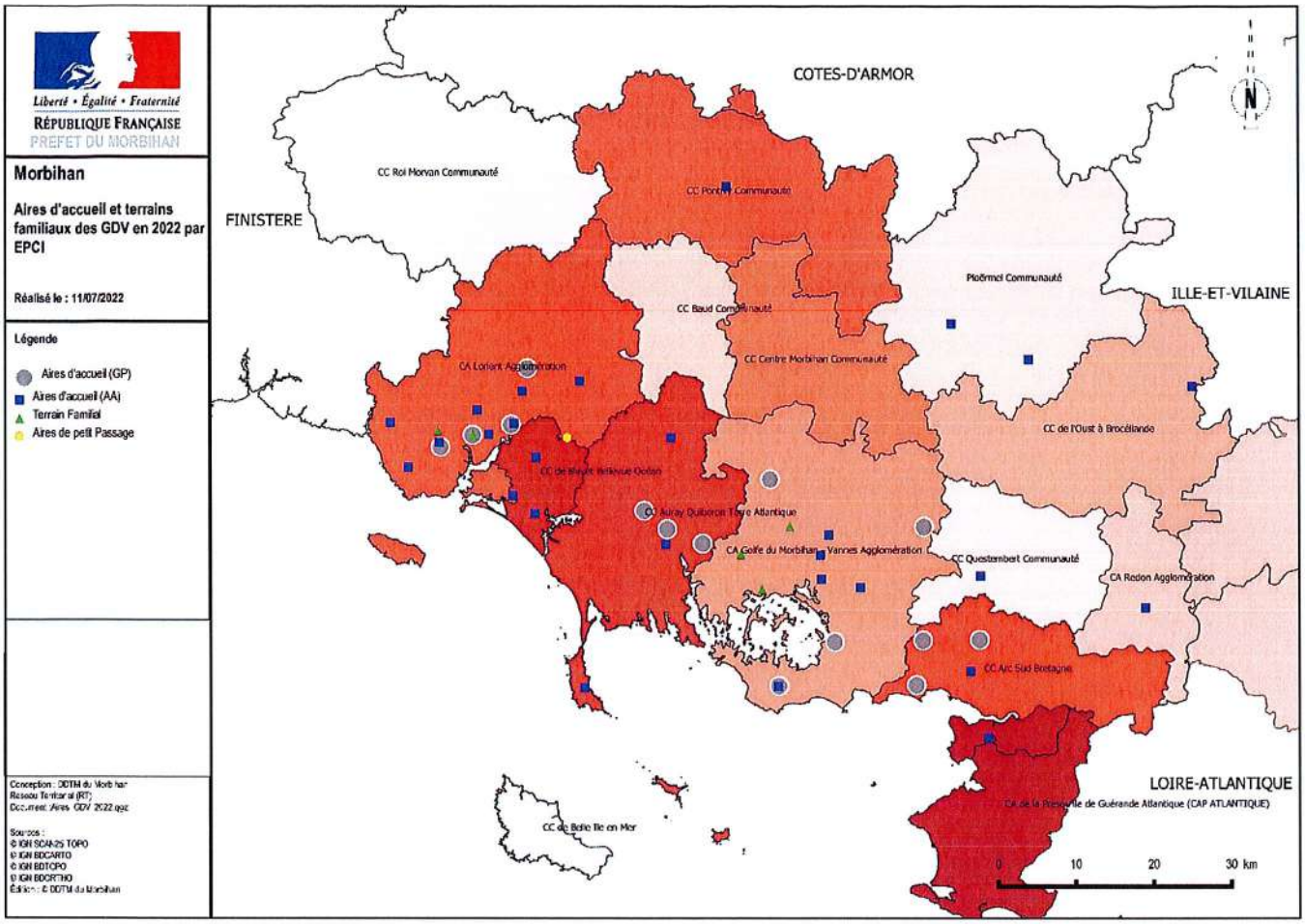

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

3. Liste des communes avec obligations d'accueil

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Nom de l'EPCI	Population INSEE de l'année N	Places de caravanes au 01/01/2022	OBLIGATIONS+ REALISATIONS AIRES
56143	MUZILLAC	ARC SUD BRETAGNE	5165	10	Restructuration 12 Pl
56007	AURAY	AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	14358	48	
56186	QUIBERON	AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	4938	12	
56023	BRECH	AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	6911	0	AGP
56176	PLUNERET	AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	5932	0	AGP
56177	PLUVIGNER	AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	7775	10	En cours TFL
56003	ARRADON	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	5551	12	12eTFL
56053	ELVEN	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	6290	0	AGP
56067	GRAND-CHAMP	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	5595	0	AGP
56158	PLESCOP	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	6173	0	12e TFL
56164	PLOEREN	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	6822	0	18eTFL Plougoumelen
56206	SAINT-AVE	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	12086	24	
56240	SARZEAU	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	8658	16	
56243	SENE	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	9201	16	
56251	THEIX-NOYALO	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	8349	24	
56260	VANNES	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	55411	30	
56094	KERVIGNAC	CC BLAVET BELLEVUE OCEAN	6833	10	
56169	PLOUHINEC	CC BLAVET BELLEVUE OCEAN	5492	10	
56165	PLOERMEL (FERME)	CC PLOERMEL COMMUNAUTE	10351	0	Réhabilitation
56091	JOSSELIN	CC PLOERMEL COMMUNAUTE	2482	12	
56178	PONTIVY	CC PONTIVY COMMUNAUTE	15819	28	
56010	BAUD	BAUD COMMUNAUTE	6440	0	AGP
56075	GUER	DE L'OUST A BROCELIANDE COMMUNAUTE	6434	12	
56117	LOCMINE	CENTRE BRETAGNE COMMUNAUTE	4159	0	Aire FERMEE
56036	CAUDAN	LORIENT AGGLOMERATION	7091	16	
56078	GUIDEL	LORIENT AGGLOMERATION	11963	16	
56083	HENNEBONT	LORIENT AGGLOMERATION	16259	16	
56090	INZINZAC-LOCHRIST	LORIENT AGGLOMERATION	6660	16	
56098	LANESTER	LORIENT AGGLOMERATION	23498	16	9TFL
56101	LANGUIDIC	LORIENT AGGLOMERATION	8160	12	
56107	LARMOR-PLAGE	LORIENT AGGLOMERATION	8569	0	En cours TFL
56121	LORIENT	LORIENT AGGLOMERATION	58543	80	
56162	PLOEMEUR	LORIENT AGGLOMERATION	18445	16	
56166	PLOUAY	LORIENT AGGLOMERATION	5853	0	AGP ou aire
56185	QUEVEN	LORIENT AGGLOMERATION	8963	0	12eTFL
56193	RIANTEC	LORIENT AGGLOMERATION	5864	24	
56184	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT COMMUNAUTE	7997	0	Réhabilitation
56167	PLOUGOUMELEN	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	2522	Ploeren	Réhabilitation

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

4. Tarifs et prestations

Nom de la commune	Nom de l'EPCI	Places de caravanes de l'année N avant majoration	Redevance journalière	Tarif réduit (per.agées et ou handicapées	Caution (€)	Electricité (€/Kwh)	eau (€/m2)
MUZILLAC	ARC SUD BRETAGNE	10	2,00 €	//	40,00 €	0,17 €	3,00 €
AMBON	ARC SUD BRETAGNE	AGP	Prestataire SOLIHA,1 agent assurant 1 passage 1 fois par semaine,Téléphone portable du prestataire.Rendez-vous sur place.Missions : Durée du séjour, Terrain familiaux : pas de durée (1 an maxi).20 € par famille et par semaine				
NOYAL MUZILLAC (2022)	ARC SUD BRETAGNE	AGP					
AURAY	AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	48	2,00 €	//	100,00 €	0,17 €	3,00 €
QUIBERON	AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	12	2,00 €	//	100,00 €	0,17 €	3,00 €
BRECH	AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	AGP	3 (forfait 21€/ semaine)	//	30,00 €		
PLUNERET	AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	AGP	3 (forfait 21€/ semaine)	//	30,00 €		
PLUVIGNER	AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	12	2,00 €	//	100,00 €	0,17 €	3,00 €
ARRADON	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	TFL 12	loyer de 181,20 €		181,20 €	contractés directement auprès	
ELVEN	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	AGP				21 € / semaine / caravane	
GRAND-CHAMP	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	AGP				21 € / semaine / caravane	
SARZEAU	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	AGP				22 € / semaine / caravane	
PLESCOP	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	TFL	loyer de 212 €		212,00 €	contractés directement auprès	
PLOEREN voir plougoumelen	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	TFL	non fixé				
SAINT-AVE	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	24	2,50 €		75,00 €	0,18 €	3,15 €
SARZEAU	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	16	2,50 €		75,00 €	0,18 €	3,15 €
SENE	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	16	2,50 €		75,00 €	0,18 €	3,15 €
THEIX-NOYALO	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	24	2,50 €		75,00 €	0,18 €	3,15 €
VANNES	CA GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION	30	2,50 €		75,00 €	0,18 €	3,15 €
PLOUHINEC	BLAVET BELLEVUE OCEAN	10	2,00 €	//	50,00 €	0,14 €	4,00 €
KERVIGNAC	BLAVET BELLEVUE OCEAN	10	2,00 €	//	50,00 €	0,14 €	4,00 €
PLOERMEL (FERME)	CC PLOERMEL COMMUNAUTE	24					
JOSSELIN	CC PLOERMEL COMMUNAUTE	12	2,00 €	//	100,00 €	0,18 €	3,00 €
PONTIVY	CC PONTIVY COMMUNAUTE	28	1,00 €	//	60,00 €	0,16 €	3,22 €
PONTIVY	CC PONTIVY COMMUNAUTE	AGP	en cours	//			
BAUD	BAUD COMMUNAUTE	0					
GUER	DE L'OUST A BROCELIANDE COMMUNAUTE	12	2,50 €	//	50,00 €	0,15 €	2,50 €
LOCMINE	CENTRE BRETAGNE COMMUNAUTE	0					
CAUDAN	LORIENT AGGLOMERATION	16	1,00 €	//	30,00 €	0,11 €	2,00 €
GUIDEL	LORIENT AGGLOMERATION	16	1,00 €	//	30,00 €	0,11 €	2,00 €
HENNEBONT	LORIENT AGGLOMERATION	16	1,00 €	//	30,00 €	0,11 €	2,00 €
INZINZAC-LOCHRIST	LORIENT AGGLOMERATION	16	1,00 €	//	50,00 €	0,11 €	2,00 €
LANESTER	LORIENT AGGLOMERATION	16	1,00 €	//	50,00 €	0,11 €	2,00 €
LANGUIDIC	LORIENT AGGLOMERATION	12	1,00 €	//	30,00 €	0,11 €	2,00 €
LORIENT	LORIENT AGGLOMERATION	80	1,00 €	//	50,00 €	0,11 €	2,00 €
PLOEMEUR	LORIENT AGGLOMERATION	16	1,00 €	//	50,00 €	0,11 €	2,00 €
PLOUAY	LORIENT AGGLOMERATION						
QUEVEN	LORIENT AGGLOMERATION	12	TFL				
RIANTEC	LORIENT AGGLOMERATION	24	2,00 €	//	50,00 €	0,11 €	2,00 €
INZINZAC LOCHRIST « Pen Er Hoët » PROVISOIRE	LORIENT AGGLOMERATION	AGP	Modalités techniques identiques à celles des TAGV, pour la période du 1er juin au 31 août, dans le cadre de la régie directe, y compris l'astreinte. Convention signée avec les Pasteurs responsables des missions (durée et conditions de séjours, 20€/famille/semaine) Accès libre et gratuit des gens du voyage sur les terrains estivaux dédiés aux groupes familiaux (gestion administrative et financière trop complexe)				
HENNEBONT « La Becquerie » PROVISOIRE	LORIENT AGGLOMERATION	AGP					
PLOUAY « Kerfratel » PROJET	LORIENT AGGLOMERATION	AGP					
QUESTEMBERT	QUESTEMBERT COMMUNAUTE	0	Restructuration				
AMBON	A.S.B.	AGP	Mission 6Ha pérenne 20€/Famille /Semaine				

La question des taux de recouvrement a été posée aux EPCI gestionnaires des aires d'accueil permanentes, mais n'a pas reçu de réponse précise et exhaustive, le montant des impayés est fréquemment cité comme une difficulté récurrente par les gestionnaires. Quant aux taux de recouvrement pour Lorient Agglomération, il n'est pas significatif, les tarifs pratiqués ne correspondent pas à ceux qui devraient être perçus, les impayés, devenant un problème lié à la présence nombreuse d'installations illicites.

Il est constaté dans d'autres départements (AGV 35) que dans les aires où un suivi social est mis en place, le taux de recouvrement s'en retrouve très vite amélioré. Le fait aussi que les EPCI n'harmonisent pas leur tarification, induit un phénomène d'aspiration vers les EPCI les plus attractives mais aussi le recours systématique à la négociation pour baisser les prix, par comparaison avec ceux des aires départementales ou régionales moins chères.

A noter aussi le constat fait de coûts importants pour les collectivités de la gestion des gens du voyage de par les dégradations récurrentes, le non-respect de lieux et les diverses pollutions.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

5. Population estimée des gens du voyage en Morbihan [3]

	hommes	Femmes	enfants	total
L.A.	99	104	102	305
CCBBO	10	10	13	33
AQTA	19	18	25	62
GMVA	57	57	48	162
OBC	6	6	6	18
PONTIV	15	15	19	49
PLOERI	7	6	14	27
Total/G	213	216	227	656
Illicites				162
Total56hors privés				818

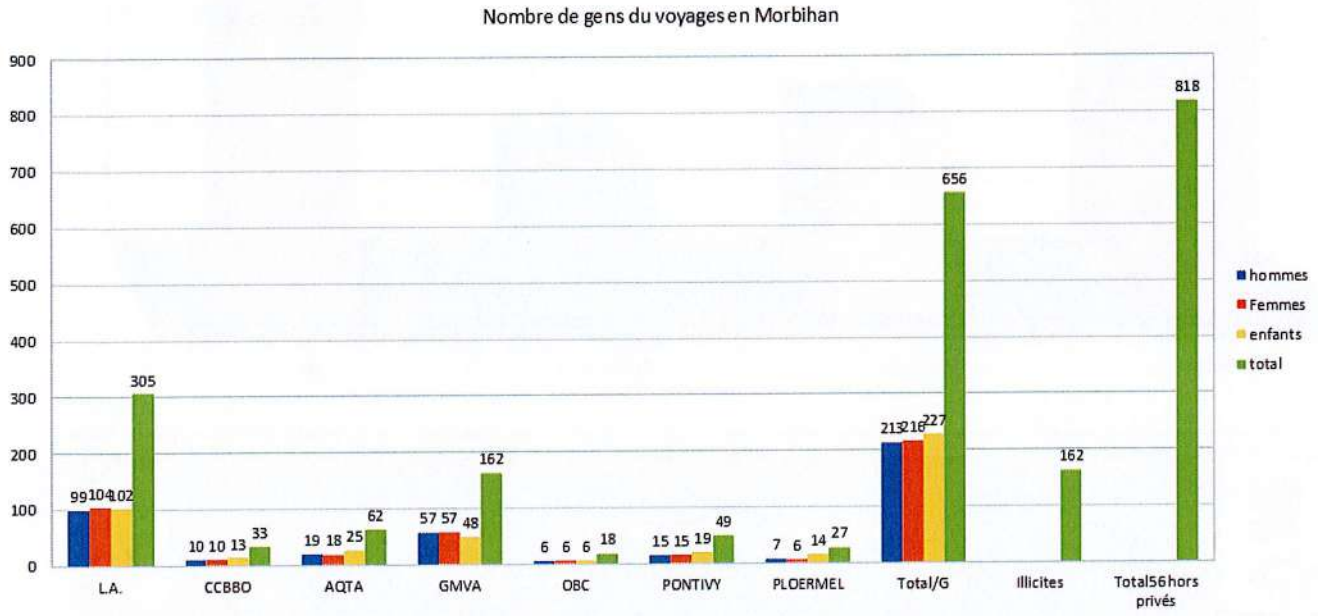

L'estimation du nombre de gens du voyage dans le Morbihan est difficile, le tableau ci-dessus n'en donne qu'une vue partielle. Le chiffre de 818 gens voyageurs est à rapprocher d'une estimation de la population gens du voyage à 1900 personnes, en application de la méthode de calcul nationale qui prévoit un taux de 0,25% de la population des voyageurs par rapport à la population générale (760 000 habitants. pour le Morbihan chiffres 2018). Après le décompte des terrains privés, l'estimation se rapprocherait entre 2000 et 2500 voyageurs, à comparer au chiffre de 2000 bénéficiaires recensés par la CPAM Morbihan, qui sont domiciliés en CCAS.

3 Estimation en Avril 2022

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Ci-dessous, un indicateur de population de voyageurs pour 100 000 habitants en Morbihan (Illicites permanents Lorientais inclus):

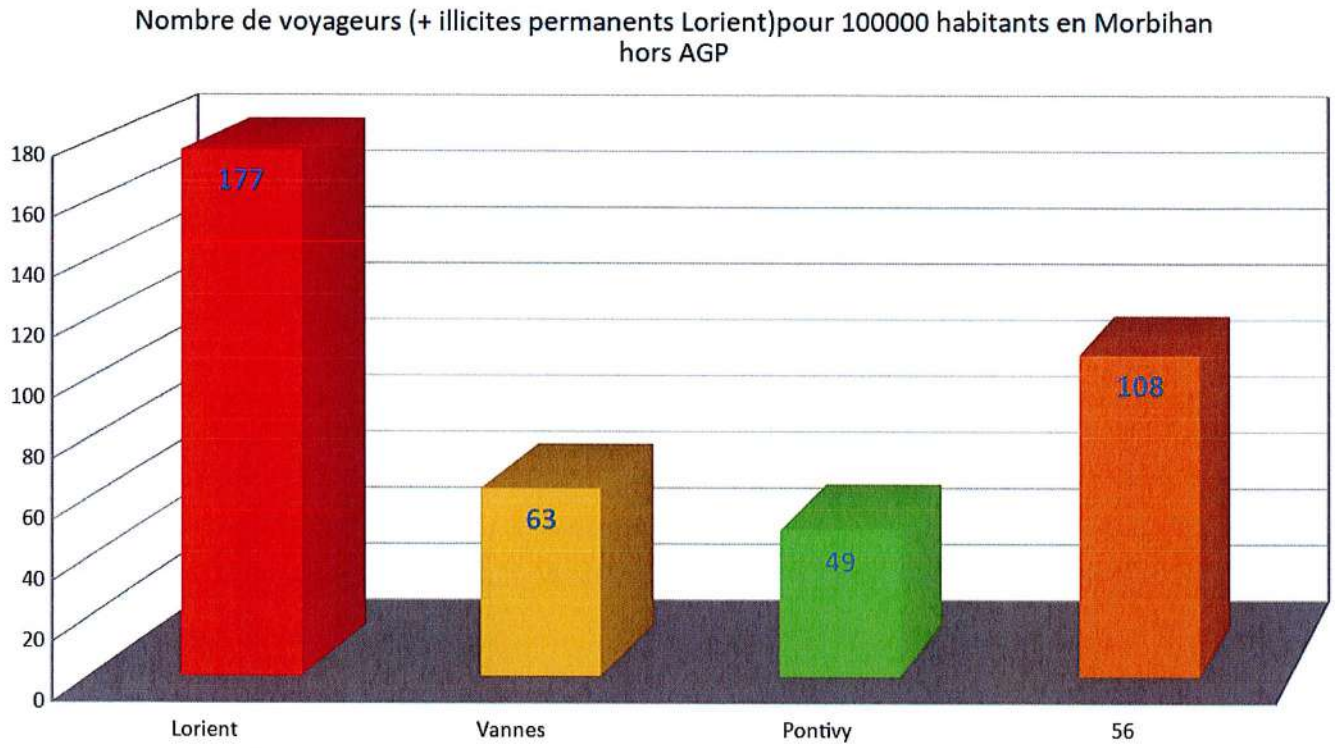

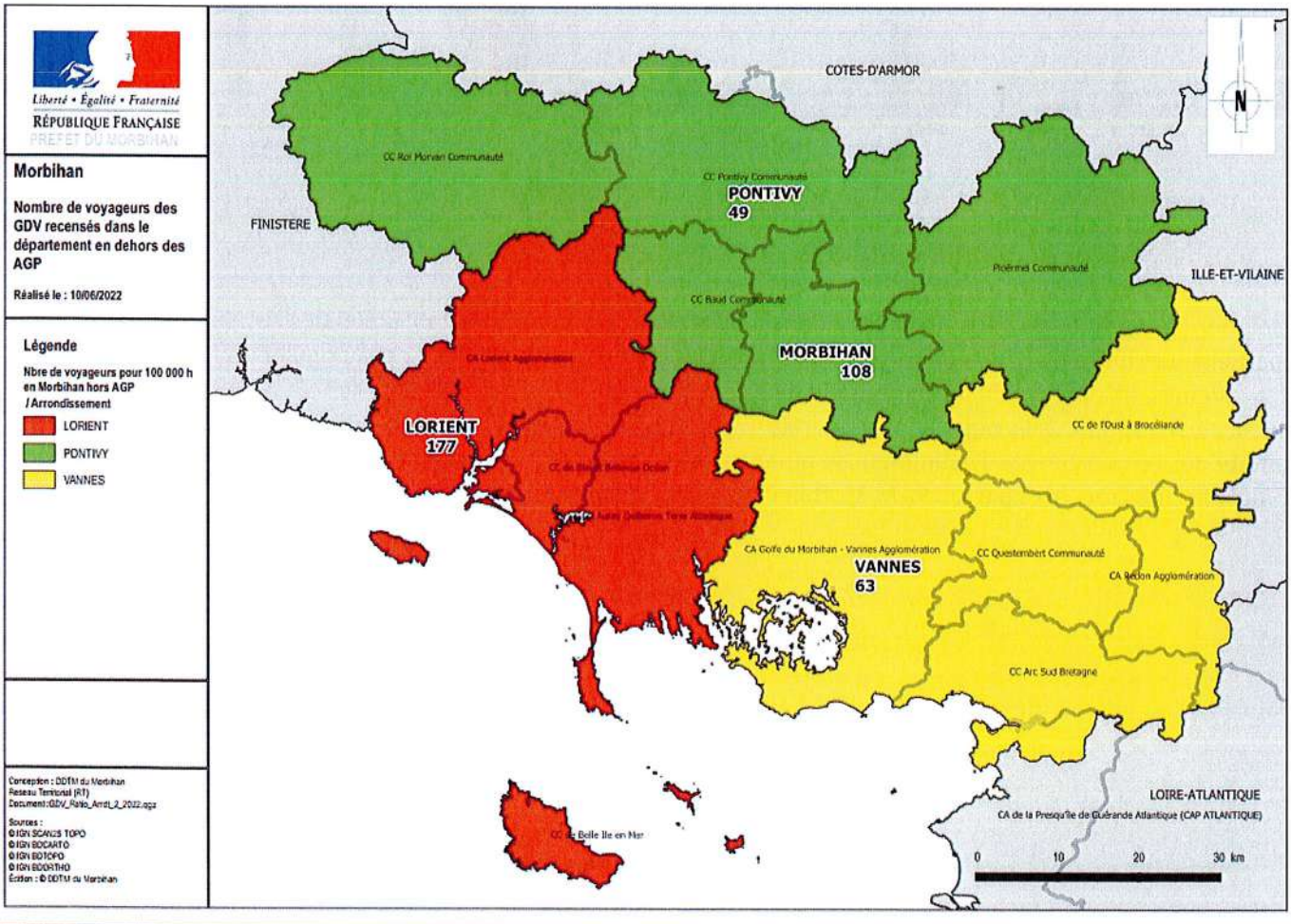

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

6. Bilan enquête auprès des voyageurs hors terrains privés

Dans le cadre de l'enquête réalisée auprès des gens du voyage, 57 % des voyageurs ont répondu au questionnaire à l'instant « T ». 58 % des personnes interrogées souhaitent un accès à un terrain familial locatif (TFL) en dépit du niveau de ressource financière demandé. 76 % des familles demandant un TFL, indiquent ne pas pouvoir payer plus de 350 euros pour la location d'un terrain familial. 54 % des familles sont sur leur territoire depuis plus de 20 ans et 18 % le sont depuis 10 à 20 ans. La plupart des familles interrogées n'ont pas de suivi social et se débrouillent par elles-mêmes ou avec l'aide des gestionnaires.[4]

B. Bilan qualitatif du schéma

1. Taux d'occupation des aires

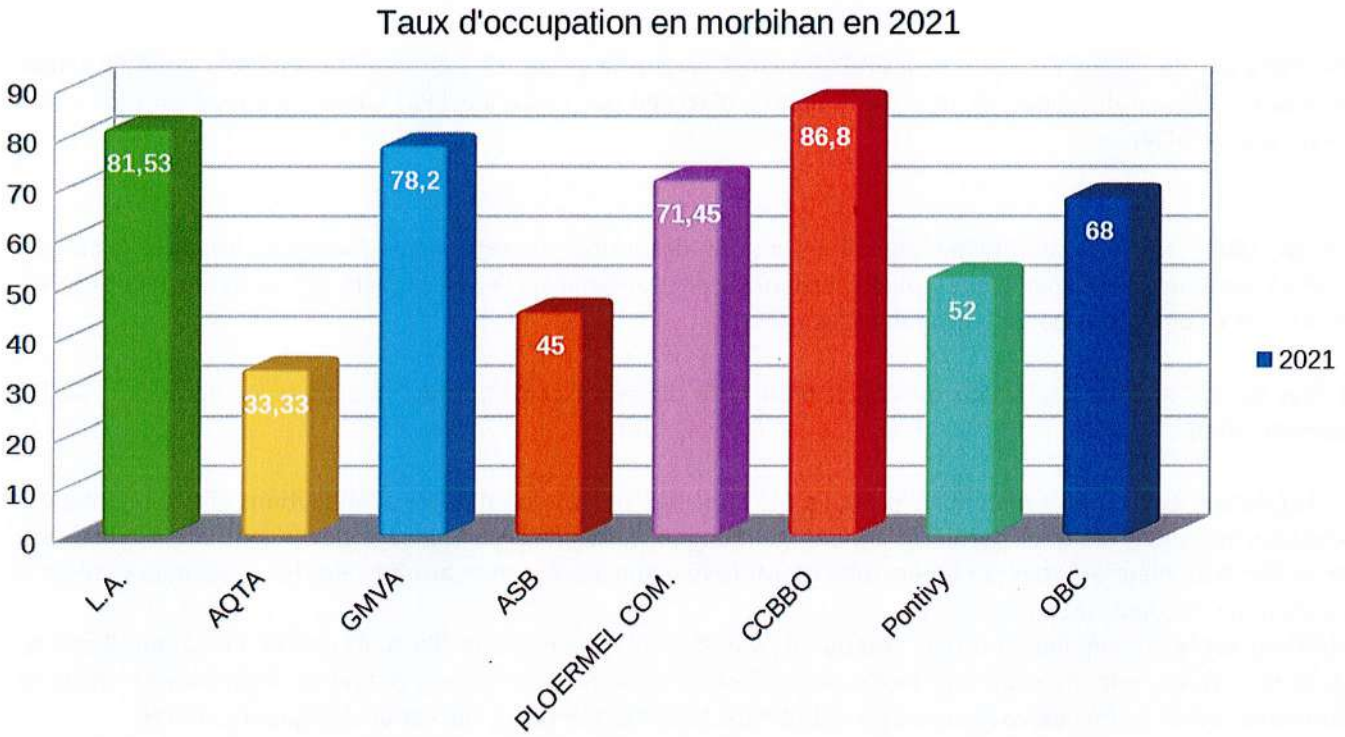

Les moyennes des taux d'occupation des aires d'accueil permanentes par EPCI recouvrent des réalités différentes, certaines familles monopolisent des aires à leur seul usage, ce qui conduit au constat d'une sous-occupation permanente. Par exemple, certaines familles sont en conflit historique entre elles et en évitement : une aire d'accueil peut voir une famille occuper 4 emplacements et provoquer un évitement des autres familles sur les autres emplacements (source : rapport Jeudevi).

2. Stationnements illicites

Le nombre d'installations illicites dans le département est très diversement réparti : impactant majoritairement les communes proches du littoral, et surtout en période estivale. Les EPCI plus « proactifs » tels que GMVA ont réussi à limiter les stationnements illicites, du fait de la politique menée de création de TFL, et d'achat de terrains AGP, tout comme ASB.

Il est à noter que la comptabilisation des illicites sur l'arrondissement de Lorient et surtout Lorient Agglo, est à considérer avec discernement : en effet, les illicites « permanents » sont comptés plusieurs fois par les forces de l'ordre durant l'année, lors de chaque expulsion, plus souvent en été qu'en hiver.[5]

4 Ces résultats n'étant qu'indicatifs, une MOUS sera nécessaire pour s'assurer de la faisabilité de TFL

5 4286 caravanes illicites sur le département en 2021 moins 150 caravanes des illicites permanents de Lorient, moins la régularisation pour les 150 caravanes comptées au moins deux fois par mois durant la période estivale, si nous considérons qu'elles restent au moins 15 jours au même endroit.
150 x 2 fois dans le mois x 4mois = 1200-600 = 600 présences sur les 4 mois sur Lorient Agglomération
4286-600 = 3686 caravanes sur le département

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Quant à Lorient Agglomération, le nombre de caravanes en stationnement illicite est lié à l'insuffisance de capacité des aires permanentes ou à l'inadéquation de places d'accueil en AGP (terrains non conformes). Les effets en cascade générés par cette situation persistante sont à la fois :

-une « aspiration » vers l'installation illicite de populations extérieures au département, pour cause d'insuffisance de terrains disponibles et conformes.

-une sédentarité forcée pour les usagers d'aires d'accueil, engendrée par la crainte de ne pas retrouver une place sur une aire au retour après déplacement, c'est le problème de « sécurité du retour » souvent évoqué.

- une politique de baisse de tarifs des aires d'accueil, quand la présence permanente d'illicites conduit à une comparaison défavorable pour les occupants d'aires d'accueil (Cf. entretien EPCI Lorient recoupé en partie par entretiens avec GDV).

Déjà en 2009, des groupes étaient constitués autour de Lorient et refusaient d'intégrer les aires d'accueil existantes, désirant bénéficier d'aires plus spécifiques, dites « familiales ». La plupart des aires du territoire de Lorient ont été construites par les communes avant 2017.

Cet état de fait sert de révélateur du déficit d'offre de places et contribue à compliquer les accueils estivaux supplémentaires.

Force est de constater que la majorité des EPCI a été impactée par une ou plusieurs installations illicites et cela est encore plus marquant ces deux dernières années. Le manque d'aires de grand passage devra conduire à la création de nouvelles AGP bien réparties sur le territoire du Morbihan afin de répondre aux besoins des voyageurs et réduire la pression des occupations sur le littoral.
L'important est le bon équilibre entre la création d'AGP et la création de nouvelles aires ou TFL, car culturellement, les gens du voyage, quel que soit leur mode de vie (voyageur/semi-sédentaire/sédentaire), finissent par satisfaire spontanément à ce besoin de voyage, même réduit dans le spatio-temporel, qui est un marqueur culturel.
Le non-respect de la programmation des missions génère aussi certaines installations illicites qui, de par leur importance (entre 100 et 300 caravanes), peuvent entraîner un trouble important à l'ordre public et induire des difficultés d'accueil pour les EPCI.

Ce décompte des installations illicites permettra de définir une nouvelle répartition catégorielle et géographique de tous les types d'aires dans le nouveau SDAGDV. Il importera de prévoir des types d'accueil en complémentarité, l'ancrage territorial permettant la reprise d'une itinérance occasionnelle et locale, en raison de la « sécurité du retour ».

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

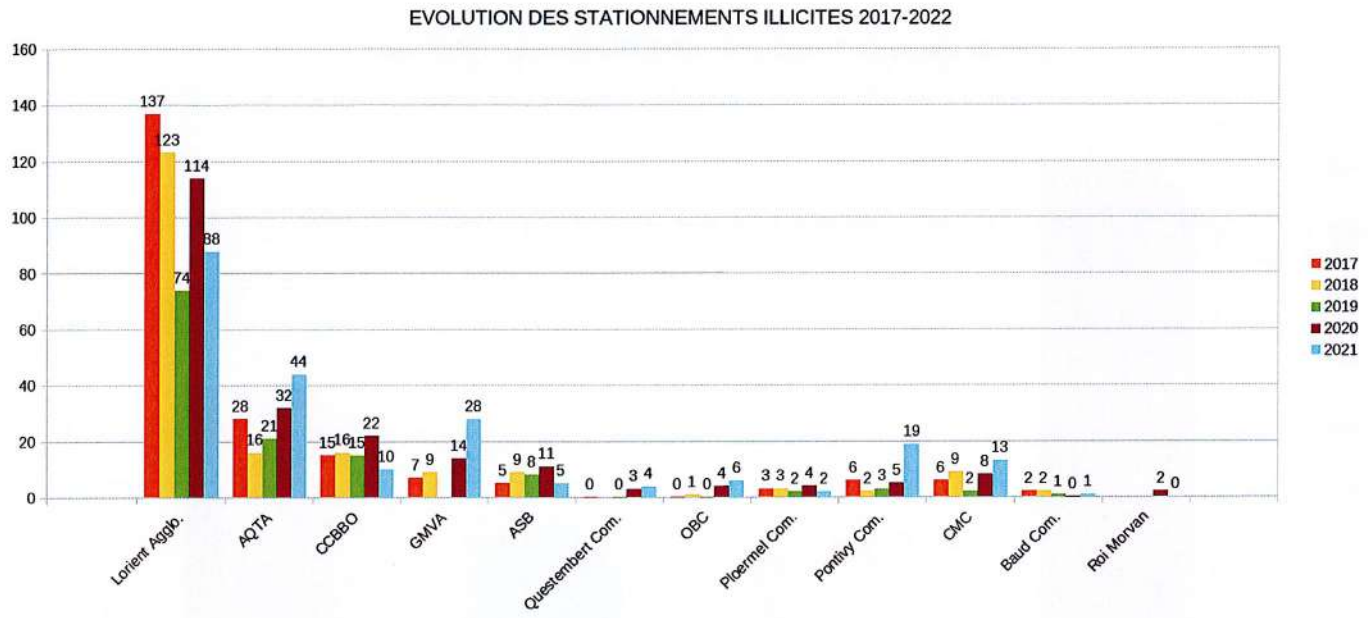

(01 stationnement = 01 lieu géographique)

Tableau des installations illicites par agglomération, en nombre de caravanes [6]

EPCI	Capacité des aires hors TFL/Hors missions	2017	2018	2019	2020	2021
		Nbre de caravanes	Nbre de caravanes	Nbre de caravanes	Nbre de caravanes	Nbre de caravanes
Lorient Agglo.	362	1897	1976	1148	1710	1755
AQTA	172	640	354	461	654	1193
CCBBO	20	169	204	218	307	264
GMVA	260	120	124	165	244	368
ASB	60	190	443	49	245	251
Questembert Com.	10	0	0	0	33	24
OBC	12	0	4	0	30	44
Ploermel Com.	36	7	20	18	36	5
Pontivy Com.	78	27	23	36	65	256
CMC	0	38	135	17	101	128
Baud Com.	0	31	6	7	0	6
Roi Morvan	0	0	0	0	8	0

6 Biais de présentation : les installations illicites sont comptées plusieurs fois par les forces de l'ordre lors des expulsions successives

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Tableau d' indicateur du nombre de caravanes en situation illicite pour 100 000 habitants en Morbihan :

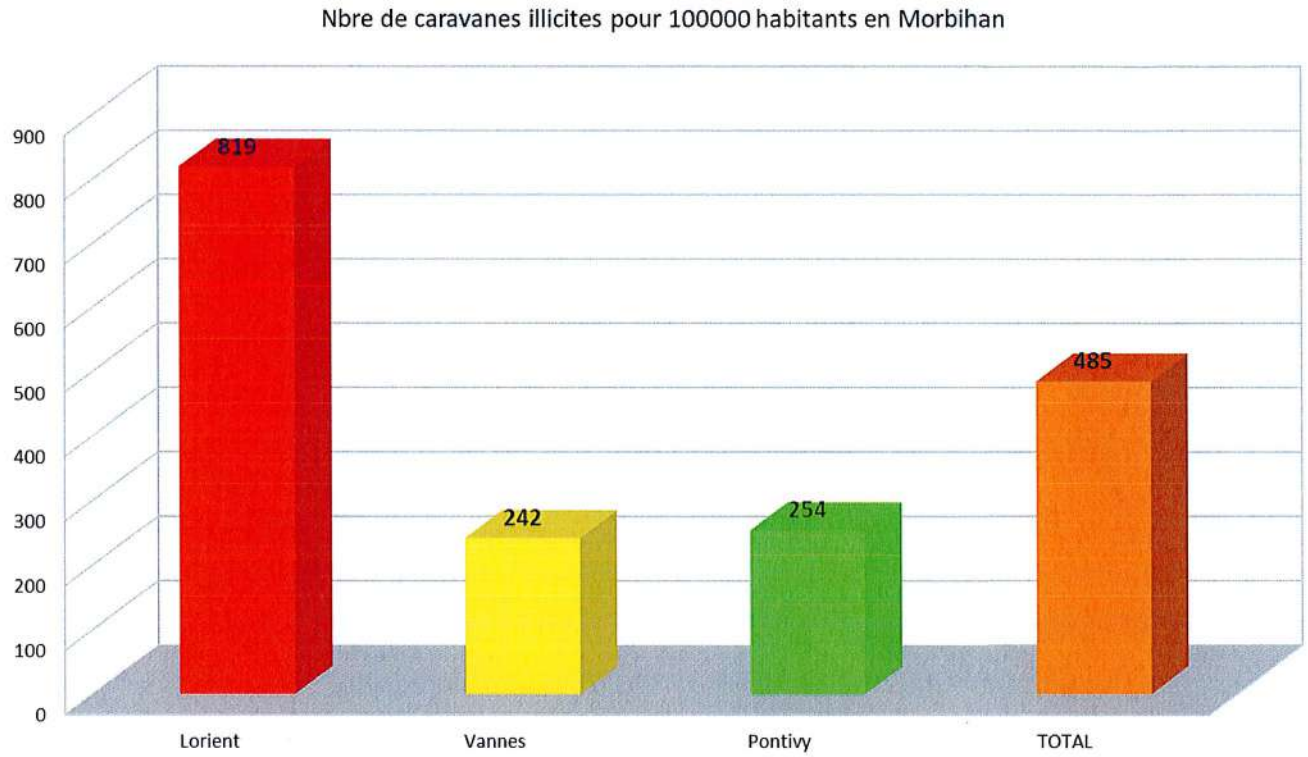

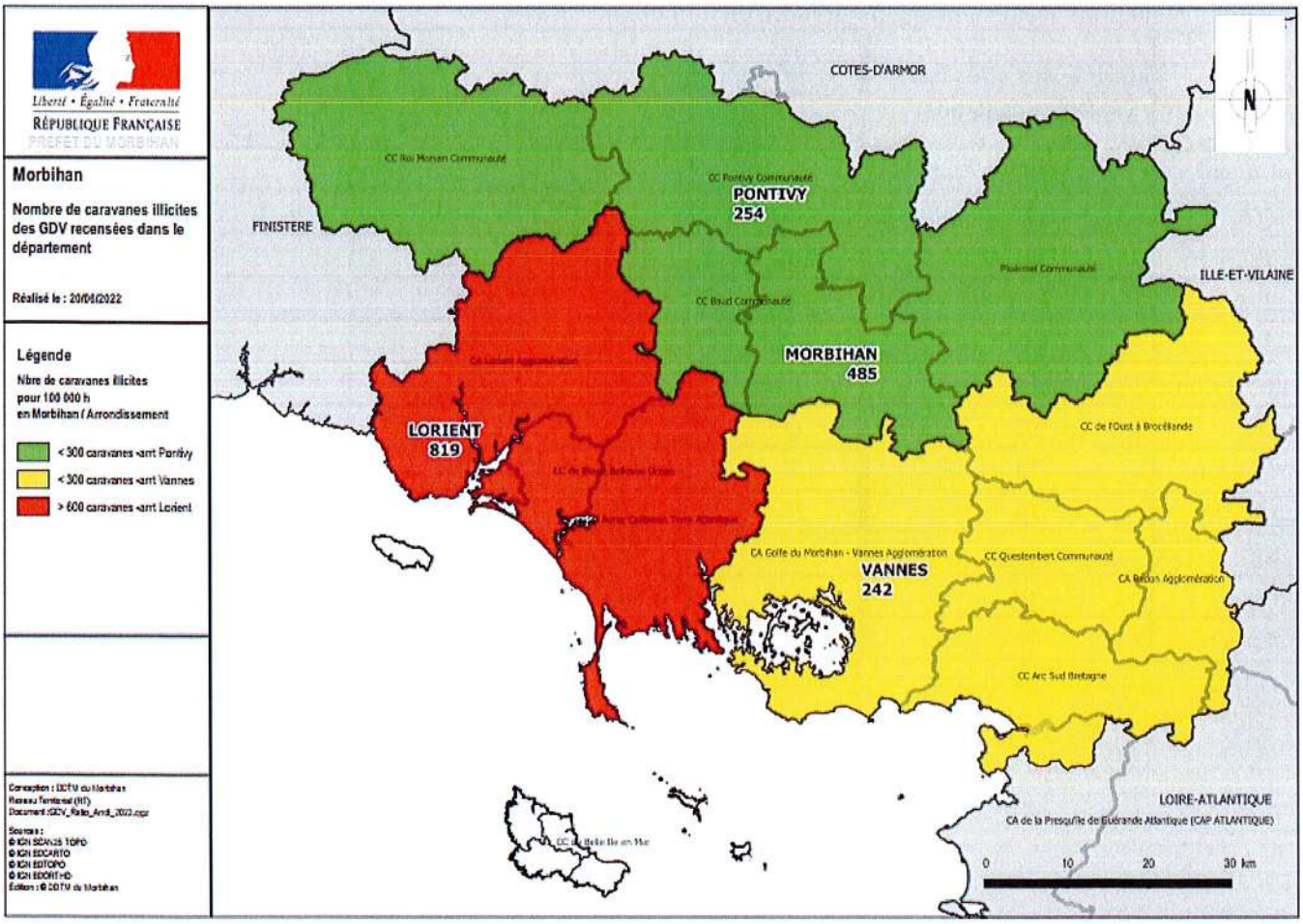

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

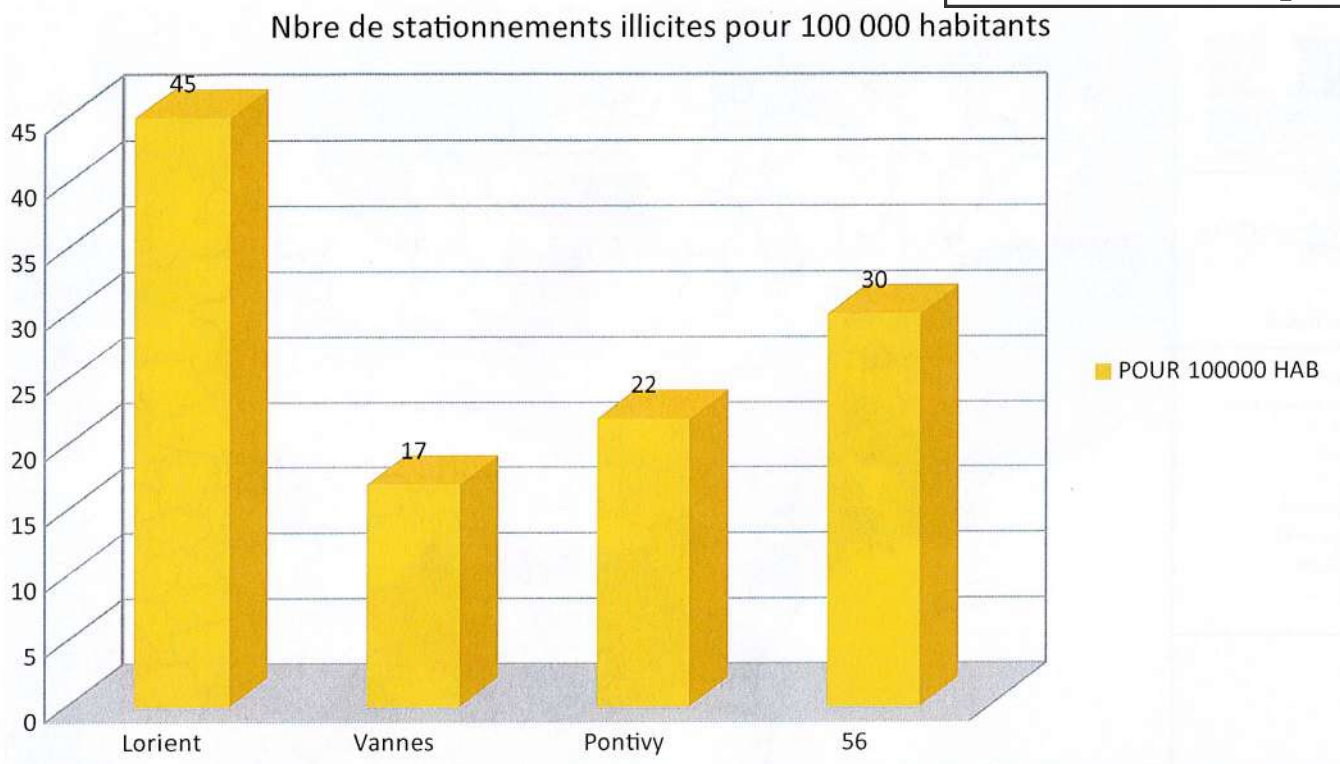

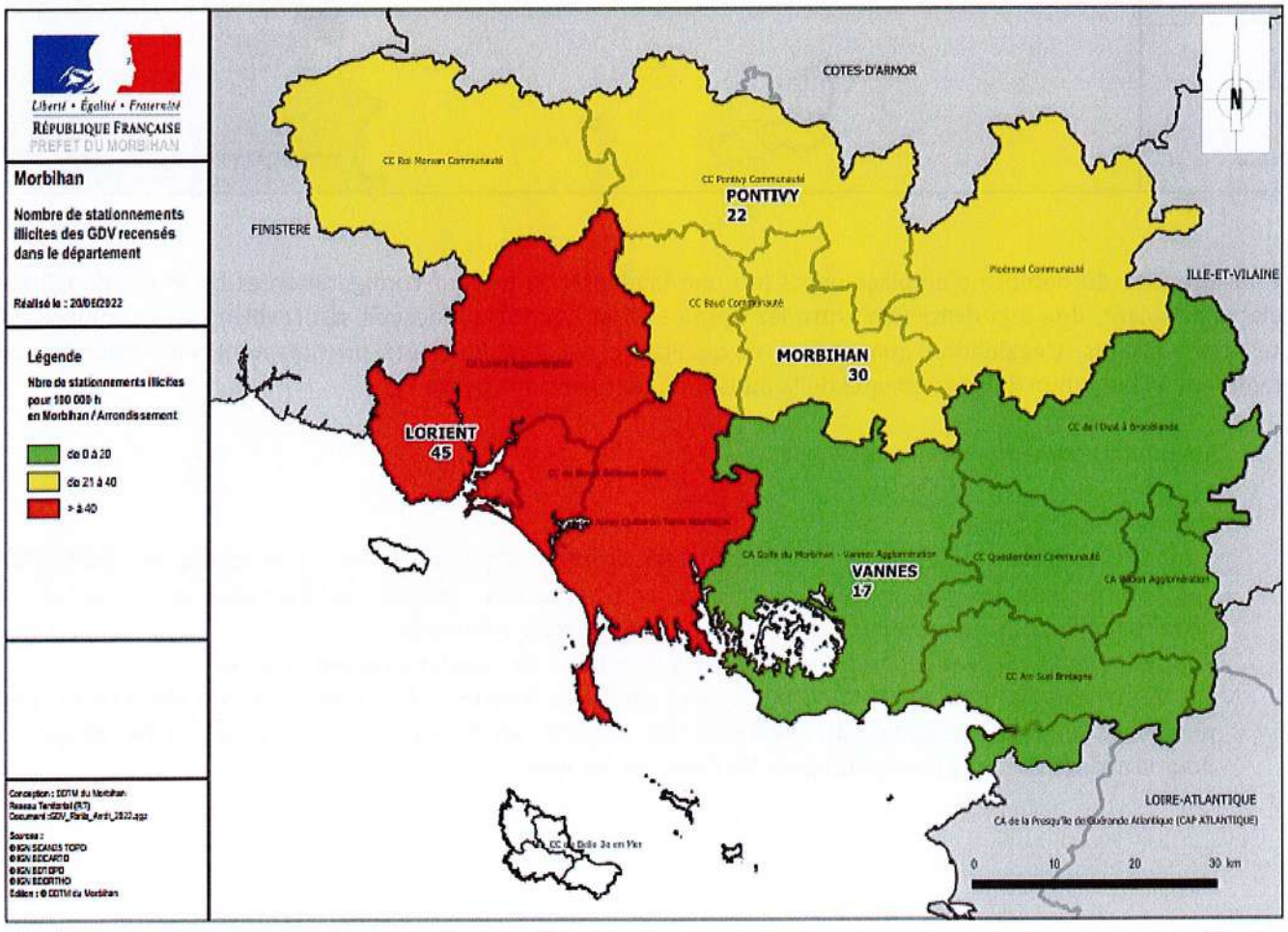

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

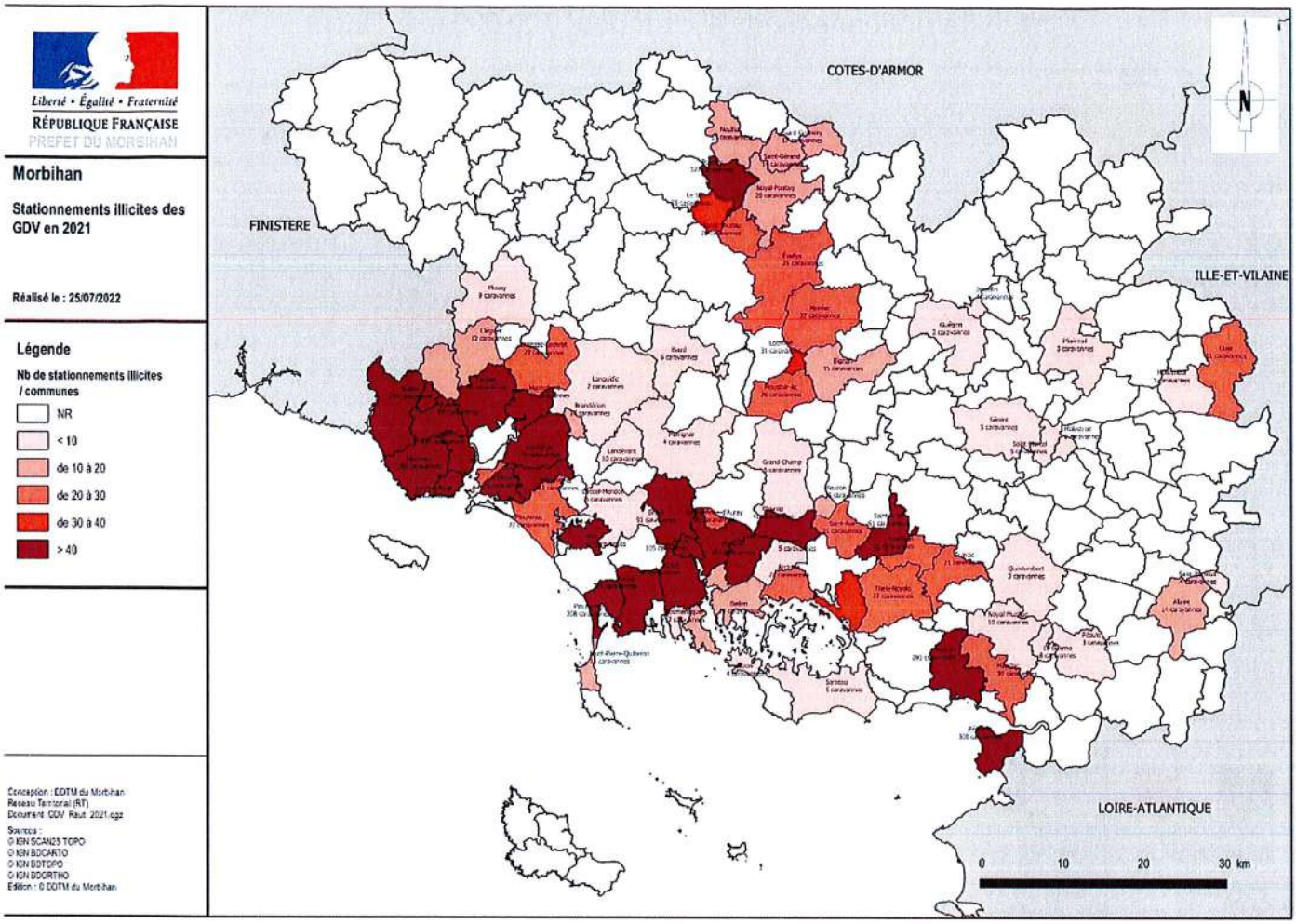

Une insuffisance du nombre d'emplacements (ou une inadaptation de leur configuration et de leurs modalités), quels qu'ils soient, due à la distorsion entre les besoins et les capacités d'accueil, est révélée par le nombre des installations illicites. L'évaluation quantitative et qualitative des besoins a été possiblement sous-estimée, liée notamment à l'évolution démographique de la population des gens du voyage :

- Augmentation démographique,

- Evolution sociologique :
  - modification des modes de vie, vers un ancrage croissant dans un territoire pour cause de scolarisation des enfants pour les plus jeunes, travail pour une partie des adultes, vieillissement pour d'autres, et histoire familiale ancienne sur le territoire pour les Lorientais notamment ;
  - nombre de familles monoparentales (35 % sur le nombre de familles avec enfants) etc.

  Les demandes actuelles sont nombreuses pour des aires d'accueil plus petites, dites « familiales », pour personnes sédentarisées, et moins chères que les Terrains Familiaux Locatifs, aussi bien à l'investissement pour la collectivité qu'à la location pour les Citoyens Français Itinérants

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

3. Evolution des pratiques du voyage

Indéniablement, le département du Morbihan, à l'instar de l'ensemble du territoire national, voit évoluer fortement les pratiques du voyage par les familles depuis des années avec une accentuation de ces évolutions sur les 2 dernières décennies. Deux évolutions impactent particulièrement fortement les réalités en présence et les pratiques d'accueil sur le département.

Il s'agit en premier lieu de la ***multiplication des passages dits grands passages qui comptent désormais un nombre plus important de groupes dont le périmètre est familial.*** *Distincts des grands passages dits traditionnels (passages confessionnels ou laïcs) multi groupes familiaux, ces passages familiaux sont certes de taille moins importante (20 / 50 caravanes) mais présentent l'inconvénient (pour les collectivités et la sphère publique) de plus rarement être organisés autour d'un responsable de groupe et connaissent une composition très variable dans le temps (entrées / sorties du groupe au jour le jour).*

La gestion de l'accueil de ces groupes apparaît difficile : refus des groupes de se diviser lorsqu'existe une offre d'accueil potentiellement mobilisable mais de taille inférieure à celle du groupe, groupes le plus souvent non programmés, absence d'un responsable de groupe, composition changeante.

La seconde évolution de la pratique du voyage réside en des réalités d'itinérance des familles très variables ***avec bon nombre de familles qui ne « voyagent » que très peu et à une échelle territoriale très locale****. Ce sont là des réalités présentes sur le département depuis des décennies et qui se traduisent par un processus dit de sédentarisation sur les aires d'accueil, de stationnement de familles en illicite sur un territoire donné très circonscrit (familles en errance). Ces situations relèvent très généralement d'un* ***besoin en habitat permanent des familles qui sur le département reste assez mal évalué et peu couvert****. C'est donc le défaut d'offres adaptées en matière d'habitat permanent (terrains familiaux locatifs, habitat adapté, accès au logement classique, requalification éventuelle de terrains privés) qui engendre une partie des difficultés de gestion des équipements et de stationnements illicites récurrents. (Source Jeudevi)*

4. Evolution de l'ancrage territorial en Morbihan

Les terrains familiaux locatifs :

Le PDALHPD (Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées) 2017/2023 ne cible pas spécifiquement comme public prioritaire les gens du voyage. Néanmoins, l'action *B.2.3 : Prendre en compte les besoins des gens du voyage en habitat diversifié* permet de constater que le nombre d'aires était à l'époque de 26, quand actuellement il est de 25, sachant que 3 aires sont en reconstruction programmée, du fait de leur vétusté et/ou insalubrité (Questembert, Ploërmel, Muzillac), et qu'entre-temps, un type d'habitat diversifié, le TFL, s'est développé, comme préconisé en 2017.

82 emplacements supplémentaires étaient dénombrés pour l'habitat diversifié, les TFL se sont implantés progressivement : 45 emplacements existent à ce jour. Concernant les 34 projets de TFL, 12 font l'objet d'un recours administratif sur Larmor-Plage, 22 autres étant toujours en cours et devraient voir le jour courant 2023. Concernant les 30 emplacements de Lorient Agglomération prescrits dans le schéma 2017/2023 : 12 emplacements sont réalisés à Quéven, les 12 emplacements de Larmor-Plage ne sont toujours pas réalisés et il manque 6 emplacements.

HABITAT DIVERSIFIE	
Mention PDALHPD 2017-TFL	Création SDAHGV 2022-TFL
30 e Lorient Agglomération	21 emplacements (Quéven/Lanester)+12 Larmor-Plage (projet)
4 e AQTA	4 emplacements en projet
10 e GMVA	24 emplacements+ 18 en projet
2 e Ploërmel Communauté	0
2 e OBC	0
1 e ASB	0
5 e Pontivy Communauté	0
54 e	45 e +34 en projet

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Caractéristiques, localisation, équipement et mise à niveau des terrains familiaux locatifs du département [7]

- place de 75 m² minimum hors espace collectif, hors bâti, hors espace de stationnements et circulation interne.

Localisation	Nbre de places	Surface/ places	Confort	Gestion/ Montant des loyers et fluides	Pièce de vie	Problèmes ou difficultés	Modalité d'attribution
QUEVEN lieu-dit Kergalan-Bihan	4 terrains 12 e 24 places	520 m² 06 places 75 m² 01 bâtiment	Par terrain : 1 cabinet d'aisance, 1 salle d'eau, 1 pièce de vie de 14,20 m², 1 abri couvert de 15 m², sous comble, un petit grenier accessible depuis l'abri, les réseaux nécessaires. Accès par une voie de desserte dédiée. Assainissement, collecte des ordures ménagères. Clôture, haie, merlon engazonné.	directe Loyer mensuel 2022 : 148,25 € Abonnements + consommations payés aux concessionnaires de réseaux	Pièce de vie comprenant un coin cuisine / canapé / télévision	Néant	Très large information des usagers des équipements communautaires et diffusion internet Dossiers de candidatures disponibles format papier + en ligne sur site Lorient Agglomération (critères listés) Commission d'attribution composée d'élus, dont le Maire de Quéven, et de représentants de La Sauvegarde 56
LANESTER lieu-dit Kerhervy	3 terrains locatifs 9 empl. 18 places	2 terrains de 700 m² et 1 terrain de 1 000 m² comprenant chacun un bâtiment individuel et bien plus de 3 places de 75 m²	Par terrain : 1 cabinet d'aisance, 1 salle d'eau, 1 pièce de vie, 1 local technique, les réseaux nécessaires. Accès par une voie de desserte dédiée. Assainissement, collecte des ordures ménagères. Clôture, haie, merlon.	Directe Loyer mensuel 2022 : Terrain de 700 m² : 148,25 € Terrain de 1 000 m² : 185,60 € Abonnements + consommations payés aux	Pièces de vie / buanderie	A mettre au norme avant le 28 decembre 2024 (Cf Décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019)	Attribution d'office aux familles délogées d'un terrain récupéré par l'Etat dans le cadre des travaux d'élargissement de la RN165.

7 Décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 – Loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 :

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

ARRADON	12 emplacements (24 places) sur 4 terrains	Surface de 700 m² environ par terrain	Ouverture antérieure au décret du 26 décembre 2019 mais disposant de tous les éléments de confort	Marché public SOLIHA 181,2 € de loyer mensuel. Les fluides sont contractés directement auprès des fournisseurs. Aide de la CAF sous forme de subvention de fonctionnement déduite du loyer des locataires (60 € par mois)	oui	Vigilance sur les paiements et propositions d'accompagnement social en cas de difficultés pour anticiper toute fragilisation budgétaire pouvant mettre en échec le projet d'ancrage	Commission d'attribution
PLESCOP	12 emplacements (24 places) sur 4 terrains	Surface de 1000 m² environ par terrain	Oui, même plus : panneaux photovoltaïques, récupération eaux pluviales, isolation renforcée afin de limiter le budget fluides des ménages	Marché public SOLIHA 212 € de loyer mensuel. Les fluides seront contractés directement auprès des fournisseurs. Aide de la CAF sous forme de subvention de fonctionnement déduite du loyer des locataires (60 € par mois)	oui	NÉANT	Commission d'attribution

Les terrains familiaux permettent aux familles de voyageurs qui le souhaitent de s'ancrer dans un territoire en devenant locataire d'un terrain privatif, tout en conservant un mode de vie en caravane.

Ce mode d'habitat est développé pour faciliter l'insertion des voyageurs qui le souhaitent (emploi, scolarisation des enfants, etc...).

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Sur les deux équipements d'Arradon et Plescop, chacun des 4 terrains (700 m² pour Arradon et 1000m2 pour Plescop) comprend 3 emplacements (6 caravanes). Il y a un locataire en titre par terrain, qui accueille tout ou partie de l'année ses enfants, de la famille... On rencontre tous les profils dans les locataires : jeunes couples avec enfants en bas âge, couples plus âgés avec enfants adultes, retraités.

Sur Lorient agglomération, il y a 7 terrains familiaux locatifs, 3 à Lanester et 4 à Quéven.

- Lanester : 3 terrains mis en service le 1er août 2007 pour répondre au déplacement de 3 familles installées de très longue date sur une emprise concernée par les travaux d'élargissement de la RN 165. De ce fait, les terrains ont été configurés sur la base de la composition familiale des foyers concernés. (A mettre aux nouvelles normes)

- 1 terrain d'une superficie approximative de 1 000 m², soit 6 emplacements (12 places) pour une famille élargie.

- 2 terrains d'environ 700 m² chacun, soit 4 emplacements (8 places).

- Quéven : 4 terrains mis en service le 15 janvier 2021 (locataires retenus par une commission d'attribution sur la base de la composition familiale, des ressources du foyer, de la scolarisation des enfants et du projet personnel d'insertion sociale et professionnelle :

4 terrains d'environ 520 m² chacun, soit 3 emplacements (6 places) par terrain.

Le titulaire du bail locatif est le chef de famille déclaré (H/F).

A Lanester :

- une locataire présente depuis bientôt 15 ans sur un terrain de 700 m² (sa situation familiale a évolué durant cette période, elle accueille désormais régulièrement ses enfants et petits-enfants)

- changement de locataire le 1er août 2010 pour le terrain de 1 000 m² : une nouvelle famille élargie (couple avec enfants hébergeant régulièrement des proches) a remplacé la précédente ayant trouvé une solution privée.

- changement de locataire le 1er mars 2021 pour le 2nd terrain de 700 m² : un nouveau locataire hébergeant sa mère a remplacé le précédent couple ayant pour sa part fait le choix de retourner s'installer sur les TAGV de Lorient Agglomération pour ne plus avoir à supporter l'installation prolongée d'un membre de sa famille proche sur sa parcelle (en clair, pour retrouver son indépendance et sa tranquillité).

A noter que 2 des 3 familles actuellement en place sont éligibles à l'aide au loyer versée par la CAF (60 €/mois).

A Quéven :

Les 4 familles sont présentes depuis le 15 janvier 2021 (couple avec enfants accueillant des proches + 1 femme avec 2 enfants hébergeant ses parents). La superficie des parcelles (environ 520 m² chacune) et le nombre maximum de caravanes fixé à 4 préservent la tranquillité à laquelle ces familles aspirent. 3 d'entre elles sont éligibles à l'aide au loyer versée par la CAF (la 4ème n'a pas souhaité donner suite).

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Les 7 familles se comportent comme des locataires de droit commun.

L'obligation de limiter les déplacements pour cause d'absence de place au retour : même les déplacements estivaux se font plus rares. La raison en est le manque de places, surtout sur le territoire de Lorient Agglomération. La participation aux missions continue cependant.
L'ancienneté d'implantation est pour 75 % des répondants à l'enquête de 10 ans, et pour presque 50 % de 20 ans environ, sur l'ensemble des aires visitées et des campements d'illicites.
Les conditions d'accueil, notamment sur les aires permanentes plus anciennes, sont dégradées : locaux non isolés pour la douche en hiver, nombre de sanitaires insuffisant quand les Gens du Voyage séparent l'accès aux commodités entre hommes et femmes, inexistence d'espace de ferraillage, environnement insalubre.
La pratique d'activités économiques n'est pas facilitée sur le lieu de vie en l'absence de surfaces dédiées à la mécanique, ou à la récupération de métaux, ou au stockage de déchets à évacuer, qu'ils soient physiques (carcasses de voitures) ou chimiques (eaux de vidange). C'est donc l'environnement direct des caravanes et de leurs occupants qui est impacté, au détriment de la salubrité minimale.
La dégradation des équipements peut être le fait d'une catégorie de gens du voyage et pénalise l'ensemble des occupants d'une aire : comme dans la population de certains « quartiers difficiles », l'autorité patriarcale est contestée au profit de la loi du plus fort, ce qui entraîne le sentiment d'impunité des uns et le sentiment d'impuissance et/ou de crainte des autres.
La cohabitation de plusieurs familles sur les aires peut être source de conflits, et conduire à la vacance d'occupation d'une partie de l'aire : les emplacements inoccupés sont donc appropriés par la famille présente, ce qui contribue au manque de places sur le territoire concerné.
Le souhait d'un autre type d'habitat, le terrain familial locatif, est de 58 % des familles interrogées. Les motivations vont de la tranquillité de vie au bénéfice d'un confort minimal plus élevé. Mais environ 70% des demandeurs de TFL ne vont pouvoir consacrer que moins de 350 euros par mois au paiement du loyer et des consommations de fluides.
A la demande du type de profession exercée, beaucoup de voyageurs n'ont pas souhaité répondre. De même, on ne veut pas parler du revenu dont on dispose. Beaucoup reçoivent une aide RSA. Dans une grande partie des cas, la pauvreté est manifeste. Les impayés sont fréquents, et peuvent devenir la règle, l'iniquité qui en résulte conduit d'autres occupants à négocier le loyer à la baisse. Le traitement de ce**Lorient Agglomération maintient un contact permanent dans le cadre de la perception des loyers, de la maintenance des équipements, et de la vérification des abords immédiats dans l'intérêt des familles et des riverains.**

A noter qu'une opération de 4 terrains familiaux locatifs similaires à ceux de Quéven a été engagée à Larmor-Plage. Le recours formé contre la délibération communale de mise en compatibilité du PLU sera prochainement examiné par le Tribunal Administratif, l'affaire inscrite au rôle de l'audience du 25 février 2022 ayant été renvoyée à une séance ultérieure non fixée.

Les freins identifiés pour l'accession au TFL : la difficulté à officialiser une situation familiale (notion de couple / personne seule), à justifier de ressources financières et/ou à accepter des obligations contractuelles.

D'une manière générale, Il n'y a pas de problèmes de gestion avec ce type de terrain. On observe une responsabilisation accrue des gens du voyage. Les équipements sont très bien tenus et mieux acceptés par la population locale.

Les terrains privés :
Les terrains privés sont au nombre estimé de 142 en 2016 (étude préfecture), et 124 terrains en 2022 (source mairies). Le recensement n'a pu être exhaustif, faute de retours chiffrés complets des communes. Une fiche-action du SDAGDV 2017/2023 prévoyait la mise en place d'un « Groupe départemental de préconisations d'installation sur des terrains privés », qui aurait pu mener à bien cette étude. Il faudra envisager de proposer à nouveau cet axe de travail.
Avec une progression estimée d'environ 5 terrains par année depuis 2016, nous pouvons évaluer le nombre de terrains privés à 172 en 2022. L'étude à réaliser devra préciser le nombre de familles et d'occupants sur chaque terrain, l'occupation en nombre de familles étant aujourd'hui très disparate sur les sites.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Du fait de l'absence de réactualisation du recensement des terrains privés durant le précédent schéma, il est impossible notamment de dénombrer les enfants scolarisés sur ces terrains privés et de vérifier la conformité de ces terrains au PLU/PLUI.

Les logements :
Le Conseil Constitutionnel a fait valoir dans une décision de 1995 : « la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent devient un objectif à valeur constitutionnelle » et a souhaité inclure par cette décision les populations du voyage dont l'accueil est organisé par le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage. (Cf. *Conseil constitutionnel, 19 janvier 1995, Décision n° 94-35* sur le droit au logement.)

Les réponses apportées aux demandes de sédentarisation peuvent se faire aussi à travers le droit commun :

-Soit par une orientation vers le logement classique (public ou privé)

-Soit une orientation vers le dispositif de logements sociaux adaptés d'insertion (PLAI). Ce dispositif permet de reloger au cas par cas tous publics du PDALHPD. Il s'agit dans la plupart du temps du parc public. **L'habitat mixte** (logement/caravanes) peut faire partie des logements à prévoir, les bailleurs sociaux pourraient se saisir de la question de ce type de logement pour les gens du voyage. L'habitat mixte, un bâti avec pièce de vie, lieu de couchage, et possibilité d'accoler la caravane au logement, était une des options souhaitées d'évolution de l'habitat, mais **n'a pas été créé dans le Morbihan**.

Les demandes de logements sociaux par les gens du voyage sont peu nombreuses sur le territoire, faute de places et surtout, lors de la sollicitation auprès des intervenants sociaux, d'un manque de formalisation de ce type de demande.
En conséquence, l'ancrage des gens du voyage sur un territoire se réalise sur les aires d'accueil et par un choix d'achat de terrains privés, qui préserve la vie familiale et la résidence mobile.

L'analyse de l'ancrage territorial pourrait se réaliser à travers une MOUS *(Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale)* pour les logements PLAI : la « MOUS projets » est une prestation d'ingénierie très souvent utilisée pour permettre l'engagement des programmes de logements sociaux adaptés ou de terrains familiaux locatifs à destination des gens du voyage.

5. Synthèse des questionnaires des voyageurs

Au cours des visites aux Gens du Voyage dans les différentes aires du département et dans les lieux illicites, plusieurs constatations ont pu être identifiées de façon récurrente:

- L'obligation de limiter les déplacements pour cause d'absence de place au retour : même les déplacements estivaux se font plus rares. La raison en est le manque de places, surtout sur le territoire de Lorient Agglomération. La participation aux missions continue cependant.
- L'ancienneté d'implantation est pour 75 % des répondants à l'enquête de 10 ans, et pour presque 50 % de 20 ans environ, sur l'ensemble des aires visitées et des campements d'illicites.
- Les conditions d'accueil, notamment sur les aires permanentes plus anciennes, sont dégradées : locaux non isolés pour la douche en hiver, nombre de sanitaires insuffisant quand les Gens du Voyage séparent l'accès aux commodités entre hommes et femmes, inexistence d'espace de ferraillage, environnement insalubre.
- La pratique d'activités économiques n'est pas facilitée sur le lieu de vie en l'absence de surfaces dédiées à la mécanique, ou à la récupération de métaux, ou au stockage de déchets à évacuer, qu'ils soient physiques (carcasses de voitures) ou chimiques (eaux de vidange). C'est donc l'environnement direct des caravanes et de leurs occupants qui est impacté, au détriment de la salubrité minimale.
- La dégradation des équipements peut être le fait d'une catégorie de gens du voyage et pénalise l'ensemble des occupants d'une aire : comme dans la population de certains « quartiers difficiles », l'autorité patriarcale est contestée au profit de la loi du plus fort, ce qui entraîne le sentiment d'impunité des uns et le sentiment d'impuissance et/ou de crainte des autres.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

- La cohabitation de plusieurs familles sur les aires peut être source de conflits d'occupation d'une partie de l'aire : les emplacements inoccupés sont donc appropriés par la famille présente, ce qui contribue au manque de places sur le territoire concerné.
- Le souhait d'un autre type d'habitat, le terrain familial locatif, est de 58 % des familles interrogées. Les motivations vont de la tranquillité de vie au bénéfice d'un confort minimal plus élevé. Mais environ 70% des demandeurs de TFL ne vont pouvoir consacrer que moins de 350 euros par mois au paiement du loyer et des consommations de fluides.
- A la demande du type de profession exercée, beaucoup de voyageurs n'ont pas souhaité répondre. De même, on ne veut pas parler du revenu dont on dispose. Beaucoup reçoivent une aide RSA. Dans une grande partie des cas, la pauvreté est manifeste. Les impayés sont fréquents, et peuvent devenir la règle, l'iniquité qui en résulte conduit d'autres occupants à négocier le loyer à la baisse. Le traitement de ces situations devra être différencié.
- Les Gens du Voyage ne sont en général pas demandeurs de suivi social, leur premier souci est de « vivre tranquille » et ils préfèrent se débrouiller seuls sauf cas particuliers, et hors interventions de Soliha sur GMVA (et AQTA, ASB et OBC dans une moindre mesure). Les CCAS répondent aux besoins a minima.
- Les voyageurs en situation illicite ne veulent pas l'être et ne demandent que la régularisation de l'accueil. Ils se heurtent à un manque de terrains à moins de 15 kms de leur bassin de vie. L'ancrage souhaité est fortement local.
- Comme il a été constaté déjà dans le précédent schéma, la scolarisation au-delà du primaire n'est pas recherchée pour les enfants du voyage, par crainte d'une certaine perte d'identité (les nouveaux critères d'inscription au CNED vont restreindre encore un peu plus l'accès au secondaire du fait de la vérification de la mobilité et ainsi que celle des compétences parentales).

6. Synthèse des questionnaires des communes de plus de 5000 habitants

Les constatations et sentiments des élus :

-Les communes sont en première ligne pour la gestion des installations illicites ou des terrains privés, et ont la charge politique de l'accueil des gens du voyage. Le concours de l'État est compliqué par la prise d'arrêtés municipaux non conformes, un sentiment d'un manque d'effectifs des forces de l'ordre, le grand nombre de caravanes des rassemblements familiaux en illicite... Certains maires ont l'impression que « l'État ne fait pas respecter les règles »

-La population a du mal à accepter la présence des gens du voyage quand ils sont installés en illicite, du fait de l'inégalité devant la loi, et de l'agressivité de certains, notamment après les verbalisations. Les communes se sentent démunies devant les comportements délictueux, le sentiment d'impunité et le manque de médiation sociale.

-les terrains privés sont difficiles à gérer, souvent situés en zone agricole ou Natura 2000, ou Loi Littoral. L'outil de préemption urbaine n'est pas utilisable partout du fait de la location par bail emphytéotique. Les notaires ne sont pas assez vigilants et la pédagogie auprès des propriétaires devrait être engagée.

-les occupations sauvages génèrent de la pollution des eaux, des dégradations des sites occupés, des dépôts de déchets de ferraille, des vols de fluides, et de la dangerosité des branchements pirates... Il est difficile de sécuriser les accès de terrains publics.

Les propositions:

-Concernant la recherche de terrains : le recensement des friches agricoles a été demandé par certains maires. A cet effet, il a été réalisé sur le Pays de Lorient à la demande du Syndicat Mixte du SCOT. Selon certains édiles, il faut une concertation au sein de leur EPCI, pour envisager des terrains pérennes qui seront utilisés un an sur trois par exemple (Cf. proposition mairies L.A.). Les terrains provisoires qu'il faudra trouver pour les illicites « Lorientais », devront être gérés afin d'éviter « l'appel d'air » *(Arrivée non prévue de gens du voyages extérieurs)*. La DUP devrait être une procédure utilisable pour choisir un terrain de grand passage comme pour les TFL.

- Concernant les terrains privés non conformes au PLU/PLUI, envisager un échange se ferait à un coût plus élevé, ou autoriser un STECAL, (secteur de taille et capacité limitée), serait une solution à la marge. La grande

mise en ligne le 31/05/2023

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

difficulté pour les mairies de se plier aux exigences du schéma quand elles ont des obligations à réaliser, fait que les différents édiles s'interrogent sur une évolution du Code de l'urbanisme et la Loi Littoral notamment.

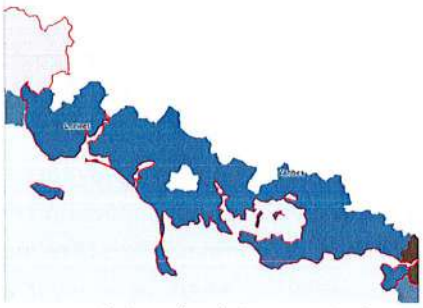

- une volonté politique commune doit prévaloir au sein des EPCI pour la conformité au schéma, comme un discours identique devant les Gens du Voyage en prévention des illicites, avec procédure immédiate. L'EPCI doit apporter son soutien à la commune d'affectation d'AGP.
-la médiation de proximité est la porte d'entrée du droit commun, mais le recrutement d'un chargé de mission dédié aux gens du voyage peut être coûteux pour un petit EPCI, à mutualiser éventuellement.
-Les aires d'accueil devraient être plus petites pour être gérables. Des caméras de surveillance à l'entrée et à l'accueil pourraient être efficaces pour éviter les dégradations.
-la gouvernance gagne à inclure des coordinateurs qui connaissent la population du voyage et qui feront en outre la promotion de l'interculturalité.

C .Bilan de l'accompagnement social[8]

Le bilan est établi à partir de l'avancement des fiches-actions du précédent schéma. **A noter que les informations collectées sont partielles.**
Le choix du Département du Morbihan, porteur de l'action sociale, a été d'accompagner ces publics comme les autres publics, donc dans le cadre du droit commun

1. Bilan de la scolarisation des enfants du voyage

En référence aux dispositions du décret n° 2004-162 du 19 février 2004 concernant le contrôle de l'obligation scolaire et la circulaire N°2012-142 du 02 octobre 2012 sur la scolarisation et la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs, les modalités de l'accueil et de l'inclusion scolaire des **élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV**) dans le département du Morbihan s'inscrivent dans la politique académique, mise en œuvre dans l'ensemble des départements de l'académie.

Conformément à l'article L 111-2 du Code de l'éducation « tout enfant a droit à une formation scolaire » et l'article L. 131-1 qui précise que « l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français ou étrangers, entre six ans et seize ans [**de 3 à 16 ans** depuis La loi pour l'école de la confiance de juillet 2019] présents sur le territoire national, **soumis au respect de l'obligation d'instruction et d'assiduité scolaire et la formation est obligatoire pour tout jeune jusqu'à ses 18 ans**. **Le droit commun s'applique en tous points à ces élèves** : ils ont droit à la scolarisation et à une scolarité dans les mêmes conditions que tous les élèves, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement et de l'habitat, et dans le respect des mêmes règles ».

Ainsi, les EFIV sont accueillis à l'école ou au collège, comme tous les autres enfants, et sont inscrits dans **les classes ordinaires, au plus près de leur classe d'âge**, comme l'exige le principe d'inclusion. De nombreux EFIV inscrits au CNED ont du retard et sont donc dans des parcours adaptés CNED, les compétences de base étant à peine obtenues.

8 PS : A contrario, à la connaissance des services de l'état, de nombreux EPCI en France ont opté pour un réel accompagnement social facilitateur d'intégration. Près du Morbihan, les résultats de l'action du GIP AGV 35, en Ille et Vilaine, confirment que le projet social est une partie de la solution des problèmes, mais la volonté politique est indispensable, et sur durée longue. Son existence depuis 13 ans, avec vote de la subvention annuelle (même si le GIP a une durée de 30 ans) suppose que les résultats sont reconnus, et des missions supplémentaires lui ont d'ailleurs été dévolues

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Comme tous les autres élèves, les EFIV doivent bénéficier d'un **accompagnemen** qui leur permet de progresser dans leurs apprentissages scolaires (différenciation dans la classe, PPRE, groupe de soutien, décloisonnement, APC…).

Le recours à un dispositif d'accompagnement spécifique (avec l'appui des enseignants EFIV) peut s'envisager en fonction d'un besoin particulier, si celui-ci ne peut être pris en compte dans le cadre de la différenciation pédagogique ordinaire ou par les mesures d'aide et d'accompagnement existantes à l'école.

Le CASNAV (centre académique pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs) **et les enseignants EFIV peuvent alors apporter leur expertise et leurs conseils aux équipes pédagogiques pour affiner l'analyse des besoins des élèves concernés et pour la mise en œuvre de parcours personnalisés adaptés.**

Le contrôle de l'assiduité des élèves relève du droit commun (article L 131-8 du code de l'éducation nationale) **Une vigilance particulière est apportée aux situations d'absentéisme, dans un dialogue étroit avec les parents.** Comme pour les autres élèves, un signalement pour absentéisme non justifié est traité par les services de la DSDEN (direction des services départementaux de l'éducation nationale). Le temps de médiation est indispensable à l'instauration d'un dialogue avec les familles afin d'encourager l'assiduité, en amont des procédures de droit commun contre l'absentéisme.
Ce temps de médiation est également nécessaire pour faciliter la transition école-collège qui est un point de rupture du parcours scolaire de beaucoup d'EFIV. En effet, à l'école élémentaire, lorsque l'élève arrive à l'âge d'entrée en 6ème, la poursuite de la scolarité au collège doit être étudiée attentivement et accompagnée en concertation avec les familles : Le constat a même été fait récemment des modifications des pratiques des familles qui avancent la déscolarisation au CM1. L'inscription au CNED réglementé ne peut pas être le mode habituel de scolarité au collège et n'intervient que dans les cas avérés et justifiés de déplacements fréquents, appréciés par des justificatifs nominatifs pour l'année scolaire concernée.
Le repérage d'enfants non-inscrits dans un établissement scolaire relève de la compétence de l'État, qui s'exerce notamment au travers des maires ; une vigilance particulière pouvant dans tous les cas être opérée par les communes (terrains privés) et les gestionnaires EPCI (aires permanentes d'accueil). Une articulation avec les services de l'État au niveau de la DSDEN serait nécessaire pour assurer le suivi de ces enfants : Le DSDEN transmet chaque année aux maires la liste des enfants IEF (En Instruction En Famille). Il revient ensuite aux mairies d'organiser la vérification de la situation de chaque élève.
L'école étant inclusive, de plus en plus d'enseignants sont formés aux difficultés d'intégration, mais tous, y compris les professeurs dédiés EFIV, ont besoin d'un relais de médiateur de l'Education nationale ou bien de proximité auprès des familles de gens du voyage.
En juin 2021, l'enquête nationale quantitative effectuée par la DSDEN auprès des directrices et directeurs d'écoles indiquait 164 EFIV scolarisés dans les écoles publiques et privées dont 46 étaient suivis par les enseignants des unités pédagogiques spécifiques (UPS) dans le département du Morbihan.
Pour le second degré il n'est pas possible de repérer les élèves puisqu'ils sont scolarisés selon le droit commun. Seules les demandes des familles, de scolarisation par le CNED pour motif d'itinérance, qui parviennent à la DSDEN permettent de recenser pour 2021, 158 EFIV pour le niveau collège (118 scolarisés au titre du CNED réglementé/ 16 inscriptions en collège/ 23 instructions en famille / 1 non inscrit et signalé au procureur).
Le nombre d'enfants suivis par les professeurs EFIV serait donc de 322.

La médiation de proximité est essentielle à l'accès au droit commun de la scolarisation de tous les enfants

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

2. Bilan de l'accompagnement socio-professionnel des gens du voyage

Pour le Département du Morbihan, et depuis le 1er janvier 2020, l'accompagnement social et socio-professionnel des personnes issus de la communauté des gens du voyage est aligné sur le droit commun.

Selon leur situation, l'accompagnement est réalisé par les Missions Locales, Pôle Emploi et les propres services du Département (travailleurs sociaux-éducatifs et conseillers en insertion socio-professionnelle).

Pour le public plus spécifique des jeunes, l'accès au droit commun peut passer par des dispositifs adaptés, notamment en termes de mise à niveau des compétences de base, afin d'élaborer un projet professionnel et accéder à l'emploi. La mise en œuvre de ce dispositif financé avec la Région Bretagne, appelé IDEE, a été confiée à la Sauvegarde 56, qui va accompagner 30 personnes en 2022, principalement des jeunes adultes. Les objectifs sont de lever les freins périphériques et d'accéder à une formation ou un emploi. Ce dispositif combine :

- Des découvertes de métiers et de formation
- Des sessions d'apprentissage des fondamentaux
- Des périodes permettant de tester des savoir-faire

Cette action s'appuie sur un partenariat avec l'AFPA d'Auray et de Lorient qui dispose de plateaux techniques permettant de réaliser des mises en situation.

Le suivi post-formation IDEE 2021 par la Sauvegarde 56 a abouti par exemple à:
- **1** demande RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) en cours
- **1** CDD
- **2** entrées en Formation AFPA (2022)
- **1** entrée sur la promo 16-18 ans et en attente d'une entrée sur le dispositif OVAL (2022)
- **1** apprentissage Maçon AFPA
- **11** accompagnements vers des dispositifs de droit commun (Mission Locale-CD 56)

(Réf. Sauvegarde 56)

La médiation de proximité est essentielle à l'accès au droit commun de l'insertion professionnelle.

3. Bilan de l'accès aux droits des gens du voyage

- L'action de la CAF comprend :

  -des actions sociales individuelles et partenariales
  -un soutien à la parentalité, médiation familiale, accompagnement à la scolarité (avec l'Éducation Nationale, et Sauvegarde 56 par un fléchage scolarité). L'obligation scolaire au collège est devenue incontournable depuis septembre 2022, avec la mise en place de contrôles de la scolarité à la maison (évaluation préalable des compétences parentales) et au CNED: 20 084 euros en 2021
  -des interventions sociales des 22 travailleurs sociaux : mais les travailleurs sociaux généralistes ne sont pas formés au travail spécifique nécessaire pour la population des GDV.
  -des subventions pour installations en TFL, gestion de l'ALT2 / AGAA, prêts achat de caravanes : 660 709 euros en 2021
  -l'animation de la vie sociale : c'est le cœur des missions de la CAF. Se pose la question de l'acceptation par les GDV de la mixité des publics visés. Les centres sociaux agréés CAF sont financés à hauteur de 80 à

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

100 000 euros/an. Des EVS (espaces de vie sociale) plus légers (1 ETP /24 00[illegible] envisagés à l'avenir par arrondissement.

• la CAF propose des conventions territoriales globales aux collectivités publiques, dont les EPCI, et notamment pour le public des gens du voyage, dans une démarche d' »aller vers », d'accompagnement des familles et de la scolarisation . 11 Conventions Territoriales Globales sont signées dans le Morbihan, Auray Quiberon Terre Atlantique, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, Lorient Agglomération, Cap Atlantique, Redon, Baud et Centre Morbihan Communauté, mais seules les deux premières évoquent des mesures pour les Voyageurs.

• la politique de la CAF étant d'une manière générale, de :

- territorialiser les problématiques et les solutions, par EPCI
- de conditionner les prestations aux événements de la vie, et non pas par population.
- d'amener vers le droit commun certaines populations, avec des animateurs sociaux qui feront le lien s'ils disposent d'un crédit confiance. La CAF et la FNASAT forment des médiateurs de proximité (l'ARS fait de même pour des médiateurs sanitaires). La CAF sera volontariste pour des actions sociales conjointes avec le Département du Morbihan et les EPCI participantes (à ce jour dans certains cas seulement).

• certains EPCI ont financé un ETP social, GMVA, et, en moindre part, AQTA (0,10 ETP cf. Rapport Jeudevi) et OBC.

• le projet social dans les aires d'accueil n'existe pas, du fait de l'absence de mise en œuvre par les EPCI de l'accompagnement social : seul l'EPCI GMVA dispose d'un projet social global, structuré et financé, AQTA et OBC font un suivi social moins abouti (coordination des partenaires et suivi individuel)

• Comité de suivi territorial : seuls les EPCI GMVA et AQTA (avant délégation de gestion à Soliha) ont tenu les réunions de ce comité.

• le livret d'accueil départemental (modèle-type) n'a pas été mis en place.

• le Département du Morbihan, au titre de ses missions d'action sociale, accueille, informe et accompagne les personnes issues de la communauté des gens du voyage au même titre que l'ensemble des citoyens morbihannais, dans le cadre du droit commun. Les centres médico-sociaux sont donc les interlocuteurs identifiés grâce :

-aux chargés d'accueil social, qui permettent de faciliter l'accès aux droits,
-à la polyvalence de secteur, qui permet un accompagnement par des assistantes de service social ;
-à la protection maternelle infantile, qui permet un accompagnement par des médecins, puéricultrices et sages-femmes.

La médiation de proximité est essentielle à l'accès au droit commun de l'aide sociale.

4. Bilan de la santé des voyageurs

Globalement, l'état de santé des gens du voyage est considéré beaucoup moins bon que celui de la population générale du fait de conditions de vie plus précaires, auxquelles viennent s'ajouter et se combiner : des expositions environnementales, les aires d'accueil étant souvent situées dans un environnement défavorable ; des mauvaises conditions d'habitat ; des risques liés aux pratiques professionnelles et aux conditions de travail (intoxication aux métaux lourds, accidents de chantier...). Ce cumul de déterminants sociaux, économiques et environnementaux défavorables accroît la vulnérabilité face aux problèmes de santé et d'accès aux soins. Par ailleurs, le rapport du réseau des Villes-Santé de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur la santé des Gens du voyage souligne que le recours aux soins des Gens du voyage est souvent tardif, comme en général pour les personnes en situation de précarité. Ils solliciteraient alors plus fréquemment les services d'urgences, hospitaliers ou ambulatoires.

Toutefois, d'après l'enquête Romeurope de 2000, le recours aux soins est très précoce quand il s'agit des enfants (ex : surconsommation médicale pour les plus petits enfants). Les gens du voyage se rendent dans les endroits qu'ils connaissent déjà et où ils ont confiance. Les personnes sédentarisées s'orientent vers un médecin traitant et les nomades vers les services d'urgence. À savoir que la méconnaissance et/ ou la complexité des démarches

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

administratives, l'illettrisme[9], aggravent les difficultés d'accès aux soins et rendent difficile l'observance thérapeutique.

L'accès aux soins pour la population des gens du voyage, comme pour d'autres populations défavorisées, est moins facile en cas d'absence de travailleur social sur certaines aires d'accueil, qui ferait le lien entre les personnes et un médiateur sanitaire en intervention ponctuelle. Le relais social est indispensable, les gens du voyage ne font pas ce recours d'eux-mêmes.
L'ARS avait fait une tentative de développement d'une expérimentation de médiation sanitaire.
Il n'existe pas d'actions spécifiques ciblées vers les gens du voyage. En revanche des conventions de partenariats sont conclues avec des CCAS où les gens du voyage peuvent être domiciliés pour recevoir leur correspondance. Par ce biais, un **Accompagnement Santé personnalisé** peut être proposé.
(https://www.ameli.fr/morbihan/assure/droits-demarches/difficultes-acces-droits-soins/accompagnement-sante).

Il n'y a pas eu de sollicitation de la DT/ARS par les CCAS, au sujet de ce dispositif, sur les différents territoires. Alors que sont constatées des **problématiques de santé publique** non-traitées faute de stratégie partagée : diabète, conduites addictives, tabagisme, obésité, comme l'avait souligné la mission Jeudevi. Les Gens du Voyage font partie des populations en situation de fragilité, du fait de la précarité pour une grande partie d'entre eux.
Des circuits particuliers peuvent être proposés aux travailleurs sociaux qui accompagnent les gens du voyage, à l'instar des circuits déjà en place, afin de faciliter l'accès aux droits. La formation de médiation en santé a bénéficié par exemple à un travailleur social SOLIHA pour GMVA.
L'ARS a prévu de participer à l'avenir au financement des médiateurs sanitaires et à leur formation.
Dans la loi de modernisation du système de santé de 2016, la médiation en santé est inscrite en vue de mettre en œuvre des dispositifs d'accompagnement à l'autonomie en santé. Elle évoque une démarche au plus proche de la population qui facilite d'une part, l'accès aux droits, à la prévention et aux soins, assurée auprès des publics les plus vulnérables et, d'autre part, la sensibilisation des acteurs du système de santé sur les obstacles du public **dans son accès à la santé. La médiation se situe dans un processus d'échange entre les usagers et les structures de santé et inversement, par l'intermédiaire d'un tiers : le médiateur. Ce tiers génère du lien et participe à un changement des représentations et des pratiques entre le système de santé et une population qui éprouve des difficulté**s à y accéder. Dans la lutte contre la COVID-19, l'expérimentation de la médiation en santé via la mobilisation des équipes médiateurs LAC (Lutte anti-Covid) auprès des gens du voyage a ainsi permis une meilleure compréhension et adoption des mesures préventives contre la COVID-19.
Le PRAPS (Programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins) leur est destiné également, mais les équipes mobiles de psychiatrie ont besoin d'un relais sur place, même si le dispositif a été étendu de Vannes à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, Ploërmel, Auray et récemment Lorient Agglomération, après présentation aux élus. Les forces de l'ordre ont été également sensibilisées au repérage des situations de ce dispositif. Des équipes mobiles « santé », médecin, travailleur social, psychologue, pour le volet somatique au sens large, ont été mises en place en septembre 2022, et une équipe mobile PASS (Permanence d'accès aux soins de santé) créée au Groupe Hospitalier Bretagne Sud pourra intervenir sur Lorient Agglo, y compris pour les gens du voyage.

La médiation de proximité est essentielle à l'accès au droit commun de la prévention et du soin.

5. Conclusion

Une absence d'accompagnement dédié aux gens du voyage à l'échelle d'une majorité des EPCI gestionnaires des aires d'accueil est constatée, alors que conformément à l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 *« le schéma départemental précise la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui fréquentent les aires d'accueil. L'élaboration de ce schéma doit permettre d'évaluer les besoins, de recenser, d'organiser et de coordonner tous les projets socio-éducatifs permettant aux gens du voyage de participer à la vie locale et de rencontrer les autres composantes de la population.»* (https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/27329). La gestion par l'EPCI inclut l'accueil des personnes, en sus de la gestion technique.

9 Il convient de rappeler que la lutte contre l'illettrisme est une mission dévolue à la Région

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Le rapport 2012 de la Cour des Comptes sur l'accueil et l'accompagnement des [illegible] alors :

« élaborer, pour chaque aire d'accueil, un projet social, conformément à l'article 6-I de la loi du 5 juillet 2000 en associant l'ensemble des acteurs »

D. Bilan de la gouvernance

1. Gouvernance départementale

Le précédent schéma avait pour principaux objectifs :

-Développer le « vivre ensemble » et l'orientation vers les structures de droit commun ;

-Favoriser le respect et la compréhension réciproque entre voyageurs et non voyageurs ;

-Harmoniser les pratiques de gestion d'aires d'accueil et de grand passage ;

-Développer l'habitat diversifié pour les gens du voyage souhaitant se sédentariser tout ou partie de l'année ;

-Développer des actions socio-éducatives et d'insertion adaptée vers le droit commun ;

-Favoriser la scolarisation et son assiduité.

Quant au pilotage du schéma précédent, il n'a été que partiellement effectif: la commission consultative départementale s'est réunie mais pour les EPCI, seul GMVA a réuni son comité territorial sur la durée du schéma. Quant à AQTA, une mise en œuvre partielle de la gouvernance a été réalisée. Le niveau opérationnel n'a pas été suffisamment activé.

La chargée de mission placée à la Préfecture du Morbihan, qui était référente des communes et des EPCI à la préfecture et dont le poste était initialement cofinancé par le Département du Morbihan et l'État, n'a pas été remplacée après son départ du poste en 2019. Face aux difficultés estivales, le préfet a chargé, en août 2020, le SCoPPAT de la conduite d'une meilleure coordination des acteurs pour améliorer la gouvernance et avec les sous-préfectures du suivi territorial du schéma, pour limiter les problèmes de gestion dus au manque « d'effectivité des engagements de certaines collectivités ». Cette action menée conjointement avec la CAF et le Département du Morbihan est le point de départ de cette révision anticipée du schéma.

Il s'agira dans le nouveau SDAHGDV de déterminer le niveau pertinent de gouvernance par la mise en réseau des différents acteurs (cf. réunion de la CDC des GDV du 7 décembre 2021). La dimension partenariale doit être réaffirmée, ainsi que l' «appropriation politique» indispensable pour mobiliser la solidarité infra-départementale.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

2. Gouvernance par EPCI (Synthèse de la mise en place)

EPCI Lorient Agglomération :

Lorient Agglo			
Equipements	**Nbre**	**Gestion**	**Accompagnement social**
Aires d'accueil	**9+4 AGP**	**Directe/ Appli-gestion des places**	53 enfants scolarisés, 0,5 ETP Sauvegarde 56, 12 suivis CNED , accompagnement socio-professionnel 49 personnes/26 en file active + coordonnateur départemental RSA+ CCAS
TFL (Terrains)	**7 (x3e)**	**Directe**	
Illicites (Caravanes)2021	**1755**	**Communale/Pref**	

Les obligations du schéma actuel n'ont pas été entièrement remplies : Le nombre de TFL n'est pas atteint, pas plus que les 10 habitats mixtes qui sont non prescriptifs. Concernant les 30 e prescrits dans le schéma 2017/2023 : 12 e sont réalisés à Quéven, les 12 e de Larmor Plage ne sont toujours pas réalisés et il manque 6 emplacements. D'un point de vue global, il est constaté un manque de places sur ce territoire afin de pouvoir absorber la présence permanente d'illicites (150 caravanes et environ 70 familles). Il est également constaté ces dernières années un manque de conformité des AGP proposées, conduisant souvent à un refus d'installation des gens du voyage. Concernant l'accompagnement social, aucun projet n'a été mis en place.

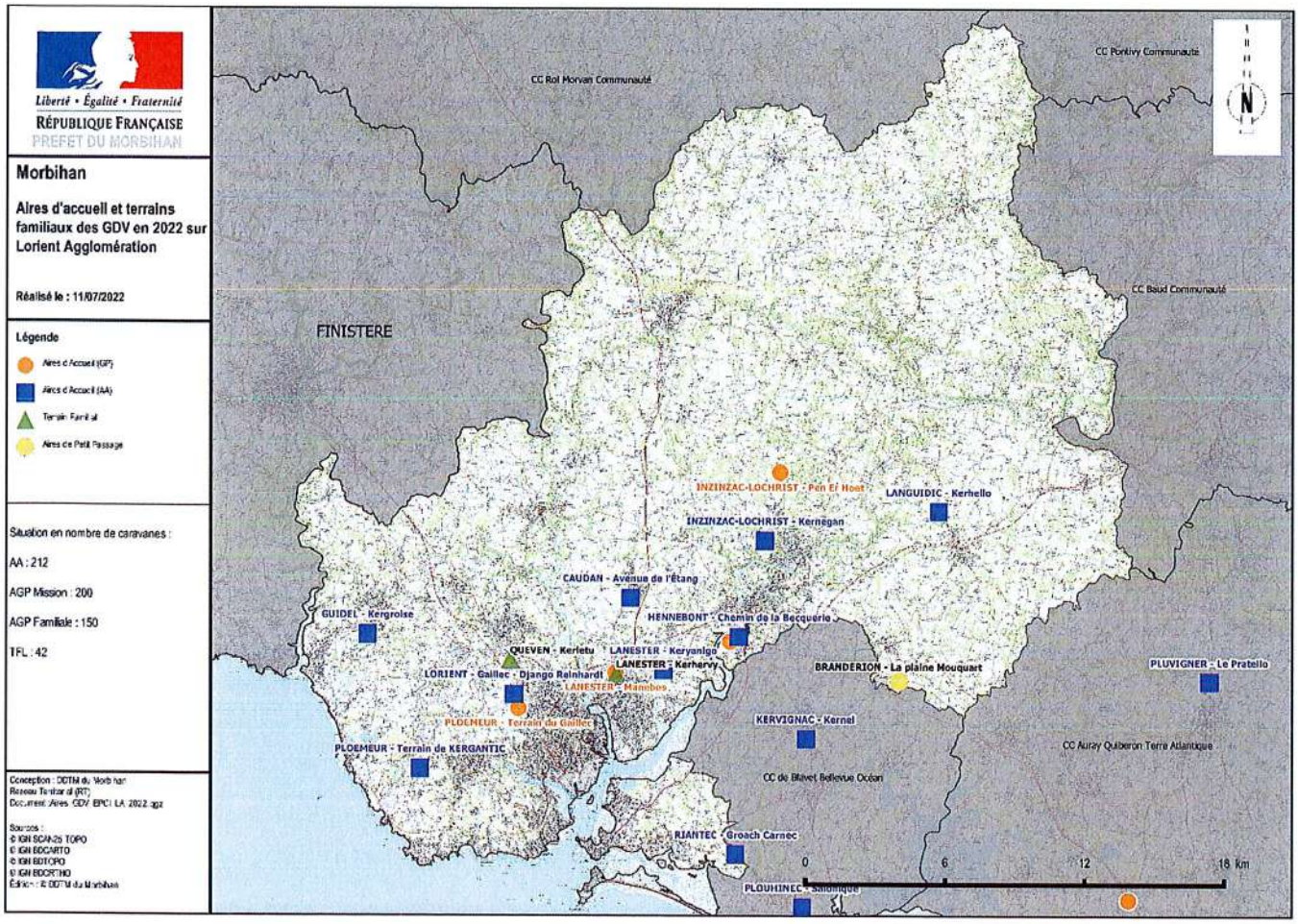

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

EPCI Blavet Bellevue Océan communauté :

CCBO			
Equipements	**Nbre**	**Gestion**	**Accompagnement social**
Aires d'accueil	**2**	**Directe**	8 enfants scolarisés (données Kervignac) 21 ménages suivis par CCAS
TFL (Terrains)	**0**	**Directe**	
Illicites (Caravanes)2021	**264**	**Communale/Pref**	

Cet EPCI n'avait pas d'obligation hormis deux habitats mixtes non prescriptif. Nous constatons l'impact notable de la présence des illicites lors de la saison estivale. D'un point de vue global, un manque de places estivales est constaté. Concernant l'accompagnement social, aucun projet n'a été mis en place.

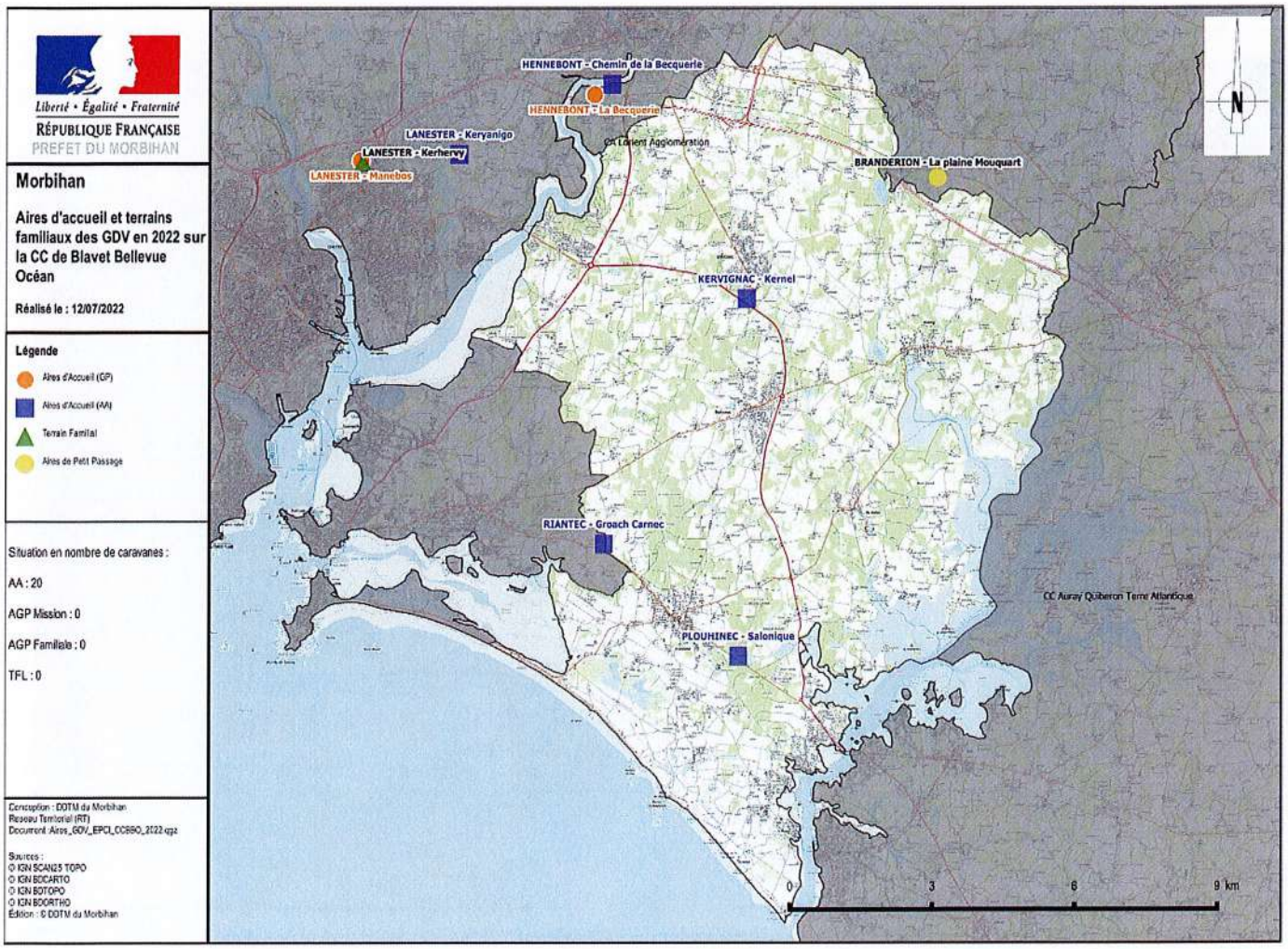

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

EPCI Auray Quiberon Terre Atlantique :

AQTA			
Equipements	**Nbre**	**Gestion**	**Accompagnement social**
Aires d'accueil	**3+3 AGP**	**DSP/Soliha**	29 enfants scolarisés. Accompagnement social via CCAS et Soliha
TFL (Terrains)	**0**	**DSP/Soliha**	
Illicites (Caravanes)2021	**1179**	**Communale/Pref**	

Les obligations du schéma actuel n'ont pas été remplies : Les quatre TFL prescriptifs et les quatre habitats mixtes non prescriptifs n'ont pas été réalisés. Il est constaté une forte présence d'illicites en période estivale. D'un point de vue global, un manque de places est constaté. L'accompagnement social est parcellaire.

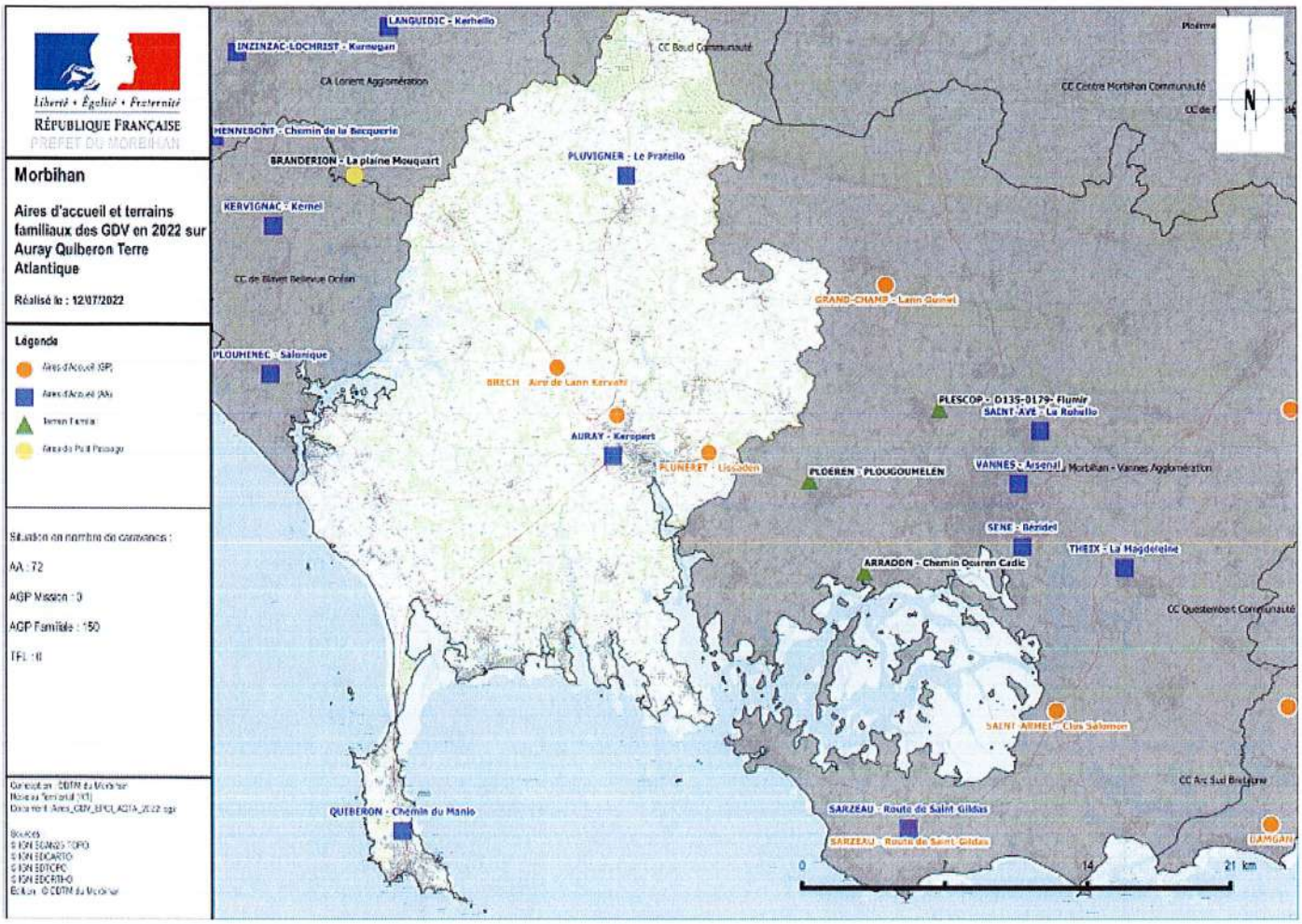

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

EPCI Golfe du Morbihan Vannes Agglomération :

GMVA			
Equipements	**Nbre**	**Gestion**	**Accompagnement social**
Aires d'accueil	**5+4 AGP**	**Marché P.**	0,5 ETP Sauvegarde 56, 17 suivis CNED , 72 enfants scolarisés. Accompagnement socio-professionnel 49 personnes/26 en file active ; 1 ETP social (CAF/GMVA)+ CCAS
TFL (Terrains)	**8(24e)**	**Marché P.**	
Illicites(Caravanes)2021	**374**	**Communale/Pref**	

Les obligations du schéma actuel ont été remplies hormis les sept habitats mixtes non prescriptifs. L'accompagnement social a été mis en œuvre et produit ses premiers effets. D'un point de vue global, la gestion est satisfaisante.

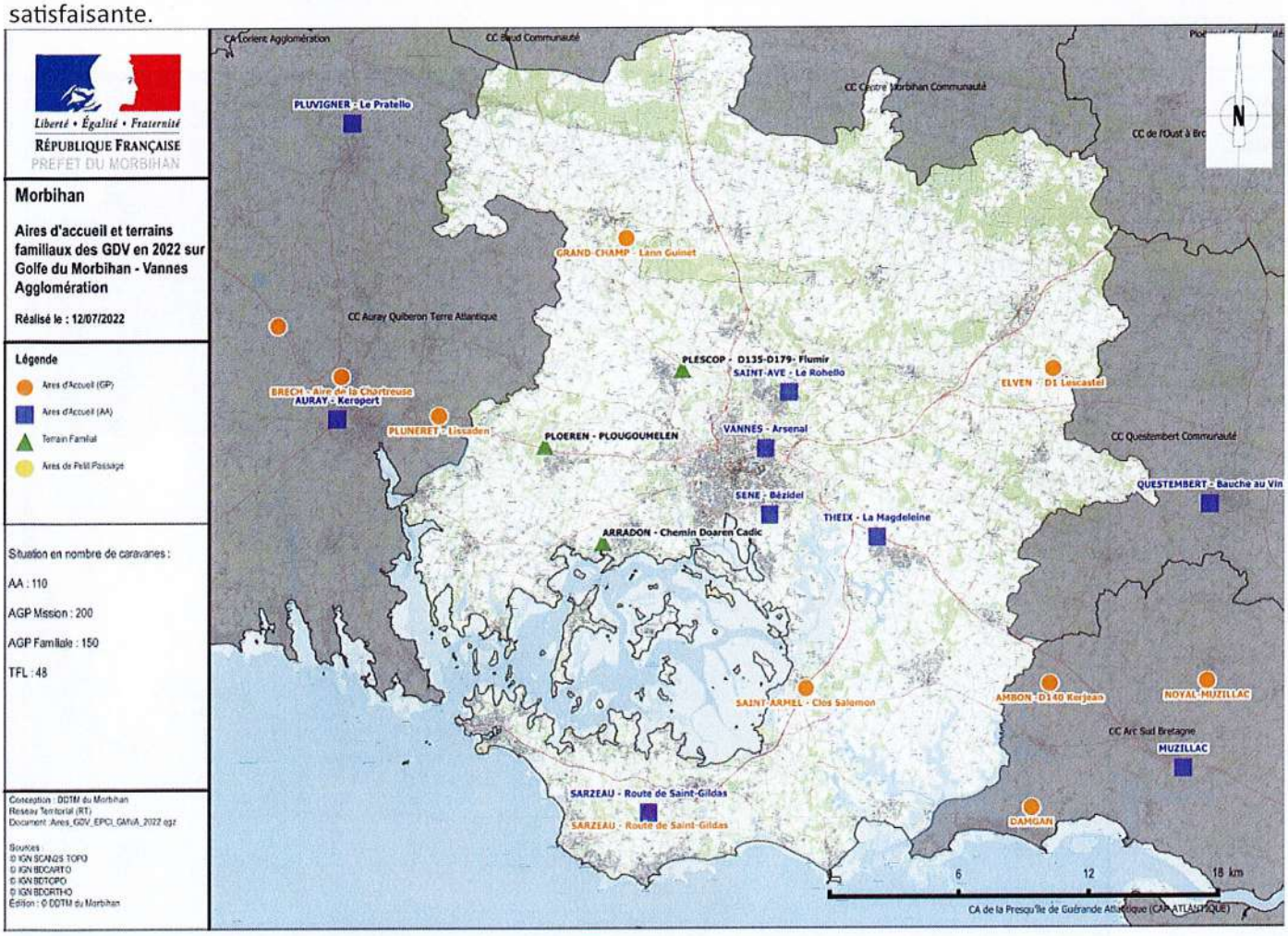

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

EPCI Arc Sud Bretagne :

ASB			
Equipements	**Nbre**	**Gestion**	**Accompagnement social**
Aires d'accueil	**1+2 AGP**	**Marché P.**	7 enfants scolarisés (Muzillac)
TFL (Terrains)	**0**	**Marché P.**	
Illicites(Caravanes)2021	**251**	**Communale/Pref**	

L'obligation du schéma actuel n'a pas été remplie : un TFL n'a pas été réalisé et un des terrains tournants pour les missions, celui de Damgan, ne fait pas 4 Ha. Il est constaté la forte présence d'illicites lors de la saison estivale. D'un point de vue global un manque de places estivales (AGP familial) est constaté. L'accompagnement social n'a pas été mis en œuvre.

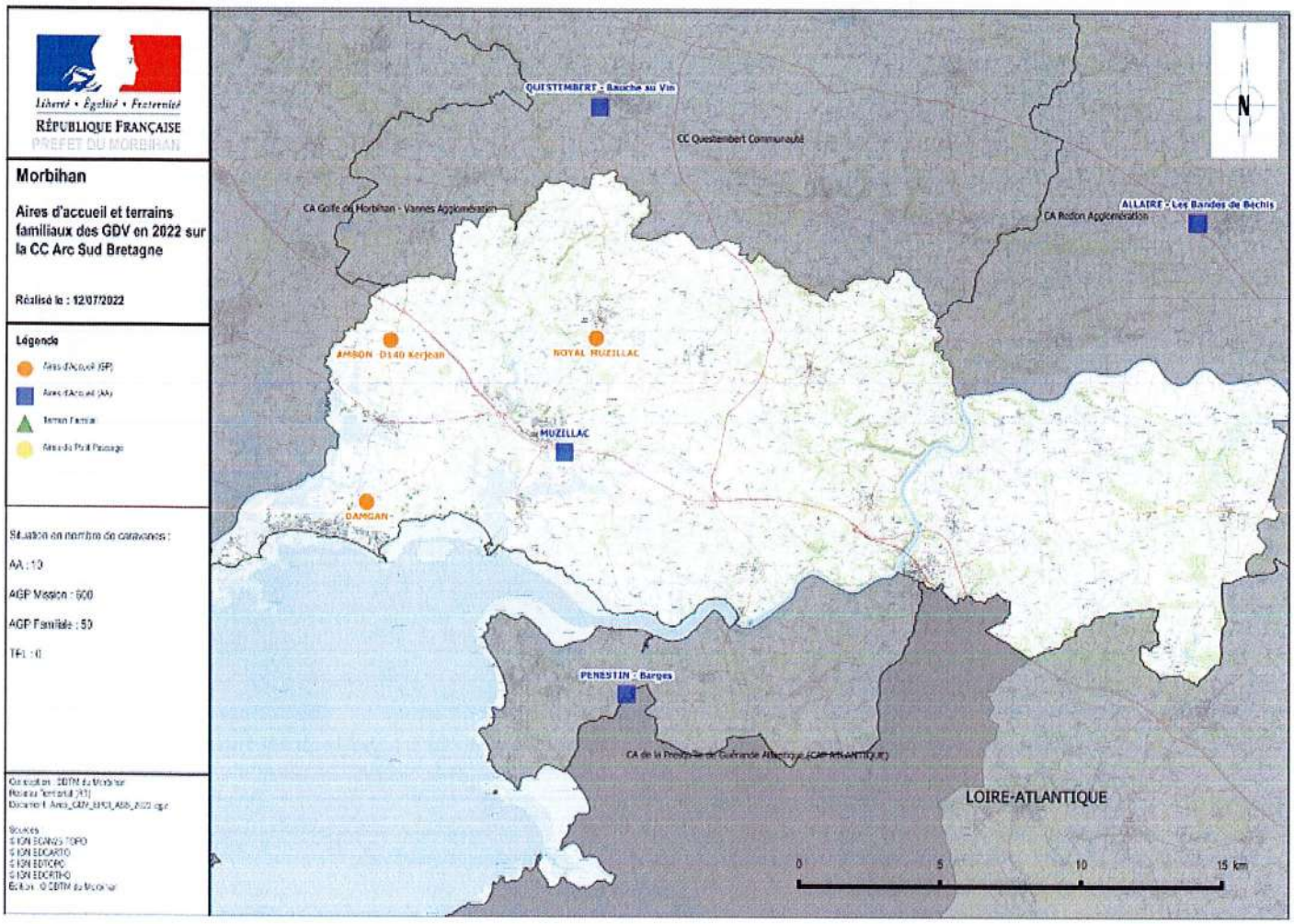

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

EPCI Questembert Communauté :

Questembert			
Equipements	**Nbre**	**Gestion**	**Accompagnement social**
Aires d'accueil	**1**(Réhabilitation)	**Directe**	NC
TFL (Terrains)	**0**	**Directe**	
Illicites(Caravanes)2021	**24**	**Communale/Pref**	

L'EPCI de Questembert communauté n'avait pas d'obligation. D'un point global, l'EPCI est très peu impacté par les installations illicites. Aucun accompagnement social n'a été mis en œuvre sur l'aire qui a été fermée depuis.

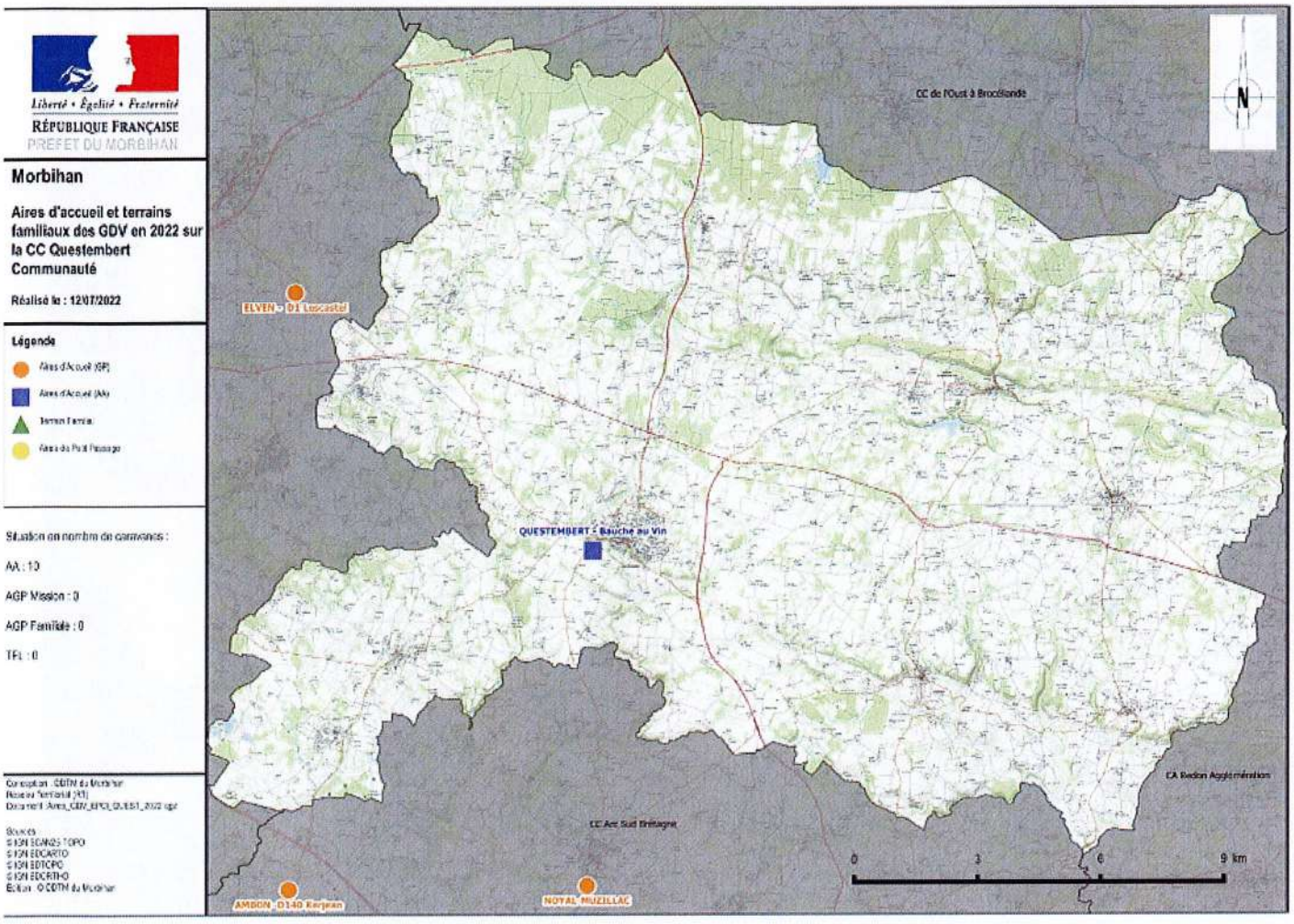

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

EPCI De l'Oust à Brocéliande Communauté :

OBC			
Equipements	**Nbre**	**Gestion**	**Accompagnement social**
Aires d'accueil	**1**	**Marché P.**	5 enfants scolarisés
TFL (Terrains)	**0**	**Marché P.**	
Illicites (Caravanes) 2021	**44**	**Communale/Pref**	

L'EPCI OBC n'avait pas d'obligation. D'un point de vue global, le territoire est moins sollicité par les installations illicites. L'accompagnement social est parcellaire.

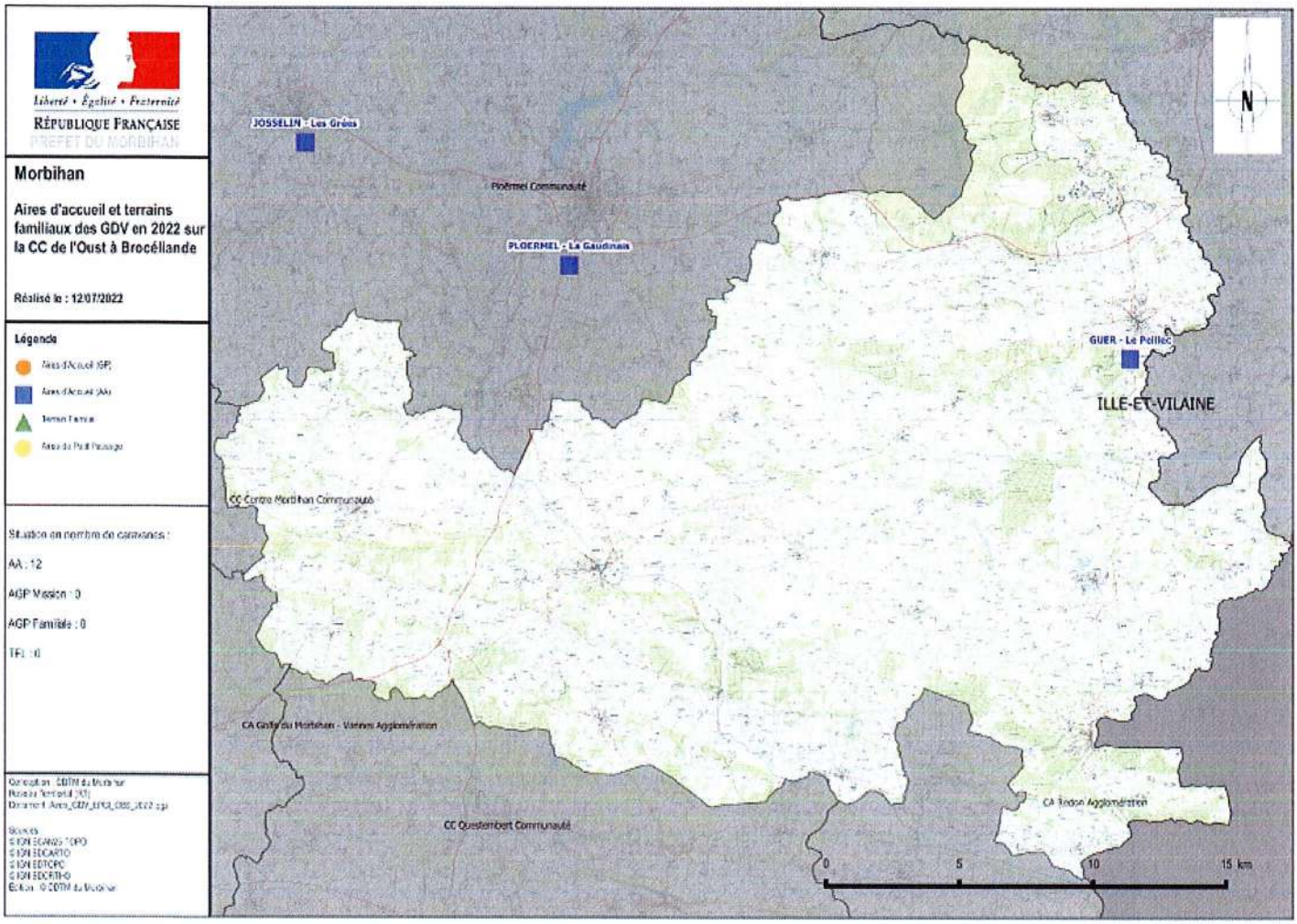

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

EPCI Ploërmel Communauté :

Ploermel Com.			
Equipements	**Nbre**	**Gestion**	**Accompagnement social**
Aires d'accueil	**2**	**Marché P. (Hacienda)**	14 enfants scolarisés, suivi CCAS
TFL (Terrains)	**0**		
Illicites(Caravanes)2021	**5**	**Communale/Pref**	

Les obligations de l'EPCI de Ploermel communauté n'ont pas été réalisées : Les 2 TFL n'ont pas été réalisés . L'aire de Ploërmel est fermée et va être réhabilitée. D'un point de vue global, le territoire est moins sollicité par les installations illicites. L'accompagnement social n'a pas été mis en œuvre.

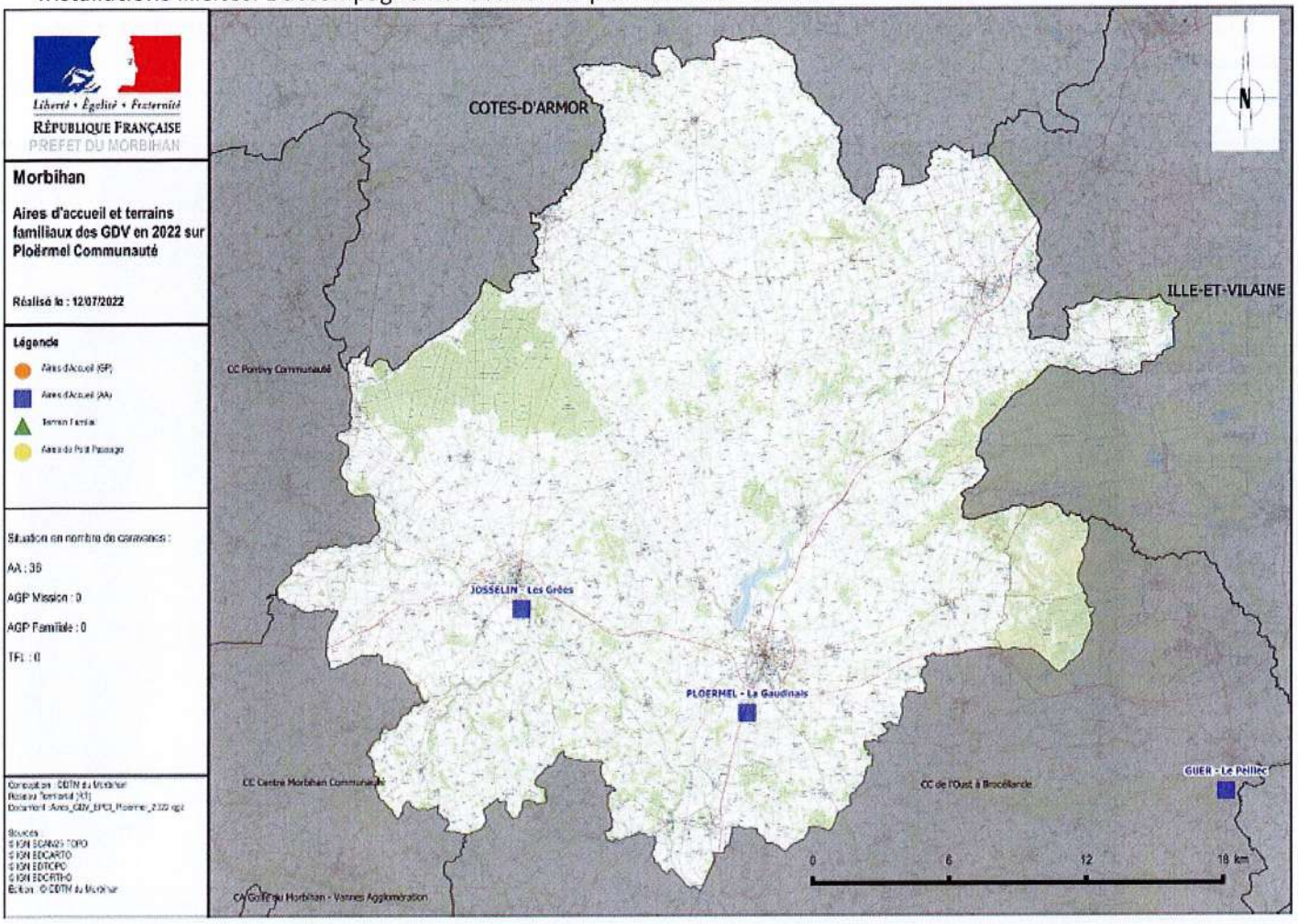

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

EPCI Pontivy Communauté :

Pontivy Com.			
Equipements	**Nbre**	**Gestion**	**Accompagnement social**
Aires d'accueil	**1+1 AGP** en cours	**DSP (Hacienda)**	49 enfants scolarisés, suivi CCAS
TFL (Terrains)	**0**	**DSP (Hacienda)**	
Illicites(Caravanes)2021	**256**	**Communale/Pref**	

Les obligations de l'EPCI de Pontivy communauté n'ont pas été réalisées : Les cinq TFL et l'habitat mixte non prescriptif n'ont pas été réalisés. L'EPCI est aussi impacté par les installations illicites. D'un point de vue global, la gestion des équipements demande à être ajustée sur le plan qualitatif. L'offre actuelle n'est pas suffisante au vu des demandes de missions depuis quelques années qui ne peuvent être satisfaites. L'accompagnement social n'est pas mis en œuvre.

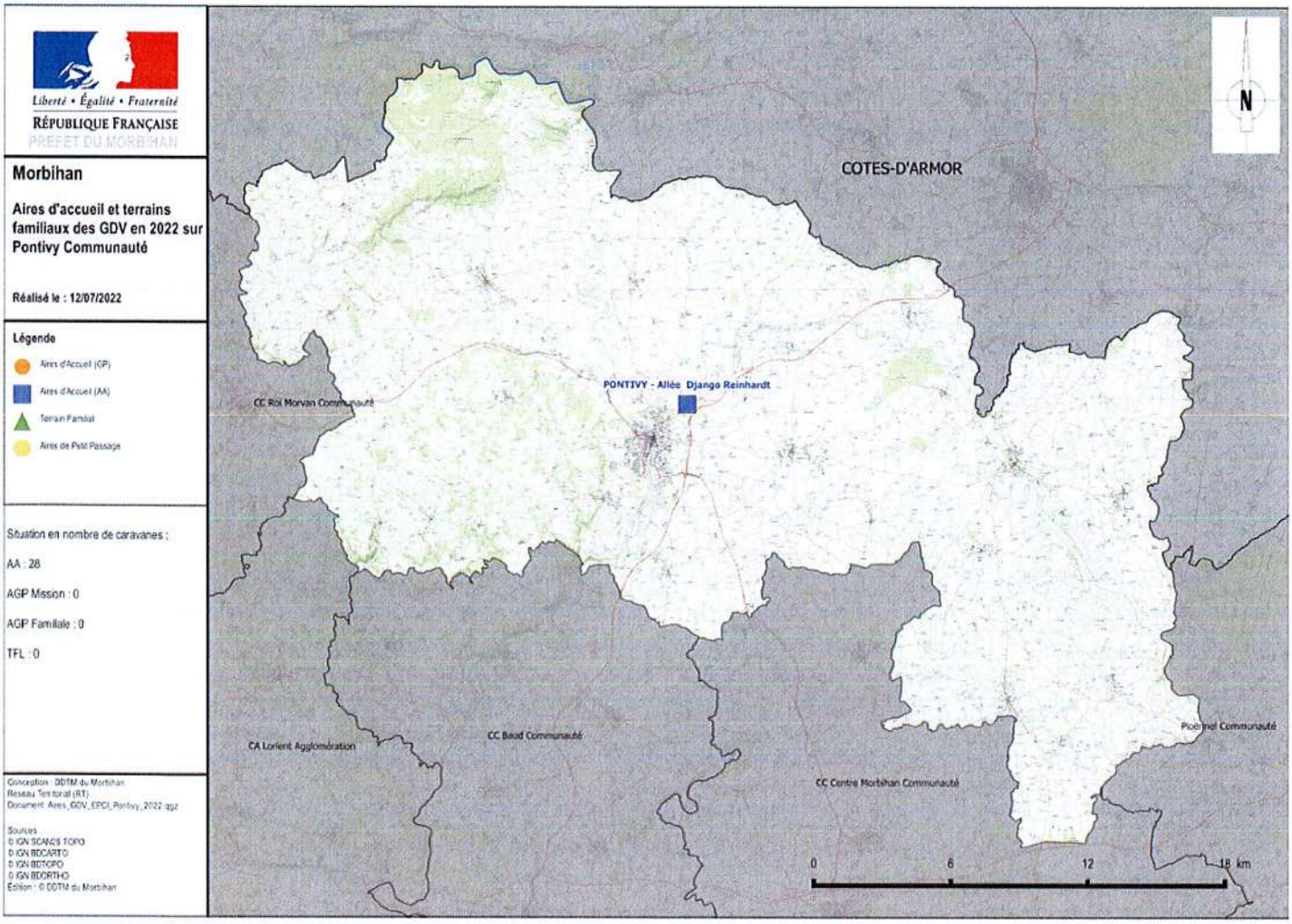

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

EPCI Centre Morbihan Communauté :

CMC			
Equipements	**Nbre**	**Gestion**	**Accompagnement social**
Aires d'accueil	**1 projet**	**Directe**	NC
TFL (Terrains)	**0**	**Directe**	
Illicites(Caravanes)2021	**128**	**Communale/Pref**	

Les obligations du schéma actuel concernaient les communes de Locminé et Baud, devenant à ce jour deux entités séparées, et n'ont donc pas été réalisées. L'EPCI est aussi touché par les installations illicites. D'un point de vue global, l'impact des illicites est à prendre en compte. L'accompagnement social n'est pas mis en œuvre.

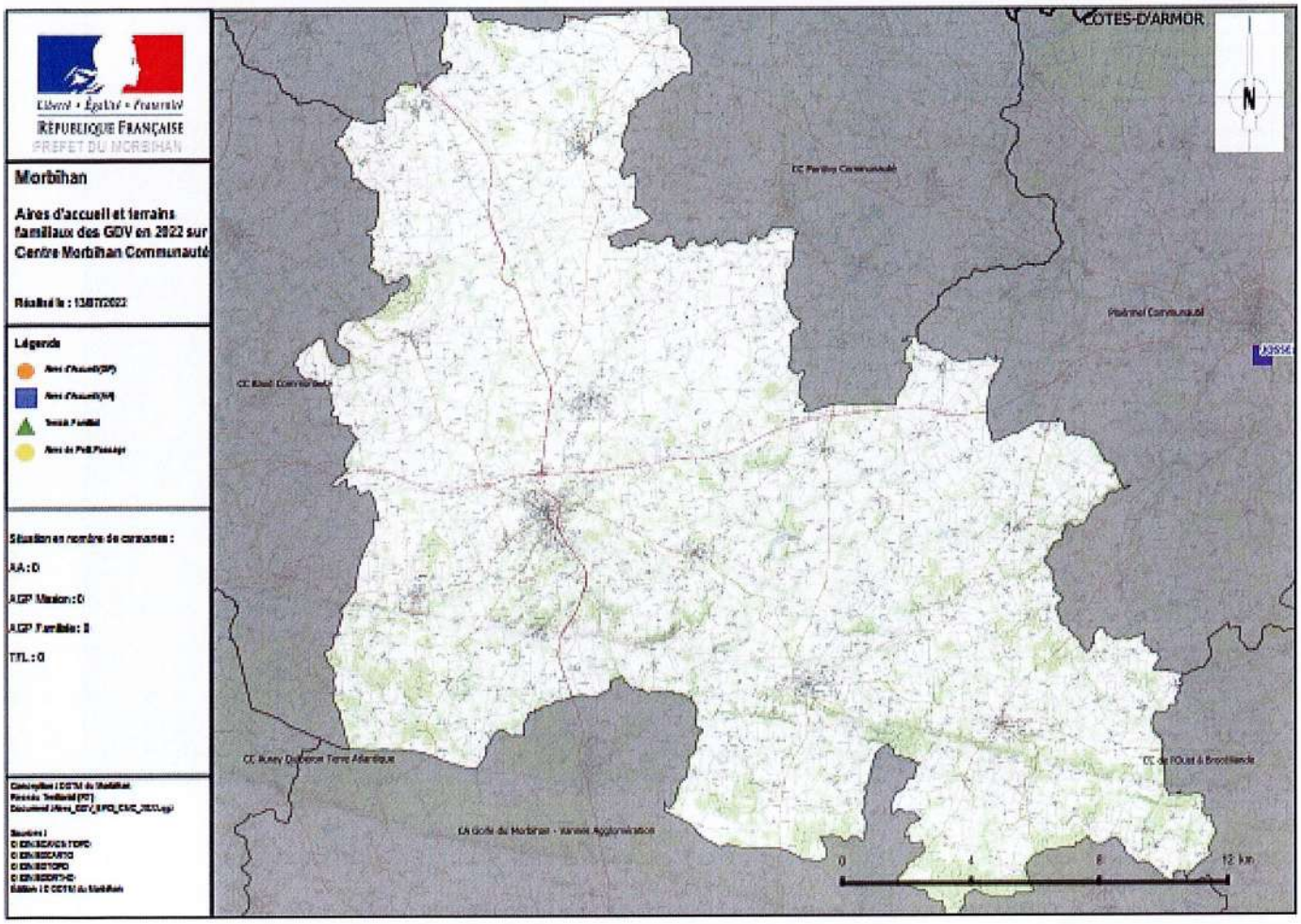

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

EPCI Baud Communauté :

Baud com.			
Equipements	**Nbre**	**Gestion**	**Accompagnement social**
Aires d'accueil	**1 projet**	**Directe**	6 enfants scolarisés (terrains privés)
TFL (Terrains)	**0**	**Directe**	
Illicites(Caravanes)2021	**6**	**Communale/Pref**	

Les obligations du schéma actuel concernaient les communes de Locminé et Baud, devenant à ce jour deux entités séparées, et n'ont donc pas été réalisées. L'EPCI est peu touché par les installations illicites. D'un point de vue global, l'EPCI est peu impacté par la présence des gens du voyage.

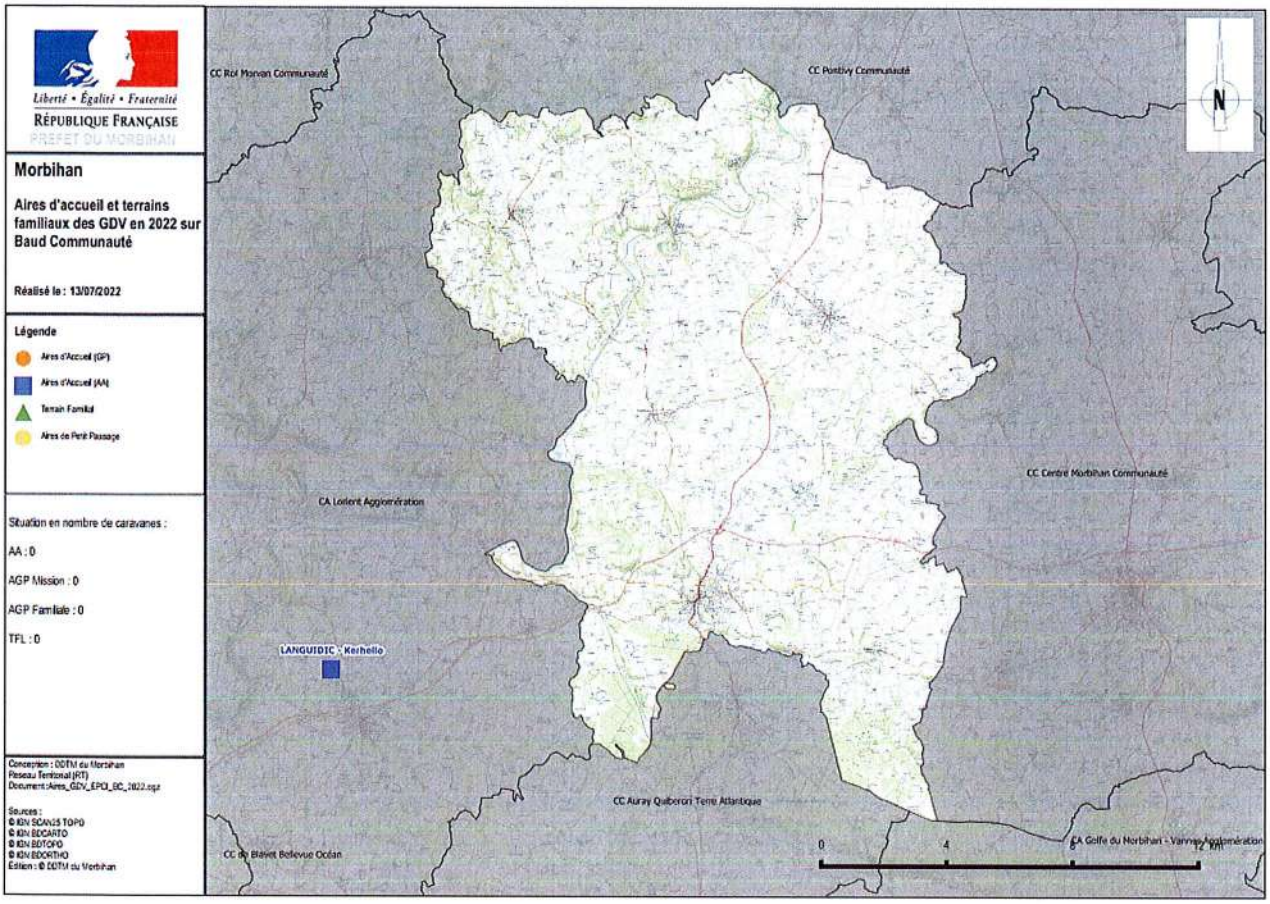

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

EPCI Roi Morvan Communauté

Le schéma actuel n'a prévu aucune obligation pour cet EPCI ce dernier n'étant pas sollicité par les gens du voyage.

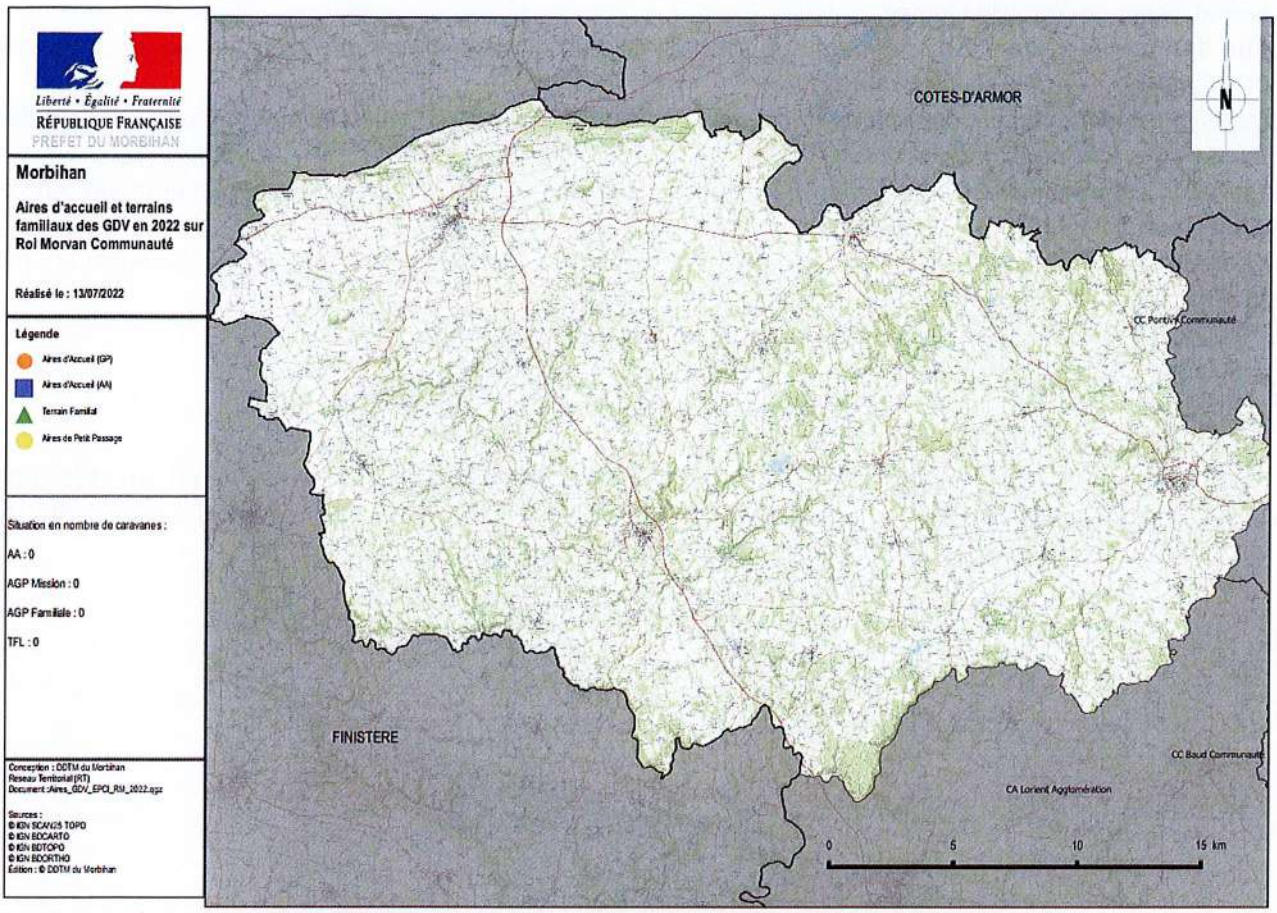

Auteurs photos : Cinemanouche.com

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

3. Une gouvernance à construire

Une absence de gouvernance autre qu'informelle, qu'elle soit à l'échelle départementale, par arrondissement, ou par EPCI s'est avérée. La commission départementale consultative s'est réunie au moins deux fois par an, mais sans relais opérationnel au cours de l'année.

La Cour des Comptes dans son rapport sur l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage, en 2012, mentionnait déjà la recommandation suivante :

« *Mettre en place, dans chaque département, un dispositif de pilotage opérationnel de la mise en œuvre du schéma associant les différents acteurs concernés* ».

Un manque de communication/information partagée entre acteurs et de promotion de l'interculturalité entre la population générale et les gens du voyage a aussi été mis en avant.

Or, il y a convergence des intérêts à agir de l'ensemble des acteurs, l'État (y compris l'Education Nationale et l'ARS), le Département du Morbihan et les EPCI :

- Responsabilité sociétale de l'inclusion des citoyens français itinérants
- Sécurité des personnes et des biens.
- Vivre-ensemble, conduisant à la pacification des relations avec les autres habitants
- Lutte contre les discriminations
- Détermination de l'autorisé pour éviter l'interdit : il faut composer avec l'affiliation identitaire et la culture des gens du voyage, basée sur la liberté et certaines réticences face aux normes sociales, que l'éducation contribuera à limiter.

Auteurs photos : Cinemanouche.com

mise en ligne le 31/05/2023

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

III. ORIENTATIONS ET ACTIONS À METTRE À ŒUVRE SUR LA PÉRIODE 2023-2029.

Préambule

La circulaire du ministère de l'Intérieur NOR INTK2200421J du 10 janvier 2022 **relative à la relance des SDAHGV fait état de taux de réalisation d'équipements d'accueil insuffisant au niveau national, 78,6 % de réalisation pour les aires permanentes, 65,4 % pour les AGP, 26,8 % pour les TFL. Le Morbihan n'échappe pas à la règle.**

Il faut avoir à l'esprit dans le nouveau schéma que l'accueil ne se résume pas à un nombre de places disponibles pour des citoyens français dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles. Il signifie aussi la prise en considération des besoins spécifiques de la population des gens du voyage en situation de fragilité.

Les évolutions sociologiques de la population GDV doivent conduire à l'évolution des types d'accueil:

Vers l'ancrage territorial qui n'exclut pas l'itinérance ponctuelle et locale, et vers l'autonomie de droit commun (TFL ou habitat mixte)

Vers une exigence qualitative de plus en plus forte sur les AGP pour les groupes familiaux et les missions évangéliques (qui n'hésitent pas à contester la qualité de l'aire).

Les évolutions sociétales doivent conduire au renforcement de l'inclusion sociale, ou tout au moins à sa réalité.

L'accès au droit commun des gens du voyage ne peut se faire sans un accompagnement dédié, pour un temps plus ou moins long. Cela demande un dispositif de médiation qui permette aux gens du voyage de participer à la vie du pays :

1. **Connaître et accéder aux aides sociales existantes**
2. **Contribuer à l'activité économique (transformation/élargissement des activités traditionnelles, salariat ou auto-entrepreneuriat)**
3. **Accéder à la scolarisation, y compris au second degré**
4. **Accéder aux programmes d'insertion professionnelle**
5. **Bénéficier des soins et de la prévention offerts par le système de santé français**

L'ensemble de ces évolutions sera facilité par une gouvernance proactive tant au niveau départemental que local

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

A. L'accueil et L'habitat.

1. Les prescriptions présentant un caractère obligatoire
Toutes les prescriptions ne feront pas l'objet d'une fiche action en matière d'équipements mais seront récapitulées par EPCI dans le paragraphe « D » ci-dessous

1.1 Les aires permanentes d'accueil :

Le nouveau schéma doit prendre en compte les problématiques ci-dessous :
-L'état des équipements :maintenir le bon état et mettre à un niveau de qualité supérieure les infrastructures qui le nécessitent ; prévoir le contrôle de salubrité et de qualité par les autorités compétentes. Dans les respects des normes en vigueur, les blocs sanitaires devraient être totalement fermés avec notamment la buanderie , une douche chauffée, des toilettes avec accès indépendant et des passages de câbles.
-La gestion technique : la tarification, l'état des lieux, la gestion des impayés
-La gestion sociale : sédentarisation, projet social
-Le manque de places disponibles

Ces problématiques conduisent à établir les objectifs opérationnels suivants :
La visite des aires d'accueil met en évidence la disparité de la qualité des équipements malgré des maintenances régulières et coûteuses, et la disparité de conformité liée à leur implantation.
En conséquence, certaines aires devront être restaurées et pour d'autres une mise à niveau devra être réalisée. Des places nouvelles devront être créées pour prendre en compte la sédentarité et contribuer à résorber les illicites permanents.
Toutes les aires permanentes doivent être remises à un niveau qualitatif supérieur dont notamment celles qui ont encore des blocs sanitaires collectifs.(cf. l'AAP de GUIDEL, l'AAP de CAUDAN, l'AAP de LANGUIDIC et l'AAP de HENNEBONT qui sont les plus anciennes)

Ces obligations structurelles seront déclinées par territoire (cf. « D »)

Les AAP de **GUIDEL-CAUDAN-LANGUIDIC,** en raison de l'évolution des besoins en capacité d'accueil sur la durée du schéma, devront être agrandies (20 emplacements). Si cette réalisation s'avère impossible pour des contraintes foncières, il faudra réaliser une nouvelle aire de 20 emplacements.
Une Aire d'Accueil Permanente (AAP)devra également être créée à **Plouay** (20 emplacements) ou un AGP-F de 1 Ha
Les AAP de **Muzillac, Questembert et Ploërmel**, sont, quant à elles, en cours de restructuration.

Quant à la gestion technique, l'objectif est de tendre vers une cohérence de la tarification au plan départemental, qui pourrait aussi l'être au plan inter-départemental, cela se faisant au sein d'un groupe de travail et après entente des parties. Cette mesure vise à prendre en compte dans la détermination de la tarification des aires, le fait que les gens du voyage ne privilégient parfois les aires les moins chères ou tentent de négocier des tarifs plus bas, sources de conflits et de non-paiements.
Un état des lieux « ENTRÉE / SORTIE » doit être imposé à chaque usager afin d'engager sa responsabilité en cas de dégradations. A l'instar du règlement intérieur qui a été uniformisé, le livret d'accueil devra, quant à lui, être mis en place selon un modèle standard départemental.[10] Toutes les autres AAP ne sont pas concernées par les obligations mais devront améliorer les conditions d'accueil (Réfection, nettoyage, mise aux normes, amélioration des conditions de vie (dignité humaine) etc..)

Toutes les aires du département devront répondre à l'exigence de la qualité des équipements d'accueil dans un objectif de respect de la dignité humaine : Cf recommandation n°08 du rapport « Gens du Voyage : Lever les entraves au droit » de la défenseur des droits 2021 ; ainsi que dans le cadre de la loi n°2021-1104 « Climat et résilience » du 22 août 2021. *(Exemple : en cas de pollution : Titre VII : Renforcer la protection judiciaire de l'environnement*).

10 La rédaction des documents en FALC (Facile à lire et à comprendre) sera privilégiée.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Un contrôle de conformité devra être effectué annuellement par le gestionnaire et les services de l'Etat.

Fiche Action N°01

Intitulé de l'action	GESTION STANDARDISÉE DES AIRES D'ACCUEIL
Porteur	EPCI/GESTIONNAIRES
Partenaires opérationnels	Etat/Département/Représentants voyageurs/associations
Impact géographique	L'ensemble du département
Descriptif de l'action	-Réflexion sur la tarification entre les différentes aires du département -Accord sur les modalités des règlements intérieurs -Création d'une trame de livret d'accueil départemental et mise en place -Mise en place de la de rédaction contradictoire d'un état des lieux « Entrée/Sortie » pour chaque usager, avec un bilan statistique annuel/aire -Ouverture des AGP sur la période minimum du 15 juin au 31 août -Maintien de la conformité et de la qualité de l'aire
Public bénéficiaire	Usagers des aires d'accueil permanentes et des AGP Les gestionnaires/EPCI
Objectifs	Structurer les modalités d'accueil Harmoniser les pratiques
Limites d'intervention	Implication des acteurs
Modalités de mise en œuvre	Groupe de travail spécifique
Acteurs impliqués	EPCI/Gestionnaires Voyageurs Coordination départementale
Financeurs et moyens	EPCI
Temps de réalisation	Première année du schéma 2023/2029
Suivi de l'action	Coordination départementale
Indicateurs de réalisations	Nombre de livrets réalisés Comptabilisation états des lieux/Nombre occupants annuels

1.2 Les aires de grand passage

1.2.1 Les capacités

Le bilan établi nous amène à revoir le nombre d'aires de grand passage à implanter sur le territoire du Morbihan en réponse à la diversité des besoins pour la période estivale mais aussi pour l'intégration des voyageurs « illicites permanents » en Morbihan.

Des aires de grand passage tampons pourraient être envisagées sur le territoire du Morbihan. Elles serviraient d'aires provisoires pour l'accueil des voyageurs illicites permanents et occasionnels, dans l'attente de la réalisation des nouvelles prescriptions en termes d'accueil/habitat. Cette mesure transitoire vise particulièrement le secteur de Lorient Agglomération.

Ces aires pourraient être réalisées également sur le département ce qui faciliterait l'accueil, toute l'année, des gens du voyage en cas, par exemple, de besoin de délestage du Sud du département, en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille ou de décès etc.. Elles auraient vocation à être ouvertes à la demande.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Les aires de grands passages (AGP-F) supplémentaires seront réparties comme suit :[11]

- Au moins 2 AGP-F tampons sur Lorient Agglomération (sous convention – 1 Ha minimum chacune) + pérenniser les 03 AGP-F (3 x 1 ha) déjà prescrites
-01 AGP-F de 1 Ha sur Plouay ou 01 AAP de 20 emplacements
-01 AGP-F sur le territoire de Blavet Bellevue Océan (1 Ha)
-01 AGP-F sur le territoire du pôle de Locminé comprenant les communes de Bignan, Locminé, Moréac, Moustoir-Ac et Plumelin (1 Ha)
-01 AGP-F sur le territoire de Arc Sud Bretagne de (1Ha au lieu de 1/2 Ha)
-01 AGP-F sur le territoire de Baud communauté (1/2 Ha)
-01 AGP-F sur le territoire de Pontivy communauté en cours de réalisation (1 Ha)

Chaque année, plusieurs missions évangéliques des gens du voyage traversent et s'arrêtent dans le département du Morbihan. Les terrains recevant ces missions doivent répondent à une conformité spécifique que les voyageurs seront en droit d'invoquer si celle-ci n'est pas respectée. Ces terrains doivent être d'une superficie de 4 hectares au minimum, de surface plane et stabilisée, adaptée au stationnement de nombreux véhicules et caravanes.(Porteur et carrossable en cas d'intempérie)
Les équipements relatifs aux aires de grand passage sont définis par l'article 2 du décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage.[12]

Deux terrains supplémentaires AGP de 4 hectares devront être réalisés pour combler le déficit actuel en Morbihan et un autre devra être remplacé :
-1 terrain AGP (4 ha) sur le territoire d'AQTA
-1 terrain AGP (4 ha) sur Lorient Agglomération en remplacement de La Becquerie à trouver et/ou à pérenniser
- Mettre aux normes la surface de l'aire de Damgan (4 Ha) =Terrain tournant tous les trois ans avec AMBON
- Mettre aux normes la surface de l'aire d'Elven (4 Ha)

1.2.2. La gestion

i. La nécessité d'anticipation reste la règle : la recherche de terrains et la conformité des aires doivent être planifiées au plus tôt par les EPCI, et a minima, une année avant la saison estivale.
ii. On constate le changement de comportement des voyageurs en ce qui concerne la durée de déplacement en période estivale, qui depuis quelques années. Suivant les recommandations nationales, notamment au regard de la scolarité, elle s'étend à minima du 15er juin au 31 août. Les EPCI sont toutefois encouragés à étendre, au cas par cas de leur situation locale, afin de correspondre au mieux aux besoins exprimés par les gens du voyage pendant la période estivale.
iii. Il en va de même pour les missions. Ces dernières années, les missions ont vu leur taille augmenter et souvent dépasser les 200 caravanes , ce qui induit de revoir à la hausse la surface des terrains d'accueil des missions entre 4 et 6 Ha si possible.
iv. Concernant les Aires de Grand Passage de Type Mission, la planification de l'accueil des missions est réalisée au niveau régional en lien avec les préfectures. La gestion, quant à elle, des AGP-M et des AGP-F, est du ressort des EPCI.

v. En cas d'installations illicites, et pour favoriser une position harmonisée et apaisée ,les EPCI sont encouragés à venir en soutien aux maires car ils ont généralement la connaissance des équipements à l'échelle du bassin de vie, ce qui peut aider à trouver une solution et faciliter la médiation. En outre, il serait

11 Calcul pour évaluer les besoins en AGP hors mission (1 AGP 50 caravanes) 3686 caravanes en illicite/4 mois estivaux =921,5 =922/50 caravanes par AGP= 18,44 = 18 AGP en 2021 et 17,781 sur les 5 dernières années = 18 AGP

12 *(Cf Décret n°2001-569 du 29 juin 2001,circulaire UHC/IUH1/12 n°2001-49 du 5 juillet 2001, Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage)*

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

intéressant que les EPCI animent des process de gestion convergente des [illegible] territoire afin d'avoir une réponse commune (animation de réunions d'information, rappel des textes et définition d'une réponse commune).

1.3 Les terrains familiaux locatifs

L'enquête a été menée auprès des 353 familles du département sur les différentes aires d'accueil et dans les stationnements illicites. 57 % ont répondu.Parmis elles 58 % des répondants désirent être logées dans un autre type d'habitat comme le « TFL ». L'étude de solvabilité de ces familles nous conduit à la conclusion qu'un tiers de ces dernières pourrait financer la location soit 39 sur les 117 familles interrogées préférant la formule TFL.

Cela représente alors une quarantaine de TFL à réaliser pour absorber l'ensemble des demandes reçues. (Données non consolidées)
Cela équivaut en théorie pour :
-un TFL à 1 emplacement = 40 TFL
-un TFL à 2 emplacements =20 TFL
-un TFL à 3 emplacements = 13 TFL
Dans la réalité, une seule famille occupe le terrain de trois emplacements sur le département. Beaucoup de couples préfèrent s'émanciper de la famille élargie, cet état de fait impactant l'occupation optimale des TFL. La création d'un TFL à un emplacement (TFL densifié) devra être privilégiée.

Dans l'objectif de prise en compte des difficultés foncières sur le territoire des EPCI, la densification du TFL peut-être une solution pour la création du nombre de places souhaitées. Dans cette hypothèse, chaque TFL dispose d'un emplacement sur une surface plus petite. **Ci-dessous un exemple de TFL densifié (en petit lotissement)** :

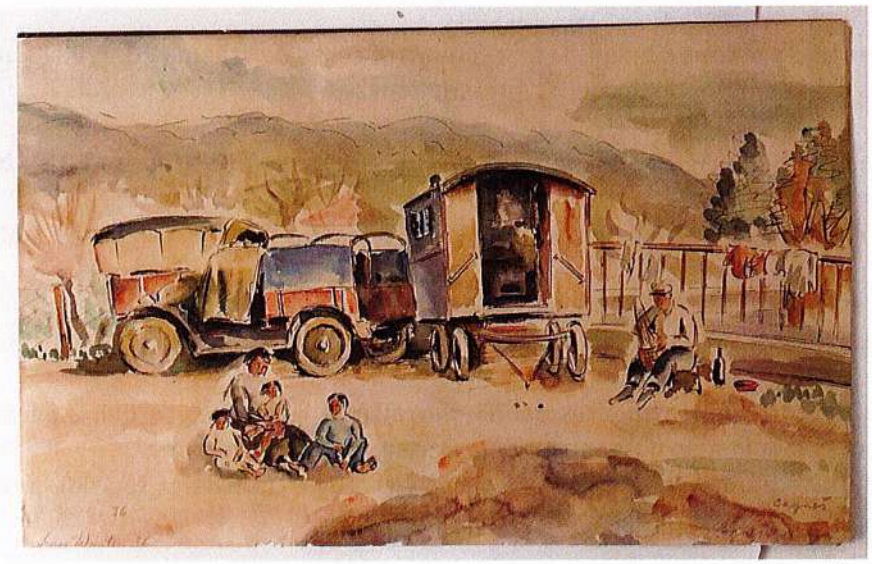

Auteurs photos : Cinemanouche.com

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

T.F.L. pour 12 familles

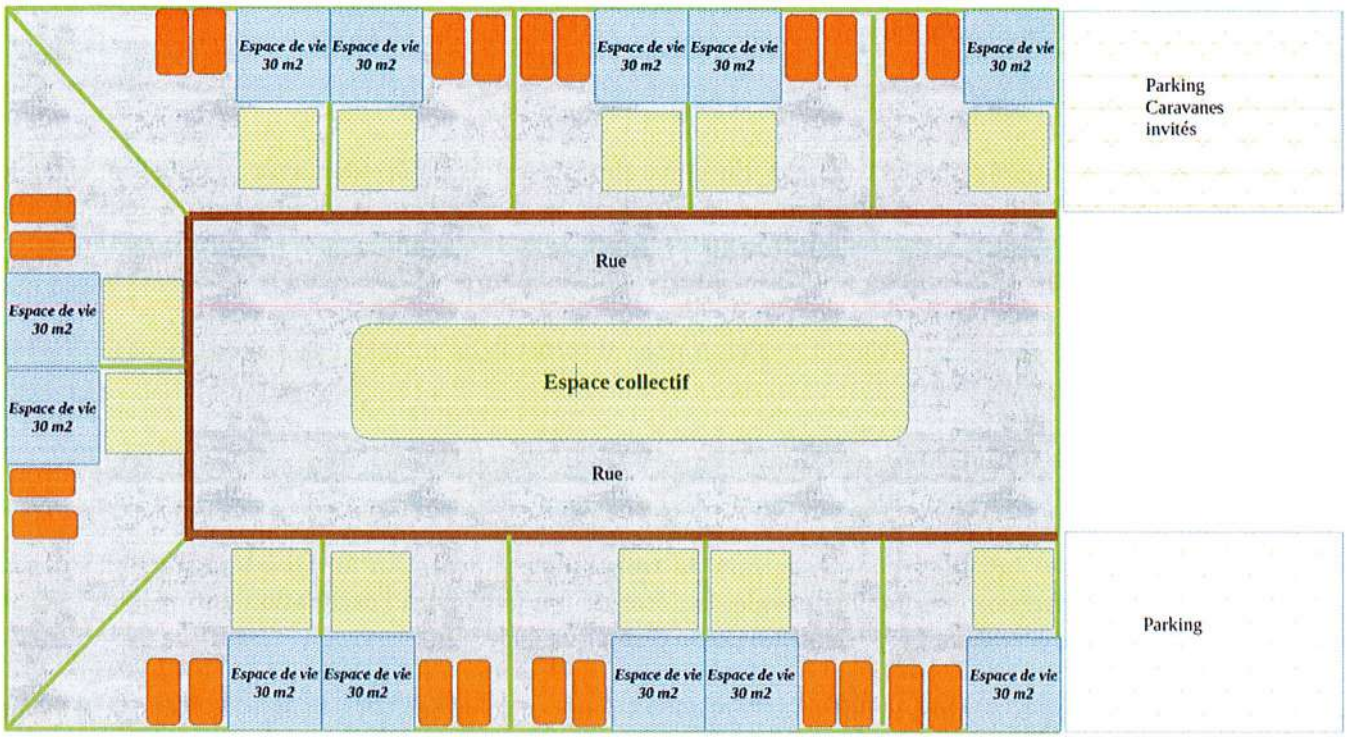

12 x 300 M2 = 3600 M2+ 1400 m2 = TFL avec 01 emplacement = 02 caravanes + Bail emphytéotique 50 ans de la collectivité ou de Etat (ou achat)

Place de caravanes

Pelouse

Les obligations en termes de réalisation de « TFL » reprennent celles du schéma 2017/2023 qui n'ont pas été mises en œuvre, auxquelles il faut ajouter de nouvelles prescriptions :

Pour Lorient Agglomération : 04 TFL x 3emplacements = 12 emplacements **(reprise 2017/2023)** à Larmor-Plage / 20 emplacements de TFL à répartir
Pour AQTA 02 TFL x 2 emplacements = 4 emplacements à Pluvigner (en remplacement de AAP – **reprise du schéma 2017/2023**)
Pour GMVA : 06 TFL en cours x 3 emplacements = 18 emplacements à Plougoumelen (Anciennement AAP)
Pour Pontivy Communauté : 02 TFL x 3 emplacements = 6 emplacements **(reprise 2017/2023)**

Au moins 48 emplacements supplémentaires de TFL devraient être réalisés ce qui, à l'échelle du département, devrait pouvoir absorber la demande des familles déjà présentes sur le territoire.
En tout état de cause, une étude type « MOUS » (Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale), devra être réalisée avant chaque projet de TFL, afin de conforter les évaluations.[13]

NB : 01 TFL = 1 à 3 emplacements = 2 à 6 caravanes

Les prescriptions pour le nouveau schéma sont définies en fonction des réels besoins mais aussi en tenant compte de la faisabilité des réalisations.

13 En fonction des besoins des territoires, une **maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS)** à destination des gens du voyage souhaitant accéder à un habitat adapté peut s'avérer utile afin de débloquer des situations complexes. La MOUS, qui est une **prestation d'ingénierie**, permet de réaliser une **évaluation des besoins des ménages généralement ancrés durablement sur un territoire** et de leur proposer des solutions : financement par l'état ou co-financement ((Département,EPCI, Communes,Europe) si 50% financement de l'Etat

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

2. Les recommandations (Non prescriptives)

2.1 Les aires de petit passage

Elles sont envisagées pour répondre à un besoin de séjours occasionnels de courte durée par des familles ou groupes familiaux isolés, le plus souvent pour des séjours à caractère familial et/ou économique.
Il en existe une sur la commune de Brandérion qui est régulièrement occupée. La réalisation ne constituant pas une obligation légale, ces aires dites de petits passages sont d'une capacité de 4 à 10 places et ne viennent pas en déduction du besoin estimé par le schéma. N'étant pas caractérisées par une norme spécifique, elles doivent cependant répondre au moins à des critères de respect de la dignité humaine, tant que par le choix de son emplacement que par sa réalisation.
S'agissant d'une démarche volontariste visant à doter les territoires de capacités complémentaires, il est recommandé aux EPCI en relation avec les communes de créer ce type d'aire en milieu rural, là où la pression de population des voyageurs est moins grande.

2.2 Les terrains privés

L'installation sur des parcelles privées, constructibles ou non constructibles, est à l'origine de nombreux conflits avec les EPCI et les riverains. En 2016, une enquête a été réalisée par la préfecture du Morbihan et qui permet d'évaluer le nombre d'habitats privés à :

142 terrains dont :
AQTA : 22 - ASB : 5 - Baud Communauté : 7 - CCBO : 2 - Guer communauté : 1- Locminé communauté : 1 - Lorient agglomération : 83 - Ploërmel
communauté : 8 - Pontivy Communauté : 2 - Vannes Agglo : 11.

Dans un premier temps, la question qui se pose est : comment accompagner les voyageurs qui le veulent vers l'accession à la propriété privée et comment aider les municipalités qui sont confrontées à la difficulté de faire appliquer les PLU/PLUI afin que tous puissent vivre en bonne harmonie.

La création d'un groupe de travail devra être mise en place pour inventorier, le nombre de terrains privés appartenant aux voyageurs en Morbihan, ainsi que la population y habitant.

Dans un deuxième temps, il faudra réaliser un mémorandum regroupant les obligations de chaque partie, les dispositions juridiques et les modalités pour les voyageurs d'accès à la propriété en favorisant diverses possibilités de financement, les autres possibilités de poser une caravane sur un terrain (achat / Location/Bail) et la mise en relation avec les professionnels de l'habitat et de la vente de terrains. (Notaires/ Bailleurs sociaux /SAFER / Propriétaires privés et publics)

De l'enquête réalisée auprès des voyageurs, il ressort une envie très perceptible de ces derniers de pouvoir posséder un jour un bout de terrain pour poser la caravane, pour certains le plus vite possible, pour d'autres, au moment de la retraite, le financement étant toujours le frein à cette accession, ce qui, aujourd'hui, incite les voyageurs à se tourner vers des terres agricoles qui, pour la plupart, ne sont pas prévues par le PLU pour recevoir des caravanes.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Fiche Action n°02

Intitulé de l'action	Création groupe de travail sur les terrains privés des GDV
Porteur	Etat
Membre du groupe	Communes – DDTM -Chambre des notaires – SAFER - DDETS
Impact géographique	L'ensemble du département
Descriptif de l'action	Recensement des terrains privés occupés par les gens du voyage et de la population concernée, en conformité ou non avec le PLU/PLUI Rédaction d'un guide : -d'aide à la prévention et gestion des situations illégales -d'aide à l'accession à la propriété
Public bénéficiaire	Propriétaires des terrains (vendeurs/acheteurs) Les communes
Objectifs	Recensement de la population GDV sur les terrains privés Élaboration d'un guide d'aide à l'installation et à la régularisation sur les terrains privés pour les collectivités et les gens du voyage
Limites d'intervention	L'implication des communes et identification de personnes ressources
Modalités de mise en œuvre	Réunion trimestrielle du groupe de travail
Partenaires impliqués	CDPENAF Les propriétaires/vendeurs La chambre d'agriculture SAFER DDTM Chambre des notaires
Financeurs et moyens	sans
Temps de réalisation	3 ans
Suivi de l'action	Avancement du guide
Indicateurs de réalisations	Nombre de communes utilisatrices du guide

2.3 Les logements sociaux autres

L'analyse des besoins en habitat adapté ou privé doit être réalisée par les EPCI pour les évaluer et les traduire par une prise en compte dans les documents d'urbanisme et sectoriels, afin de pouvoir les concrétiser avec l'aide des bailleurs sociaux et autres partenaires (Banques, Notaires, Agences liées à l'habitat etc.). Une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) sera un moyen d'accompagnement qui réponde aux attentes des voyageurs et un moyen de prise de décision pour les collectivités locales.

Le logement adapté est l'expression, pour les voyageurs, d'un besoin d'ancrage individualisé par ménage, le maintien de la résidence mobile étant d'usage. Le financement par « PLAI adapté » produit du logement locatif très social, à bas niveau de quittance. La gestion locative est adaptée, elle est compatible avec l'aide personnalisée au logement (APL) et l'accompagnement social lié au logement (ASL) est possible.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

C'est une construction qui répond aux normes de constructibilité. Elle comprend plusieurs pièces dont au moins une pièce de sommeil. Un espace extérieur permet généralement d'accueillir la résidence mobile. Le droit commun s'applique donc pour ce genre de logement dit « **Habitat Mixte ».** Il peut être financé par le Fonds national d'aide à la pierre et des aides éventuelles complémentaires de collectivités (FSL/Chèque énergie etc.)
Il permet une bonne insertion dans les tissus urbains existants mais peut se heurter aux problèmes d'acceptabilité des modes de vie spécifiques des gens du voyage. Cependant, **ce type d'habitat doit être favorisé par les EPCI** en lien avec les bailleurs sociaux pour répondre au besoin de sédentarisation exprimé de plus en plus par les voyageurs.
Cette solution, déjà bien répandue sur le territoire national, doit pouvoir servir de promotion de la réalisation d'un habitat adapté au mode de vie des voyageurs.

Dans le cadre du schéma, il est indispensable que les territoires traduisent dans leurs documents d'urbanisme les conditions de mise en œuvre des habitats. Afin de concrétiser effectivement les opérations, l'enjeu du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage est bien l'articulation et la cohérence des **PLU** avec :
-l'évolution des **SCOT** dans le département ;
-le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (**PDALHPD**) ;
-les Programmes locaux de l'habitat (**PLH**) existants ou à construire.

La création de logements locatifs sociaux adaptés est un des objectifs du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (**PDALHPD**). Il devra prendre en compte cette possibilité pour les gens du voyage.
La réussite des programmes de logements sociaux adaptés et de terrains familiaux est liée à la mise en place d'un partenariat important entre les bailleurs sociaux, les associations et les travailleurs sociaux.

2.4. Financement des installations

Des financements pour la création d'AAP ou d'AGP, et pour la rénovation ou l'amélioration de ces équipements, sont mobilisables. Les aides de l'Etat sont les suivantes :

-dans le délai de deux ans suivant la publication du schéma, la ligne budgétaire accueil des gens du voyage du ministère en charge du logement,
-la DETR
-la DSIL

Le Département du Morbihan soutient les projets via son Programme de Solidarité Territoriale (PST), et par un dispositif exceptionnel, les aires tampons et cela durant les trois premières années du schéma.
Lesdites subventions sont octroyées selon diverses modalités détaillées dans l'annexe N°11.

2.5. Logiciel départemental de gestion des places sur les aires

Lorient Agglomération a mis en place un logiciel de gestion des places disponibles accessible aux gens du voyage ainsi qu'aux différents partenaires institutionnels.

Il serait intéressant de pouvoir étendre cette pratique à l'ensemble du département, permettant ainsi d'avoir en temps réel une vue globale des places disponibles sur les aires et cela toute l'année. Ce logiciel, adapté au département, pourrait servir de gestion des entrées et sorties sur chaque aire, facilitant ainsi le décompte des flux des gens du voyage et calculant le taux d'occupation des aires au fil de l'eau.

La création de ce logiciel est subordonnée à un financement par les EPCI. Quant à sa gestion et son alimentation, elles sont dévolues aux gestionnaires qui doivent faire preuve de rigueur pour la fiabilité du système.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

2.6. Inclusion numérique

Favoriser l'inclusion numérique par :

- Le déploiement de l'internet sur chaque aire pour l'accès et maintien des droits pour tous, dès lors que l'aménagement numérique du territoire limitrophe a été réalisé ;
- Un projet d'atelier itinérant d'initiation à l'informatique (associations - service civique- subventions Région-mécénat)

2.7. Les futures communes de plus de 5000 habitants

L'obligation pour les communes de plus de 5000 habitants de créer des aires d'accueil pour les gens du voyage doit être prise en compte dans les documents d'urbanisme.
Nous recommandons aux futures communes de plus de 5000 habitants, en tenant compte de l'évolution de leur population, de commencer à anticiper cette obligation en recherchant des lieux adaptés à la réalisation d'aires d'accueil tout en tenant compte des besoins de l'EPCI.
Ci-dessous la liste des communes susceptibles de dépasser les 5000 habitants dans les années à venir :

Communes INSEE 2021	Nbre
Quiberon (56)*	4731
Nivillac (56)	4730
Baden (56)	4482
Pluméliau-Bieuzy (56)	4460
Carnac (56)	4376
Surzur (56)*	4593
Locminé (56)*	4674
Locmiquélic (56)	4133
Plumergat (56)	4238

*Déjà pris en compte

mise en ligne le 31/05/2023

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

2.8. Recommandations aux EPCI

-QUESTEMBERT COMMUNAUTÉ : Étudier, voire créer, une aire tampon de 01 Ha ouverte à la demande, en période estivale notamment, afin de désengorger le littoral.

-ROI MORVAN COMMUNAUTÉ : Dans le cadre de l'évolution sociodémographique de la population des gens du voyage, réserver dans les documents d'urbanisme un ou plusieurs terrains en vue d'une éventuelle ouverture d'une aire.

-A.Q.T.A : Dans le cadre de l'évolution des grands passages estivaux, réserver dans les documents d'urbanisme un ou plusieurs terrains en vue d'une éventuelle ouverture d'une aire.

B. Le volet socio-éducatif.

Les prescriptions en la matière se fondent sur la réglementation existante prévue par la loi du 5 juillet 2000 :

L'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 prévoit que le schéma départemental précise la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui fréquentent les aires d'accueil. L'élaboration de ce schéma doit permettre d'évaluer les besoins, de recenser, d'organiser et de coordonner tous les projets socio-éducatifs permettant aux gens du voyage de participer à la vie locale et de rencontrer les autres composantes de la population. (Circ. UHC/IUH1/12 no 2001-49 du 5 juillet 2001)

***Article 6** : Les modalités de mise en œuvre des actions de caractère social mentionnées au II de l'article 1er, dont le financement incombe à l'Etat, au Conseil départemental et, le cas échéant, aux organismes sociaux concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, sont fixées par des conventions passées entre ces personnes morales et les gestionnaires des aires d'accueil prévues par le schéma départemental.*

Des **« conventions sociales »** doivent être proposées par l'État/CAF au Conseil départemental du Morbihan et aux EPCI et ce, en fonction de leurs compétences respectives. Ainsi, un projet social devra être défini et applicable dans les aires de chaque EPCI .

Compétences en matière d'action sociale

- **Le Département** est chef de file de l'action sociale . Certaines de ses compétences peuvent être mobilisées pour la population des Voyageurs : RSA, ASE, PMI, soutien aux familles en difficulté, aux personnes âgées, aux personnes handicapées, etc...
  Le Département dispose en outre du Plan Départemental de l'Insertion (PDI) pour des actions de soutien social.

- **Le CCAS** est un Établissement Public Communal (EPC), intégré au sein de la Mairie mais indépendant. Il représente une personnalité morale de droit public, distincte de celle de la Commune. Il dispose ainsi d'une autonomie administrative et financière.
  Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées. Il est de ce fait une institution locale de l'action sociale. A ce titre, il assure à la fois des missions légales obligatoires et des missions facultatives en développant des actions directement orientées vers la population communale.
  Le CCAS se mobilise dans les principaux champs suivants, par ordre décroissant d'implication :
  - lutte contre l'exclusion (en particulier, aide alimentaire),
  - services d'aide à domicile,
  - prévention et animation pour les personnes âgées,
  - gestion d'établissements d'hébergement pour personnes âgées,
  - soutien au logement et à l'hébergement,
  - petite enfance,
  - enfance/jeunesse,

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

- soutien aux personnes en situation de handicap.

- **Les EPCI**
  Les Établissements Publics de Coopération Intercommunaux ont pour obligations la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs. La gestion de l'aire comprenant le gardiennage, **l'accueil**[14], le fonctionnement et l'entretien des équipements et des espaces collectifs. En effet, ils permettent de concrétiser avec efficacité les politiques de solidarité départementale à l'échelle des territoires.

La Région

Certaines de ses compétences peuvent être mobilisées pour la population des Voyageurs : la formation professionnelle, insertion des jeunes en difficulté, soutien à l'apprentissage, en aménagement du territoire et de l'environnement, de transports, d'emploi/formation.

En vertu de l'article L.4221-1 du Code des Collectivités Territoriales, la Région peut participer aux financements d'amélioration de l'habitat et de soutien aux politiques d'éducation, notamment :

« Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. »

NB :

En France, le FEDER intervient sur les thématiques suivantes :
Investir dans la recherche, le développement technologique et l'innovation ; Améliorer la compétitivité des PME, Favoriser le développement des technologies de l'information et de la communication ; Soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de carbone. Le FEDER finance également des actions soutenant l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques, les transports, la formation, l'emploi ou encore ***l'inclusion sociale****. Enfin, afin de pallier au mieux les problématiques spécifiques des territoires urbains, une partie de l'enveloppe FEDER est mobilisée pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Deux procédures de sélection des projets sont possibles :*
-Appel à projets : L'autorité de gestion publie un appel à projets précis. Le porteur de projet doit donc remplir les formulaires fournis par la Région dans les délais impartis pour voir son projet évalué;
-Dépôt au fil de l'eau : L'autorité de gestion ne publie pas d'appel à projets précis. Les projets répondant aux priorités de la Région peuvent ainsi être déposés au fil de l'eau, à n'importe quelle période de l'année

14 *L'accueil inclut la gestion des arrivées et des départs, ainsi que la relation à l'usager (cf https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039683543/ sur le modèle de règlement intérieur d'une APA) (Cf fiche de poste gestionnaire d'une aire d'accueil des public itinérants –Centre National de La fonction Publique Territoriale en annexe n°06)*

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

1. Les chargés de mission gens du voyage au sein des EPCI, des « médiateurs de proximité »

Les politiques publiques destinées aux populations en situation de précarité incluent une démarche « d'aller vers ». Les dispositifs de « droit commun » sont accessibles à tous. Pour les gens du voyage, il appert qu'un accompagnement transitoire vers le droit commun est nécessaire. C'est pourquoi, dans l'objectif d'une prise en charge des voyageurs pour l'accès au droit commun, **la mise en place de médiateurs de proximité dans les EPCI est souhaitable, particulièrement au niveau des EPCI littoraux**. Tous les acteurs intervenant auprès des gens du voyage reconnaissent l'utilité d'un relais pour le lien social et l'ouverture de leurs droits. Ces médiateurs participeront activement à la mise en œuvre des fiches actions relevant de leur compétence.

-Le principe du recrutement d'un médiateur de proximité est acté dans le cadre d'un projet de développement social.

Le portage des postes de médiateurs de proximité serait envisagé selon différentes hypothèses :

- Gestion directe par les EPCI
- Gestion par une association avec mise à disposition à un EPCI
- Gestion par un CIAS à compétence dédiée

Des espaces de vie sociale (EVS) devront être créés et agréés par la CAF afin servir de cadre d'intervention aux médiateurs de proximité pour l'animation du projet social de chaque aire.

- Ce dispositif pourrait faire l'objet d'un financement conjoint entre les partenaires bénéficiant de ce dernier.
La CAF peut participer à hauteur de 60 % de 39 470 € par an et par projet d'animation de la vie sociale (Agrément EVS). Le Fonds Social Européen (FSE) peut potentiellement être sollicité également.

2. La domiciliation

-

Particulièrement prégnante, elle constitue un préalable dans l'accès aux droits. Il s'agit d'un droit pour les personnes sans domicile stable – dont font partie les gens du voyage en situation d'itinérance – et une obligation lorsqu'elles sollicitent le bénéfice de certaines prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, dont le RSA (articles L. 264-1et suivants du code de l'action sociale et des familles). Elle permet de disposer d'un justificatif de domicile et d'une adresse pour recevoir du courrier.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté abroge les spécificités relatives aux gens du voyage (titres de circulation) et ainsi le rattachement de droit à une commune. La commune de rattachement pouvait également être la commune d'élection de domicile. Aujourd'hui, seules les conditions de droit commun de la domiciliation s'appliquent : les personnes sans domicile stable peuvent élire domicile auprès d'une commune avec laquelle elles ont un lien (article R. 264-4 du code de l'action sociale et des familles) ou auprès d'un organisme agréé par le préfet de département.

Les schémas départementaux de la domiciliation des personnes sans domicile stable, dont l'élaboration a été prévue par la loi ALUR du 24 mars 2014, sont annexés au PDALHPD et doivent organiser la domiciliation de ces populations. En Morbihan, il existe un schéma de domiciliation (2016-2022) mis à jour par la note d'information DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018.

Les gens du voyage peuvent faire une demande de domiciliation auprès du CCAS ou du CIAS de la **commune** ou du **groupement de communes de leur choix** à la condition de respecter **l'une des conditions suivantes** :

Leur lieu de séjour est situé sur le territoire de la commune à la date de demande de domiciliation, indépendamment de son mode de résidence ;

- Ils exercent une **activité professionnelle sur le territoire de la commune** ;
- Ils bénéficient d'une **action d'insertion** ou d'un **suivi social, médico-social ou professionnel** ou ils ont entrepris des démarches à cet effet sur le territoire de la commune ;
- Ils ont des **liens familiaux** avec une personne vivant dans la commune ;
- Ils exercent l'**autorité parentale sur un enfant mineur** qui y est scolarisé.

Pour les communes de moins de 1 500 habitants n'ayant ni CCAS ni CIAS, l'élection de domicile est faite directement par la **mairie**.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Les médiateurs de proximité intervenant sur les aires d'accueil pourront s'assurer de la domiciliation effective de chaque voyageur en prérequis de l'accès aux droits. Pour les non domiciliés, **les médiateurs** les accompagneront dans leurs démarches auprès des CCAS ou des mairies. L'objectif est d'aider les voyageurs dans l'accès au droit à l'élection de domicile.

3. L'accompagnement social

3.1. Le projet social

Conformément aux prescriptions de la loi du 5 juillet 2000, un projet d'accompagnement social doit être établi pour chaque aire d'accueil dans le cadre de conventions « sociales »qui pourront être passées entre les gestionnaires des aires et l'État/CAF, le Département et les éventuels organismes sociaux concernés, chacun en fonction de leur compétence respective. Le projet social devra définir les actions à entreprendre sur chaque aire, celles-ci devant être déterminées au sein des Comités Locaux (CL) qui pilotent le projet. Le projet social par aire pourra être mis en œuvre par un médiateur de proximité. (Cf. fiche de poste annexe n°08)

A noter que le projet social par aire n'existe pas dans le département. GMVA a mis en place un projet social global au sein de l'EPCI. La CAF pourra être partie prenante en matière de financement de l'animation sociale dans le cadre d'un agrément « Espace de Vie Sociale » (dans la limite d'un plafond de 23 682 euros), sur la base d'un projet social défini et validé, pouvant être mené par un médiateur de proximité.

Fiche Action n°03

Intitulé de l'action	PROJET SOCIAL PAR AIRE
Porteur	EPCI
Partenaires opérationnels	ÉTAT – DEPARTEMENT – CAF - COMMUNES - ASSOCIATIONS
Impact géographique	LES AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL
Descriptif de l'action	- Organisation des relations entre le gestionnaire, le médiateur (le cas échéant), et les voyageurs au sein du CL (Comité Local) - Organisation d'évènements publics - Suivi des thématiques de l'accompagnement social (Scolarité-Santé-Insertion professionnelle-Accès aux droits – Accès à la citoyenneté)
Public bénéficiaire	-Les usagers des aires d'accueil -Les partenaires
Objectifs	Favoriser l'autonomie et l'accès au droit commun des gens du voyage par la domiciliation et l'accompagnement en matière de scolarisation, santé, insertion professionnelle, citoyenneté et animation socio-culturelle
Limites d'intervention	Implication de toutes les parties prenantes en fonction de leurs compétences respectives
Modalités de mise en œuvre	-Convention sociale entre : Etat-Département-EPCI -Comité Local -(Cf. C. Gouvernance)) -Médiateur de proximité lorsqu'ils existent
Acteurs impliqués	EPCI, État, Conseil Départemental, Communes, CCAS, Professionnels de santé, Éducation nationale, travailleurs sociaux, responsables associatifs, gestionnaires, riverains...
Financeurs et moyens	Etat (FSE), Région (FEDER) CAF, EPCI
Temps de réalisation	Dans la première année du schéma
Suivi de l'action	CSP (Comité de Suivi et de Pilotage – (Cf. C. Gouvernance))
Indicateurs de réalisations	-Nombre de projets sociaux mis en œuvre et le taux de satisfaction des usagers-

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

3.2 La scolarisation

Le CASNAV[15] est en charge de la scolarité des enfants du voyage. Il assure la coopération active entre les services académiques départementaux, les communes et les différents partenaires afin de lutter contre la non-scolarisation et prévenir l'absentéisme. Missions d'appui académique, ils organisent et animent des actions de formation concernant ces publics. Ils accompagnent également les équipes éducatives dans les écoles et les établissements scolaires.

Globalement, nous constatons une meilleure scolarisation jusqu'au primaire, le point faible étant la poursuite des études dans le secondaire, sachant que l'inscription CNED à compter de septembre 2022 est plus compliquée, les parents devant être considérés comme étant en capacité d'aider leurs enfants dans le cadre d'une éducation à la maison.

Afin de remédier à ces difficultés, il convient tout d'abord que chaque partenaire joue son rôle en ce qui le concerne :

-Au niveau des communes, le maire, pour le primaire, doit s'assurer de la présence d'enfants sur les aires et sur les terrains privés et que ces derniers suivent assidûment leur scolarité, en mettant en place un protocole scolaire.

-Au niveau des EPCI, s'ils n'ont pas de compétence en propre sur le sujet, il est toutefois possible de contribuer à s'assurer que les enfants sur les aires poursuivent leurs études jusqu'à l'âge légal de 16 ans et mettre en œuvre des dispositifs d'accompagnement auprès des familles concernées, le médiateur de proximité pouvant être, lorsqu'il existe, le relais entre le CASNAV, la Sauvegarde 56 et les bénéficiaires de ce dispositif.

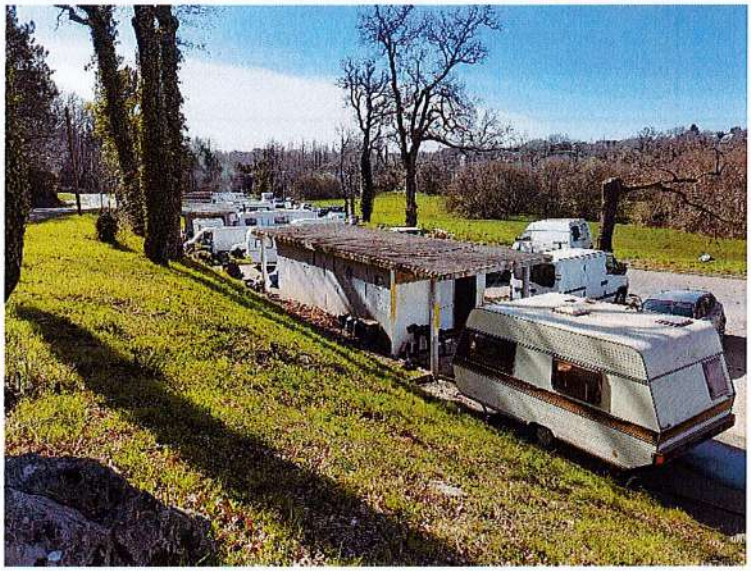

15 Les CASNAV, centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV)

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Fiche Action n°04

Intitulé de l'action	ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE
Porteur	Inspection Académique (CASNAV)
Partenaires opérationnels	Inspection Académique, Éducation Nationale, EPCI, Communes, Département, Acteurs associatifs
Impact géographique	L'ensemble du département
Descriptif de l'action	Poursuivre l'incitation à la scolarisation dès 03 ans Par une médiation Famille/Enfant, favoriser l'assiduité scolaire Dès le CM1/CM2, en lien avec les familles, par la médiation, favoriser et faciliter l'accès au secondaire Communiquer et valoriser l'apprentissage scolaire auprès des familles et des enfants.
Public bénéficiaire	Enfants de 3 ans à 16 ans
Objectifs	Sensibiliser les parents au nécessaire suivi de la scolarité de leur enfant ainsi qu'à son assiduité Favoriser et inciter à l'accès au secondaire Établir le lien entre scolarité et insertion professionnelle
Limites d'intervention	La confiance des familles La communication entre les partenaires Intervention de la Sauvegarde 56 limitée à deux EPCI.
Modalités de mise en œuvre	Médiateur de proximités « lanceur d'alertes », en relation avec les partenaires et avec les familles Élaboration d'une convention entre partenaires et institutionnels Intervention auprès des familles pour gagner leur confiance, améliorer le suivi et l'assiduité scolaire.
Acteurs impliqués	Médiateur de proximité ,Sauvegarde 56, Inspection Académique, CASNAV, Municipalité, Gestionnaires, Département
Financeurs et moyens	CAF, Éducation nationale
Temps de réalisation	Le temps du schéma/ durant l'année scolaire
Suivi de l'action	Groupe de travail Bilans annuels C.S.P. (Comité de Suivi et de Pilotage - Cf. : Gouvernance)
Indicateurs de réalisations	Taux d'absentéisme scolaire Taux de scolarisation au collège

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

3.3 L'accès aux droits

La réalité de l'accès aux droits des gens du voyage est similaire à celle des personnes visées par les politiques de lutte contre la pauvreté.
Les gens du voyage ont une difficulté à aller vers les diverses institutions, par méconnaissance des services et des professionnels qui les composent. La dématérialisation massive des démarches complique aussi leurs actions .

Fiche Action n°05

Intitulé de l'action	FACILITER L'ACCES AUX DROITS
Porteur	EPCI, CCAS, Département
Partenaires opérationnels	Élus - Institutionnels - Travailleurs sociaux associatifs et institutionnels
Impact géographique	L'ensemble du territoire
Descriptif de l'action	Information et orientation des GDV dans le cadre du projet social Coordination et cohérence des actions au sein du comité local (CL) Formation croisée de tous les acteurs
Public bénéficiaire	Les gens du voyage Tous les acteurs impliqués
Objectifs	Autonomie des Voyageurs dans l'accès au droit commun Prévention des ruptures de droits Traitement des situations complexes Interconnaissance des publics
Limites d'intervention	L'implication des acteurs Dématérialisation massive (exclusion numérique)
Modalités de mise en œuvre	Interventions du médiateur de proximité le cas échéant Convention territoriale globale de la CAF (inclusion des voyageurs) Création des EVS (Espace de Vie sociale) par arrondissement ou EPCI (CAF) Formations croisées
Acteurs impliqués	Etat-Département-CAF-EPCI
Financeurs et moyens	EPCI – CAF – Fonds Européens (FSE/FEDER)
Temps de réalisation	Durant le temps du schéma
Suivi de l'action	C.S.P. (Comité de Suivi et de Pilotage -Cf. : Gouvernance)
Indicateurs de réalisations	Nombre de familles accompagnées Nombre de réunions du comité local

L'intervention d'un médiateur de proximité est hautement souhaitable pour que les centres médicaux-sociaux existants constituent une véritable ressource pour les voyageurs, avec des intervenants sociaux sensibilisés à la spécificité de ce public. L'autonomie des personnes est recherchée par des actions de rapprochement du droit commun.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

3.4 L'emploi et l'insertion professionnelle

Il s'agit de mettre en place un accompagnement global ou spécifique, pour permettre d'accéder à un emploi rémunérateur, pour diversifier les activités déjà exercées ou encore pour faciliter une reconversion professionnelle.
Une partie non négligeable des gens du voyage présente des fragilités en termes d'insertion professionnelle, liées à une scolarité interrompue précocement et à l'absence de qualification.
Les voyageurs rencontrent des difficultés pour l'accès à l'insertion professionnelle, ce qui nécessite de mettre en place des actions pour les accompagner vers l'emploi à travers la scolarisation, la formation, l'alphabétisation, l'apprentissage du numérique, et pour favoriser l'emploi des femmes.
Le projet social devra prévoir de faciliter l'accès aux voyageurs à ces mesures en réalisant un inventaire des besoins, de les mettre en relation avec le bon interlocuteur et de faciliter sa mise en œuvre.

Le projet social devra prévoir les modalités de la mise en relation des voyageurs avec les différents acteurs intervenant au niveau de l'insertion professionnelle, le cas échéant par le médiateur de proximité.

Fiche Action n°06

Intitulé de l'action	L'INSERTION PROFESSIONNELLE
Porteur	ETAT-Département
Partenaires opérationnels	Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE)-Région - Les organismes de formation professionnelle-Les organismes privés de l'emploi et de l'insertion – Organismes consulaires - La DDETS DRETS – Communes (CCAS) – EPCI (CIAS) -
Impact géographique	L'ensemble du territoire
Descriptif de l'action	Accompagnement vers les dispositifs de droit commun, par le médiateur social le cas échéant Étendre les champs d'activités accessibles aux voyageurs
Public bénéficiaire	Les voyageurs
Objectifs	Favoriser l'emploi des femmes Accéder à des emplois diversifiés Favoriser l'autonomie économique
Limites d'intervention	Méconnaissance mutuelle et implication de tous les acteurs
Modalités de mise en œuvre	Projet social Groupe de travail du comité territorial (CT) Extension du dispositif IDEE Sensibilisation des acteurs de droits communs Alphabétisation / formation numérique / Accompagnement à l'emploi salarié ou indépendant
Acteurs impliqués	Acteurs de la vie économique et de l'insertion
Financeurs et moyens	ETAT-CD56-Région
Temps de réalisation	Le temps du schéma
Suivi de l'action	C.S.P. (Comité de Suivi et de Pilotage -Cf. : Gouvernance)
Indicateurs de réalisations	Taux d'emploi des femmes Nombre de voyageurs accompagnés vers l'emploi

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

3.5 La santé

L'ARS, en matière d'accès aux soins et de prévention, est un partenaire incontournable.
Elle a prévu de participer à l'avenir au financement des médiateurs sanitaires et à leur formation.
Dans la loi de modernisation du système de santé de 2016, la médiation en santé est inscrite en vue de mettre en œuvre des dispositifs d'accompagnement à l'autonomie en santé. La médiation se situe dans un processus d'échange entre les usagers et les structures de santé, et inversement, par l'intermédiaire d'un tiers : le médiateur.
Le PRAPS (Programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins) est également destiné au public des gens du voyage, mais les dispositifs de prévention ont besoin d'un relais sur place.
Des équipes mobiles « santé », médecin, infirmier, psychologue, travailleur social, pour le volet somatique au sens large, sont mises en place en septembre 2022, une équipe mobile PASS (Permanence d'accès aux soins de santé) créée au Groupe Hospitalier Bretagne Sud intervient sur Lorient Agglo, y compris pour les gens du voyage. Ce, dans le cadre de la mesure 27 du Ségur de la Santé, qui préconise de « recourir aux démarches d'aller-vers pour toucher les plus exclus au travers de dispositifs mobiles », et en complément des « Points Santé », permanences de Vannes, Auray, Ploërmel.

Dans l'objectif d'amélioration des soins et de la prévention, le Contrat Local de Santé[16], qui est un cadre d'émergence d'initiatives pour les publics vulnérables, est aussi un outil efficace qui est en cours de déploiement au sein de la plupart des territoires du Morbihan. Le CLS facilite les parcours de soins et de santé et prend en compte les autres facteurs qui ont une incidence sur la santé et la vie de cette population : Le logement, l'environnement, l'éducation, le travail...

Lors de l'élaboration d'un CLS, la prise en compte de la population des gens du voyage devra être effective, le cas échéant, avec l'aide des médiateurs de proximité des EPCI.

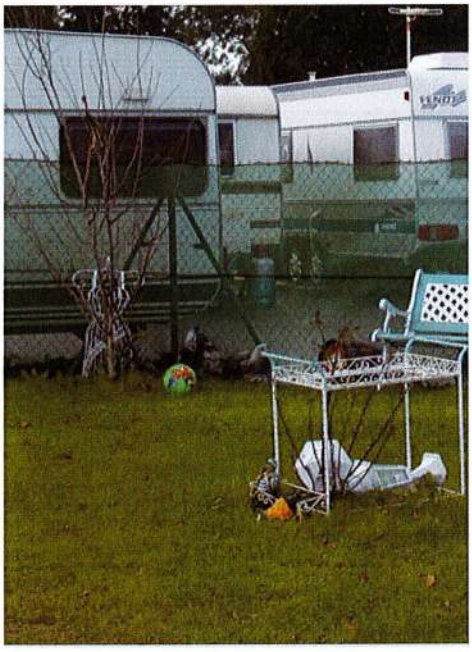

16 Les **contrats** locaux de **santé** (CLS) participent à la construction des dynamiques territoriales de **santé**. Ils permettent la rencontre du projet porté par l'ARS et des aspirations des collectivités territoriales pour mettre en œuvre des actions, au plus près des populations.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Fiche Action n°07

Intitulé de l'action	ACCÈS A LA SANTÉ
Porteur	ARS
Partenaires opérationnels	État– Collectivités territoriales – Professionnels de la santé – CCAS – CD 56 - EPCI
Impact géographique	L'ensemble du territoire
Descriptif de l'action	-Favoriser l'accès aux dispositifs santé de droit commun via le Médiateur de proximité -Améliorer le parcours santé des gens du voyage -Mettre en relation les médiateurs de proximité et les médiateurs sanitaires
Public bénéficiaire	Les gens du voyage
Objectifs	-Garantir un meilleur accès aux droits et aux soins -Prévention des risques -Établir un bilan et un suivi santé des gens du voyage
Limites d'intervention	-Acceptation des gens du voyage
Modalités de mise en œuvre	-Mise en relation des médiateurs de proximité et des médiateurs sanitaires -Promotion du dispositif d'accompagnement santé par les CCAS -Inclusion des GDV dans la cible populationnelle des Contrat Locaux de Santé.
Acteurs impliqués	État, CD 56, ARS, CCAS, Professionnels de santé, Travailleurs sociaux institutionnelles et associatifs, Gestionnaires/EPCI
Financeurs et moyens	ARS
Temps de réalisation	Temps du schéma
Suivi de l'action	CSP (Comité de Suivi et de Pilotage – Cf. : Gouvernance)
Indicateurs de réalisations	- Nombre d'interventions du médiateur santé

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

mise en ligne le 31/05/2023

3.6 L'accès à la citoyenneté

La culture des gens du voyage se caractérise essentiellement par une culture orale, la différence d'une société de culture écrite. Le voyageur fait passer dans ce qu'il raconte des éléments de son existence, de son identité. Il parle à des gens qui ont une identité proche de la sienne parce que ce sont des membres de sa famille. Il évoque autrement dit, l'identité collective, d'où sa difficulté à sortir de son environnement, aller vers les autres et accepter les règles, d'où la complexité d'accès à la citoyenneté rencontrée par cette population.

La citoyenneté est le fait pour un individu, pour une famille ou pour un groupe, d'être reconnu officiellement comme citoyen, c'est-à-dire membre d'une ville ayant le statut de cité, ou plus généralement d'un État. Par citoyenneté est donc entendue la participation politique d'un individu à la société et à son organisation. A cet effet, la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté a été promulguée le 27 janvier 2017. Les objectifs de cette loi sont :

- Encourager l'engagement citoyen
- Agir sur le logement social
- Favoriser la mixité sociale
- Lutter contre les phénomènes de ségrégation territoriale
- Agir pour renforcer l'égalité réelle

Ces mesures structurantes doivent s'appliquer à toutes les populations du territoire français, dont font partie les gens du voyage. Pour ces derniers, **les projets sociaux** devront prévoir de mettre en œuvre divers projets favorisant l'accès à la citoyenneté par des actions culturelles, sportives et éducatives en lien avec les associations locales, les collectivités territoriales et les partenaires institutionnels.

C. La Gouvernance

Préambule :

Le bilan du schéma précédent a montré les insuffisances de la gouvernance en matière d'organisation de l'accueil des GDV :
Il a établi

- la nécessité d'un niveau opérationnel, en plus du niveau stratégique existant
- la nécessité d'un partage des responsabilités entre les acteurs concernés,
- la nécessité de leur coopération volontariste

Cette coopération volontariste, résulte de la **convergence des intérêts à agir** de tous : la responsabilité sociétale de l'inclusion des Voyageurs, la sécurité des personnes et des biens, le vivre-ensemble, conduisant à la pacification des relations avec les autres habitants, la lutte contre les discriminations, la détermination de l'autorisé pour éviter l'interdit (il faut composer avec l'affiliation identitaire et la culture des gens du voyage, basée sur la liberté et certaines réticences face aux normes sociales, que l'éducation contribuera à limiter).

Rappel :
Les compétences des acteurs du territoire
Cette nouvelle gouvernance s'appuiera sur les compétences respectives des acteurs départementaux.

a. Les Communes :

Elles participent à l'accueil des personnes dites des gens du voyage

- Communes de plus de 5 000 habitants : figurent obligatoirement au schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Elles doivent donc impérativement réaliser les aires d'accueil et terrains prescrits par ce dernier.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

- Communes de moins de 5 000 habitants : pas d'obligation d'inscription mais doivent toutefois respecter l'obligation jurisprudentielle d'accueil temporaire des gens du voyage (48 heures). (Conseil d'État 2/12/1983 – Lille)

Le maire peut demander au préfet de mettre les occupants illicites en demeure de quitter les lieux si la collectivité compétente respecte les obligations en matière d'accueil des gens du voyage. Mais le préfet ne peut mettre en demeure les occupants de quitter les lieux que si le stationnement des résidences mobiles porte atteinte à la salubrité, la sécurité ou tranquillité publiques.

b. LES EPCI

Depuis le 1er janvier 2017, les Établissements Publics de Coopération Intercommunales ont pour obligations la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs. Dans le cadre des installations illicites, ils peuvent venir en soutien aux mairies, sachant que la conformité au schéma départemental est une condition nécessaire pour solliciter de l'État des arrêtés de mise en demeure et/ou l'octroi de la force publique.

Dans le cadre de la gestion de l'accueil, que cette dernière soit défaillante ou non en termes de capacité, l'EPCI doit pouvoir intervenir en soutien aux mairies et faciliter la médiation.

c. L'État et le Département

- Le Schéma départemental

Ils cosignent ce dernier pour une durée de six ans et en co-pilotent la mise en œuvre. (CDCGDV)

- Le Préfet

Mise en Demeure

Dans tous les cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté municipal, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé (locataire) peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques en y apportant un maximum d'éléments de preuve. La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution de vingt-quatre-heures minimum.

Concours de la force publique

Lorsque la mise en demeure n'a pas été respectée par les intéressés et qu'elle n'a pas fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles.

Interface entre les groupes et les EPCI

En cas de stationnement d'un groupe de plus de 150 résidences mobiles, le représentant de ce dernier doit le notifier préalablement au représentant de l'État dans la région de destination, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil départemental concernés trois mois au moins avant l'arrivée sur les lieux pour permettre l'identification d'une aire de stationnement correspondant aux besoins exprimés.

Procédure de Consignation

Si, à l'expiration des délais, une commune ou un EPCI, auquel a été transféré l'exercice de la compétence afférente, n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la commune ou l'EPCI de prendre les mesures nécessaires selon un calendrier déterminé, en évaluant le montant des dépenses afférentes.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Si la commune ou l'EPCI n'a pas pris les mesures nécessaires dans les délais prévus par le calendrier, le représentant de l'Etat dans le département peut lui ordonner de consigner entre les mains d'un comptable public les sommes correspondant au montant de ces dépenses.

Ces sommes sont restituées au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Participation financière au fonctionnement des aires d'accueil (Préfet/DDETS/CAF)

L'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale prévoit qu'une aide, déterminée en fonction, d'une part, du nombre total de places conformes et disponibles, et d'autre part de l'occupation effective de celles-ci, est versée aux gestionnaires d'une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage.

Le versement de l'aide est subordonné à la signature d'une convention entre l'État (Préfet) et ces gestionnaires, conclue par année civile.

L'aide, composée du montant fixe et du montant (provisionnel) variable, est versée mensuellement, à terme échu, par douzième, aux gestionnaires des aires par les caisses d'allocations familiales, sur la base des conventions conclues entre l'État (Préfet) et le gestionnaire de l'aire.

Les Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargées de l'instruction et de la transmission des données aux caisses d'allocations familiales.

- Le Département

- Chef de file des politiques d'insertion et des solidarités sociales et territoriales
- Enfance : aide sociale à l'enfance (ASE), protection maternelle et infantile (PMI), adoption, soutien aux familles en difficulté financière
- Personnes handicapées : politiques d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de compensation du handicap (PCH, loi du 11 février 2005), maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)
- Personnes âgées : création et gestion de maisons de retraite, politique de maintien des personnes âgées à domicile (allocation personnalisée d'autonomie AAP)
- Prestations légales d'aide sociale : gestion du revenu de solidarité active (RSA), dont le montant est fixé au niveau national
- Services sociaux de polyvalence de secteur

Auteurs photos : Cinemanouche.com

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

1. Les instances de la nouvelle gouvernance : leur composition, leurs rôles, leurs missions

GOUVERNANCE DU SDAHGV 2023/2029

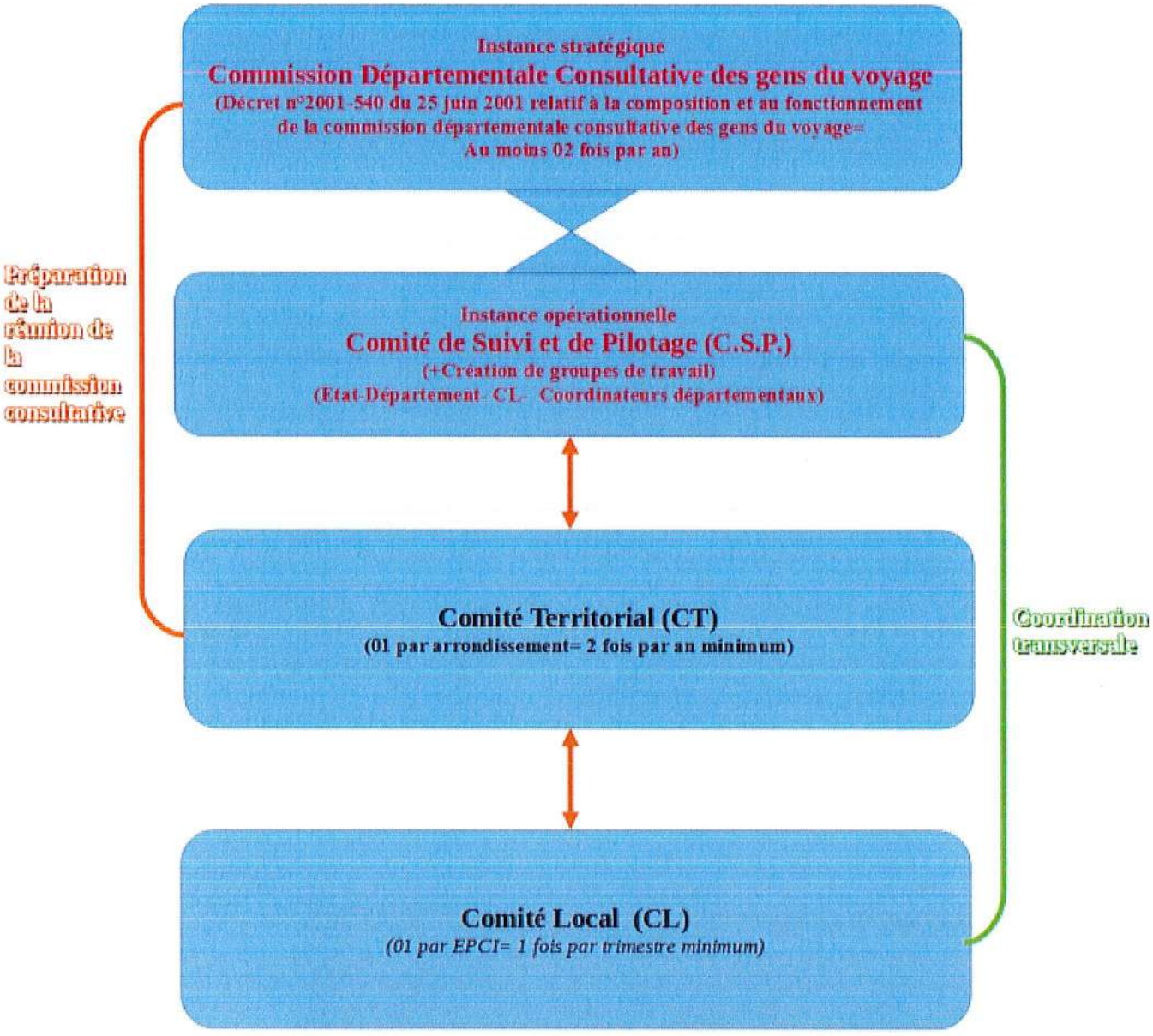

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

1.1. La commission départementale consultative

Prévue par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage *(IV de l'article 1),* elle assure le pilotage de la mise en œuvre du schéma et établit chaque année un bilan de son application.
Le préfet du département et le président du Conseil départemental co-président cette commission.

Sa composition et son fonctionnement sont précisés par le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 modifié par le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017.
La commission départementale est composée de :

- 4 représentants des services de l'État désignés par le préfet ;
- 4 représentants désignés par le Conseil départemental ;
- 1 représentant des communes désigné par l'association des maires du département ;
- 4 représentants du ou des établissements publics de coopération intercommunale du département désignés par l'Assemblée des communautés de France sur proposition de l'Association Départementale des Maires;
- Au minimum 5 et au plus 7 personnalités désignées par le préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie, ainsi que des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département, ou, à défaut, parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage ;
- 2 représentants désignés par le préfet sur proposition des caisses locales d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole concernées.
- Chaque membre de la commission peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet pour un mandat de six ans. Il peut être renouvelé.
La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres
(Cf. Arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 pour le Morbihan)

C'est l'instance stratégique qui va suivre l'application du schéma et anticiper les évolutions majeures au cours des six ans de la durée du schéma. Sur saisine exceptionnelle, elle pourra valider ou non les demandes de modification en cours d'exécution du schéma.
Elle devra assurer l'évaluation du programme prévu par le schéma, chaque année, jusqu'au bilan des six ans d'application. C'est la seule instance obligatoire prévue par les textes.

1.2 Le Comité de Suivi et Pilotage (C.S.P.)

Le CSP (piloté par l'Etat et le Département) assure le suivi et le pilotage du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en Morbihan. Il est l'instance opérationnelle de la commission départementale consultative. Il se réunit en séance plénière au moins deux fois par an au minimum. La continuité du suivi et du pilotage est à la charge des coordinateurs départementaux.

1.2.1. La composition :

-L'État
-Le Département
-Les comités locaux
-Les coordinateurs départementaux

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

1.2.2. Les missions du CSP

C'est un relais opérationnel indispensable en cours d'exécution du schéma. C'est le « bras armé » de la CDCGV, en charge tout au long de l'année, avec le travail des coordinateurs départementaux, des tâches de coordination et d'appui aux collectivités, qui gèrent l'accueil des gens du voyage, sédentaires ou itinérants. Il se réunit pour des points d'étape au moins une fois par semestre en séance plénière. Il participe à l'anticipation des besoins futurs, pour sollicitation exceptionnelle de la CDC si besoin était. Il collecte les données d'évaluation annuelle à transmettre à la CDC.

-Animation départementale du schéma
-Accompagnement technique des collectivités locales
-Mise en place de groupes de travail
-Harmonisation des actions liées aux différents sites d'accueil et d'habitat
-Création d'un comité d'évaluation de l'état des aires d'accueil (Services de l'État -Département – EPCI - Associations-GDV – au moins deux fois dans la durée du schéma)
-Répartition des domaines d'intervention des coordinateurs :

- *Coordinateur 01 :* ***Pilotage de la mise en œuvre du SDAHGV***
- *Coordinateur 02 :* ***Ingénierie de projet social***

Ces postes seront co-financés par les co-signataires du schéma.

-Animation locale du schéma
-Relais direct du CDCGV (Information-alerte…)

Étant donné les spécificités des territoires, le CT, par arrondissement, réunira régulièrement les représentants des comités locaux établis dans chaque EPCI, pour suivre les problématiques de l'accueil pérenne ou temporaire. Ce comité territorial a pour objectifs la cohérence infra-départementale dans l'application du schéma, le partage des bonnes pratiques, l'étude des cas complexes, et l'anticipation des besoins, ainsi que le partage d'information. Pour ce faire, la plateforme de ressources partagées sera un outil utile au quotidien.
Les coordinateursLa fiche de missions des coordinateurs, ci-dessous, détaille le contenu de l'animation du territoire à mettre en œuvre :

– la sensibilisation et l'information des acteurs ;
– le suivi de la mise en œuvre et la coordination des actions, notamment l'accompagnement social que réalisent les médiateurs de proximité sur les aires d'accueil des EPCI (mutualisés ou non) ;
– la mobilisation des financements ;
– l'appui technique aux collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leurs projets ;
– la réalisation d'études de mise en œuvre du schéma sur certains secteurs, si nécessaire, à l'occasion de la conception d'aires d'accueil (connaissance approfondie des populations, types de besoins, définitions des actions d'accompagnement social, recherche de terrains bien situés, faisabilité technique...) ;
– l'information des gens du voyage sur les capacités d'accueil dans le département (affichettes, dépliants, système informatique, etc.) ;
– l'accueil des grands passages ou des grands rassemblements traditionnels ou occasionnels ***(AGP-M)****: recherche de terrains ; concertation avec les communes et les gens du voyage ; coordination des services de l'Etat ; conventions à négocier entre les représentants des gens du voyage organisateurs de ces rassemblements et l'Etat ou, le cas échéant, la collectivité ou l'organisme gestionnaire du terrain choisi.*
-Création de groupes de travail en tant que de besoin, et création d'un comité d'évaluation des aires
-Création d'un observatoire (Fiabiliser toutes les statistiques et informations et les rendre accessibles=plateforme unique de référence / Aide à la décision)

1.3 Les Comités Territoriaux (C.T.)

Les CT (pilotés par les sous-préfectures) veillent à la bonne exécution du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ainsi qu'à la remontée d'informations vers la CDCGV. Ils se réunissent au moins deux fois par an.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

1.3.1. La composition :

-La sous-préfecture
-Représentant du Département
-Les EPCI de l'arrondissement
-Les forces de l'ordre
-Les associations locales
- Le représentant des gens du voyage
-Les coordinateurs CSP

1.3.2. Les missions des Comités Territoriaux :

-Suivi de la mise en place du schéma seront en lien permanent avec les comités territoriaux et locaux pour la synergie des projets. Ils pourront en tant que de besoin créer des groupes de travail avec personnalités qualifiées (les dispositions de l'art. 5-1 du décret n° 2001-540 du 25 juin 2001). Le groupe de travail peut aussi être un réseau métiers, par exemple.

1.4 Les Comités Locaux (CL)

Les CL (pilotés par les EPCI) mettent en œuvre les obligations du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage sur leur territoire. Ils font remonter les difficultés rencontrées, les besoins ainsi que les réalisations obligatoires. Ils mettent en œuvre le suivi social au sein de chaque aire par la création d'une animation sociale. Ils se réunissent 1 fois par trimestre au minimum sur Lorient Agglomération / AQTA / GMVA et une fois par semestre dans les autres EPCI.

1.4.1. La composition :

-L'EPCI
-Le représentant du Département
-Le médiateur
-Les forces de l'ordre
-Le CCAS
-Les mairies concernées
-Les associations
-Les coordinateurs départementaux
-Le représentant des gens du voyage
-Les gestionnaires

1.4.2. Les missions des Comités locaux :

Ils sont créés dans chaque EPCI pour mettre en œuvre les actions du schéma, notamment l'animation sociale auprès des gens du Voyage, accès aux droits, scolarisation, insertion professionnelle, accès aux soins et à la prévention par l'intermédiaire du médiateur de proximité ; mais aussi pour traiter des problèmes techniques qui se sont présentés. Les gestionnaires participent aussi activement à ces comités locaux.

Leurs missions sont les suivantes :

-Mettre en œuvre le schéma
-Remonter les informations inhérentes au schéma
-Gérer les problèmes techniques
-Mettre en œuvre et suivre du projet social par aire, en lien avec le médiateur de proximité dont les objectifs sont :

- Établir un lien de confiance avec les gens du voyage
- Réaliser l'inventaire des besoins
- Rechercher et solliciter les dispositifs de droit commun accessibles aux voyageurs
- Traiter les situations complexes
- Créer des animations locales pour favoriser l'inclusion sociale
- Rendre compte aux coordinateurs du CSP
- Réaliser des bilans (trimestriels et annuels)

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

2. Communication

C'est un facteur efficace de coopération des acteurs et de coordination des actions. Elle permet d'informer, de sensibiliser et de partager les pratiques métiers. La création d'une plate-forme numérique dédiée permettra la mise à disposition de tous de ressources théoriques et pratiques relatives à la gestion des gens du voyage.[17]

Fiche Action n°08

Intitulé de l'action	CRÉATION D'UNE PLATEFORME NUMÉRIQUE DE COMMUNICATION
Porteur	ÉTAT - CSP (Comité de suivi et de pilotage)
Partenaires opérationnels	Les coordinateurs
Impact géographique	Départemental
Descriptif de l'action	Création d'une plate-forme numérique dédiée (de type « OSMOSE ») Collecte des données à intégrer (Annuaires - code d'accès – Administrateurs - Tutoriels)
Public bénéficiaire	L'ensemble des acteurs impliqué dans la gestion des gens du voyage
Objectifs	Mettre en relation les différents acteurs à des fins : -de partage et de mise en commun d'expériences -recherche de solutions et d'information -communication (Visio/Tchat...) -Accès à un annuaire et au centre de ressources
Limites d'intervention	Intérêt commun
Modalités de mise en œuvre	Création du site Alimentation du site Animation du site
Acteurs impliqués	L'ensemble des acteurs impliqué dans la gestion des gens du voyage
Financeurs et moyens	Au besoin solliciter la Région gestionnaire des fonds européens(FEDER)
Temps de réalisation	Dès que possible
Suivi de l'action	Les coordinateurs
Indicateurs de réalisations	Nombre de connexions

17 Exemple de la plateforme des communautés de l'état « OSMOSE »

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

D. Les nouvelles prescriptions et recommandations par secteur géographique d'implantation et par EPCI

1. Par EPCI

1.1 Les obligations « Accueil / Habitat »

Les obligations 2023/2029 reprennent le cas échéant les obligations non satisfaites au titre du schéma 2017/2023, les obligations du nouveau schéma s'ajoutant au dispositif existant.

1.1.1.Lorient Agglomération

Équipement	Obligations 2023/2029	Commentaires
Aires d'accueil	Agrandissements 3 AAP ou création 1 AAP 20e + Création d'une AAP de 20 e à PLOUAY (ou 01 AGP-F 1Ha)	Agrandissement des AAP Guidel, Caudan, Languidic (20e au total) ou création d'une nouvelle aire de 20 emplacements. Création d'une AAP de 20 emplacements sur PLOUAY ou un AGP-F de 01 Ha. Remise à niveau qualitative de toutes les aires. Création de 20 emplacements de TFL à localiser. Obligation non remplie du précédent schéma : 4 TFL de 3 emplacements à Larmor-Plage. Les AGP hivernales sous convention serviront temporairement, le temps de la réalisation des nouveaux équipements pérennes, à l'installation des illicites permanents et occasionels (150 caravanes /70 familles selon enquêtes 2022 pour les permaments). Certaines d'entre elles pourront éventuellement être conservées pour l'accueil provisoire des voyageurs (exemple : Délestage, Décès, Hospitalisation etc.) .
TFL (Terrains)	20 emplacements à localiser + 04 TFL Larmor-Plage(4X3=12e)	
AGP Familiales	Au moins 02 aires hivernales sous convention (2X1Ha minimum)+ 01 AGP-F 1Ha à Plouay (ou une AAP 20 e)	
AGP Missions		Remplacement de la « Becquerie 4Ha »

01 emplacement = 02 places de caravanes
AGP-Tampon= 01 aire annuelle Herbe/bitume
Mode de calcul besoins en AGP = Nbre caravanes illicites / 04 mois estivaux/50 caravanes par AGP = Nbre AGP
01 terrain TFL = 02 à 03 emplacements = 2 à 6 caravanes

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

1.1.2 Auray Quiberon Terre Atlantique

Equipements	Obligations 2023/2029	Commentaires
Aires d'accueil	0	-Création de 2 TFL à Pluvigner en remplacement de l'AAP -Création d'une AGP pour l'accueil des missions (4Ha) sur AQTA -AGP familiales = 02 terrains 1(Ha) en reprise du schéma 2017/2023 -Dans le cadre de l'évolution des grands passages estivaux, réserver dans les documents d'urbanisme un ou plusieurs terrains en vue d'une éventuelle ouverture d'une AGP.
TFL (Terrains)	02 TFL à Pluvigner (2x2e=4e)	
AGP Familiales	0	
AGP Missions	1 AGP 4Ha	A localiser

01 emplacement = 02 places de caravanes
AGP-Tampon= 01 aire annuelle Herbe/bitume
Mode de calcul besoins en AGP = Nbre caravanes illicites / 04 mois estivaux/50 caravanes par AGP = Nbre AGP
01 terrain TFL = 02 à 03 emplacements = 2 à 6 caravanes

mise en ligne le 31/05/2023

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

1.1.3 Blavet Bellevue Océan Communauté

Equipements	Obligations 2023/2029	Commentaires
Aires d'accueil	0	-Création d'une AGP familiale de 1 ha sur le territoire de Blavet Bellevue Océan pour répondre à la récurrence estivale des situations illicites de voyageurs . (A localiser)
TFL (Terrains)	0	
AGP Familiales	1 AGP 1Ha	
AGP Missions	0	

01 emplacement = 02 places de caravanes
AGP-Tampon= 01 aire annuelle Herbe/bitume
Mode de calcul besoins en AGP = Nbre caravanes illicites / 04 mois estivaux/50 caravanes par AGP = Nbre AGP
01 terrain TFL = 02 à 03 emplacements = 2 à 6 caravanes

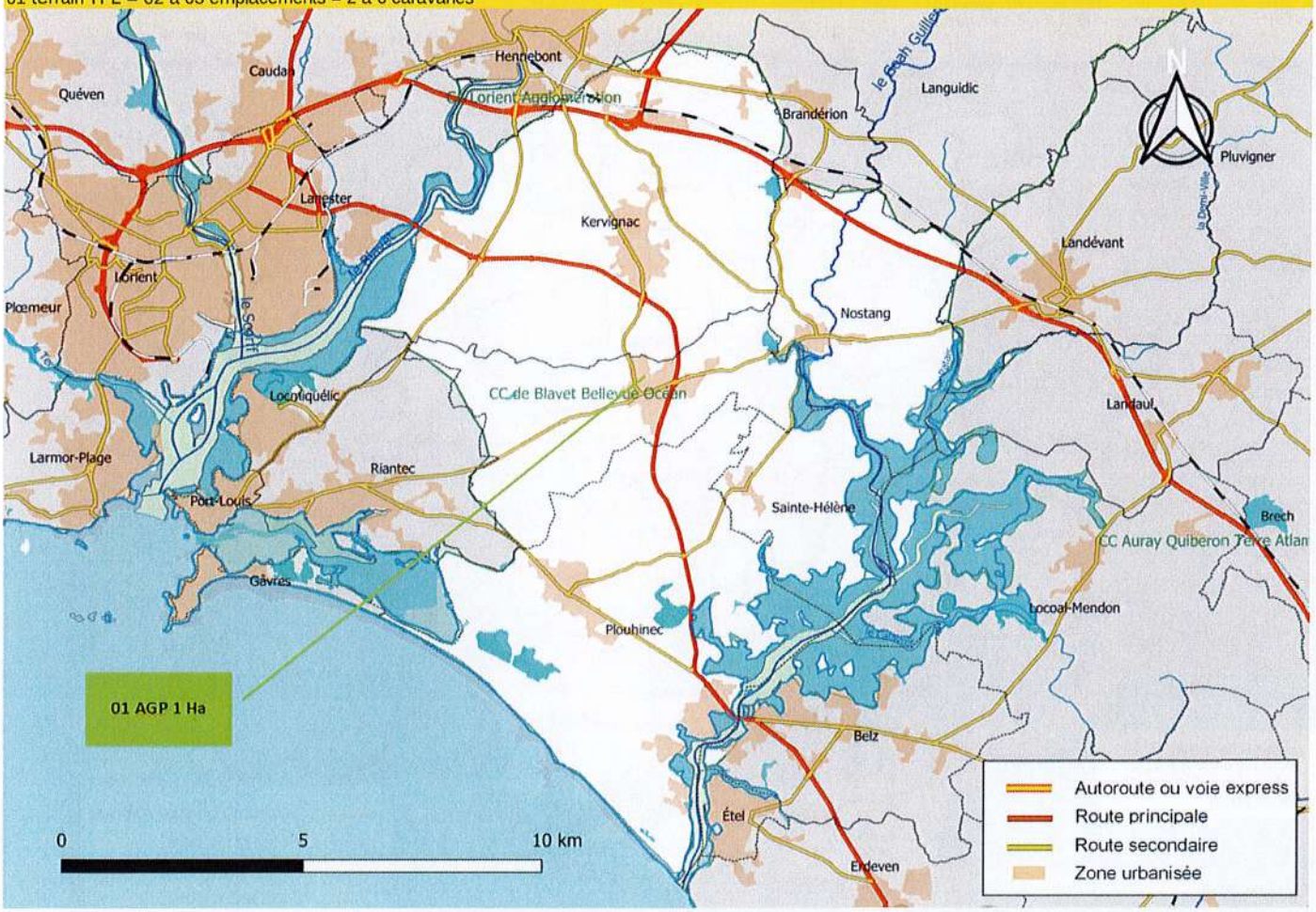

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

1.1.4. Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

Equipements	Obligations 2023/2029	Commentaires
Aires d'accueil	//	-Création de 6 TFL à Plougoumelen en remplacement de l'AAP. -Création d'une AGP familiale pérenne à Surzur en remplacement du terrain tournant actuel. -Mise aux normes de l'AGP d'Elven (4Ha) -Préconisation : Faire évoluer l'aire de Vannes en prenant en compte la localisation permettant le respect des règles de salubrité et de sécurité .
TFL (Terrains)	06TFL à Plougoumelen(6X3e= 18e)	
AGP Familiales	0	
AGP Missions	Mettre aux normes (4Ha) aire de Elven	

01 emplacement = 02 places de caravanes
AGP-Tampon= 01 aire annuelle Herbe/bitume
Mode de calcul besoins en AGP = Nbre caravanes illicites / 04 mois estivaux/50 caravanes par AGP = Nbre AGP
01 terrain TFL = 02 à 03 emplacements = 2 à 6 caravanes

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

1.1.5. Arc Sud Bretagne.

Equipements	Obligations 2023/2029	Commentaires
Aires d'accueil	0	-Restructuration de l'AAP de Muzillac (5e) -Aggrandissement de l'AGP familiale de 1 Ha au lieu de 1/2 Ha -Mise aux normes de l'AGP en alternance à Damgan (4Ha)
TFL (Terrains)	0	
AGP Familiales	1 (1 Ha)	
AGP Missions	Mise aux normes (4Ha) aire de Damgan	

01 emplacement = 02 places de caravanes
AGP-Tampon= 01 aire annuelle Herbe/bitume
Mode de calcul besoins en AGP = Nbre caravanes illicites / 04 mois estivaux/50 caravanes par AGP = Nbre AGP
01 terrain TFL =02 à 03 emplacements = 2 à 6 caravanes

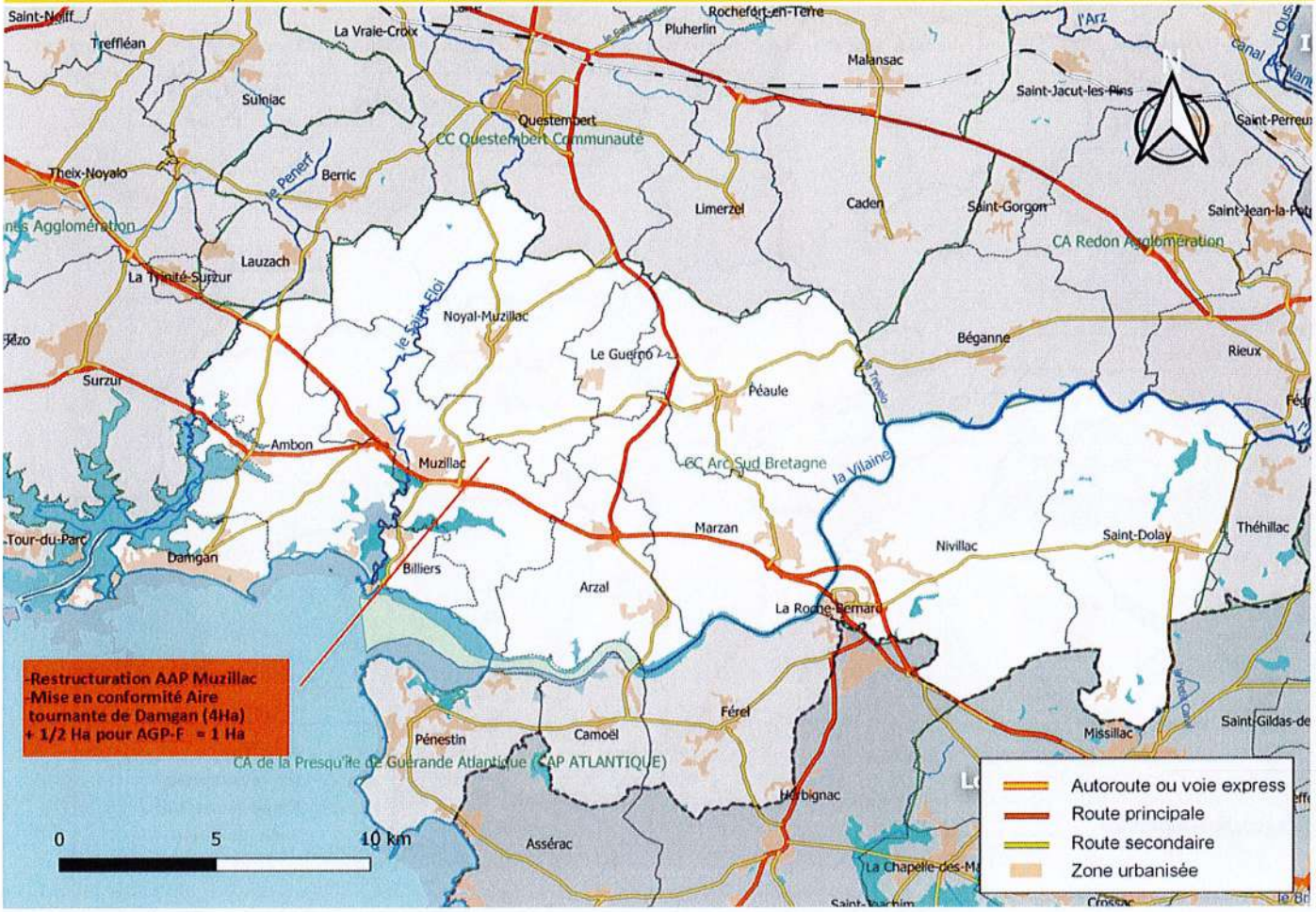

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

1.1.6. Questembert Communauté

Equipements	Obligations 2023/2029	Commentaires
Aires d'accueil	1	Restructuration de l'aire de QUESTEMBERT (5 emplacements) Etudier voire créer une aire tampon de 1 Ha ouverte à la demande en période estivale notamment afin de désengorger le littoral
TFL (Terrains)	0	
AGP Familiales	0	
AGP Missions	0	

01 emplacement = 02 places de caravanes
AGP-Tampon= 01 aire annuelle Herbe/bitume
Mode de calcul besoins en AGP = Nbre caravanes illicites / 04 mois estivaux/50 caravanes par AGP = Nbre AGP
01 terrain TFL = 02 à 03 emplacements = 2 à 6 caravanes

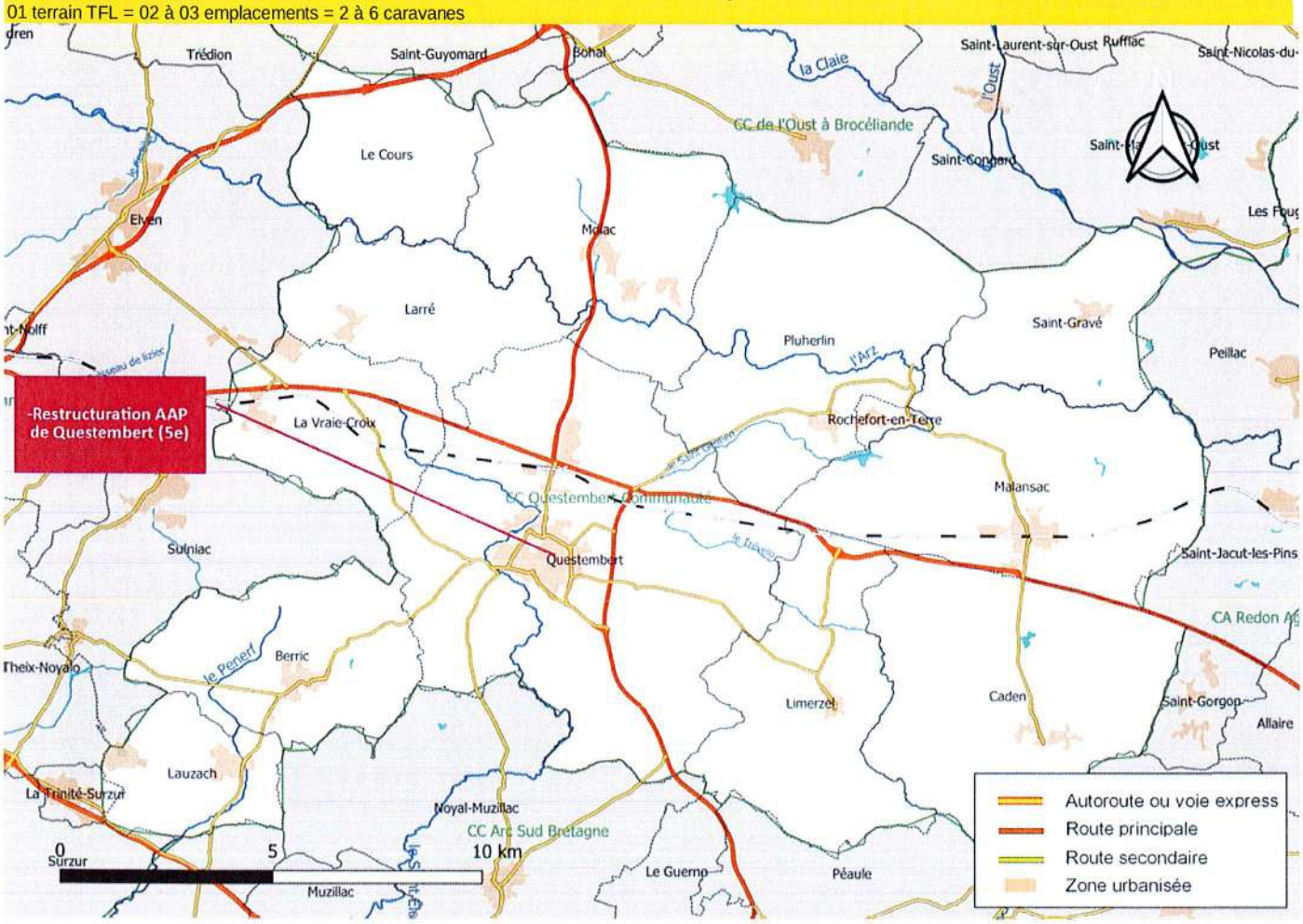

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

1.1.7. De l'Oust à Brocéliande Communauté

Equipements	Obligations 2023/2029	Commentaires
Aires d'accueil	0	
TFL (Terrains)	0	
AGP Familiales	0	
AGP Missions	0	

01 emplacement = 02 places de caravanes
AGP-Tampon= 01 aire annuelle Herbe/bitume
Mode de calcul besoins en AGP = Nbre caravanes illicites / 04 mois estivaux/50 caravanes par AGP = Nbre AGP
01 terrain TFL= 02 à 03 emplacements = 2 à 6 caravanes

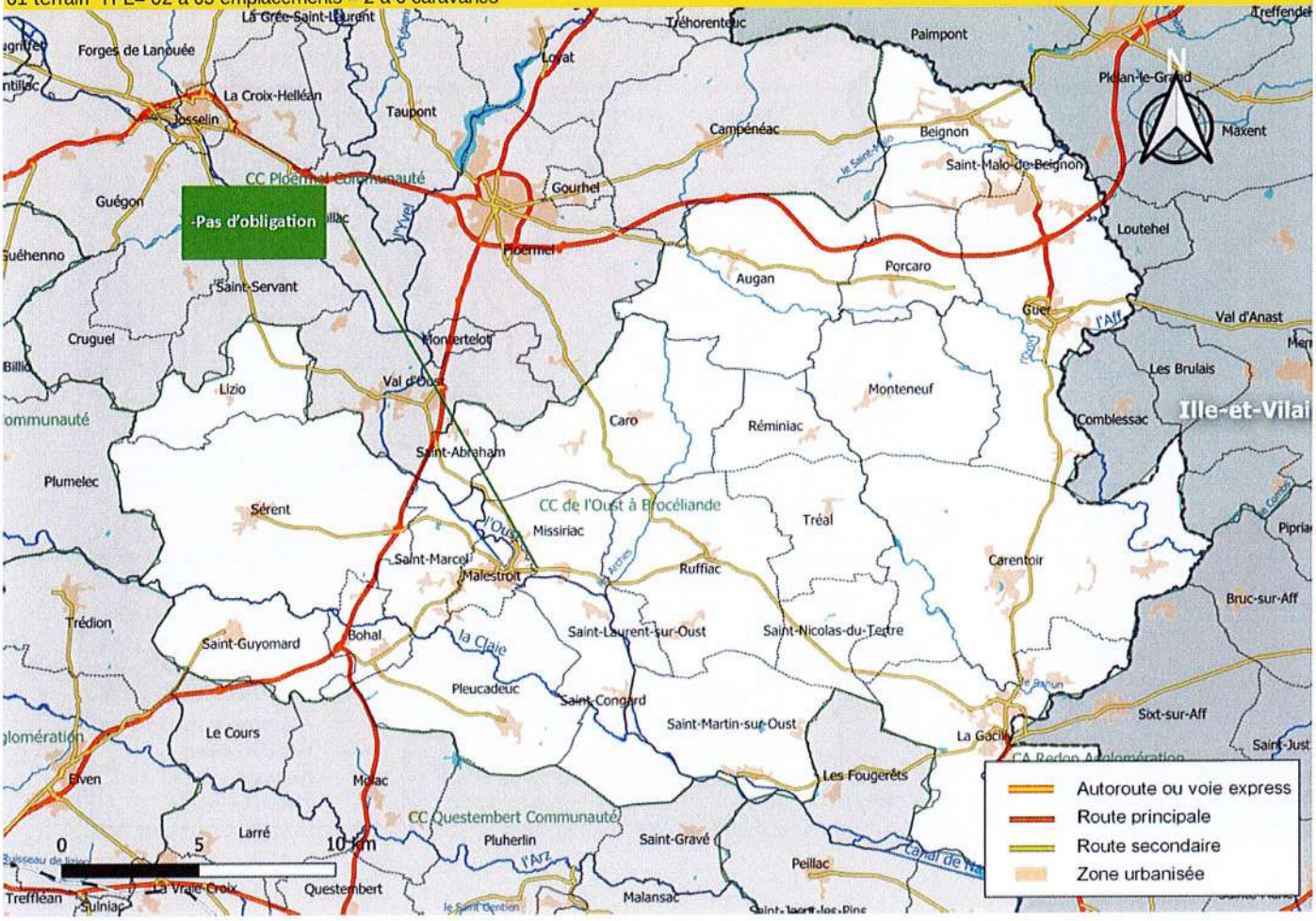

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

1.1.8. Ploërmel Communauté

Equipements	Obligations 2023/2029	Commentaires
Aires d'accueil	AAP (au moins 10 emplacements)	-Restructuration AAP de Ploermel (au moins 10e)
TFL (Terrains)		
AGP Familiales		
AGP Missions		

01 emplacement = 02 places de caravanes
AGP-Tampon= 01 aire annuelle Herbe/bitume
Mode de calcul besoins en AGP = Nbre caravanes illicites / 04 mois estivaux/50 caravanes par AGP = Nbre AGP
01 terrain TFL= 02 à 03 emplacements = 2 à 6 caravanes

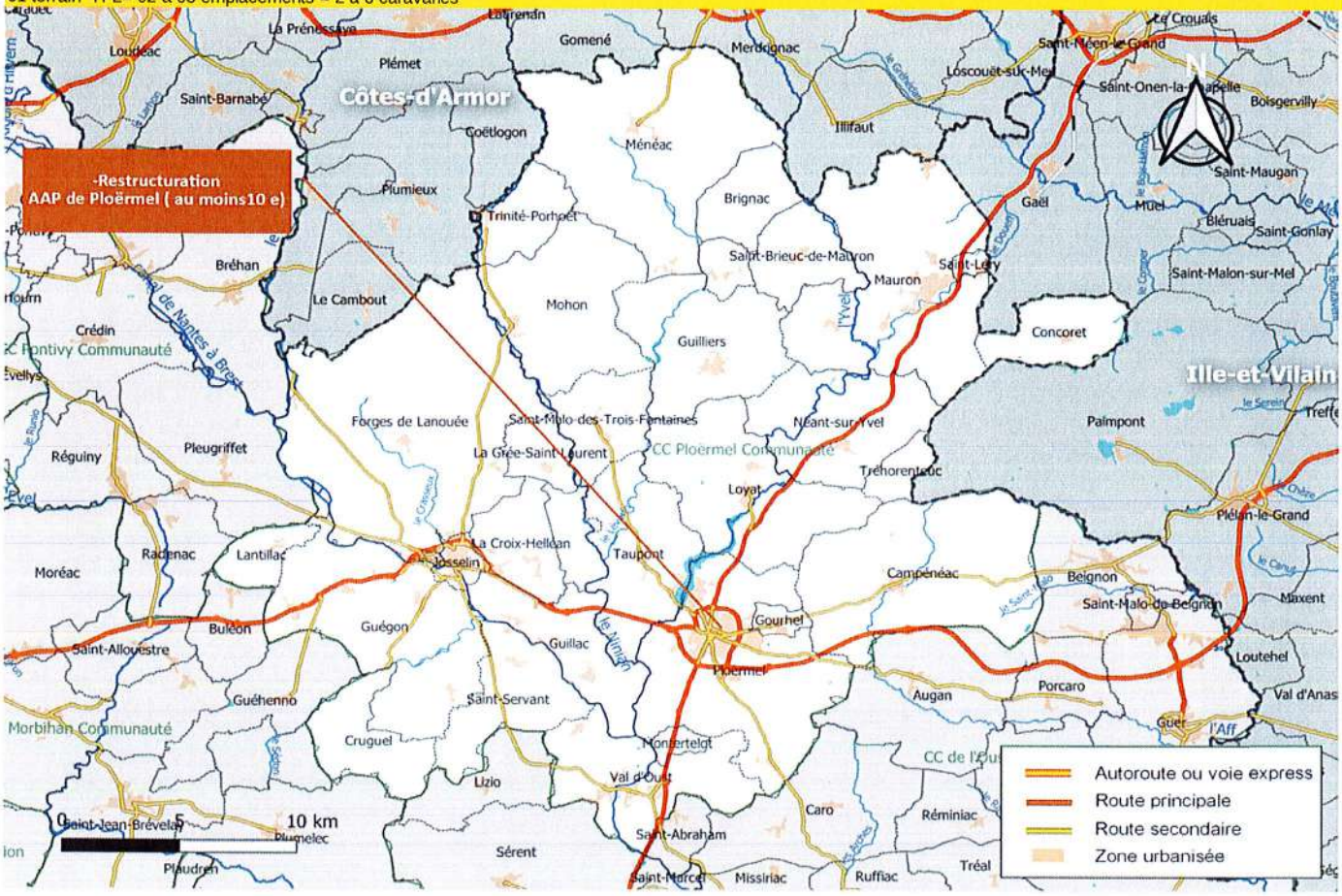

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

1.1.9. Pontivy Communauté

Equipements	Obligations 2023/2029	Commentaires
Aires d'accueil	0	-Création de 2 TFL à localiser (2x3e=6e) -L'AGP de 01 Ha en cours de réalisation à Pontivy -Réflexion sur la création d'une AGP-M (Mission) de 4 Ha
TFL (Terrains)	2 TFL à Pontivy Communauté X 3 emplacements (6 e)	
AGP Familiales	01 AGP-F(1Ha) reprise schéma précédent	
AGP Missions		

01 emplacement = 02 places de caravanes
AGP-Tampon= 01 aire annuelle Herbe/bitume
Mode de calcul besoins en AGP = Nbre caravanes illicites / 04 mois estivaux/50 caravanes par AGP = Nbre AGP
01 terrain TFL = 02 à 03 emplacements = 2 à 6 caravanes

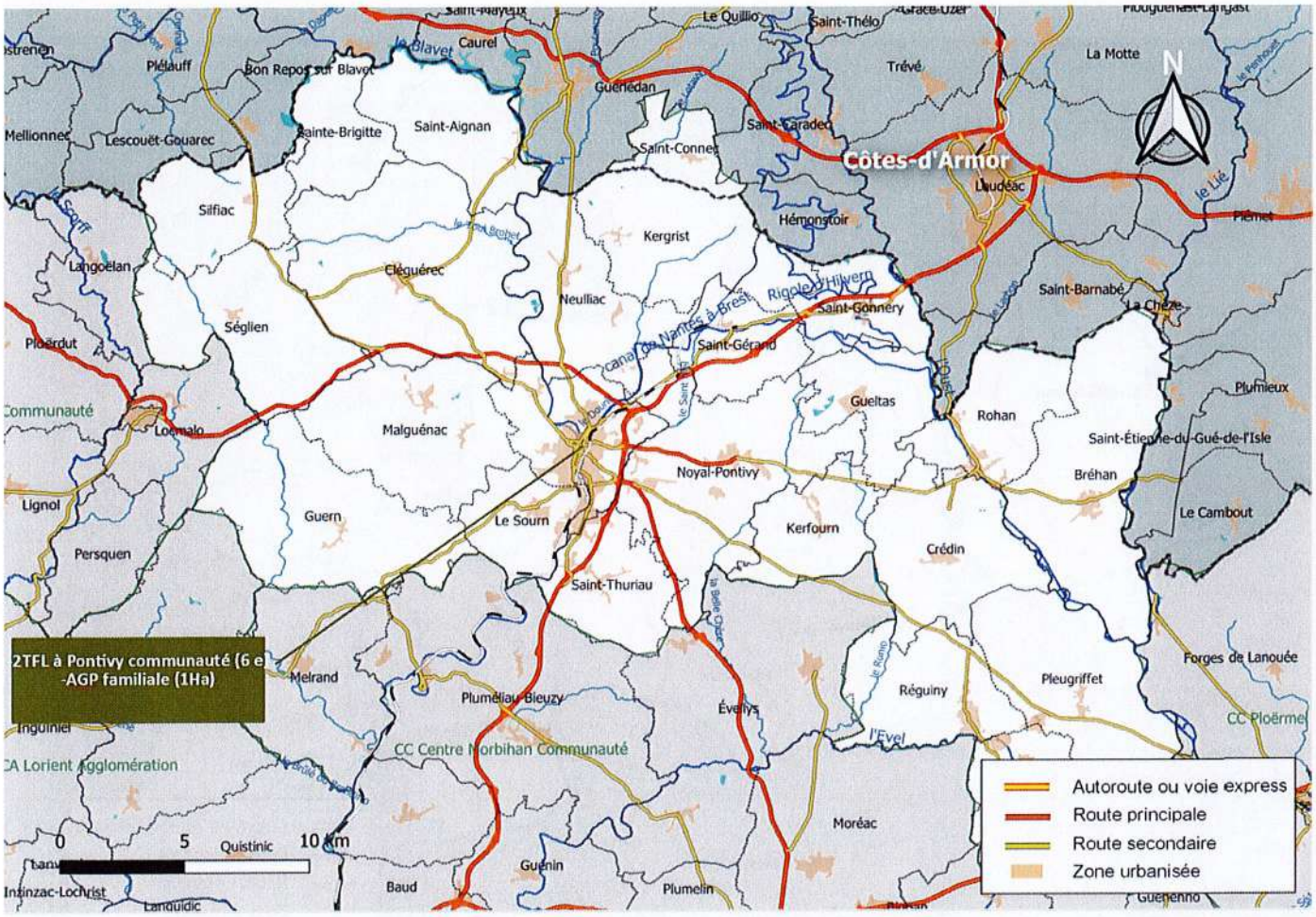

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

1.1.1.0 Centre Morbihan Communauté

Equipements	Obligations 2023/2029	Commentaires
Aires d'accueil	0	-Création d'une AGP de 1Ha sur le territoire du pôle de Locminé comprenant les communes de Bignan, Locminé, Moréac, Moustoir-Ac et Plumelinpour répondre à la récurrence estivale des situations illicites de voyageurs
TFL (Terrains)	0	
AGP Familiales	1 (1Ha)	
AGP Missions	0	

01 emplacement = 02 places de caravanes
AGP-Tampon= 01 aire annuelle Herbe/bitume
Mode de calcul besoins en AGP = Nbre caravanes illicites / 04 mois estivaux/50 caravanes par AGP = Nbre AGP
01 terrain TFL= 02 à 03 emplacements = 2 à 6 caravanes

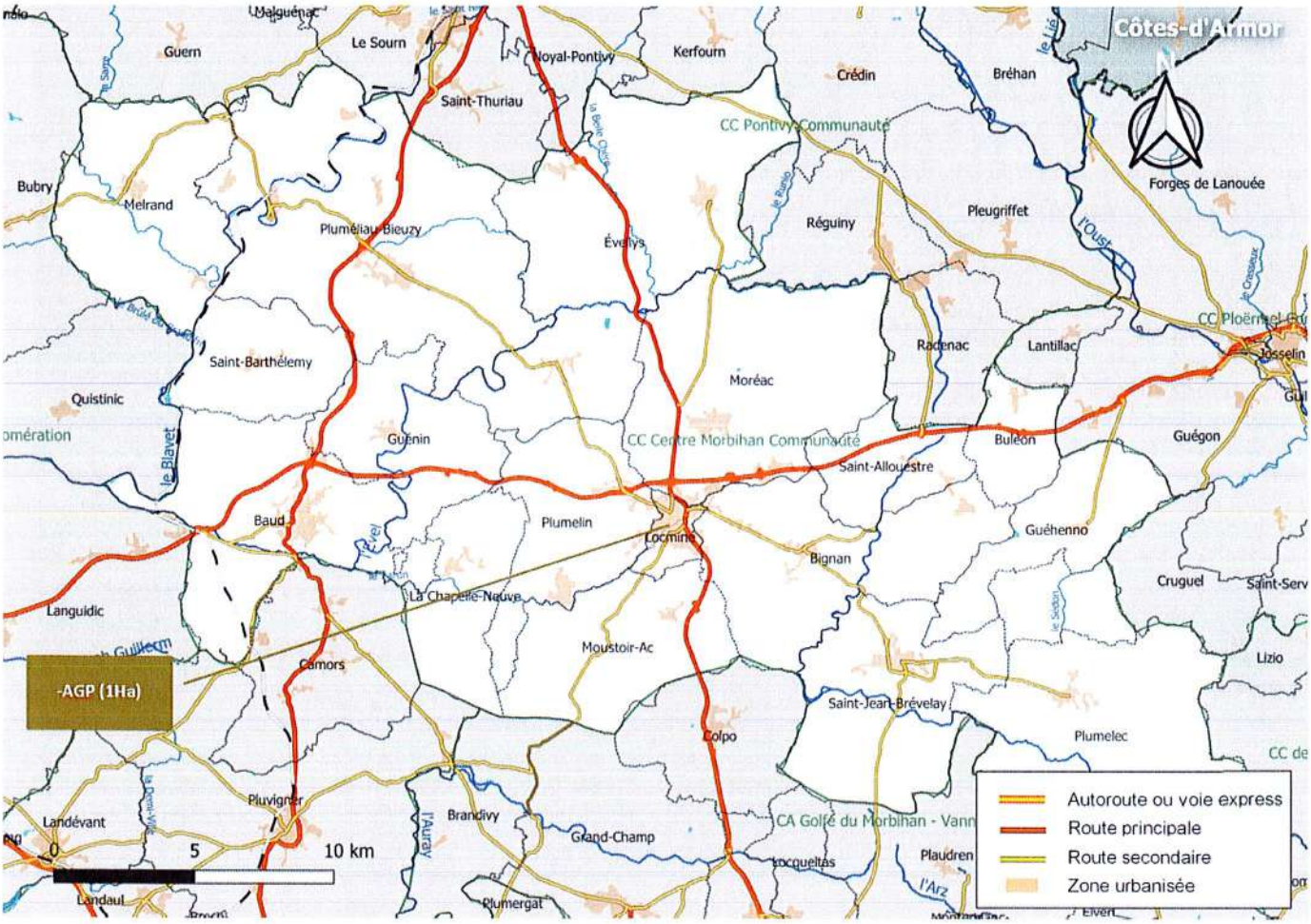

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

1.1.1.1. Baud Communauté

Equipements	Obligations 2023/2029	Commentaires
Aires d'accueil	0	-Création d'une AGP de 1/2 Ha à Baud afin de répondre aux obligations des communes de + 5000 Habitants
TFL (Terrains)	0	
AGP Familiales	01 AGP 1/2 Ha	
AGP Missions	0	

01 emplacement = 02 places de caravanes
AGP-Tampon= 01 aire annuelle Herbe/bitume
Mode de calcul besoins en AGP = Nbre caravanes illicites / 04 mois estivaux/50 caravanes par AGP = Nbre AGP
01 terrain TFL = 02 à 03 emplacements = 2 à 6 caravanes

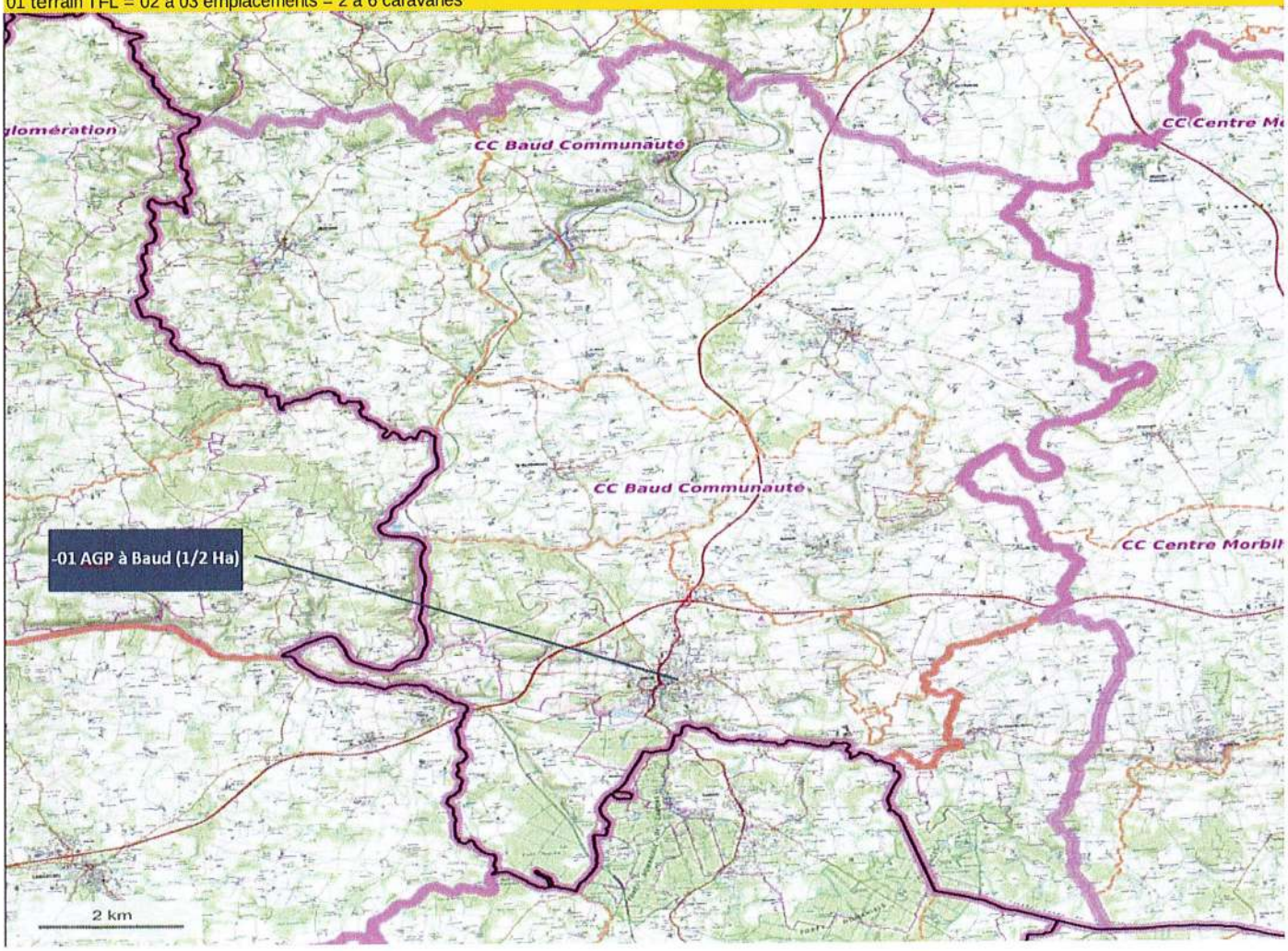

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

1.1.1.2. Roi Morvan Communauté

Equipements	Obligations 2023/2029	Commentaires
Aires d'accueil	0	Dans le cadre de l'évolution socio-démographique de la population des gens du voyages, réserver dans les documents d'urbanisme un ou plusieurs terrains en vue d'une éventuelle ouverture d'une aire.
TFL (Terrains)	0	
AGP Familiales	0	
AGP Missions	0	

01 emplacement = 02 places de caravanes
AGP-Tampon= 01 aire annuelle Herbe/bitume
Mode de calcul besoins en AGP = Nbre caravanes illicites / 04 mois estivaux/50 caravanes par AGP = Nbre AGP
01 terrain TFL = 02 à 03 emplacements = 2 à 6 caravanes

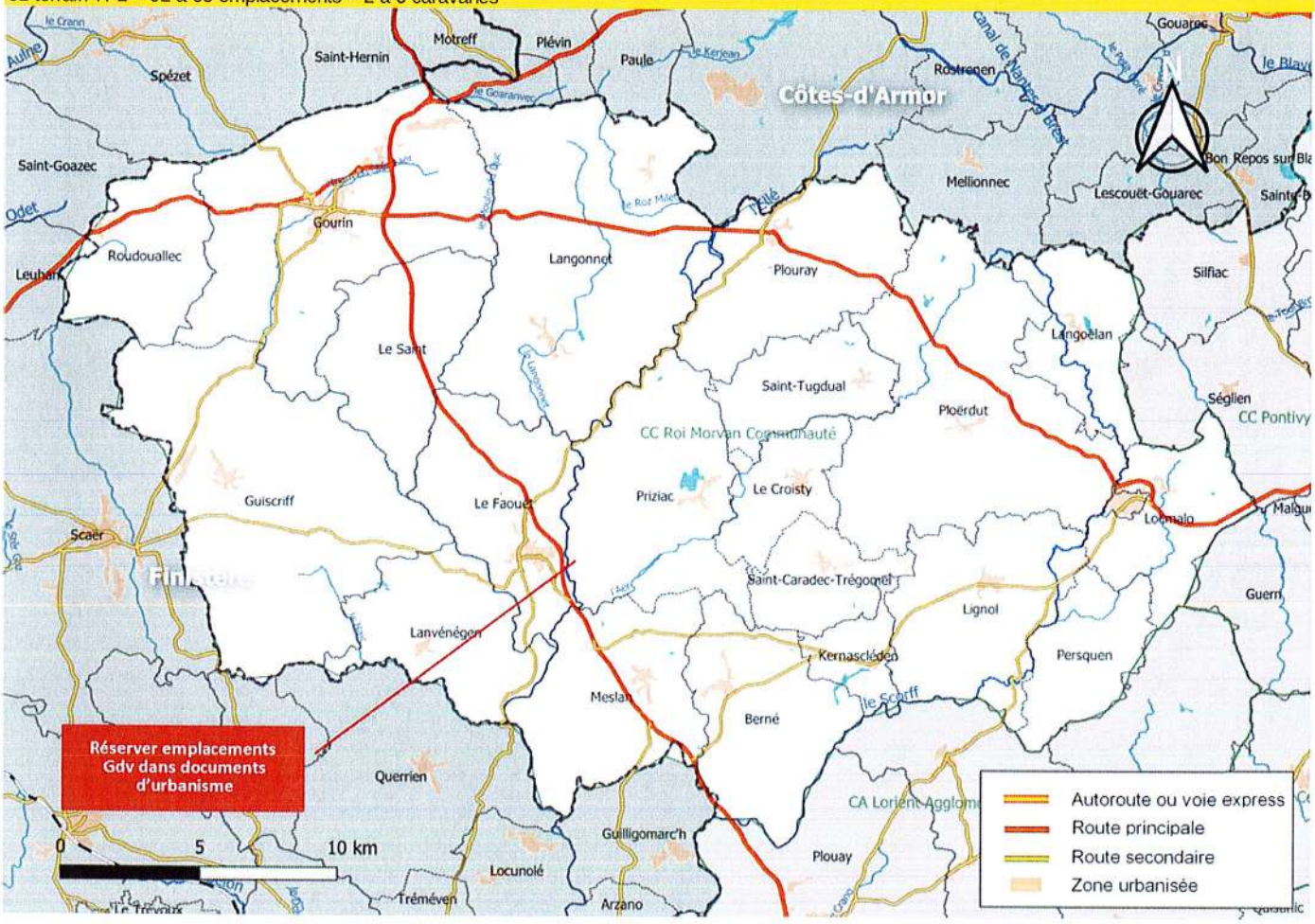

mise en ligne le 31/05/2023

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

1.2. Synthèse des obligations « Accompagnement social »

L'amélioration de l'accueil des gens du voyage ne passe pas seulement par un taux d'équipement en places de caravanes. Il est indispensable de prévoir un accompagnement social vers le droit commun pour des populations en situation de précarité pour la plupart, afin de compenser les inégalités de traitement qui les caractérisent.
L'ensemble des obligations a été détaillé au point « B le Volet Socio-éducatif (page 65) » et résumé dans le tableau ci-dessous, parmi les 8 fiches-actions répertoriées pour cibler les priorités :

CIBLE	OBJECTIFS	Commentaires	Indicateurs d'avancement
Gestion harmonisée des aires	Cohérence départementale des tarifs, livret d'accueil, règlement intérieur, état des lieux	Il s'agit de favoriser l'égale attractivité des différentes aires d'accueil, et de responsabiliser les usagers	-nombre de livrets -nombre états des lieux
Gestion des terrains privés	Recensement des terrains privés pour conformité, création d'un guide de procédures	Il faut régulariser les situations et encourager le respect des documents d'urbanisme pour les nouvelles propriétés.	-nombre de communes utilisatrices du guide
Projet social par aire	Promouvoir l'autonomie des gens du voyage et leur accès aux droits sociaux dans tous les domaines	L'enjeu est l'acceptabilité sociale mutuelle entre population et gens du voyage.	-nombre de projets sociaux -taux de satisfaction des usagers
Accompagnement à la scolarité	Assurer le suivi de la scolarité des enfants du voyage et leur assiduité, favoriser la scolarisation en secondaire, faire le lien avec l'insertion professionnelle	L'éducation des plus jeunes est la clé d'un futur vivre-ensemble	-taux de scolarisation au collège -taux d'absentéisme
Accès aux droits	Information et orientation des gens du voyage par le médiateur de proximité vers les dispositifs de droit commun, prévention des ruptures de droits, traitement des situations complexes	L'action d'un médiateur de proximité est vivement recommandée pour que les gdv bénéficient des dispositifs existants	-nombre de familles accompagnées -nombre de réunions de suivi (comité local)
Insertion économique	Autonomie économique, diversification des emplois accessibles, emploi des femmes	La résorption de la pauvreté et l'insertion socio-économique permettront de lutter contre les discriminations	-nombre de voyageurs accompagnés vers l'emploi -taux d'emploi des femmes
Accès à la santé	Suivi santé des gens du voyage, accès aux soins, prévention des risques (notamment environnementaux)	Les médiateurs sanitaires sont mobilisables ainsi que les différents dispositifs de droit commun (praps, cls, accompagnement santé personnalisé...)	-nombre d'intervention du médiateur santé
Création d'une plateforme numérique de communication	Mise en relation des acteurs (annuaire), partage des informations et bonnes pratiques	L'outil est facilitateur des différents accompagnements sociaux nécessaires	-nombre de connexions

2. Tableau récapitulatif des prescriptions

EPCI	LES EXISTANTS AU 01/01/2022			Total		NOUVELLES OBLIGATIONS SCHEMA 2023/2029			Total		CONFIGURATION OBLIGATOIRE 2023 / 2029			TOTAL	
	AIRES PERMANENTES	AGP	TFL	Emplacements	Places AGP	AIRES	AGP	TFL	Emplacements	Places AGP	AIRES	AGP	TFL	Emplacements	Places AGP
Lorient agglomération	Lorient Le Gaillec :40 e Hennebont : 08 e Guidel : 08 e Languidic :0 6 e Caudan :08 e Lanester : 08 e Ploemeur : 08 e Riantec 12 e Inzinzac : 08 e Total : 9 aires =106e	- 3 terrains tournants de 50 places chacun - 01Terrain mission 4Ha (200 places min) qui doit être remplacé	Lanester = 3 TFL 9e Queven = 4 TFL 12e Larmor-Plage = 4 TFL 12e (Recours ADM)	106e AAP +21e TFL	150pl AGP-F +200 pl mission	3 Agrandissements / Conformités (20e) ou une créattn de AAP 20e + créattn d'une AAP de 20 emplacements à Plouay	Au moins 2 AGP hivernales sous conventtn	Larmor-Plage 12e+ TFL 20 e	40e AAP +32 e TFL	100 pl hivernales sous conventtn	Lorient Le Gaillec :40 e Hennebont : 08 e Guidel : 08 e Languidic :0 6 e Caudan :08 e Lanester : 08 e Ploemeur : 08 e Riantec 12 e Inzinzac : 08 e Plouay = 20 e A localiser 20 emplacements supplémentaires	- 3 terrains de 50 places chacun - 01Terrain mission 4Ha (200 places min) qui doit être remplacé - au moins 2 AGP hivernales sous conventtn	Lanester = 3 TFL 9e Queven = 4 TFL 12e Larmor-Plage = 4 TFL 12e + 20 e à localiser	146e AAP+53e TFL	150 pl AGP-F + 200pl mission + 100 AGP hivernales
AQTA	Auray : 24 Quiberon : 6 e Pluvigner : 6 e Total : 3 aires=36 e	1 terrain de 2 Ha + 1 ou 2 terrains pour une capacite de 2 Ha	0 TFL + projet transformatn Le Pratelo Pluvigner 2TFL=2x2e	36 e AAP	200 pl AGP-F	0	1 (4Ha)	02 TFL Pluvigner 4e	4e TFL	200 pl Mission	Auray : 24e Quiberon : 6 e	2 terrains de 1Ha + 01 terrain mission de 4 ha	4 e à Pluvigner	30e AAP +4e TFL	100 pl AGP-F + 200pl mission
BBO	Plouhinec : 5 Kervignac :5 Total 2 aires = 10 e	0	0	10e AAP	0	0	1 (01 Ha)		0	50 pl AGP-F	Plouhinec : 5e Kervignac :5e	01 AGP 1 Ha	0	10e AAP	50 pl AGP-F
GMVA	Vannes : 15 Theix :12 e St Ave :12 e Sarzeau :8 e Sene :8 e Total 5 aires=55e	1 terrain pérenne de 3,7 Ha à Elven / 1 Ha pérenne à Sarzeau / 1 Ha pérenne à Grandchamp + 1 terrain 1 Ha tournant	Arradon 4 TFL = 12e (2016) / Plesclop 4TFL = 12e projet en cours plougoumelen : 18e =6TFL	55e AAP +24e TFL	150 pl AGP-F+ 200 pl mission	0	1 Ha Surzur (pérenne en remplacement du tournant) Mise aux normes Aire Elven (4Ha)	1 Plougoumelen 18e (6 x 3 e)	18e TFL	0	Vannes : 15e Theix :12 e St Ave :12 e Sarzeau :8 e Sene :8 e	1 terrain pérenne de 4 Ha à Elven / 1 Ha pérenne à Sarzeau / 1 Ha pérenne à Grandchamp + 1 terrain pérenne1 Ha à Surzur	Arradon 4 TFL= 12e Plesclop 4 TFL = 12e Plougoumelen 6 TFL : 18e	55e AAP+42 TFL	150 pl AGP-F + 200 pl mission
ASB	Muzillac :5 e	1 terrain (6Ha) à Ambon1 terrain de 3,7 Ha en alternance à Damgan + 1 terrain tournant de 1/2 Ha	0	5 e AAP	25 pl AGP-F + 200pl misson	1 restructuratn 5 e	1/2 ha en plus = 1 AGP-F de 1 ha + mise aux normes terrain de Damgan à 4 Ha	0	0	+25 pl AGP-F	Muzillac :5 e	1 terrain Missions (6Ha) à Ambon/1 terrain mission de 4 Ha en alternance à Damgan+ 1 terrain de 1 Ha à localiser	0	5e AAP	50 pl AGP-F + 200 pl mission (Aires en alternance)
Questembert communauté	Fermée-5e à réhabiliter à Questembert	0	0	0e	0	1 restructuratn 5e	0	0	0	0	Questembert : 5e	0	0	5e AAP	0
O.B.C	Guer=6e	0	0	6e AAP	0	0	0	0	0	0	Guer : 6e	0	0	6e AAP	0
Ploermel commnauté	Fermée 12e à réhabiliter à Ploermel + Josselin=6e	0	0	6e AAP	0	1 restructuratn 12e	0	0	0	0	Ploermel : 12e Josselin : 6e	0	0	18e AAP	0
Pontivy comunauté	Pontivy=14e	1 terrain 1 Ha à structurer	0	14e AAP	0	0	01 (1 Ha)	2x3 =6e	6e TFL	50 pl AGP-F	Pontivy :14	1 AGP-F 1 Ha	2TFL =6 e	14e AAP+ 6 e TFL	50 pl AGP-F
CMC	Fermée - 6	0	0	0	0	0	01 (1Ha)	0	0	50 pl AGP-F	0	1 AGP-F 1 Ha	0	0	50 pl AGP-F
Baud Communauté	0	0	0	0	0	0	1(1/2ha)	0	0	25 pl AGP-F	0	AGP-F de 1/2 Ha	0	0	25 pl AGP-F
Roi Morvan comunauté	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0
Evolutn	238e AAP/ 22 aires +525 pl AGP+600 mission+45e TFL+36e en projet			238e AAP +45 TFL	525 pl AGP-F+ 600 pl missions						25 ou 26 AAP (289 emplacements) + 725 places AGP-F + 800 places missions + 105e TFL			289e AAP+105 TFL	625pl AGP-F+800pl mission + 100 hivernales

01 place =01 caravanes
01 emplacement = 02 caravanes
01 terrain familial = 3 emplacements = 6 caravanes

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

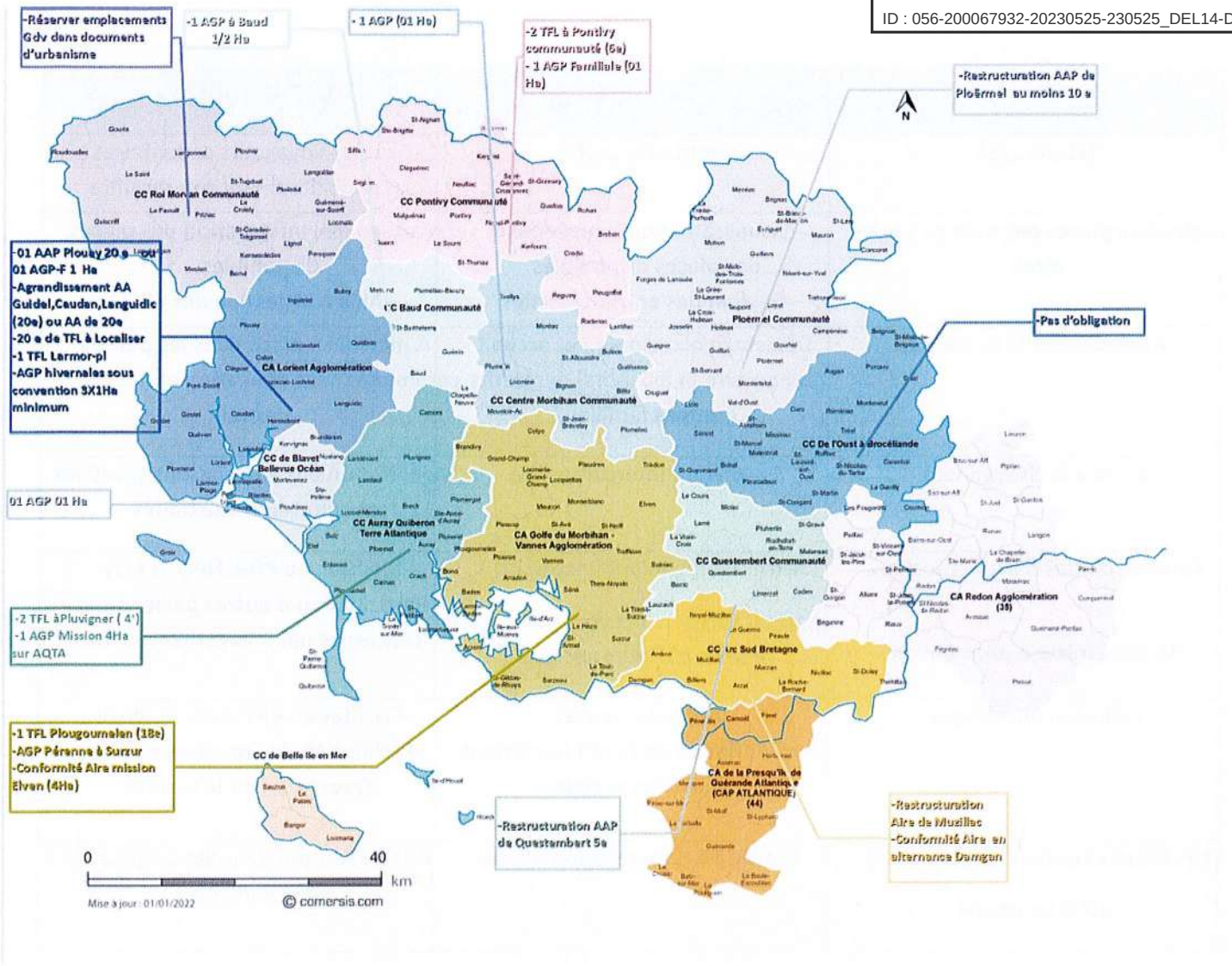

Auteurs photos : Cinemanouche.com

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

3. Synthèse des recommandations

CIBLE	OBJECTIFS	COMMENTAIRES
TFL densifié	Alternative au TFL	-Pour les voyageurs sédentaires -Accessibilité financière facilitée
Logiciel de places disponibles sur les aires	-Visualisation en temps réel d des places disponibles -Gestion des entrées/sorties	-Partage de l'information des places disponibles. -Aide à la gestion des EPCI
Aires des petits passages	Délestage occasionnel et accueil temporaire (4 à 6 jours) des petits groupes familiaux	A mettre en place dans les petites communes sans obligation et hors zone littoral
Accès à la citoyenneté	Favoriser l'interculturalité	Mobilisation des associations sportives et culturelles existantes
Partenariat des bailleurs sociaux Habitat mixte à promouvoir	Offrir du logement adapté,dit « Habitat Mixte » aux voyageurs, géré par les bailleurs sociaux	-Mention au PDALHPD et PLH- Participation d'autres partenaires concernés par le logement social
Inclusion numérique	-Accès à internet -Appropriation de l'outil numérique -Inclusion sociale	-Facilitation de l'accès au droit -Facilitation de l'accès au collège -Ouverture sur la société
Les futures communes de plus de 5000 habitants	-Anticipation de création d'aires	-Pris en compte dans les documents d'urbanisme

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

4. Fil Rouge

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) **est un outil de planification et d'action collective pour faire en sorte que les gens du voyage voient bien leurs besoins spécifiques pris en compte, conformément à la loi**.

La rédaction du présent schéma a tenu compte du contexte économique et politique de 2022 : crise de l'énergie, coût des matières premières, pèsent sur l'équilibre budgétaire des collectivités. Il n'en reste pas moins que l'anticipation doit rester de mise. L'accueil des voyageurs devenus sédentaires devra être l'objectif du présent schéma ainsi que des suivants. A cet effet, en fonction de l'évolution sociétale, la prévision dans les documents d'urbanisme des terrains nécessaires aux différents équipements d'accueil sera le fil rouge à suivre pendant ce schéma 2023-2029.

Le pragmatisme, qui a guidé la construction du présent schéma, sera en effet fortement nécessaire pour sa réalisation.

E- Les Annexes

Annexe 01 : Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
Annexe 02 : Circulaire UHC/IUH1/12 no 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
Annexe 03 : Circulaire n° NOR INTK2200421J du 10 janvier 2022
Annexe 04 : Arrêté préfectoral portant création de la Commission Départementale Consultative des gens du voyage
Annexe 05 : Décret du 5 mars 2019 relative aux aires de grand passage
Annexe 06 : Décret du 26 décembre 2019 relatif aux AAP et TFL
Annexe 07 : Fiche de poste gestionnaire de l'aire d'accueil des publics itinérants
Annexe 08 : Fiche de poste du médiateur de proximité
Annexe 09 : Fiche de poste de la coordination départementale
Annexe 10 : Fiche de poste de la coordination départementale
Annexe 11 : Fiche aide aux financements
Annexe 12 : Glossaire
Annexe 13 : Bibliographie restreinte
Annexe 14 : Délibérations des Conseils communautaires

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Annexe 01

Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2021

NOR : EQUX9900036L

Article 1

Modifié par Ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020 - art. 7

I. - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet.

Ce mode d'habitat est pris en compte par les politiques et les dispositifs d'urbanisme, d'habitat et de logement adoptés par l'Etat et par les collectivités territoriales.

II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leurs modes de vie et de leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés :

1° Des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité ;

2° Des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, ainsi que le nombre et la capacité des terrains ;

3° Des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.

Le schéma départemental définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Celui-ci détermine la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage.

Deux annexes au schéma départemental recensent les terrains privés aménagés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme pour l'installation de résidences mobiles et les terrains mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites.

III. Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du Conseil départemental. Après avis de l'organe délibérant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du Conseil départemental dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication.

A l'initiative du représentant de l'Etat dans le département ou du président du conseil départemental, le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication. Il est tenu compte, lors de sa révision, des évolutions du schéma départemental de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales.

III bis. Le schéma qui s'applique sur les territoires du département du Rhône et de la métropole de Lyon est dénommé " schéma départemental-métropolitain ". Il est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil départemental et le président du conseil de la métropole de Lyon selon la procédure prévue au III du présent article.

Le schéma élaboré avant la création de la métropole de Lyon par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental demeure applicable jusqu'à l'approbation du schéma mentionné à l'alinéa précédent ou au plus tard jusqu'à sa révision.

III ter.- En Corse, chaque schéma départemental est élaboré et approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil exécutif.

III quater.- Dans le Bas-Rhin et dans le Haut-Rhin, chaque schéma départemental est élaboré et approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

IV. - Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil départemental ou par leurs représentants.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

IV bis.- La commission consultative du département du Rhône est compétente également sur le territoire de la métropole de Lyon. Elle est dénommée " commission consultative départementale-métropolitaine ". Elle est présidée par le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil départemental du Rhône et le président du conseil de la métropole de Lyon ou par leurs représentants.

IV ter.- En Corse, la commission consultative est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil exécutif ou par leurs représentants.

IV quater.- Dans le Bas-Rhin et dans le Haut-Rhin, chaque commission consultative est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil départemental de la Collectivité européenne d'Alsace ou par leurs représentants.

V. - Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil régional et des présidents des conseils départementaux, ou de leurs représentants. Il coordonne l'action de l'Etat sur les grands passages.

V bis.- Le représentant de l'Etat dans la collectivité de Corse coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil exécutif ou de son représentant et de deux conseillers à l'Assemblée de Corse élus en son sein.

NOTA :
Conformément à l'article 18 de l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

Article 2

Modifié par LOI n°2018-957 du 7 novembre 2018 - art. 1

I.-A.- Les communes figurant au schéma départemental et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er sont tenus, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre.

B.-Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent remplissent leurs obligations en accueillant sur leur territoire les aires et terrains mentionnés au A du présent I.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

L'établissement public de coopération intercommunale compétent remplit ses obligations en créant, en aménageant, en entretenant et en assurant la gestion des aires et terrains dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur son territoire. Il peut retenir un terrain d'implantation pour une aire ou un terrain situé sur le territoire d'une commune membre autre que celle figurant au schéma départemental, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation.

L'établissement public de coopération intercommunale compétent peut également remplir ses obligations en contribuant au financement de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion d'aires ou de terrains situés hors de son territoire. Il peut, à cette fin, conclure une convention avec un ou plusieurs autres établissements publics de coopération intercommunale.

C.-Les communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent remplissent leurs obligations en créant, en aménageant, en entretenant et en assurant la gestion des aires et terrains dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur leur territoire. Elles peuvent également contribuer au financement de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion d'aires ou de terrains situés hors de leur territoire. Elles peuvent, à cette fin, conclure une convention avec d'autres communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents.

II.- Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents assurent la gestion de ces aires et terrains ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

II bis. - Un décret en Conseil d'Etat détermine :

1° En ce qui concerne les aires permanentes d'accueil : les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion, leur usage et les conditions de leur contrôle périodique, les modalités de coordination locale des périodes de fermeture temporaire, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies, le règlement intérieur type ;

2° En ce qui concerne les terrains familiaux locatifs : les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion et leur usage ;

3° En ce qui concerne les aires de grand passage : les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion et leur usage, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies, le règlement intérieur type.

III. - Le délai de deux ans prévu au I est prorogé de deux ans, à compter de sa date d'expiration, lorsque la

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations :

- soit par la transmission au représentant de l'Etat dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation de l'aire permanente d'accueil, des terrains familiaux locatifs ou de l'aire de grand passage ;

- soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus ;

- soit par la réalisation d'une étude préalable.

Le délai d'exécution de la décision d'attribution de subvention, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral ou d'une convention, concernant les communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui se trouvent dans la situation ci-dessus est prorogé de deux ans.

IV. - Un délai supplémentaire est accordé, jusqu'au 31 décembre 2008 à compter de la date d'expiration du délai prévu au III, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale qui a manifesté, dans les conditions fixées au III, la volonté de se conformer à ses obligations et qui, au terme de ce délai, n'a pu néanmoins s'en acquitter.

Article 3

a modifié les dispositions suivantes

Article 3

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 149

I. - Si, à l'expiration des délais prévus à l'article 2, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale auquel a été transféré l'exercice de la compétence afférente n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs aménagés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de prendre les mesures nécessaires selon un calendrier déterminé, en évaluant le montant des dépenses afférentes.

mise en ligne le 31/05/2023

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas pris les mesures nécessaires dans les délais prévus par le calendrier, le représentant de l'Etat dans le département peut lui ordonner de consigner entre les mains d'un comptable public les sommes correspondant au montant de ces dépenses. Ces sommes sont restituées au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Il est procédé au recouvrement de ces sommes comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département n'a pas de caractère suspensif.

II. - Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la consignation des sommes prévue au I, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas pris toutes les mesures nécessaires, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre à nouveau en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de prendre ces mesures, selon un calendrier déterminé.

Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas obtempéré dans les délais prévus par le calendrier, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires ou les terrains aménagés au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public.

Le représentant de l'Etat dans le département peut faire procéder d'office, en lieu et place et aux frais de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'exécution des mesures nécessaires. Les sommes consignées en application du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

Le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer à l'ensemble des organes de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale pour faire procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires. Il peut procéder à la passation de marchés publics, selon les règles de procédures applicables à l'Etat.

A compter de l'achèvement des travaux d'aménagement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale devient de plein droit propriétaire des aires ou terrains aménagés en application du présent II.

III. - Les dépenses d'acquisition, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires et terrains d'accueil des gens du voyage constituent des dépenses obligatoires, au sens des articles L. 1612-15 et L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale auxquels a été transféré l'exercice de cette compétence.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Article 4

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 149

L'Etat prend en charge, dans la limite d'un plafond fixé par décret, les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires permanentes d'accueil prévues au 1° du II de l'article 1er, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans les délais fixés aux I et III de l'article 2. Cette proportion est de 50 % pour les dépenses engagées dans le délai prévu au IV du même article 2.

Pour les aires de grand passage prévues au 3° du II de l'article 1er, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis de la commission consultative départementale, faire application d'un taux maximal de subvention de 100 % du montant des dépenses engagées dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret. L'Etat peut assurer la maîtrise d'ouvrage de ces aires. Dans ce cas, le montant des dépenses qu'il engage est soumis au plafond précité.

La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation des aires d'accueil visées au présent article.

Article 5

A modifié les dispositions suivantes

- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-1 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-10 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-11 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-12 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-13 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-14 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-15 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-16 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-17 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-18 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-19 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-2 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-20 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-3 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-4 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-5 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-6 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-7 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-8 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-9 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L812-1 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L813-1 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L813-2 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L813-3 (Ab)

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L813-4 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L813-5 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-1 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-2 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-3 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-4 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-5 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-6 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-7 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-8 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-9 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-10 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-11 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-12 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-13 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-14 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-15 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-16 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-17 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-18 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-19 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-2 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-2-1 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-21 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-22 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-3 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-3-1 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-4 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-5 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-6 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-7 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-8 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-9 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L816-1 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-1 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-1-1 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-2 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-3 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-4 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-5 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-6 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-7 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-8 (V)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-9 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-1 (V)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-2 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-3 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-4 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-4-1 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-5 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-7 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L832-1 (VT)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L834-1 (M)

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L834-2 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L835-1 (VT)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L835-2 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L835-3 (V)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L835-4 (V)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L835-5 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L835-6 (VT)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L835-7 (VT)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L841-1 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L841-2 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L841-3 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L841-4 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L842-1 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L842-2 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L842-3 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L842-4 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L843-1 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L843-2 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L843-3 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L851-1 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L851-2 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L851-3 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L851-4 (V)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-1 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-10 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-2 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-3 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-4 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-5 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-6 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-7 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-8 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-9 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-1 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-2 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-3 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-4 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-5 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-6 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-7 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-8 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L863-1 (T)

Article 6

I. - Les modalités de mise en œuvre des actions de caractère social mentionnées au II de l'article 1er, dont le financement incombe à l'Etat, au département et, le cas échéant, aux organismes sociaux concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, sont fixées par des conventions passées entre ces personnes morales et les gestionnaires des aires d'accueil prévues par le schéma départemental.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

II. - Des conventions passées entre le gestionnaire d'une aire d'accueil et le département précisent les conditions dans lesquelles celui-ci participe aux dépenses de frais de fonctionnement des aires d'accueil prévues au schéma départemental, sans que cette participation puisse excéder le quart des dépenses correspondantes.

Article 7

A modifié les dispositions suivantes

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2334-2 (M)

Article 8

a modifié les dispositions suivantes

Article 9

I.- Le maire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées au même article 1er, dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

1° L'établissement public de coopération intercommunale a satisfait aux obligations qui lui incombent en application de l'article 2 ;

2° L'établissement public de coopération intercommunale bénéficie du délai supplémentaire prévu au III du même article 2 ;

3° L'établissement public de coopération intercommunale dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet ;

4° L'établissement public de coopération intercommunale est doté d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage, sans qu'aucune des communes qui en sont membres soit inscrite au schéma départemental prévu à l'article 1er ;

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

5° L'établissement public de coopération intercommunale a décidé, sans y être tenu, de contribuer au financement d'une telle aire ou de tels terrains sur le territoire d'un autre établissement public de coopération intercommunale ;

6° La commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental, bien que l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient n'ait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations.

L'agrément prévu au 3° du présent I est délivré pour une durée ne pouvant excéder six mois, en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de l'emplacement concerné, dans des conditions définies par décret.

L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas l'établissement public de coopération intercommunale des obligations qui lui incombent dans les délais prévus à l'article 2.

I bis.- Le maire d'une commune qui n'est pas membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées au même article 1er, dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

1° La commune a satisfait aux obligations qui lui incombent en application de l'article 2 ;

2° La commune bénéficie du délai supplémentaire prévu au III du même article 2 ;

3° La commune dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet, dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas du I du présent article ;

4° La commune, sans être inscrite au schéma départemental prévu à l'article 1er, est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage ;

5° La commune a décidé, sans y être tenue, de contribuer au financement d'une telle aire ou de tels terrains sur le territoire d'une autre commune.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

II. En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I ou au titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Cette mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée en violation du même arrêté du maire ou, s'il est compétent, du président de l'établissement public de coopération intercommunale prévu au I et de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 Euros d'amende.

II bis.- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine.

III. (Abrogé)

IV.-En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I ou au I bis, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en référé.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

NOTA :
Conformément à l'article 30 de l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019, ces dispositions s'appliquent aux demandes introduites à compter du 1er janvier 2020.(1) Code de l'urbanisme.

Article 9-1

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 150

Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9, le préfet peut mettre en oeuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II du même article, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Les personnes objets de la décision de mise en demeure bénéficient des voies de recours mentionnées au II bis du même article.

Article 9-2

Création LOI n°2018-957 du 7 novembre 2018 - art. 2

Afin d'organiser l'accueil des personnes dites gens du voyage, tout stationnement d'un groupe de plus de cent cinquante résidences mobiles est notifié par les représentants du groupe au représentant de l'Etat dans la région de destination, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil départemental concernés trois mois au moins avant l'arrivée sur les lieux pour permettre l'identification d'une aire de stationnement correspondant aux besoins exprimés.

Le représentant de l'Etat dans le département concerné informe le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire desquels est située l'aire désignée pour cet accueil deux mois au moins avant son occupation. Il précise les conditions de cette occupation.

Par dérogation à l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, en cas de stationnement de plus de cent cinquante résidences mobiles sur le territoire d'une commune, le maire, s'il n'est pas en mesure d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, peut demander au représentant de l'Etat dans le département de prendre les mesures nécessaires.

Article 10

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

I.-Les schémas départementaux établis en application de l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée visant la mise en oeuvre du droit au logement, publiés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, font l'objet d'un nouvel examen dans les conditions et délais prévus à l'article 1er ci-dessus.

II.-L'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée est abrogé. Toutefois, dans les départements qui ne disposent pas d'un schéma départemental approuvé dans les conditions définies à l'article 1er ci-dessus, les deux derniers alinéas de cet article restent en vigueur.

Article 10-1

Création LOI n°2018-699 du 3 août 2018 - art. 7

I.-La Commission nationale consultative des gens du voyage comprend parmi ses membres un député et un sénateur.

II.-Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission sont précisés par décret.

Article 11

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
Lionel Jospin
Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius
La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Martine Aubry
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Élisabeth Guigou
Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre Chevènement
Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot
Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack Queyranne
Le secrétaire d'Etat au logement,
Louis Besson
La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly
(1) Travaux préparatoires : loi n° 2000-614.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Assemblée nationale :
Projet de loi n° 1598 ;
Rapport de Mme Raymonde Le Texier, au nom de la commission des lois, n° 1620 ;
Discussion et adoption le 24 juin 1999.
Sénat :
Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 460 (1998-1999) ;
Rapport de M. Jean-Paul Delevoye, au nom de la commission des lois, n° 188 (1999-2000) ;
Avis de M. Pierre Hérisson, au nom de la commission des affaires économiques, n° 194 (1999-2000) ;
Discussion et adoption le 3 février 2000.
Assemblée nationale :
Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2140 ;
Rapport de Mme Raymonde Le Texier, au nom de la commission des lois, n° 2188 ;
Discussion et adoption le 24 février 2000.
Sénat :
Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 243 (1999-2000) ;
Rapport de M. Jean-Paul Delevoye, au nom de la commission des lois, n° 269 (1999-2000) ;
Discussion et adoption le 23 mars 2000.
Assemblée nationale :
Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 2274 ;
Rapport de Mme Raymonde Le Texier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2365.
Sénat :
Rapport de M. Jean-Paul Delevoye, au nom de la commission mixte paritaire, n° 333 (1999-2000).
Assemblée nationale :
Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 2274 ;
Rapport de Mme Raymonde Le Texier, au nom de la commission des lois, n° 2405 ;
Discussion et adoption le 23 mai 2000.
Sénat :
Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 352 (1999-2000) ;
Rapport de M. Jean-Paul Delevoye, au nom de la commission des lois, n° 412 (1999-2000) ;
Discussion et adoption le 21 juin 2000.
Assemblée nationale :
Projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, n° 2487 ;
Rapport de Mme Raymonde Le Texier, au nom de la commission des lois, n° 2488 ;
Discussion et adoption le 22 juin 2000.

mise en ligne le 31/05/2023

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

ANNEXE 02

Bulletin officiel n°2001-14
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT
La secrétaire d'Etat au logement

Circulaire UHC/IUH1/12 no 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

NOR : *EQUU0110141C*

Références :
Loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
Décret no 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
Décret no 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;
Décret no 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.
Texte abrogé : article 28 de la loi no 90-449 du 31 mai 1990.
Textes modifiés : néant.
Mots clés : gens du voyage, schéma départemental, aire d'accueil, terrains familiaux, habitat des gens du voyage, interdiction de stationner.
Publication : B.O.
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur général des collectivités locales, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques à Messieurs les préfets de département ; Messieurs les préfets de région (directions départementales de l'équipement, directions régionales de l'équipement ; centres d'études techniques de l'équipement ; direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction [pour attribution]) ; Mesdames et Messieurs des centres interrégionaux de formation professionnelle (pour information) ; Monsieur le secrétaire général du Gouvernement (direction du personnel et des services [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les membres du conseil général des ponts et chaussées (pour information).

SOMMAIRE

PRÉAMBULE
TITRE Ier. - LES OBLIGATIONS DES COMMUNES
I.1 **Les communes soumises aux obligations de la loi**
I.2. **Les autres communes**
TITRE II. - ÉLABORATION DES SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX
II.1. **Le partenariat**
II.2. **L'évaluation des besoins et de l'offre existante**
II.3. **Le contenu du schéma départemental d'accueil des gens du voyage**
II.4. **La coordination régionale**
II.5. **L'approbation du schéma départemental**
II.6. **La révision du schéma départemental**
TITRE III. - LA MISE EN ŒUVRE DES SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX
http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm (1 sur 22)02/04/2009 14:26:19
Bulletin officiel n°2001-14
III.1. **Le suivi de la mise en œuvre du schéma départemental**
III.2. **Le rôle de l'Etat dans les grands rassemblements**
III.3. **Le pouvoir de substitution du préfet**
III.4. **Les financements**
TITRE IV. - LES CARACTÉRISTIQUES DES AIRES
IV.1. **Les aires d'accueil**
IV.2. **Les aires de grand passage**
IV.3. **Les emplacements pour les grands rassemblements traditionnels ou occasionnels**

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

IV.4. **Les autres dispositifs d'accueil éventuels**
TITRE V. - LES NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME
V.1. **Les règles générales**
V.2. **La prise en compte de l'accueil des gens du voyage et du schéma départemental d'accueil dans les règles d'urbanisme**
V.3. **Les outils fonciers**
V.4. **Les terrains familiaux**
TITRE VI. - LES POUVOIRS DES MAIRES EN MATIÈRE D'INTERDICTION DE STATIONNER ET LA PROCÉDURE D'EXPULSION
VI.1. **L'arrêté d'interdiction de stationner**
VI.2. **La phase judiciaire**
VI.3. **Les enjeux de l'octroi de la force publique**
TITRE VII. - LES BESOINS EN HABITAT DES GENS DU VOYAGE
ANNEXE : Tableau des aires pour le stationnement, l'accueil et l'habitat des gens du voyage

Préambule

La loi no 614-2000 modifie le dispositif départemental d'accueil des gens du voyage prévu par l'article 28 de la loi du 31 mai 1990. Elle renforce certaines de ses dispositions, notamment celles relatives aux schémas départementaux et
aux obligations des communes.

Par ailleurs, les aires d'accueil inscrites au schéma départemental devront désormais respecter des normes techniques d'aménagement, d'équipement et de gestion qui ont été définies par décret en conseil d'Etat pour pouvoir bénéficier des aides de l'Etat. Celles-ci ont été largement majorées par ce nouveau dispositif.

Cette circulaire a pour objectif de présenter les nouvelles dispositions de la loi no 614-2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et de ses décrets d'application.

Les grands principes de la loi

L'objectif général de la loi est d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le
souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Cet équilibre doit être fondé sur le respect de ses droits et de ses devoirs par chacun, c'est-à-dire :

– par les collectivités locales auxquelles la loi fait obligation de réaliser et de gérer les aires d'accueil. En contrepartie, leurs moyens pour lutter contre le stationnement illicite sont renforcés ;

– par les gens du voyage pour lesquels les conditions d'accueil devront être satisfaisantes. Ils devront, par ailleurs, être respectueux des règles de droit commun ;

– par l'Etat, enfin, qui doit être le garant de cet équilibre et assurer par ses aides le principe de solidarité nationale.

L'enjeu est la cohabitation harmonieuse de tous, par-delà les différences sociales et culturelles.

Le schéma départemental sera le pivot du dispositif d'accueil des gens du voyage.

Son élaboration doit faire l'objet d'une véritable concertation entre les communes, le département, les services de l'Etat et les représentants des gens du voyage.

La mise en œuvre du dispositif prévu par la loi comporte deux délais :

– un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi pour l'approbation conjointe du schéma départemental par le président du conseil général et le préfet. Au-delà, le préfet peut l'approuver seul. L'engagement

rapide de l'élaboration ou de l'actualisation du schéma départemental dans chaque département est donc nécessaire ;

– un délai de deux ans à partir de l'approbation du schéma départemental pour la réalisation des aires d'accueil par les communes. Au-delà, le préfet peut se substituer à celles-ci pour réaliser à leurs frais les aires d'accueil prévues par le schéma. Il est important de souligner que l'octroi des financements spécifiques prévus par la loi - en particulier en ce qui concerne l'aide à l'investissement au taux de 70 % - n'est garanti que pour les opérations réalisées dans les délais fixés par la loi.

Les décrets d'application

Quatre décrets d'application ont été pris en application de cette loi :

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

– décret no 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement d[illegible] départementale consultative des gens du voyage ;
– décret no 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage. Ces normes techniques concernent l'aménagement et la gestion de ces aires d'accueil. Leur respect conditionne le bénéfice des aides de l'Etat - en particulier de l'aide à la gestion - et de la bonification de la DGF prévue par la loi ;
– décret no 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales. Il prévoit les conditions de l'octroi de l'aide à la gestion des aires d'accueil et de la bonification de la DGF ;
– décret no 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage. Il fixe le montant du plafond des dépenses subventionnables d'investissement bénéficiant du taux de 70 % de subvention
en distinguant la réalisation des aires d'accueil nouvelles, la réhabilitation des aires d'accueil existantes et la réalisation des aires de grand passage.

TITRE Ier

LES OBLIGATIONS DES COMMUNES

La loi pose le principe selon lequel les communes participent à l'accueil des gens du voyage (article 1er).
Le schéma départemental définit, au vu de l'analyse des besoins, les aires d'accueil permanentes à réaliser et à gérer, et les communes où elles doivent être implantées. Il détermine également les emplacements à mobiliser quelques semaines par an pour les grands rassemblements (article 1er).

I.1. **Les communes soumises aux obligations de la loi**

Les communes figurant au schéma départemental sont tenues de participer à la mise en œuvre de ce schéma en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues (article 2) ; c'est donc le schéma qui est le fondement de leurs obligations.
Figurent au schéma départemental :
– d'une manière obligatoire, toutes les communes de plus de 5 000 habitants ;
– le cas échéant, certaines communes de moins de 5 000 habitants.
Deux cas de figure principaux peuvent justifier la désignation par le schéma de communes de moins de 5 000 habitants :
1. L'analyse des besoins menée par le schéma départemental a fait ressortir la nécessité de réaliser une ou plusieurs aires d'accueil dans un secteur géographique constitué uniquement de communes de moins de 5 000 habitants. Aussi une ou plusieurs communes de ce secteur sont inscrites au schéma et ont obligation, au titre de l'article 2, de réaliser et
de gérer une aire d'accueil.
2. Dans un secteur géographique comportant une ou plusieurs communes de plus de 5 000 habitants, une convention intercommunale, signée préalablement à la publication du schéma, prévoit la réalisation d'une aire d'accueil, normalement destinée à être prévue sur le territoire d'une commune de plus de 5 000 habitants, sur celui d'une commune de moins de 5 000 habitants. Le schéma départemental prend alors en compte cet accord intercommunal.
A titre exceptionnel, une convention peut être signée postérieurement à l'approbation du schéma. Dans ce cas, le préfet et le président du conseil général vérifient qu'elle est compatible avec celui-ci et qu'elle ne réduit pas la capacité ou ne modifie pas la destination de l'aire définie par le schéma. Il sera également souhaitable de recueillir l'avis de la
http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm (3 sur 22)02/04/2009 14:26:19
Bulletin officiel n°2001-14
commission départementale des gens du voyage sur la conformité de cette convention avec les dispositions du schéma.
Les communes inscrites au schéma départemental doivent réaliser les aires d'accueil définies par celui-ci, dans un délai de deux ans suivant la publication du schéma.
Trois modalités sont offertes à ces communes pour satisfaire à leurs obligations :
– la commune réalise et gère elle-même une aire d'accueil sur son propre territoire. Elle peut bénéficier de la part d'autres communes d'une participation financière à l'investissement et à la gestion, dans le cadre de conventions intercommunales ;
– la commune transfère sa compétence d'aménagement des aires d'accueil à un EPCI qui réalise l'aire sur le territoire de la commune d'implantation prévue au schéma départemental. La commune peut aussi transférer à l'EPCI

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

sa compétence de gestion des aires d'accueil, qu'elle ait transféré ou non sa compétence d'aménagement ;
– la commune passe avec d'autres communes du même secteur géographique, une convention intercommunale qui fixe sa contribution financière à l'aménagement et à la gestion d'une ou de plusieurs aires permanentes d'accueil qui seront implantées sur le territoire d'une autre commune, partie à la convention.
Il est souhaitable, dans ce cas, que les conventions intercommunales de participation au financement des aires d'accueil soient négociées parallèlement à la procédure d'élaboration du schéma départemental afin de pouvoir être prises en compte par ce dernier.
Dès lors que le schéma départemental aura mentionné les obligations de chaque commune d'une manière précise (réaliser une aire en précisant sa destination et sa capacité ou bien participer au financement de l'investissement et/ou de la gestion d'une ou plusieurs aires de son secteur géographique), chacune d'entre elles devra les réaliser selon une des trois modalités indiquées ci-dessus. A défaut, les mesures prévues à l'article 3 seraient applicables à l'encontre de chacune d'entre elles ou bien, lorsqu'il a eu transfert de compétences, à l'encontre de l'EPCI bénéficiaire de ce transfert.

I.2. **Les autres communes**

La liberté « d'aller et venir » a une valeur constitutionnelle, reconnue par la jurisprudence (arrêt du conseil d'Etat « ville de Lille » du 2 décembre 1983).
Les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu elles leur indiquent pendant une période minimum.
Le maillage des aires sur le territoire du département devant être suffisamment dense pour répondre à l'ensemble des besoins, y compris les séjours de courte durée, les besoins de cette nature devraient, à terme, être réduits aux situations
d'urgence.

TITRE II

ÉLABORATION DES SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX

Le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage est élaboré conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Il convient de préciser que la loi ne distingue pas, en ce qui concerne l'exécution de cette obligation d'élaboration, entre les départements dotés d'un schéma actuellement approuvé et ceux qui n'en sont pas dotés : dans tous les départements, un schéma devra être approuvé dans les conditions prévues par la loi du 5 juillet 2000. En effet, les autres dispositions de la loi découlent du schéma (financements, obligations des communes, mesures coercitives éventuelles, conséquences sur les pouvoirs des maires, etc.). Dans les départements déjà dotés d'un schéma, celui-ci devra donc être renouvelé, ce qui peut impliquer un travail important si le schéma date déjà de plusieurs années. Même des schémas approuvés récemment devront, au minimum, être soumis pour avis à la commission départementale consultative des gens du voyage et au conseil municipal des communes sur lesquelles portent les obligations du schéma, puis approuvés et publiés dans les conditions prévues par la loi afin que l'ensemble des dispositions de celle-ci soient applicables dans le département.

II.1. **Le partenariat**

L'élaboration et la mise en œuvre de ce schéma départemental nécessiteront, sous votre impulsion, une mobilisation importante des services de l'Etat dans le département (DDE, DDASS, Inspection académique, gendarmerie, police

nationale, etc.). Il est, naturellement, souhaitable que le président du conseil général mobilise également ses services dès l'engagement de l'élaboration du schéma.

La commission consultative départementale

Le travail d'élaboration doit être conduit en association avec la commission consultative départementale dont la composition et le fonctionnement sont prévus par le décret no 2001-540 du 25 juin 2001.
Au titre de la représentation de l'Etat, les services de l'équipement, des affaires sociales, de l'éducation nationale, ainsi que les représentants des services de police et de gendarmerie sont au premier chef concernés par le schéma d'accueil des gens du voyage et ont donc leur place au sein de cette commission.
Par ailleurs, si la mutualité sociale agricole du département mène une action sociale en direction des gens du voyage, le préfet peut nommer un représentant de celle-ci comme membre de la commission.
Les représentants du conseil général, membres de la commission, peuvent être des élus comme des représentants des services.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Les représentants des maires du département sont désignés par l'association représentative des maires du département. Les communes concernées au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 ne peuvent être déterminées avec précision qu'après l'adoption du schéma départemental. Or, le schéma départemental est élaboré après avis de la commission consultative départementale qui comprend notamment des représentants des communes concernées. Les seules communes dont la loi indique qu'elles doivent figurer au schéma départemental sont les communes de plus de 5000 habitants. Mais cette obligation d'inscription n'emporte pas obligation d'installation d'une aire d'accueil sur le territoire de ces communes. Par conséquent, pour que la notion de « communes concernées » soit également mise en œuvre, il convient de considérer que la base à respecter est constituée de l'ensemble des communes du département. Vous veillerez, quelle que soit la modalité de désignation, à ce que les communes susceptibles d'être finalement concernées (compte tenu des négociations en cours) par l'installation d'aires d'accueil soient effectivement représentées au sein de la commission consultative.
Le décret prévoit que s'il n'existe pas d'associations de maires ou s'il en existe plusieurs, les représentants sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par les maires des communes du département.
Vous veillerez, par ailleurs, à ce que soit recherchée en priorité la représentation effective des gens du voyage, euxmême, de préférence à une représentation assurée par les associations intervenant sur la problématique des gens du
voyage.
Dans le cas où les associations des gens du voyage et les associations intervenant auprès des gens du voyage ne sont pas suffisamment présentes ou représentatives dans le département, le préfet peut nommer des personnalités qualifiées
en raison de leur connaissance des gens du voyage.
La commission est associée à la mise en œuvre du schéma départemental et établit chaque année un bilan d'application du schéma (article 1 de la loi). Elle est associée aux travaux de suivi du schéma selon des modalités que vous définirez en concertation avec le conseil général. Toutefois, la notion d'association implique que la commission soit réunie régulièrement pour être informée des travaux d'élaboration et émettre son avis sur ceux-ci. Le décret no 2001-540 du 25 juin 2001 prévoit d'ailleurs qu'elle se réunisse au moins deux fois par an. A l'approbation du schéma, elle devra émettre formellement un avis sur son contenu.
L'article 1 de la loi prévoit également que la commission peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Dans ce cas, le médiateur doit être choisi de préférence en dehors des membres de la commission. Il devra avoir des compétences suffisantes dans le domaine de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage.
Le pilotage du schéma départemental
Il pourra être utile et, dans bien des cas indispensable, de constituer un comité de pilotage pour assurer des fonctions d'animation, de coordination et de suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des actions du schéma. Ce comité comprendra, notamment, les représentants des services de l'Etat concernés. Il pourra recourir aux conseils de personnes ou de organismes compétents, en tant que de besoin.
Il aura, en particulier, toute son utilité pour l'organisation en amont des grands passages assurant une réelle concertation entre les partenaires pouvant aller jusqu'à la résolution des conflits potentiels.
http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm (5 sur 22)02/04/2009 14:26:19
Bulletin officiel n°2001-14
II.2. **L'évaluation des besoins et de l'offre existante**
L'article 1 de la loi prévoit que les dispositions du schéma départemental sont définies « au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage,
des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques. »
L'évaluation des besoins
Elle doit porter sur l'ensemble des besoins des gens du voyage séjournant dans le département y compris les besoins en matière scolaire, socio-éducatif et sanitaire.
Elle comprend l'étude :
– des besoins quantitatifs, ce qui inclut le recensement des stationnements réellement constatés au cours des années précédentes sur chaque secteur, ainsi que la nature de ces stationnements, en particulier : nombre de caravanes par groupe, périodes et durées de séjour, itinéraires. L'article 1er-II, alinéa 2, dispose en effet que le schéma précise « la destination des aires permanentes d'accueil », c'est-à-dire des aires d'accueil ou des aires de grand passage ; il est

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

donc
nécessaire que l'état des besoins soit aussi précis que possible. Concernant les grands passages, il est souhaitable que plusieurs secteurs géographiques puissent répondre à ces besoins afin de ne pas faire peser la charge de l'accueil des grands passages à un seul secteur ;
– des caractéristiques socio-démographiques des populations concernées, de leurs modes de vie et d'habitat, des lieux d'exercice de leurs activités ;
– des actions socio-éducatives à mener auprès des gens du voyage, pouvant contribuer à favoriser la pré-scolarisation et la scolarisation des enfants, l'alphabétisation des adultes, l'accès aux soins et la promotion de la santé des familles, à les aider dans leurs démarches administratives et permettre leur adaptation à l'environnement économique.
L'évaluation des besoins doit s'appuyer sur une connaissance suffisante des populations concernées, par des enquêtes réalisées auprès des acteurs sociaux, des associations locales, des personnes qualifiées, des communes, des CCAS et des administrations en charge de ces populations (DDASS, DDE, CAF, gendarmerie, police, éducation nationale, hôpitaux...). Des enquêtes réalisées directement auprès des populations concernées pourront également être
envisagées à chaque fois que cela est jugé par vous nécessaire.
L'évaluation de l'offre existante
Elle comprend l'analyse des différentes aires d'accueil existantes : localisation, capacité, utilisation effective (types de population qui fréquentent l'aire d'accueil, durées de séjour, sur-occupation éventuelle, phénomènes de sédentarisation rendant l'aire inappropriée à l'accueil de non sédentaires, etc.), qualité des prestations et conformité ou
non aux normes d'aménagement, d'équipement et de gestion, définition des besoins de réhabilitation.
L'évaluation des aires de grand passage - s'il en existe déjà dans le département - sera également réalisée : fonctionnement et adéquation aux besoins.
Le financement des études pour l'élaboration
des schémas départementaux
Ces études sont subventionnées à hauteur de 50 % de la dépense hors taxe par le chapitre 65.48/60 qui finance également les dépenses d'investissement des aires d'accueil.
Si vous estimez nécessaire de porter vous-même l'étude d'évaluation des besoins, vous pourrez utiliser le chapitre 57-30/40 pour son financement.
II.3. **Le contenu du schéma départemental d'accueil**
des gens du voyage
La loi prévoit que le schéma départemental fixe la capacité, la destination et la commune d'implantation des aires permanentes d'accueil, ainsi que la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui fréquentent ces aires. Il détermine également les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de
http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm (6 sur 22)02/04/2009 14:26:19
Bulletin officiel n°2001-14
rassemblements traditionnels ou occasionnels.
Les secteurs géographiques
La définition du dispositif d'accueil est réalisée au sein de chaque secteur géographique. Ces secteurs seront définis au vu de l'évaluation des besoins et de l'offre existante et en fonction des caractéristiques géographiques du département et des limites des structures intercommunales existantes, notamment les EPCI compétents en matière d'accueil des gens du voyage. Ils pourront s'appuyer sur d'autres sectorisations retenues pour d'autres politiques publiques, en particulier les bassins d'habitat.
Les conventions intercommunales mentionnées au I devront, sauf exception dûment justifiée, ne concerner que des communes appartenant au même secteur - ainsi défini.
Le contenu du plan
A. - Les éléments relatifs aux aires
Les aires peuvent avoir deux destinations possibles : les aires d'accueil (destinées à des petits groupes ou à des individuels) ; les aires de grand passage (destinées aux groupes de 50 à 200 caravanes environ voyageant ensemble).
Les aires d'accueil :
Il précise pour ces aires :
– les communes d'implantation des aires : cette implantation doit assurer une bonne accessibilité aux équipements

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

socio-éducatifs, sanitaires et urbains et aux lieux d'activités économiques fréquentés par les gens du voyage (foires, marchés) ;
– dans le cas où les besoins peuvent être satisfaits par la réutilisation d'une aire existante, les besoins de réhabilitation de ces aires ;
– les actions socio-éducatives nécessaires aux populations et les moyens de les mettre en œuvre ;
– le cas échéant, les obligations de communes liées à celles sur laquelle l'aire doit être implantée, si ces obligations découlent d'un accord intercommunal préalable à l'approbation du schéma et dont celui-ci reprendrait le contenu (*cf.* point I-1).
Les aires de grand passage :
Il définit :
– leur localisation ;
– leur capacité : elle doit permettre d'accueillir les groupes les plus importants qui circulent ensemble et qui peuvent atteindre 200 caravanes environ.
B. - Les emplacements pour grands rassemblements traditionnels ou occasionnels
Si le département est concerné, même occasionnellement, par ce type de rassemblements, le schéma doit mentionner :
– les terrains qui seraient susceptibles, compte tenu de leurs caractéristiques, d'accueillir des rassemblements importants, pour des durées nécessairement limitées ;
– les conditions dans lesquelles l'Etat devrait intervenir pour assurer le bon déroulement des ces manifestations, si elles venaient à être organisées (voir sur ce point au III-2 de la présente circulaire) ;
– les modalités de concertation et de coordination entre les acteurs, en particulier avec les élus locaux, à envisager à l'occasion de l'organisation de ces rassemblements.
C. - Les autres dispositions
Le dispositif de suivi et d'évaluation à mettre en place comprend les structures de pilotage et, le cas échéant, de médiation à mettre en place.
Les moyens pour la mise en œuvre du schéma : ils comprennent le recensement des financements et des engagements des partenaires et la mobilisation éventuelle d'autres dispositifs d'aide (contrat de ville, contrat d'agglomération, PDI, ...), le cas échéant, les dispositions réglementaires locales à prendre (modifications de plans

locaux d'urbanisme, etc.) pour la réalisation des aires d'accueil, le cas échéant les formations nécessaires en direction de l'ensemble des acteurs.
Les annexes du schéma départemental : l'article 1 de la loi prévoit que les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443.3 du code de l'urbanisme ainsi que les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs - notamment dans le cadre des emplois de saisonniers - sont recensés en annexe du schéma départemental.
D'autres annexes au schéma départemental peuvent également apporter des précisions utiles à la mise en œuvre du schéma départemental ou donner aux partenaires concernés les informations relatives aux aspects complémentaires de
l'accueil des gens du voyage, notamment :
– les aires de petit passage si celles-ci existent ou sont envisagées dans le département (*cf.* paragraphe IV-4) ;
– les besoins en habitat des gens du voyage et, le cas échéant, les solutions proposées pour répondre à ces besoins (*cf.* paragraphe VII).
II.4. **La coordination régionale**
Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux (article 1 de la loi).
Cette coordination vise :
– le contenu des différents schémas afin d'assurer la cohérence des réponses aux besoins à l'échelle de la région – en particulier en ce qui concerne les aires de grand passage ;
– la cohérence des dates d'approbation des différents schémas ;
– si des écarts paraissent excessifs, la mise en cohérence des durées de séjour et des niveaux des droits d'usage envisagés dans les différents schémas départementaux.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

II.5. **L'approbation du schéma départemental**

Les avis des conseils municipaux des communes figurant au schéma et de la commission consultative devront être recueillis avant approbation du schéma départemental.

Après recueil de ces avis, le schéma départemental est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente

loi. Il est alors publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs du conseil général.

En l'absence d'approbation conjointe dans le délai de dix-huit mois, le représentant de l'Etat dans le département approuve seul le schéma départemental et le publie au recueil des actes administratifs de la préfecture.

II.6. **La révision du schéma départemental**

L'article 1 dispose que le schéma départemental est révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication, selon la procédure prévue pour son élaboration.

Aussi, le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général devront engager conjointement la révision du schéma départemental au plus tard le premier jour de l'année du 6e anniversaire du schéma. A défaut d'accord conjoint à cette date, le représentant de l'Etat dans le département peut engager seul la révision. En tout état de cause, si la révision n'est pas engagée à la date du 6e anniversaire du schéma, le préfet engage la révision.

Le délai de dix-huit mois débutera, dans ce cas, à la date de l'arrêté mettant en révision le schéma.

TITRE III

LA MISE EN ŒUVRE DES SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX

III.1. **Le suivi de la mise en œuvre du schéma départemental**

Après l'approbation et la publication du schéma, il sera nécessaire de maintenir un dispositif de suivi de la mise en œuvre du schéma départemental, dont les missions pourront être fonction du contexte local. Sa composition pourra être

http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm (8 sur 22)02/04/2009 14:26:19

Bulletin officiel n°2001-14

celle du comité de pilotage.

Le rôle de ce dispositif sera :

– la sensibilisation et l'information des acteurs ;

– le suivi de la mise en œuvre et la coordination des actions ;

– la mobilisation des financements ;

– l'appui technique aux collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leurs projets ;

– la réalisation d'études de mise en œuvre du schéma sur certains secteurs, si nécessaire, à l'occasion de la conception d'aires d'accueil (connaissance approfondie des populations, types de besoins, définitions des actions d'accompagnement social, recherche de terrains bien situés, faisabilité technique...) ;

– l'information, si les partenaires le jugent utile, des gens du voyage sur les capacités d'accueil dans le département (affichettes, dépliants, système informatique, etc.) ;

– la désignation, si nécessaire, d'un médiateur ou la mise en place d'un « groupe de pilotage » pour organiser l'accueil des grands passages ou des grands rassemblements traditionnels ou occasionnels. Il aura vocation à s'occuper :

– de la recherche de terrains, prioritairement dans le patrimoine de l'Etat ;

– de la concertation avec les communes et les gens du voyage ;

– de la coordination des services de l'Etat ;

– des conventions à négocier entre les représentants des gens du voyage organisateurs de ces rassemblements et l'Etat ou, le cas échéant, la collectivité ou l'organisme gestionnaire du terrain choisi.

III.2. **Le rôle de l'Etat dans les grands rassemblements**

Par « grands rassemblements », on entend les rassemblements de plusieurs milliers de caravanes, qui convergent en un point donné pour une durée en général relativement brève (de l'ordre d'une dizaine de jours).

A l'occasion de ces rassemblements, le préfet, ou le sous-préfet, s'assure du respect de l'ordre public et de la sécurité, comme c'est la responsabilité de l'Etat dès lors que sont envisagées ou constatées de fortes concentrations

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

humaines, toutes recelant par nature des risques de débordement (manifestations culturelles par
exemple). Son intervention se justifie dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative et de sécurité publique, institués notamment par l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales qui mentionne : « L'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements. »
A cette fin, et quel que soit le propriétaire du terrain, le représentant de l'Etat coordonne la mise en place des moyens en personnels et des moyens matériels nécessaires au respect de l'ordre (forces de police ou de gendarmerie) mais aussi de la sécurité et de la salubrité publiques (sécurité civile, services de santé, organisation de l'évacuation des déchets en lien avec les communes si les moyens prévus par l'organisateur sont insuffisants, etc.). Afin d'assurer la sécurité des personnes participant aux rassemblements, il s'assure que les installations éventuellement prévues (chapiteau, tribune ou autres...) respectent les normes de sécurité applicables en matière d'accueil du public, avec passage préalable de la commission de sécurité compétente dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
En outre, il revient à l'Etat de s'assurer que le terrain envisagé par les organisateurs de ces rassemblements, dès lors que leurs intentions sont connues, ne présente pas de caractéristiques susceptibles de provoquer ou de faciliter des troubles à l'ordre public ou de mettre en cause la sécurité des personnes.
Il demeure de la responsabilité de l'organisateur de se donner les moyens nécessaires à la réalisation des rassemblements (existence d'un service d'ordre interne, prévision des équipements nécessaires pour garantir l'hygiène et la sécurité publique : bennes à ordures, sanitaires, approvisionnement en eau, etc.).
La réparation des dommages qui pourraient résulter de cette manifestation incombe à ceux qui les ont occasionnés, conformément au principe général édicté par le code civil (art. 1382 à 1384).
Les frais de remise en état du terrain sont mis à la charge de l'organisateur.

III.3. **Le pouvoir de substitution du préfet**

Lorsqu'une commune, ou un EPCI, n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, c'est-à-dire réalisé une aire d'accueil ou bien passé une convention pour participer financièrement à une aire, dans un délai de deux ans à compter de la publication du schéma départemental, le préfet peut, après mise en demeure restée sans effet dans les trois mois suivants, acquérir les terrains nécessaires et réaliser les travaux d'aménagement, au nom et pour le compte de la commune ou de l'EPCI. Les dépenses sont alors inscrites au titre des dépenses obligatoires au
http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm (9 sur 22)02/04/2009 14:26:19
Bulletin officiel n°2001-14
budget de la commune ou de l'EPCI. Dans ce cas, les aires seront réalisées sans les aides de l'Etat prévues par la loi.
La procédure d'inscription d'office s'applique également aux communes ou aux EPCI qui ont passé une convention et qui refusent de verser le montant de leur participation obligatoire.
Cette procédure se déroule comme suit :
1. Le préfet saisit la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
2. Si la chambre régionale des comptes reconnaît le caractère obligatoire de la dépense, elle adresse à la commune ou à l'EPCI une mise en demeure d'inscrire la dépense au budget ;
3. Si, dans le délai d'un mois, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au préfet d'inscrire cette dépense au budget de la commune ou de l'EPCI et propose, le cas échéant, la création de ressources ou la diminution des dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire ;
4. Le préfet règle et rend obligatoire le budget rectifié en conséquence. Il peut s'écarter des propositions de la chambre par décision motivée.
Il importe de préciser que l'obligation mise à la charge des communes par le schéma est non seulement la réalisation, mais aussi la gestion des aires. Dès lors, cette procédure pourra, le cas échéant, être engagée à l'encontre d'une commune ou de l'EPCI qui, après avoir réalisé une aire d'accueil, ne réaliserait plus les efforts de gestion nécessaires, ce qui conduirait de manière très rapide à rendre l'aire inutilisable.

III.4. **Les financements**

Les études pour la réalisation des aires d'accueil
et la mise en application du schéma départemental

Lors de la phase de mise en œuvre du dispositif, des études de faisabilité (autres que les études techniques) d'une aire d'accueil sur un site peuvent se révéler nécessaires. L'Etat pourra, si vous le jugez utile, participer au financement de ces études sur le chapitre 65.48/60 ou la ligne études locales, chapitre 57.30/40.

Le financement de l'investissement des aires d'accueil

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

La réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage, telles que définies dans le titre I de cette présente circulaire, bénéficient de subventions imputées sur le budget du ministère de l'équipement, des transports et du logement (chapitre 65.48/60) à partir de crédits provenant pour moitié du ministère de l'emploi et de la solidarité. Cette
subvention s'élève à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe, dans la limite de plafonds de dépense subventionnable fixés par le décret no 2001-541 du 25 juin 2001. Ces plafonds s'élèvent à 15 245 euros par place de caravane pour les nouvelles aires d'accueil, 9 147 euros par place de caravane pour la réhabilitation des aires existantes
et 114 336 euros par opération pour les aires de grand passage. Ces subventions ne sont, naturellement, pas exclusives d'autres financements publics ou privés. Il faut relever que le décret no 2000-967 du 3 octobre 2000 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans le champ de l'urbanisme et du logement pris pour l'application du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 mentionne les aires d'accueil des gens du voyage parmi les équipements dont la réalisation peut être aidée directement par des fonds publics jusqu'à hauteur de 100 %.
J'attire votre attention sur le fait que l'unité retenue pour l'attribution des aides pour l'investissement et pour la gestion est la place de caravane dont la définition est précisée dans le décret no 2001-569 du 29 juin 2001.
Assiette de la subvention :
– coûts de maîtrise d'œuvre ;
– acquisition du terrain destiné à la réalisation de l'aire d'accueil ;
– étude technique liée à l'aménagement de l'aire d'accueil ;
– dépenses de viabilisation (raccordement aux réseaux, voie d'accès à l'aire d'accueil, voies internes) ;
– travaux d'aménagement internes au terrain ;
– les divers locaux si nécessaire : locaux techniques, bureau d'accueil et locaux destinées aux actions à caractère social.
Conditions d'attribution.
Seuls pourront recevoir l'aide de l'Etat prévue pour l'aménagement des aires indiquées ci-dessus les projets conformes aux prescriptions du schéma départemental notamment en termes de capacité et de localisation des aires et
satisfaisant aux normes techniques définies par décret no 2001-569 du 29 juin 2001.
Vous veillerez aussi à ce que les projets qui vous seront soumis s'appuient sur une connaissance suffisante des
http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm (10 sur 22)02/04/2009 14:26:19
Bulletin officiel n°2001-14
populations à qui elles sont destinées et qui peuvent induire des caractéristiques d'aménagement et de gestion adaptées
à celles-ci et allant au-delà de ces normes minimum.
La réhabilitation des aires d'accueil existantes.
Lorsqu'elle est prévue par le schéma, elle est financée au même taux de 70 % que les aires nouvelles selon un plafond spécifique fixé par le décret no 2001-541 du 25 juin 2001. Les travaux de réhabilitation doivent permettre, au minimum, de respecter les normes prévues par le décret no 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil.
La loi limite la notion de « réhabilitation » aux aires existantes et n'englobe pas l'entretien des aires réalisées dans le cadre de la loi du 5 juillet 2000.
En revanche, elle peut inclure la remise aux normes d'aires qui, même relativement récentes et adaptées aux besoins et à ce titre incluses comme telles dans le schéma départemental, ne disposeraient pas de l'ensemble des équipements
prévus ou souhaitables (amélioration de la qualité des sanitaires, taille des places de caravane).
Le financement de l'aide forfaitaire à la gestion
Cette aide est attribuée au gestionnaire d'une aire d'accueil de séjour sous réserve que celle-ci satisfasse aux normes techniques applicables aux aires d'accueil définies par le décret no 2001-569 du 29 juin 2001.
Elle fait l'objet d'une convention entre l'Etat et le gestionnaire. Cette convention définit notamment les modalités de calcul du droit d'usage perçu par le gestionnaire et le mode de fonctionnement envisagé. Elle est forfaitaire et est attribuée en fonction du nombre de places de caravane disponibles de l'aire d'accueil. Elle est versée par les caisses d'allocations familiales.
Pour la mise en œuvre de cette aide vous vous reporterez au décret précité instituant cette aide ainsi qu'à sa

mise en ligne le 31/05/2023

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

circulaire d'application.

La loi permet la participation du département aux frais de fonctionnement de l'aire. Dans le souci d'éviter que l'ensemble des participations au fonctionnement ne puissent excéder les coûts réels de fonctionnement d'une aire ou se
substituer au droit d'usage qu'il est légitime de demander aux gens du voyage fréquentant l'aire, la loi a limité la participation du département à 25 % de ces frais. Dans bien des cas, cette précaution ne sera pas utile et la volonté du législateur a bien été de faire en sorte que la participation des départements soit bien réelle et s'approche de ce montant
de 25 %.

La majoration de la dotation globale de fonctionnement

L'article 7 de la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que la population prise en compte pour le calcul de la DGF définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales est majorée d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques fixées par décret no 2001-569 du 29 juin 2001.

Lorsque la commune a été éligible l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine (DSU) ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR), cette majoration est de 2 habitants par place de caravane.

Pour que les places de caravane soient recensées dans la population prise en compte pour le calcul de la DGF, elles devront être situées sur une aire d'accueil qui aura été conventionnée au titre de l'aide à la gestion, ce qui impliquera qu'elles respectent les normes techniques d'aménagement et de gestion déjà mentionnées.

La répartition de la DGF intervenant au début de chaque année civile sur la base des éléments physiques et financiers relatifs en général à l'exercice précédent, le nombre de places de caravane pris en compte au titre de la répartition de la DGF pour une année N correspondra aux places recensées au 1er janvier de l'année N-1, excepté pour l'année 2001 où ce nombre correspondra aux places recensées au 30 juin 2001. Les critères permettant le conventionnement des aires étant les mêmes que ceux permettant la bonification de la DGF, ce chiffre sera celui qui sera retenu dans la convention annuelle signée entre l'Etat et le gestionnaire de l'aire d'accueil au titre de cette année, évitant ainsi tout risque de divergence entre le nombre de places retenu au titre de la convention permettant le versement de l'aide à la gestion et celui retenu pour le calcul de la DGF.

TITRE IV

LES CARACTÉRISTIQUES DES AIRES

http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm (11 sur 22)02/04/2009 14:26:19

Bulletin officiel n°2001-14

Les caractéristiques d'aménagement, d'équipement et de gestion indiquées ci-dessous sont complémentaires aux règles sanitaires et de sécurité en vigueur ainsi qu'aux règles d'accessibilité de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation.

La satisfaction aux normes techniques définies par le décret no 2001-569 du 29 juin 2001 ouvre droit à la subvention pour l'investissement prévue à l'article 4 de la loi du 5 juillet 2000 et, pour les aires d'accueil, à l'aide à la gestion prévue à l'article 5 de cette même loi, ainsi qu'à la majoration de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article 7.

Doivent être distingués : les aires d'accueil, les aires de grand passage, ainsi que, le cas échéant, les emplacements pour les grands rassemblements traditionnels ou occasionnels.

IV.1. **Les aires d'accueil**

La destination des aires

Ces aires sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois.

Ces aires n'ont donc pas vocation à accueillir des familles qui ont adopté un mode de vie sédentaire. Pour ces familles, d'autres formes d'habitat correspondant à leurs besoins telles que les terrains familiaux et l'habitat adapté devront être recherchées, notamment dans le cadre du PDALPD, en tenant compte de leurs souhaits (*cf.* paragraphe VII).

La localisation

Elle doit garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité des gens du voyage et éviter les effets de relégation. Ayant une vocation d'habitat, les aires d'accueil sont situées au sein de zones adaptées à cette vocation, c'est-à-dire de zones urbaines ou à proximité de celles-ci afin de permettre un accès aisé aux différents services urbains (équipements

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

scolaires, éducatifs, sanitaires, sociaux et culturels ainsi qu'aux différents services spécialisés) et d'éviter les surcoûts liés aux travaux de viabilisation. Est donc naturellement à proscrire tout terrain jugé incompatible avec une fonction d'habitat.

La capacité des aires

La capacité de ces aires doit être suffisante au regard de l'équilibre financier de sa gestion. La réalisation d'aires d'une capacité inférieure à 15 places de caravanes devrait donc être évitée. Vous pourrez toutefois, s'agissant d'aires organisées en réseau pour leur gestion, accepter des exceptions à cet objectif.

Cette capacité ne doit cependant pas être trop importante afin d'éviter la concentration de groupes importants à l'origine de conditions de séjours moins satisfaisantes, occasionnant souvent des difficultés de fonctionnement. Il faut donc éviter que les aires dépassent une capacité d'accueil de 50 places de caravane.

L'expérience montre qu'une capacité se situant entre 25 et 40 places représente un bon compromis au regard des préoccupations de gestion et de fonctionnement. Si vous jugez manifestement inapproprié un projet d'aire d'accueil au

regard de ces préconisations, vous pourrez demander la modification du projet ou, le cas échéant, demander la réalisation de deux aires de taille plus réduite. D'une manière générale, la réalisation d'un nombre d'aires plus important, mais de capacités plus réduites, va dans le sens d'une meilleure intégration et est susceptible de faciliter la gestion : elle doit donc être encouragée, dans la mesure du possible – y compris le dédoublement d'aires existantes qui

seraient d'une capacité supérieure et inappropriée.

L'ouverture de l'aire

Les aires d'accueil ont vocation à répondre aux besoins des personnes itinérantes, ce qui implique que celles-ci leur soient accessibles tout au long de l'année. Toutefois, cette condition ne doit pas interdire, si le gestionnaire le souhaite,

la fermeture annuelle de l'aire, pour une période donnée (un mois par exemple) pour des raisons de gestion ou pour y réaliser des travaux d'entretien. Dans ce cas, cette période de fermeture doit être mentionnée au règlement intérieur.

Par ailleurs, dans le cas où existent plusieurs aires d'accueil dans un secteur géographique donné et où, pendant

certaines périodes de l'année, la fréquentation s'avérerait structurellement plus réduite, il est naturellement envisageable qu'elles puissent être fermées par rotation.

La durée de séjour

La durée maximum de séjour autorisée est définie au vu de l'évaluation des besoins du schéma départemental. Elle est précisée dans le règlement intérieur de l'aire d'accueil. Elle doit être adaptée aux capacités d'accueil sur la commune ou les communes environnantes, prévues par le schéma.

D'une manière générale, le règlement intérieur ne doit pas prévoir une durée continue de séjour supérieure à neuf mois, ce qui n'exclut pas la possibilité de dérogation en cas de situation particulière (hospitalisation de longue durée d'un membre de la famille, activité professionnelle par exemple).

Il se peut toutefois que soit constaté le séjour permanent ou quasi-permanent de familles sur une aire d'accueil. Si tel est le cas, il faut veiller à ce qu'aucune construction « en dur » ne soit aménagée, ce qui constituerait un signe clair de sédentarisation, et tirer les conséquences de cette situation : les places ne pourraient plus être comptabilisées au titre des capacités d'accueil des familles non sédentaires et ne pourront plus, en conséquence, bénéficier de l'aide à la gestion et de la bonification de la DGF. Dans ce cas, des formes d'habitat adapté à la sédentarisation des familles devront être recherchées.

Par ailleurs, des séjours prolongés voire quasi permanents peuvent, en particulier s'ils concernent un nombre substantiel de familles, conduire à réduire de manière sensible les capacités d'accueil des populations itinérantes. Or, il importe qu'en tout état de cause des capacités effectives d'accueil de ces populations soient maintenues à un niveau suffisant pour faire face aux besoins réellement constatés. A défaut, l'objectif de la loi qui consiste à prévenir les stationnements irréguliers ne pourrait plus être atteint, ce qui remettrait en cause la crédibilité de ce dispositif d'accueil.

En conséquence, si vous constatiez, au vu du rapport annuel sur les aires d'accueil préalable au renouvellement des conventions d'aide à la gestion ou par le constat, de stationnements irréguliers hors des aires d'accueil, faute de places suffisantes, que les capacités d'accueil des gens du voyage itinérants étaient devenues insuffisantes du fait de la présence quasi permanente de familles sur les aires d'accueil, il vous appartiendrait d'envisager l'accroissement des

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

capacités d'accueil sur le secteur considéré. A défaut d'y parvenir devrait être envisagé l'application des dispositions des articles 5 et 7 de la loi, relatifs respectivement aux aides à la gestion et à la majoration de la DGF, voire de celles de l'article 9 permettant au maire d'interdire par arrêté le stationnement des gens
du voyage sur le territoire de la commune en dehors de l'aire d'accueil si, réellement, les gens du voyage itinérants ne trouvaient plus de capacités d'accueil suffisantes sur le secteur géographique.

L'aménagement et l'équipement
des aires d'accueil

L'aménagement

Le parti d'aménagement de l'aire d'accueil sera conçu dans le souci de favoriser des conditions de vie agréables à ses occupants ménageant à la fois la vie familiale par des espaces privatifs et la vie collective par des espaces communs. Il doit notamment éviter « l'effet parking », surtout pour les grands terrains, et favoriser l'insertion de l'aire dans le paysage ainsi que dans le secteur urbain proche. L'aménagement paysager fait partie intégrante du parti d'aménagement.

La place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque. Sa superficie sera suffisante pour permettre l'existence d'espaces libres privatifs et le respect des règles de sécurité. Vous veillerez, dans les dossiers qui vous seront soumis, à ce que la superficie privative moyenne par place de caravane ne soit pas inférieure à 75 mètres, hors espaces collectifs et circulations internes à l'aire
d'accueil, dans les aires nouvellement créées. Pour les aires existantes, en dessous de ce seuil, il est recommandé de prévoir des travaux d'agrandissement de ces places qui pourront, s'ils sont réalisés dans le délai de deux ans prévu par la loi, bénéficier des conditions de financement prévues au paragraphe III.-4.

La place de caravane, telle qu'elle est définie dans le décret relatif aux normes techniques, est à distinguer de celle d'emplacement qui est l'espace de stationnement de plusieurs caravanes (en pratique 2 ou 3) et des véhicules appartenant au même groupe familial. Certains aménagements peuvent utilement être conçus à l'échelle de l'emplacement (borne électrique, accès à l'eau, sanitaires, etc.).

Des espaces collectifs de type récréatifs (aires de jeux, espaces verts...) liés à la vie quotidienne des familles pourront être prévus. Ils seront à définir selon les besoins des populations concernées.

http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm (13 sur 22)02/04/2009 14:26:19
Bulletin officiel n°2001-14

La superficie de l'aire est à apprécier en fonction du nombre des places et des aménagements annexes envisagés tels que des aires de jeux pour les enfants, des espaces verts et du parti d'aménagement. La superficie nécessaire, par exemple, est augmentée si on envisage pour les emplacements un système alvéolaire (emplacements séparés par des bosquets ou des buttes plantées).

Les sols des espaces réservés à la circulation et au stationnement des caravanes sont stabilisés. Le choix du revêtement est fonction des conditions climatiques et de la nature des sols. Il est également dicté par le souci d'offrir un
confort suffisant aux personnes résidant dans l'aire d'accueil et de réduire les coûts d'entretien et de réfection des chaussées.

La conception des clôtures favorise l'intégration de l'aire d'accueil à l'environnement. Les haies vives devront, notamment, être préférées ou doubler les simples clôtures grillagées de manière à éviter les effets de « ghetto ».

Les équipements

Les aires d'accueil doivent bénéficier des mêmes dispositifs d'assainissement que ceux du secteur auxquelles elles appartiennent.

Les réseaux d'eau et d'électricité doivent permettre d'assurer le fonctionnement de l'équipement électroménager des familles.

Chaque place de caravane doit pouvoir accéder aisément à un branchement d'eau et d'électricité et à une évacuation d'eaux usées. La possibilité d'accéder également à un système de vidange pour WC chimiques doit, sauf exception motivée, être ouverte sur l'aire.

Dans un souci de responsabilisation des usagers, le recours à des compteurs individuels d'eau et d'électricité doit être encouragé.

L'équipement en sanitaire doit être suffisant pour s'adapter au mode de vie des familles. Conformément au décret no 2001-569 du 29 juin 2001, les aires d'accueil devront comporter au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

une douche et deux WC pour cinq places de caravane.
L'aménagement d'un bloc sanitaire par emplacement (c'est-à-dire pour 2 à 3 places de caravane) peut être envisagé lorsque cette solution paraît adaptée au vu de la situation des familles concernées. Les expériences menées dans certains départements montrent que la majoration des coûts induits à l'investissement qui peut en résulter est souvent
compensée par des économies de gestion (meilleure pérennité des équipements).
La gestion de l'aire d'accueil
L'aménagement et la gestion d'une aire d'accueil sont étroitement liés. Le projet d'aménagement présenté lors de la demande de subvention comprend les modalités de gestion.
La gestion de l'aire comprend le gardiennage, l'accueil, le fonctionnement et l'entretien des équipements et des espaces collectifs.
Elle doit être conforme aux normes définies par le décret no 2001-569 du 29 juin 2001 ainsi qu'aux dispositions prévues par le schéma départemental lorsque celui est approuvé selon les modalités de la loi du 5 juillet 2000.
Un dispositif commun à plusieurs aires situées dans le même secteur géographique est possible. En revanche, un temps de présence suffisant et quotidien sur l'aire permettant d'assurer l'accueil, les entrées et sorties, le règlement du
droit d'usage et le respect du règlement dans de bonnes conditions est indispensable.
Les expériences menées dans divers départements soulignent combien, pour les équipements sanitaires, il est important de prévoir des dispositifs appropriés de gestion (présence d'un gestionnaire aux heures d'utilisation, système
d'individualisation des consommations, gestion d'horaires de fonctionnement, etc.).
Le montant du droit d'usage peut être fixé à l'emplacement ou à la place. Il inclura ou non la dépense liée à la consommation des fluides par les usagers. Il est en cohérence avec le niveau de prestations offertes et devra être compatible avec le niveau de ressources des populations concernées. Ce montant figure dans la convention passée entre
l'Etat et le gestionnaire et dans le règlement intérieur. Une harmonisation de ces montants au sein du département doit
être recherchée.
Les actions à caractère social
L'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 prévoit que le schéma départemental précise la nature des actions à caractère

social destinées aux gens du voyage qui fréquentent les aires d'accueil. L'élaboration de ce schéma doit permettre d'évaluer les besoins, de recenser, d'organiser et de coordonner tous les projets socio-éducatifs permettant aux gens du
voyage de participer à la vie locale et de rencontrer les autres composantes de la population. Les modalités de définition des besoins et de mise en œuvre de ces actions feront l'objet d'une circulaire spécifique du ministère de l'emploi et de la solidarité.

IV.2. **Les aires de grand passage**

Compte tenu du développement, constaté au plan national, de groupes importants voyageant ensemble, les départements devront disposer de capacités d'accueil adaptées aux besoins de ces groupes, qui incluent les groupes convergeant vers les lieux de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels, quelques temps avant ou après ces
rassemblements eux-mêmes.
Il est donc important de distinguer les « grands passages » qui ne dépassent pas généralement les 200 caravanes et qui ne sont connus que deux ou trois mois avant leur passage, « des rassemblements traditionnels et occasionnels » qui
sont, eux, connus longtemps à l'avance et regroupent un nombre bien supérieur de caravanes.
La destination des aires de grand passage
Elles sont destinées à recevoir les grands groupes de 50 à 200 caravanes environ voyageant ensemble.
Les aires de grand passage ne sont pas ouvertes et gérées en permanence mais doivent être rendues accessibles en tant que de besoin.
La capacité de ces aires

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Leur capacité est fonction des besoins constatés lors de l'étude du schéma départemental. Il est toutefois conseillé de prévoir une capacité suffisante pour pouvoir accueillir les plus grands groupes (200 caravanes environ). Le cas échéant, afin de réduire les contraintes liées à de fortes concentrations, plusieurs aires de grand passage de capacité plus réduite
(de l'ordre d'une centaine de place) pourront être réalisées dans le même secteur.
Compte tenu de leur objet et du fait qu'elles n'appellent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées
et constructibles des plans locaux d'urbanisme.

L'aménagement et l'équipement

L'aménagement de ces aires doit permettre à ces grands groupes de séjourner, pour des durées brèves en général (de quelques jours à quelques semaines au maximum) dans des conditions satisfaisantes. Aussi, doivent être prévus une superficie suffisante, un accès routier en rapport avec la circulation attendue, des sols suffisamment portants pour rester
praticables quelles que soient les conditions climatiques. Compte tenu de leur destination, les aires de grand passage peuvent être situées en périphérie des agglomérations, sans toutefois choisir des localisations trop excentrées qui risqueraient de ne pas être adaptées aux besoins. Toutefois, ne nécessitant pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme.
L'équipement peut être sommaire mais doit comporter :
– soit une alimentation permanente en eau, en électricité et un assainissement ;
– soit la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer l'alimentation en eau (citernes, etc.) ainsi que la collecte du contenu des WC chimiques des caravanes et des eaux usées, qui sera mobilisé lors de la présence des groupes.
Dans tous les cas, un dispositif de ramassage des ordures ménagères doit pouvoir être mobilisé lors de la présence des groupes.

Gestion

Aucun dispositif permanent de gestion n'est requis. Toutefois, les moyens humains et matériels permettant, à tout moment, d'ouvrir les aires lors de l'arrivée de grands groupes, ainsi que les moyens logistiques nécessaires, devront
http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm (15 sur 22)02/04/2009 14:26:19
Bulletin officiel n°2001-14
être prévus : système d'astreinte, capacité à mobiliser rapidement les équipements sanitaires, des citernes, des bennes à
ordures nécessaires le cas échéant.

IV.3. **Les emplacements pour les grands rassemblements traditionnels ou occasionnels**

Ces emplacements doivent répondre aux besoins des grands rassemblements traditionnels et occasionnels qui sont connus à l'avance et regroupent un grand nombre de caravane, parfois plusieurs milliers.
Ces emplacements doivent être mobilisables quelques semaines par an et n'ont donc pas, à la différence des aires de grand passage, un caractère permanent.
Aucun aménagement permanent obligatoire n'est à prévoir, s'agissant de rassemblements occasionnels (se référer pour les conditions au III. 2. de la présente circulaire).

IV.4. **Les autres dispositifs d'accueil éventuels**

Les schémas départementaux doivent, dès lors que des besoins d'accueil existent sur un territoire, organiser des réponses en termes d'aires d'accueil et d'aires de grand passage. Toutefois, certaines communes – particulièrement de petites communes rurales – peuvent souhaiter, en complément de la réponse ainsi prévue par le schéma, disposer de capacités d'accueil de faible capacité, destinées à permettre des haltes de court séjour pour des familles isolées ou, au maximum, pour quelques caravanes voyageant en petit groupe. Des aires dites de petit passage, d'une capacité nécessairement limitée (de l'ordre de 4 à 6 places par exemple) peuvent, dans ce cas, être envisagées. Si vous le jugez utile, ces aires peuvent être inscrites en annexe au schéma départemental, sous les deux conditions suivantes :
– en aucun cas les capacités d'accueil ainsi créées ne pourront venir se substituer et réduire, même marginalement, les capacités d'accueil estimées nécessaires par le schéma, qui devront en tout état de cause être réalisées. Il s'agit bien
de démarches volontaires, visant à doter des territoires de capacités complémentaires. Ces aires pourront être

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

inscrites
en annexe au schéma départemental – ce qui doit être encouragé afin de reconnaître et de valoriser les démarches de ces communes ;
– leur réalisation n'en deviendra pas pour autant une obligation légale, dont la méconnaissance aurait pour conséquence l'intervention du représentant de l'Etat au titre de l'article 3.
Les modalités de financement en investissement de ces aires par l'Etat sont celles prévues par la circulaire du 27 octobre 1999. Il n'est pas envisagé qu'elles puissent bénéficier d'une aide à la gestion de la part de l'Etat, compte tenu de leur objet.

TITRE V

LES NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME

V.1. **Les règles générales**

L'article 8 de la loi du 5 juillet 2000 complétait l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, pour insister sur la nécessité, pour les documents d'urbanisme, de prendre en compte l'accueil et l'habitat des gens du voyage.
Cette article a été reformulé par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains qui a réécrit tout le chapitre concerné en plaçant en tête de ce chapitre, un nouvel article L. 121-1 qui développe l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposeront aux documents d'urbanisme, notamment la mixité sociale, la diversité urbaine et la prise en compte des besoins présents et futurs en matière d'habitat. Ce nouvel article doit être compris comme incluant
les besoins en accueil et en habitat des gens du voyage.
Cet article confirme que les documents d'urbanisme ne peuvent pas, légalement, s'opposer au stationnement des caravanes lorsqu'un terrain d'accueil d'une capacité suffisante n'a pas été réalisé et qu'un plan local d'urbanisme qui interdirait les caravanes ou les terrains familiaux sur tout le territoire de la commune ne serait pas légal.

V.2. **La prise en compte de l'accueil des gens du voyage et du schéma départemental d'accueil dans les règles d'urbanisme**

Dans le plan local d'urbanisme

http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm (16 sur 22)02/04/2009 14:26:19
Bulletin officiel n°2001-14

a) L'accueil des gens du voyage doit être autorisé en fonction de l'analyse des besoins, telle qu'elle est traduite dans le schéma départemental. Le stationnement des caravanes peut être autorisé dans toutes les zones du plan local d'urbanisme sauf prescription particulière contraire. Toutefois, un plan local d'urbanisme qui interdirait le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire de la commune serait entaché d'illégalité.
Vous rappellerez et encouragerez la coordination des actions d'accueil des gens du voyage dans le cadre du « porter à connaissance » et de l'association des services de l'Etat à l'élaboration du plan local d'urbanisme.
Vous rappellerez également que les documents d'urbanisme doivent répondre aux besoins d'habitat y compris des gens du voyage.
b) Les projets d'aires permanentes d'accueil ou d'aires de petit passage des gens du voyage peuvent faire l'objet, en tant que de besoin, d'emplacements réservés. En effet, la jurisprudence administrative (Conseil d'Etat, 5 mars 1988, ville de Lille) précise que « les terrains d'accueil pour nomades constituent un équipement d'intérêt général... ».
Il convient toutefois de préciser que le recours préalable à un emplacement réservé n'a aucun caractère obligatoire. La commune peut réaliser directement l'aire d'accueil dès lors qu'elle dispose du terrain et que le plan local d'urbanisme ne l'interdit pas.
c) Lorsque le préfet exerce son pouvoir de substitution pour réaliser une aire d'accueil, il peut qualifier ce projet de « projet d'intérêt général » dans les conditions définies aux articles R. 121-3 et R. 121-4 du code de l'urbanisme. Il peut alors demander au maire de modifier son plan local d'urbanisme afin d'y inscrire un emplacement réservé pour la réalisation d'une aire d'accueil.

Dans les cartes communales

La réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage est possible dans les zones constructibles délimitées par les cartes communales.

Les communes sans plan local d'urbanisme

L'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 5 juillet 2000, dispose que, dans ces communes, « sont seules autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune : [...].
2o Les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

terrains de passage des gens du voyage,... ».
Il en résulte que les d'aires permanentes d'accueil définies à l'article 1er de la loi et les aires de petit passage des gens du voyage sont autorisées sur tout le territoire de la commune, si aucune autre disposition ou servitude ne l'interdit.

V.3. **Les outils fonciers**

La commune peut réaliser les aires d'accueil sur des terrains qu'elle possède, ou qu'elle acquiert notamment par l'exercice d'un droit de préemption ou par expropriation.

Terrains possédés par la commune

La commune peut y réaliser une aire d'accueil dès lors que les documents d'urbanisme ne l'interdisent pas. Il faut toutefois préciser que, dans le cas où ces terrains ont été acquis dans le cadre de la procédure d'expropriation pour un autre objet, une nouvelle DUP doit préalablement intervenir.

Les droits de préemption

Le droit de préemption urbain et le droit de préemption institué dans les zones d'aménagement différé peuvent être exercés en vue de la réalisation des objets prévus aux articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme et notamment pour mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ou réaliser des équipements collectifs. Il en résulte que la commune peut les utiliser pour acquérir les terrains nécessaires à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage.

http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm (17 sur 22)02/04/2009 14:26:19
Bulletin officiel n°2001-14

Expropriation

Un projet de création d'aire d'accueil dont l'utilité publique est reconnue peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique et si nécessaire, de mise en conformité du PLU en application des dispositions de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme.

V.4. **Les terrains familiaux**

Les dispositions de l'article L. 443-3 introduites par la loi du 5 juillet 2000 visent exclusivement les terrains destinés à l'habitat de familles de gens du voyage. Ils seront autorisés dans les conditions prévues par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 443-1. Ce décret complétera les dispositions réglementaires des article R. 443-1 et suivants du code de l'urbanisme, concernant les procédures d'autorisation de stationnement des caravanes et d'aménagement de terrains destinés à l'accueil des caravanes et des habitations légères de loisirs.

L'autorisation d'aménager un terrain pour l'habitat des gens du voyage sera délivrée dans les mêmes conditions que les autres autorisations d'urbanisme, c'est-à-dire dans le respect des règles d'urbanisme et servitudes applicables au terrain, objet de la demande.

Les caravanes stationnant sur un terrain aménagé autorisé ne seront pas soumises à l'obligation de demander une autorisation de stationnement.

Les autorisations d'aménager porteront sur l'ensemble des travaux d'aménagement et équipements prévus sur le terrain (voiries, plantations, locaux communs, clôtures, etc.). Elles tiendront lieu de permis de construire pour les constructions entrant dans le champ d'application de l'autorisation d'aménager.

TITRE VI

LES POUVOIRS DES MAIRES EN MATIÈRE D'INTERDICTION DE STATIONNER ET LA PROCÉDURE D'EXPULSION

VI.1. **L'arrêté d'interdiction de stationner**

L'arrêté municipal

L'article 9 précise que le maire d'une commune ayant satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du schéma départemental, peut, par arrêté, interdire, en dehors des aires d'accueil aménagées (c'est-à-dire celles mentionnées au

IV-1 et IV-2 de la présente circulaire), le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage. Ces dispositions sont étendues à l'ensemble des communes membres d'un EPCI compétent en matière d'accueil des gens du voyage, même si aucune aire n'est réalisée sur leur territoire, dès lors que l'EPCI a rempli ses obligations au regard du schéma départemental. Il en va de même pour les communes qui, sans accueillir ni gérer d'aire d'accueil ou de grand passage sur leur territoire, y ont contribué dans le cadre de conventions intercommunales mentionnées au titre I de la présente circulaire. Enfin, cette possibilité est également offerte aux communes qui n'ont pas d'obligation au titre du schéma départemental, ni au titre d'une des conventions sus mentionnées, mais qui se sont

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

cependant dotées d'une aire aménagée et gérées répondant aux normes fixées par décret, même si ces aires ne sont pas
inscrites au schéma départemental ou encore celles qui ont financé sans y être tenues, une telle aire sur une commune voisine.
Dans tout les cas, vous attirerez l'attention des maires sur le fait que le maintien dans le temps de la légalité de cet arrêté –qui ne relèvera en toute hypothèse que du contrôle du juge éventuellement saisi d'une contestation de sa légalité à l'occasion d'un litige– sera subordonné, non seulement à l'existence de l'aire, mais à son maintien en état par une gestion appropriée : en cas de dégradation manifeste des conditions d'accueil ou de réduction sensible des capacités effectives d'accueil par rapport aux prescriptions du schéma, le juge pourrait estimer que les conditions prévues par la loi pour fonder le maire à interdire le stationnement des caravanes sur le territoire de la commune, hors de l'aire d'accueil, ne seraient plus remplies.
Lorsque le maire a pris un tel arrêté, il peut, en cas de stationnement illicite sur un terrain public ou sur un terrain privé saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.
http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm (18 sur 22)02/04/2009 14:26:19
Bulletin officiel n°2001-14
Les conséquences de l'arrêté municipal
J'attire votre attention sur les deux nouvelles dispositions qui découlent de cette prescription :
– tout d'abord le pouvoir du maire de saisir le juge, qui ne pouvait s'exercer, avant la loi du 5 juillet 2000, que pour les terrains publics ou appartenant au domaine privé de la commune, s'applique désormais également aux terrains appartenant à des propriétaires privés, sans qu'ait à être constatée la carence du propriétaire à agir. Aussi le maire peutil saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de demander l'évacuation forcée des résidences mobiles ;
– par ailleurs, même lorsque le stationnement illicite se trouve sur un terrain du domaine public, le maire, pourra saisir le juge civil.
Ainsi la loi affirme-t-elle la compétence du juge civil pour toute demande d'expulsion de résidences mobiles des gens du voyage.
Il est à noter que la loi précise que le maire peut agir en justice aux fins de voir expulser des résidences mobiles stationnant sur un terrain appartenant à un propriétaire privé, si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique (son action se rattachant ainsi à son pouvoir de police administrative). Cette exigence – qu'il lui faudra le cas échéant justifier devant le juge – n'est naturellement pas requise lorsque le terrain appartient à la commune puisque, dans ce cas, le maire agit comme représentant de la collectivité propriétaire.
VI.2. **La phase judiciaire**
L'article 9 apporte également de nouvelles dispositions visant à réduire les délais d'instruction de la procédure d'expulsion des résidences mobiles des gens du voyage en stationnement illicite lorsque le maire a pris un arrêté d'interdiction de stationner.
Ces dispositions sont les suivantes :
– le juge peut, outre la décision d'ordonner l'évacuation des résidences mobiles, prescrire à leurs occupants de rejoindre l'aire d'accueil aménagée, à défaut de quitter la commune. S'il ordonne également l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction, il ne sera pas nécessaire pour le maire de relancer une procédure d'expulsion en cas de déplacement des caravanes sur un autre terrain de la commune ;
– le juge statue en la forme des référés et sa décision est exécutoire à titre provisoire : le président du tribunal de grande instance est saisi par voie d'assignation, la procédure dite en la forme des référés est en effet contradictoire. L'assignation est délivrée, le cas échéant, au propriétaire ou au titulaire d'un droit réel d'occupation sur le terrain. Elle est exécutoire même dans le cas où il est fait appel de cette décision. Il faut noter que cette procédure ne rend pas le recours au ministère d'avocat obligatoire pour la commune. En outre, il convient de rappeler que le recours à un huissier n'est en aucune manière une obligation légale et que ce recours relève du seul choix de la commune ;
– il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute : dans ce cas, la signification préalable du jugement par huissier n'est pas nécessaire ;
– par ailleurs, lorsque le cas présente un caractère d'urgence (par exemple s'il existe un risque de dégradation d'un site remarquable), le juge fait application de la procédure du référé d'heure à heure conformément au second alinéa de

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

l'article 485 du nouveau code de procédure civile : il peut donc permettre au demand
indiquée, même les jours fériés ou chômés. Le juge doit toutefois s'assurer qu'il s'est écoulé un délai suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.
Ces dispositions visant à réduire les délais d'instruction de la procédure d'expulsion s'appliquent également lorsque le TGI est saisi par le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique occupé par un stationnement illicite des résidences mobiles des gens du voyage sous réserve que
cette occupation soit de nature à entraver l'activité.
Ces dispositions ne sont pas applicables :
– lorsque les personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent. Dans ce cas les dispositions de l'article R. 443-4 s'applique. Il prévoit que tout stationnement de plus de trois mois continu d'une caravane qui constitue l'habitat permanent de ses utilisateurs est subordonné à l'obtention d'une autorisation par l'autorité compétente. Cette autorisation est à renouveler tous les trois ans ;
– lorsque le terrain a fait l'objet d'une autorisation d'aménagement pour le camping et le stationnement de caravanes conformément à l'article L. 443-1 du CU, ou bien d'une autorisation d'aménagement pour l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leur utilisateurs (terrains familiaux) conformément à l'article L. 443-3 du CU créé par la présente loi.
http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm (19 sur 22)02/04/2009 14:26:19
Bulletin officiel n°2001-14
Les dispositions de l'article 28 de la loi du 31 mai 1990 restent applicables dans les départements qui ne disposent pas d'un schéma approuvé dans les conditions de la loi du 5 juillet 2000. Les dispositions de l'article 9 de cette nouvelle loi s'appliquent aux communes dès lors qu'elles remplissent les obligations de l'article 2, c'est-à-dire dès lors qu'elles figurent dans un nouveau schéma départemental et qu'elles satisfont à leurs obligations.

VI.3. **Les enjeux de l'octroi de la force publique**

Votre attention est spécialement attirée sur les enjeux de l'octroi de la force publique dans la mise en application de la loi. Il est en effet essentiel, dans un esprit d'équilibre des droits et des devoirs entre les communes d'une part et les gens du voyage d'autre part, esprit qui a présidé à l'élaboration de la loi, qu'une commune qui a satisfait aux obligations de la loi, puisse obtenir l'octroi de la force publique dans les meilleures conditions possibles. A défaut, elle ne comprendrait pas que les efforts réalisés ne soient pas suivis d'effet et, en particulier, qu'il ne soit pas mis fin aux stationnements irréguliers qui continueraient de survenir.
Il est nécessaire que les effets de la mise en place du dispositif d'accueil et d'habitat des gens du voyage, bénéficient en priorité aux communes respectueuses de la loi afin de ne pas les décourager et d'inciter les autres collectivités territoriales concernées à suivre leur exemple. Inversement, les communes qui tardent ou refusent de se mettre en règle
avec la loi doivent savoir qu'il en sera tenu compte dans les décisions de concours de la force publique qui seraient, malgré tout, demandées pour l'exécution d'une décision de justice (ce qui devrait être exceptionnel).
Ces considérations doivent guider votre action pour fonder votre décision lorsque vous être saisi d'une demande d'intervention des forces de l'ordre pour la mise en œuvre effective des ordonnances d'expulsion des gens du voyage.
Au regard de ce nouveau dispositif législatif, vous accorderez donc une attention toute particulière aux demandes de concours de la force publique formulées par les communes qui s'acquittent de leurs obligations légales mises à leur charge par le schéma départemental et vous accorderez, en règle générale, ce concours, réserve faite, bien évidemment,
du cas où vous estimeriez que cette intervention présenterait des risques sérieux de troubles graves à l'ordre public – la
jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt Cartonneries Saint-Charles du 3 juin 1938) reconnaissant dans tous les cas à l'autorité administrative la faculté d'apprécier les conditions d'exécution des décisions de justice et de différer, le cas échéant, l'octroi du concours de la force publique pour des motifs tirés de la nécessité du maintien de l'ordre public ou encore de considérations sociales ou humanitaires (arrêt CE du 27 avril 1983, ministère de l'intérieur/société SIRAP).

TITRE VII

LES BESOINS EN HABITAT
DES GENS DU VOYAGE

Les modes de vie des populations dites « gens du voyage » sont variés. Certaines familles sont itinérantes tout au long de l'année, d'autres ne pratiquent le voyage que quelques mois par an, d'autres, encore, sont sédentaires ou

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

quasiment sédentaires mais ne souhaitent pas, pour autant, accéder à un logement « ordinaire ».
Les modes de vie sédentaires ou semi-sédentaires nécessitent des modes d'habitat que l'on qualifie généralement « d'habitat adapté ». Ils recouvrent aussi bien l'habitat permettant de conserver la caravane en complément du logement que le terrain familial aménagé sans construction d'habitation. Ces modes d'habitat ont des fondements culturels, professionnels, familiaux. Ils répondent parfois également à des contraintes de diverses natures : ressources insuffisantes pour continuer à pratiquer le voyage, souhait de scolariser les enfants, etc. Les schémas départementaux antérieurs à la loi, les débats au parlement et divers témoignages ont révélé une nette augmentation des difficultés de ces populations à accéder à un habitat adapté à leur mode de vie dans des conditions satisfaisantes, depuis une dizaine d'année. Ces difficultés sont d'autant plus grandes que les revenus des familles sont modestes.
Aussi, les besoins en habitat des gens du voyage étant étroitement liés aux besoins en accueil des gens du voyage, vous favoriserez dans la mesure du possible une réflexion inter-partenariale sur les solutions à mettre en œuvre pour y répondre. La dynamique partenariale suscitée à l'occasion du schéma est, en effet, l'occasion d'informer et de sensibiliser les acteurs concernés et d'engager la recherche de solutions adaptées (offre d'habitat à créer, accompagnement social si nécessaire à prévoir, moyens et acteurs à solliciter).
Vous pourrez mobiliser, par ailleurs, les dispositifs de droit commun nécessaires : PDALPD, mais aussi PDI, FSH... et les opérateurs éventuels à impliquer (organismes HLM, associations, CDC, 1 %...). Le PLA-Intégration doit constituer un outil privilégié permettant de proposer des solutions de logement durables adaptées aux aspirations des populations sédentaires dont il s'agit, qui demeurent bien souvent et au moins durant une phase d'adaptation, différentes de celle de la majorité de la population.
http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm (20 sur 22)02/04/2009 14:26:19
Bulletin officiel n°2001-14
Les solutions envisagées pour répondre aux besoins en habitat des gens du voyage pourront figurer en annexe du schéma. Elles permettront de mieux appréhender la cohérence de la politique mise en œuvre concernant l'accueil et l'habitat des gens du voyage. Elles n'auront cependant, en aucun cas, valeur de prescription et, il est absolument évident que la réalisation de projets répondant à ces objectifs ne pourra, en aucun cas, conduire à exonérer une commune de ses obligations en ce qui concerne l'accueil des populations non sédentaires.
*
* *
Vous nous saisirez de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces dispositions.
Pour le ministre de l'équipement, des transports
et du logement et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
D. Bur
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :
Le directeur des libertés publiques,
et des affaires juridiques,
S. Fratacci
2000
http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm (21 sur 22)02/04/2009 14:26:19
Bulletin officiel n°2001-14
http://basereservoir.cete-np.i2/exl-doc/bo2001/bo200114/A0140053.htm (22 sur 22)02/04/2009 14:26:19

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Annexe 03

mise en ligne le 31/05/2023

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le 10 JAN. 2022

Le ministre de l'Intérieur,
La ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du Logement

à

Mesdames et messieurs les préfets de département

Circulaire n° NOR : INTK2200421J

Objet : Relance des schémas départementaux d'accueil et d'habitat des Gens du voyage
Réf : Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des Gens du voyage
PJ : Réalisation des prescriptions des schémas par département au 15 septembre 2021

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des Gens du voyage pose le principe de la participation obligatoire des communes à l'accueil des personnes dites Gens du voyage dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles. Elle instaure l'obligation pour l'ensemble des départements de réaliser un schéma d'accueil et d'habitat des Gens du voyage prescrivant le nombre, la localisation et la capacité des équipements à créer et à mettre à disposition de ces populations. Ce document, qui a valeur prescriptive, doit impérativement être mis en œuvre dans vos départements respectifs et être révisé conformément aux dispositions législatives.

La réalisation des équipements prescrits souffre d'importantes disparités selon les territoires. Ce déficit favorise les stationnements illicites par manque de places disponibles, et les tensions.

Au 15 septembre 2021, le bilan des aires et terrains familiaux locatifs prescrits par les schémas fait état de la réalisation de 1 100 aires permanentes d'accueil (soit 26 344 places), 212 aires de grand passage (soit 24 549 places) et 296 terrains familiaux locatifs (soit 1 603 places).

Le taux de réalisation des prescriptions en nombre de places atteint ainsi à l'échelle nationale 78,6 % pour les aires permanentes d'accueil (26 départements ayant réalisé 100% des prescriptions), 65,4% pour les aires de grand passage et seulement 26,8 % pour les terrains familiaux locatifs.

Introduits par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté en 2017 pour diversifier l'offre d'accueil et d'habitat, les terrains familiaux locatifs sont encore absents des prescriptions de la majorité des schémas, dont la moitié doit être révisée pour prendre en compte les évolutions législatives.

Face au constat d'un déficit structurel d'offre d'accueil et d'habitat des Gens du voyage, alors même que les sanctions ont été renforcées en cas de stationnement illicite, un travail de relance des schémas départementaux, et le cas échéant de leur révision, doit impérativement être initié dès 2022. Cette relance des schémas doit notamment permettre l'adaptation aux

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

réalités et aux besoins locaux en matière de construction d'aires d'accueil et de grand passage, les mises aux normes techniques[1] et sanitaires de ces installations et enfin le développement des dispositifs d'habitat adapté répondant aux besoins nouveaux d'ancrage des populations, conformément aux dispositions réglementaires.

Vous veillerez à établir une concertation étroite avec les collectivités locales et les intercommunalités compétentes et, en cas de non-exécution des aménagements prescrits à l'expiration des délais en vigueur, à appliquer la procédure de consignation des fonds et de substitution aux communes ou EPCI défaillants prévue à l'article 3 de la loi pour faire procéder aux travaux de construction et d'aménagement des équipements prescrits par le schéma.

La relance des schémas vise également à satisfaire aux conditions de sécurité et de salubrité publiques compte-tenu des risques existants sur certaines aires. Il est essentiel qu'une attention particulière soit portée à la localisation et l'environnement des aires et terrains familiaux locatifs de sorte à s'assurer que ceux-ci ne se trouvent pas à proximité d'installations industrielles, électriques ou de gaz, susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes.

Ces paramètres seront dorénavant déterminants pour l'octroi des subventions d'Etat dédiées[2], dont les décisions d'attribution seront désormais arrêtées par un comité de revue de projets qui se réunira, à compter de 2022, après chaque période d'appel à projets et associera les ministères de l'Intérieur et du Logement.

La relance des schémas doit aboutir, le cas échéant, à leur révision. Aussi, nous attirons votre attention sur l'importance de procéder à une étude préalable des besoins d'accueil et d'habitat et de l'offre existante prévue par l'article 1er de la loi. Elle doit actualiser la connaissance des familles présentes dans votre département, en particulier celles qui n'avaient pas été identifiées dans le schéma précédent.

Nous vous rappelons que la commission consultative des Gens du voyage constitue l'instance de dialogue et de concertation dans votre département entre l'Etat, les collectivités et leurs groupements ainsi que les représentants des Gens du voyage. Il vous revient de la réunir au moins une fois par an et de l'associer obligatoirement aux travaux d'élaboration et de révision du schéma. La qualité du dialogue avec les représentants associatifs sera utilement renforcée par l'identification d'un interlocuteur dédié au sein de vos services.

Vous renseignerez et actualiserez annuellement et très précisément l'avancée de la mise en œuvre des prescriptions du schéma en cours ; ce bilan annuel au 31 décembre sera adressé à nos cabinets au cours du mois de janvier. Il devra faire également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

A votre disposition, le Guide d'élaboration et de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage publié par le ministère du Logement avec l'appui du CEREMA fournit les bonnes pratiques sur lesquelles s'appuyer en matière d'accueil, d'habitat et d'accompagnement socio-éducatif. Il est accessible en ligne via le lien suivant :

[1] Les normes techniques en vigueur relatives à ces installations sont détaillées dans le décret n°2019-478 du 26 décembre 2019 et l'arrêté d'application du 8 juin 2021 concernant les aires permanentes d'accueil et les terrains familiaux locatifs, et dans le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 concernant les aires de grand passage.

[2] Le programme budgétaire 135 cofinance à hauteur de 70% du montant hors taxe les travaux de création d'aires permanentes d'accueil (subvention plafonnée à 15 245 € hors taxes par place) et de terrains familiaux locatifs (plafond de subvention augmenté à 30 000 € hors taxes par place à compter de 2022). Les travaux de réhabilitation et de mise aux normes des aires permanentes d'accueil vétustes sont également cofinancés au titre du Plan de relance sur la période 2021-2022 (subvention plafonnée à 9 147 € hors taxe par place).

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_schema_departemental_accueil_habitat_gens_du_voyage.pdf.

La présente circulaire actualise les orientations de la circulaire du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des Gens du voyage.

Vous veillerez à nous tenir informés de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise-en-œuvre de cette instruction.

Le Ministre de l'Intérieur

Gérald DARMANIN

La Ministre chargée du Logement

Emmanuelle WARGON

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Annexe 04

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des dotations
et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales consultatives des gens du voyage ;

VU le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Morbihan approuvé par arrêté du 20 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 2020 portant création de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU les nouvelles désignations par le Conseil départemental lors de la réunion du 6 décembre 2021, de ses représentants à la commission départementale consultative des gens du voyage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: L 'arrêté du 7 octobre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage, est abrogé.

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

ARTICLE 2 L 'article 1er de l'arrêté du 23 novembre 2020 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage, est modifié comme suit :
La commission départementale consultative des gens du voyage, co-présidée par le préfet et le Président du Conseil Départemental, ou leurs représentants, est composée des membres suivants :

Au titre des services de l'État :
Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant
L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant
Le directeur de la délégation départementale de l'ARS ou son représentant

Au titre du Conseil Départemental :

Titulaires :
M. Fabrice ROBELET
Mme Soizic PERRAULT
Mme Marianne ROUSSET
M. Boris LEMAIRE

Suppléants :
M. Nicolas JAGOUDET
M. Michel JALU
Mme Sophie LE BRETON
M. Damien GIRARD

Au titre de représentant des communes, désigné par l'Association des Maires de France :
Mme Annie AUDIC (maire-adjointe de Crac'h)

Au titre de représentants des EPCI du Département, désignés par l'Assemblée des Communautés de France sur proposition de l'AMF :

Titulaires :
M. Bruno GICQUELLO (Vice-Président de l'Oust Brocéliande communauté)
M. Benoît ROLLAND (Président de Centre Morbihan Communauté)
M. Jean-Marc DUPEYRAT (Vice-Président de Golfe Morbihan Vannes agglomération)
M. Antoine PICHON (Conseiller communautaire délégué de Lorient agglomération)

Suppléants :
M . Paul RODRIGUEZ (Conseiller communautaire de l'Oust Brocéliande communauté)
M. Lionel ROPERT (Vice-Président de Pontivy Commnunauté)
Mme Léna BERTHELOT (Conseillère comunautaire de Golfe Morbihan Vannes agglomération)
M. Laurent DUVAL (Vice-Président de Lorient agglomération)

Au titre des personnalités désignées par le préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage ou personnalités qualifiées :

M. Sébastien JEROME - SOLIHA Bretagne
M. Jean-Michel GUILLO – SAUVEGARDE 56
Mme Claire HARPIN – SG2A Hacienda
M. Eugène LE TIEC – Pasteur responsable secteur de Lorient
M. Joseph LE PRIELLEC – Administrateur de la FNASAT

Au titre des représentants désignés par le préfet sur proposition de la CAF du Morbihan :
Titulaires :
Mme Céline BENOIT-MONNEAU
Mme Marie-Claude DUBE

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

ARTICLE 3:
Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le préfet du Morbihan ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX)
- soit par voie dématérialisée par l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :
Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 21 DEC. 2021

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Annexe 05

7° L'installation, sur l'aire ou à sa proximité immédiate, de bennes pour les ordures ménagères dont le ramassage est assuré au moins une fois par semaine pendant la période d'ouverture ou d'occupation ;

8° Un accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie dans les conditions prévues pour ses habitants par la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Art. 3. – Le séjour du groupe sur l'aire est subordonné à la signature d'une convention d'occupation temporaire entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et les preneurs ou leurs représentants. Un modèle de convention est établi par un arrêté du ministre chargé du logement.

Art. 4. – Le règlement intérieur de l'aire de grand passage est établi conformément à l'annexe du présent décret et adapté en fonction de la ou des collectivités territoriales compétentes pour la réalisation et la gestion de l'aire et des caractéristiques de cette dernière.

Art. 5. – Le droit d'usage et la tarification des prestations sont calculés par caravane double essieu. Ils peuvent faire l'objet d'un forfait par semaine.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut exiger le versement d'un dépôt de garantie. Son montant est calculé par caravane double essieu. Son montant maximal est fixé par arrêté du ministre chargé du logement.

Art. 6. – Les aires de grand passage réalisées avant l'entrée en vigueur du présent décret doivent être rendues conformes aux prescriptions prévues aux articles 1er et 2 du présent décret au plus tard le 1er janvier 2022.

Art. 7. – La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mars 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
JACQUELINE GOURAULT

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE

MODÈLE TYPE DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES AIRES DE GRAND PASSAGE

Article 1er

Description de l'aire de grand passage

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de ..... a réalisé une aire de grand passage d'une superficie de ..... hectares située .....

Article 2

Modalités d'accès

Le représentant désigné de la commune ou celui de l'EPCI met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer :

- la mise en marche de l'alimentation en eau ;
- la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité ;
- le contact avec le prestataire qui viendra déposer une benne à ordure à l'entrée de l'aire ;
- le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures.

Article 3

Modalités d'admission

Sont prioritairement accueillis les groupes de voyageurs ayant préalablement :

- prévenu la commune ou l'EPCI et la préfecture de leur volonté de stationner sur l'aire et communiqué le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue du stationnement ;
- identifié les preneurs ou leurs représentants qui sont l'interlocuteur du représentant désigné de la commune ou de celui de l'EPCI ;
- obtenu l'autorisation de stationnement du représentant désigné de la commune ou de celui de l'EPCI.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Article 4

Convention d'occupation

1. Une convention d'occupation de l'aire est signée par le représentant désigné de la commune ou celui de l'EPCI et par les preneurs ou leurs représentants.

2. La convention d'occupation précise les obligations liées à l'occupation, au paiement, au respect du présent règlement intérieur, à la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses alentours.

3. Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'arrivée du groupe entre le représentant désigné de la commune ou celui de l'EPCI et les preneurs ou leurs représentants.

Article 5

Règles d'occupation

1. Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.

2. L'observation des règles élémentaires de sécurité permet :

– l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne ;

– l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie ;

– la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères.

3. Chaque voyageur membre du groupe s'abstient de toute activité économique et professionnelle qui pourrait nuire à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grand passage.

4. Les ordures ménagères sont déposées dans les bennes mises à disposition sur l'aire et tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants, etc.) sont déposés à la déchetterie indiquée dans la convention d'occupation. Le guide de collecte des déchets mentionné à l'article R. 2224-27 du code général des collectivités territoriales est annexé au règlement intérieur.

5. Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité du ou des preneurs. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.

6. Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée au représentant désigné de la commune ou à celui de l'EPCI.

Article 6

Modalités de paiement

Les sommes fixées par la convention d'occupation et, le cas échéant, le montant du dépôt de garantie sont acquittées contre remise d'un récépissé selon des modalités établies par le représentant désigné de la commune ou celui de l'EPCI.

Article 7

Modalités de départ

1. Un état des lieux contradictoire entre le représentant désigné de la commune ou celui de l'EPCI et les preneurs ou leurs représentants est effectué à la libération des lieux.

2. Une rencontre entre le représentant désigné de la commune ou celui de l'EPCI et les preneurs ou leurs représentants est organisée pour faire le bilan du passage, pour encaisser le solde des montants prévus et, le cas échéant, pour la restitution du dépôt de garantie.

3. Les preneurs ou leurs représentants nommément désignés s'assurent que ni déchets, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire et les terrains attenants après le départ du groupe de voyageurs.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Annexe 06

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

VILLE ET LOGEMENT

Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

NOR : *LOGL1923206D*

Publics concernés : *Etat, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, gestionnaires et occupants des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs.*

Objet : *règles applicables aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret détermine pour les aires permanentes d'accueil les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion, leur usage et les conditions de leur contrôle périodique, les modalités de coordination locale des périodes de fermeture temporaire, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies et le règlement intérieur type. Il précise s'agissant des terrains familiaux locatifs les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion et leur usage.*

Références : *le décret est pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 2 000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, tel que modifié par l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Les textes créés ou modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-23 et R. 302-15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 541-49-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-23 et R. 2224-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 851-1 et R. 851-1 à R. 851-3 et R. 851-5 à R. 851-7 ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 17-1 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 1er et 2 ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'avis de la Commission nationale consultative des gens du voyage en date du 17 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 10 juillet 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 11 juillet 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 1er. – Les aires permanentes d'accueil et les terrains familiaux locatifs ont vocation à accueillir les personnes mentionnées au I de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 susvisée.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Pour l'application du présent décret, les résidences mobiles mentionnées à l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 susvisée sont des véhicules terrestres habitables qui conservent des moyens de mobilité et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Art. 2. – La place de résidence mobile dispose d'une superficie minimum de 75 m², hors espaces collectifs, hors bâti, hors espace réservé au stationnement de véhicules et circulations internes de l'aire ou du terrain. L'espace réservé au stationnement est contigu à chaque place et sa capacité est d'au moins deux véhicules.

Les places et les espaces réservés au stationnement disposent d'un sol stabilisé, restant porteur et carrossable en cas d'intempérie et dont la pente permet d'assurer le stationnement sûr des résidences mobiles. L'aire et le terrain comportent au moins un accès routier et une desserte interne permettant une circulation appropriée.

Art. 3. – La collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, définis à l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales, générés sur les aires permanentes d'accueil et sur les terrains familiaux locatifs, se fait dans les mêmes conditions que pour les habitants de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ainsi, la collecte séparée des déchets, définie à l'article R. 541-49-1 du code de l'environnement, et l'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie sont prévus dans les mêmes conditions que pour ses habitants par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et pour les déchets produits par leur activité économique dans les conditions prévues par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale conformément à l'article R. 2224-26 du code général des collectivités territoriales. La collecte des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions prévues à l'article R. 2224-25 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre II

Les aires permanentes d'accueil

Art. 4. – Les aires d'accueil sont ouvertes tout au long de l'année.

En cas de fermeture temporaire pour réaliser des travaux d'aménagements de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, supérieure à un mois, une dérogation doit être demandée au préfet, qui peut l'accorder dans la limite de six mois s'il a agréé un ou des emplacements provisoires en application du décret du 3 mai 2007 susvisé, situés dans le même secteur géographique au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 susvisée et d'une capacité suffisante.

Le gestionnaire informe les occupants de la fermeture de l'aire, par affichage, au moins deux mois avant cette fermeture. Le ou les gestionnaires des aires situées dans un même secteur géographique échelonnent les fermetures temporaires afin que certaines d'entre elles restent ouvertes en permanence. Ils informent les occupants des aires ou des emplacements provisoires agréés en application du décret du 3 mai 2007 susvisé ouverts dans le même secteur géographique et pouvant les accueillir pendant la fermeture temporaire. Ils informent également le préfet de leur date de fermeture temporaire au plus tard trois mois avant cette dernière. Si les gestionnaires ne parviennent pas à s'entendre sur les périodes de fermeture temporaire, le préfet prend un arrêté fixant les aires qui doivent rester ouvertes.

Art. 5. – I. – L'aire est divisée en emplacements de deux places.

II. – L'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins un lavabo, une douche et deux cabinets d'aisance, pour un emplacement.

III. – Au moins un bloc sanitaire et 20 % des blocs sanitaires de l'aire doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap.

IV. – Chaque emplacement dispose d'un accès aisé à l'alimentation en eau potable et à l'électricité permettant d'individualiser les consommations.

Art. 6. – L'aire d'accueil est rattachée à un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente au moins cinq jours par semaine et à une astreinte technique téléphonique quotidienne :

1° La gestion des arrivées et des départs ;

2° Le bon fonctionnement de l'aire d'accueil ;

3° L'entretien des espaces collectifs et des circulations internes ;

4° La perception du droit d'usage prévu aux articles 10 du présent décret et L. 851-1 du code de sécurité sociale.

Art. 7. – La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale établit un règlement intérieur de l'aire qui régit les relations entre le gestionnaire et les occupants. Il précise notamment les conditions de séjour, les règles de vie en collectivité, ainsi que les droits et obligations réciproques des occupants et du gestionnaire.

Ce règlement intérieur est établi conformément au modèle type figurant en annexe. Il est affiché sur l'aire et un exemplaire est remis à chaque nouvel arrivant par voie dématérialisée ou par papier sur sa demande.

Le séjour sur l'aire est subordonné à l'établissement d'un état des lieux d'entrée et à la signature d'une convention d'occupation temporaire entre le gestionnaire et le preneur. Un modèle de convention est établi par un arrêté du ministre chargé du logement.

Art. 8. – La durée de séjour maximum, mentionnée dans le règlement intérieur, est de trois mois consécutifs. Des dérogations, dans la limite de sept mois supplémentaires, peuvent être accordées par le gestionnaire sur

mise en ligne le 31/05/2023

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Art. 9. – Après visite approfondie de l'aire d'accueil, le gestionnaire adresse au préfet un rapport annuel portant sur son état et sa gestion, préalablement à la signature de la convention mentionnée au II de l'article R. 851-2 du code de la sécurité sociale.

Art. 10. – I. – La convention relative à la gestion de l'aire d'accueil signée entre l'Etat et le gestionnaire fixe les modalités de calcul du droit d'usage perçu par le gestionnaire.

II. – Le droit d'usage comprend le droit d'emplacement et la consommation de l'eau et de l'électricité. Le montant du droit d'emplacement doit être en cohérence avec le niveau de prestations offertes et peut faire l'objet d'une modulation en fonction des ressources des occupants. Le montant peut être indexé sur l'indice national des prix à la consommation hors tabac.

III. – Le montant des factures établies pour la consommation d'électricité et pour la consommation d'eau correspond à la consommation réelle et la base du calcul du tarif ne peut excéder le tarif auquel la collectivité se fournit elle-même.

IV. – La périodicité du règlement, prévue par le règlement intérieur, peut varier en fonction de la durée de séjour et du mode de gestion de l'aire sans excéder un mois. Le paiement du droit d'usage donne lieu à la remise d'une quittance établie sans frais par voie dématérialisée ou par papier sur demande.

V. – Un dépôt de garantie d'un montant maximum équivalent à un mois de droit d'emplacement est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'aire en l'absence de dégradation ou d'impayé. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

VI. – Les différents tarifs font l'objet d'un affichage sur l'aire.

Chapitre III

Les terrains familiaux locatifs

Art. 11. – Un ménage ne peut se voir attribuer qu'un seul terrain familial locatif.

Art. 12. – Toute construction ou toute transformation des locaux ou équipements par le locataire est soumise à un accord écrit du propriétaire. Des travaux d'adaptation des constructions existantes aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie peuvent être réalisés avec l'accord du bailleur.

Art. 13. – I. – Le terrain locatif familial est clôturé, raccordé à un système d'assainissement et dispose :

1° Au minimum de deux places et d'un espace réservé au stationnement tels que définis à l'article 2 ;

2° De points d'eau et prises électriques extérieurs dont le débit et la puissance sont suffisants pour des résidences mobiles. Chaque terrain est équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité ;

3° D'une pièce destinée au séjour ;

4° D'un bloc sanitaire pour une à six résidences mobiles qui intègre au moins un lavabo, une douche et deux cabinets d'aisance et dont l'accès doit être possible depuis l'extérieur et depuis la pièce destinée au séjour.

La pièce destinée au séjour et le bloc sanitaire doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap. Un arrêté du ministre chargé du logement fixe les prescriptions techniques à cette fin.

II. – La pièce destinée au séjour comporte les éléments d'équipement et de confort suivants :

1° Un espace de cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide ;

2° Un éclairement naturel suffisant et un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.

III. – Les constructions mentionnées aux 3° et 4° du I doivent satisfaire aux conditions suivantes, au regard de la sécurité physique et de la santé des locataires :

1° Elles assurent le clos et le couvert. Les accès sont en bon état d'entretien et de solidité et sont protégés contre les eaux de ruissellement et les remontées d'eau. Les menuiseries extérieures et la couverture avec ses raccords et accessoires assurent la protection contre les infiltrations d'eau ;

2° Elles sont protégées contre les infiltrations d'air parasites. Les portes et fenêtres ainsi que les murs et parois donnant sur l'extérieur présentent une étanchéité à l'air suffisante ;

3° La nature et l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements sont en bon état d'usage ;

4° Les réseaux et branchements d'électricité et, le cas échéant, de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sont en bon état d'usage ;

5° Les dispositifs d'ouverture et les éventuels dispositifs de ventilation sont en bon état et permettent un renouvellement de l'air et une évacuation de l'humidité adaptés aux besoins d'une occupation normale des constructions et au fonctionnement des équipements.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

IV. – Les constructions mentionnées aux 3° et 4° du I comportent les éléments d'équipement et de confort suivants :

1° Une installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion et adaptée aux caractéristiques de la pièce ;

2° Une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur des constructions la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale des occupants ;

3° Une installation d'évacuation des eaux usées empêchant le refoulement des odeurs et des effluents et munies de siphon ;

4° Un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant des constructions ainsi que le fonctionnement des appareils électriques en lien avec l'usage de ces dernières.

Art. 14. – A l'issue des travaux et avant la mise en location, le terrain familial locatif doit faire l'objet d'un contrôle afin de vérifier qu'il est conforme aux prescriptions prévues aux articles 2 et 13 du présent décret. Le rapport de vérification est établi par une personne physique ou morale qui est :

1° Soit un architecte soumis à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée ;

2° Soit un contrôleur technique au sens de l'article L. 111-23 du code de l'habitation et de la construction, titulaire d'un agrément l'autorisant à intervenir sur les bâtiments ;

3° Soit un bureau d'études ou un ingénieur-conseil ;

4° Soit, en l'absence de maître d'œuvre, le maître d'ouvrage de l'opération.

En cas de respect des prescriptions, un rapport de vérification est délivré.

Un arrêté du ministre chargé du logement définit les modalités de ce contrôle et le modèle du rapport de vérification.

Art. 15. – I. – Les terrains sont attribués par le bailleur. Lors de leur mise en service et en cas de vacance, le bailleur procède à des mesures de publicité pour en informer les gens du voyage, par le biais, au moins, d'un affichage en mairie, d'une information des associations de gens du voyage représentées au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage ou à défaut au sein de la Commission nationale consultative des gens du voyage, ainsi que d'une mise en ligne sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune, lorsqu'il existe.

II. – Pour leur attribution, il est notamment tenu compte du patrimoine, de la composition, du niveau de ressources et des conditions d'habitat actuelles du ménage, de l'éloignement des lieux de travail, de la mobilité géographique liée à l'emploi et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs.

III. – Pour l'instruction de la demande, la liste des pièces justificatives pouvant être exigées du demandeur par le bailleur est définie par arrêté du ministre chargé du logement.

IV. – Les demandes sont examinées par une commission d'attribution créée auprès du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant ou du maire ou son représentant. Elle comprend au minimum le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant, le maire de la commune d'implantation du terrain familial locatif, ou son représentant, le préfet ou son représentant, le bailleur lorsque la gestion n'est pas assurée par l'établissement public de coopération intercommunale ou par la commune, ainsi qu'une personnalité désignée par une association représentative des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie ou par une association intervenant auprès des gens du voyage présente dans le département, ou une personnalité qualifiée en raison de sa connaissance des gens du voyage.

Art. 16. – Le bail est conforme à un modèle établi par arrêté du ministre chargé du logement. Il précise sa date de prise d'effet, sa durée, qui ne peut être inférieure à trois ans, ses modalités et conditions de renouvellement et de résiliation, le montant du loyer, le cas échéant les conditions de sa révision éventuelle, le montant du dépôt de garantie, la surface louée et la désignation des locaux et équipements à usage privatif dont le locataire a la jouissance. Un état des lieux est établi à l'arrivée et au départ du locataire et est joint au bail.

Le paiement du loyer est acquitté mensuellement à terme échu et donne lieu à la remise d'une quittance sans frais par voie dématérialisée ou par papier sur demande.

Un dépôt de garantie d'un montant maximum équivalent à un mois de loyer est acquitté au bailleur à la signature du bail. Il est restitué au moment de la résiliation du bail déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, aux lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé.

Le loyer peut faire l'objet d'une révision annuelle chaque année au 1er janvier en fonction du dernier indice de référence des loyers publié, tel que prévu au I de l'article 17-1 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Chapitre IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 17. – I. – Après le III de l'article R. 302-15 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Par dérogation au I du présent article, l'inventaire des terrains familiaux locatifs mentionnés au 5° du IV de l'article L. 302-5, prévu au premier alinéa de l'article L. 302-6, est établi par le gestionnaire des terrains familiaux concernés et comporte les informations suivantes :

« 1° Données générales :

« *a)* Informations relatives à l'identité du propriétaire ;

« *b)* Localisation du ou des terrains locatifs familiaux ;

« 2° Pour chaque terrain locatif familial :

« *a)* Date du rapport de vérification défini par l'article 13 du décret n° : 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

« *b)* Date du bail d'occupation conclu entre le gestionnaire et le ménage occupant le terrain familial au 1er janvier de l'année de l'inventaire.

« Pour le décompte de ces terrains, le nombre de logements équivalents est obtenu en retenant un logement pour un terrain. »

II. – Le respect des caractéristiques mentionnées aux articles 2 et 13 du présent décret permet le décompte tel que prévu au III *bis* de l'article R. 302-15 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 18. – Le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage est abrogé.

Art. 19. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Aux articles R. 851-1, R. 851-2, R. 851-5 et R. 851-6, les références : « aux articles 2 et 3 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage » sont remplacées par les références : « aux articles 2 et 5 du décret n° : 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté » ;

2° Aux articles R. 851-3 et R. 851-7, la référence : « décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage » est remplacée par la référence : « décret n° : 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté » ;

3° A l'article R. 851-6, la référence : « à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 susmentionné » est remplacée par la référence : « à l'article 9 du décret n° : 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ».

Art. 20. – I. – Les dispositions des articles 2 et 5 s'appliquent aux travaux de création ou d'aménagement des aires permanentes d'accueil dont la déclaration préalable ou la demande de permis d'aménager est déposée après le 31 décembre 2020.

II. – Les règlements intérieurs des aires permanentes d'accueil sont mis en conformité avec le règlement intérieur type annexé au présent décret dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

III. – Les dispositions des articles 2 et 13 s'appliquent aux terrains familiaux locatifs en service à la date de publication du présent décret dans un délai de cinq ans à compter de celle-ci.

IV. – Les dispositions des articles 2 et 13 s'appliquent, dans un délai de cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande, aux travaux de création ou d'aménagement des terrains familiaux locatifs dont la déclaration préalable ou la demande de permis d'aménager est déposée avant le 1er janvier 2021.

V. – Toutefois, dans les cas mentionnés aux III et IV, le préfet, après avis du président du conseil départemental, peut déroger à l'obligation d'une pièce destinée au séjour mentionnée à l'article 13, pour tenir compte d'une impossibilité technique de la construire sur le terrain.

Sur les territoires du département du Rhône et de la métropole de Lyon, la décision de dérogation est prise par le préfet, après avis du conseil départemental ou du président de la métropole de Lyon.

En Corse, cette décision est prise conjointement par le préfet et le président du conseil exécutif.

Art. 21. – La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2019.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement,
JULIEN DENORMANDIE

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
JACQUELINE GOURAULT

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE

Modèle type de règlement intérieur d'une aire permanente d'accueil

(soumis au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté)

I. – **Dispositions générales**

A. – Destination et description de l'aire :

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elle comporte […] places regroupées en […] emplacements.

Chaque emplacement est équipé de : [à compléter]

B. – Admission et installation :

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants : […]

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place : [modalités de contact]

Un dépôt de garantie d'un montant de […] € est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser [et le cas échéant entretenir], les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

C. – Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

D. – Usage des parties communes : [à adapter en fonction de l'aménagement de l'aire]

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à […], les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Le cas échéant, Modalités d'utilisation de l'aire de jeux.

E. – Durée de séjour :

La durée de séjour maximum est de […] mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de […] mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

II. – **Le cas échéant, fermeture temporaire de l'aire**

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les [aires permanentes d'accueil ou les emplacements provisoires agréés par le préfet] ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivant(e)s : [à compléter]

III. – **règlement du droit d'usage**

A. – Droit d'usage :

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement, qui est de […] €, est réglé au gestionnaire [par avance ou à terme échu] suivant la périodicité suivante : [à compléter]

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

B. – Paiement des fluides :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

– [...] €/kWh ;
– [...] €/m³ d'eau.

Si l'aire est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

IV. – **Obligations des occupants**

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

A. – Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

B. – Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

C. – Stockage – Brûlage – Garage mort :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

D. – Déchets :

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes : [à compléter]

L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait dans les conditions suivantes : [à compléter]

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

E. – Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

V. – **Obligations du gestionnaire**

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

VI. – **Dispositions en cas de non-respect du règlement**

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

VII. – **Application du règlement**

Le présent règlement prendra effet le [...].

Le [maire ou président de l'établissement public intercommunal], le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

MÉTIER

GESTIONNAIRE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES PUBLICS ITINÉRANTS

CAPL - CITOYENNETE, EDUCATION, CULTURE ET SPORT
SPÉCIALITÉ - CITOYENNETÉ, POPULATION, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET VIE ASSOCIATIVE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Définition	**Accueille les publics itinérants en leur assurant un accès aux offres de services et prestations de l'aire d'accueil**
Autres appellations	·Chargé ou chargée des aires d'accueil des gens du voyage
Correspondances avec les autres répertoires	·**ROME** – M1605 : Assistanat technique et administratif – K1204 : Médiation sociale et facilitation de la vie en société

PROXIMITÉ ENTRE MÉTIERS

Métiers envisageables	·Assistant ou assistante de gestion administrative ·Chargé ou chargée d'accueil ·Agent d'exploitation des équipements sportifs et ludiques ·Gardien ou gardienne d'immeuble ·Agent d'exploitation et d'entretien de la voirie et des réseaux divers ·Ouvrier ou ouvrière de maintenance des bâtiments ·Chargé ou chargée de prévention et de sécurité ·Agent de services polyvalent en milieu rural ·Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural

CONTEXTE D'EXERCICE

Facteurs d'évolution	**Évolutions relatives aux politiques publiques, au cadre institutionnel et réglementaire** ·Développement des politiques d'accueil des publics itinérants ·Loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et décret du 2 novembre 2017 portant suppression de la commune de rattachement et du livret de circulation
Types d'employeurs et services d'affectation	·Commune, EPCI
Conditions d'exercice	**Conditions générales** ·Travail en intérieur et en extérieur sur site ·Travail en équipe ·Tenue distinctive possible ·Respect d'une éthique professionnelle et sens du service public **Facteurs de pénibilité** ·Horaires décalés, selon les obligations de services publics et les flux d'arrivées et de départs ·Adaptabilité aux situations ; exposition à des situations de tensions physique et émotionnelle
Relations fonctionnelles	·Relations directes avec les usagers ·Relations permanentes avec les services de la collectivité : sociaux, éducation, sécurité, techniques, maintenance, services d'astreinte (eau, électricité, etc.)

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Moyens techniques particuliers	• Outil de gestion : logiciels, registres ; dispositifs individuels de protection pour travailleur isolé (PTI)
Spécialisations	• Médiation interculturelle

CORRESPONDANCES STATUTAIRES

Cadres d'emplois indicatifs	• Adjointes et adjoints techniques territoriaux (catégorie C, filière Technique) • Techniciennes et techniciens territoriaux (catégorie B, filière Technique) • Adjointes et adjoints administratifs territoriaux (catégorie C, filière Administrative) • Rédacteurs et rédactrices territoriaux (catégorie B, filière Administrative) • Adjointes et adjoints territoriaux d'animation (catégorie C, filière Animation) • Animateurs et animatrices territoriaux (catégorie B, filière Animation)
Condition d'accès	• Concours externe et interne avec conditions de diplôme et/ou examen d'intégration en fonction du cadre d'emplois, concours troisième voie • Possibilité de recrutement direct pour les cadres d'emplois de catégorie C en fonction du grade (deuxième classe)

ACTIVITÉS ET COMPÉTENCES TECHNIQUES

ACTIVITÉS

- **Accueil et relation à l'usager**
- **Gestion administrative de l'occupation de l'aire d'accueil**
- **Entretien de l'aire d'accueil**
- **Application des règles d'hygiène, de santé et de sécurité des usagers**

COMPÉTENCES ASSOCIÉES

SAVOIR-FAIRE

Accueil et relation à l'usager

- Accueillir les familles, les services et les partenaires
- Analyser la demande et informer les usagers
- Renseigner et orienter les usagers vers les services et les partenaires compétents
- Aider à rédiger des documents administratifs
- Communiquer des informations
- Remplir les documents relatifs à l'accueil des familles
- Identifier des demandes ou des problèmes particuliers et en faire un retour auprès des services compétents
- Repérer et signaler les comportements à risques, les tensions entre usagers
- Réguler les situations de tension en adaptant son mode d'intervention

Gestion administrative de l'occupation de l'aire d'accueil

- Informer les nouvelles familles du règlement de l'aire d'accueil, le faire signer et le faire appliquer
- Réaliser l'état des lieux d'entrée et de sortie
- Faire signer la convention de séjour et percevoir les droits de place
- Remplir le registre et les documents en lien à l'occupation de l'aire d'accueil (planning de réservation, identité des familles, taux de remplissage, emplacements occupés)
- Transmettre les demandes de dérogation à la hiérarchie
- Rédiger la main courante et informer la hiérarchie et les services compétents en cas de problème
- Relever les compteurs d'eau et d'électricité
- Établir le quittancement des coûts d'emplacement et des consommations
- Encaisser les paiements, réguler et signaler les problèmes d'impayés

Entretien de l'aire d'accueil

- Organiser des tournées pour s'assurer du bon fonctionnement et de l'entretien des équipements
- Identifier et signaler les problèmes techniques nécessitant une intervention extérieure
- Réaliser ou faire réaliser l'entretien et le nettoyage des parties et des équipements communs, des emplacements
- Réaliser des petits travaux de maintenance selon les ordres reçus ou les travaux d'urgence à effectuer

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

› Application des règles d'hygiène, de santé et de sécurité des usagers

- Surveiller et réguler les entrées et les circulations sur l'aire d'accueil
- Informer les usagers des règles et consignes de sécurité
- Faire respecter le réglement du site, les règles et consignes de sécurité
- Constater les infractions aux règles et consignes de sécurité et mettre en œuvre les procédures d'infraction
- Prendre des mesures conservatoires pour protéger les usagers
- Solliciter l'intervention des services compétents
- Tenir à jour un registre ou une fiche technique de sécurité et d'intervention
- Signaler un accident et alerter les services de secours
- Appliquer les gestes de premiers secours et de protection des personnes

SAVOIRS

› SAVOIRS SOCIOPROFESSIONNELS

- Techniques d'accueil, règles de communication
- Techniques d'expression orale et d'écoute active
- Connaissance et repères culturels des gens du voyage
- Notions en langues étrangères
- Règlement intérieur de l'aire d'accueil, règles et consignes de sécurité
- Techniques de négociation et de médiation
- Techniques de régulation et de résolution de conflits
- Principes d'accueil des personnes en situation de handicap

› SAVOIRS GÉNÉRAUX

- Organisation et organigramme de la collectivité
- Organismes extérieurs en relation avec la collectivité
- Droits et obligations des usagers
- Écrits professionnels

ACTIVITÉS TRANSVERSES

ORGANISATION ET ENCADREMENT	› Management de proximité
SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	› Application des règles d'hygiène, de santé et de sécurité au travail
SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES	› Contrôle de la réglementation de sécurité des personnes › Application des règles d'hygiène, de santé et de sécurité des personnes

VOIR LE DÉTAIL DES ACTIVITÉS DANS LE RÉFÉRENTIEL DES ACTIVITÉS TRANSVERSES

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Annexe 08

FICHE DE POSTE

Intitulé du poste	***Médiateur de proximité***
RENSEIGNEMENTS SUR LE POSTE	
Filière	*Sociale ou médico-sociale*
Quotité de temps de travail	*100%*
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU SERVICE	
Lieu d'affectation	*Siège de l'EPCI*
Service d'affectation	*Services en charge de l'accueil des gens du voyage*
Place de l'agent dans l'organisation de travail	*Relais opérationnel des institutions dans la gestion de l'accueil des Voyageurs*
LIAISONS FONCTIONNELLES DU POSTE	
Autorité hiérarchique	*EPCI*
Autorité Fonctionnelle	*EPCI*
Relations en interne	*Comité Local, Comité territorial, Comité de Suivi et Pilotage*
Relations en externe	*Institutions, associations, collectivités territoriales*
MISSIONS PRINCIPALES DU POSTE	
Mission 1 : conseil et accompagnement social	
Mission 2 : animation sociale	
Mission 3 : actions de médiation, accompagnement juridique	
Mission 4 : participation Comité Local de suivi	
Mission 5 : ingénierie projets de sédentarisation	
MISSIONS ET ACTIVITES	
Mission 1	***Mise en œuvre du projet social de l'aire d'accueil***
Activités	*Mise en relation des Voyageurs avec les institutions et leurs dispositifs d'aide de droit commun, conseil/information sur les démarches, aide à l'inclusion numérique, inventaire des besoins*
Mission 2	***Animation sociale***
Activités	*Programme d'activités et manifestations en lien avec les associations sportives et culturelles locales*
Mission 3	***Actions de médiation, accompagnement juridique***
Activités	*Lien de confiance avec les Voyageurs, conseil juridique des Voyageurs, porte-parole auprès des institutions, interlocuteur des acteurs de l'accueil, traitement des cas complexes, solution et prévention des conflits*
Mission 4	***Participation Comité local de suivi***
Activités	*Réalisation de bilans et comptes rendus des actions au CL, alertes sur cas complexes, propositions*
Mission 5	***Ingénierie des projets de sédentarisation***
Activités	*Recensement des projets de sédentarisation, aide à la rédaction des dossiers de candidature, propositions de type de sédentarisation, étude de solvabilité (en lien avec une MOUS)*
MOYENS MATERIELS DU POSTE ET AMENAGEMENT DE L'ESPACE DU POSTE	
Moyens informatiques et bureautiques	*Téléphone et ordinateur portable*
Conduite de véhicule (fréquence)	*Déplacements sur le territoire de l'EPCI et dans les aires d'accueil en tant que de besoin (véhicule de service)*
Conditions de travail (seul ou en équipe, bureau seul ou partagé…)	*Seul ou en binôme et en lien avec les coordinateurs départementaux SDAHGV, et le cas échéant la mise en réseau des médiateurs d'autres EPCI*
COMPETENCES REQUISES NECESSAIRES A LA TENUE DU POSTE	
Savoirs	*Formation de médiateur de proximité, connaissance des dispositifs d'aide sociale, connaissance des GDV (mode de vie, culture…)*
Savoir-faire	*Conduite de projet, mise en œuvre méthode de conciliation*
Savoir-être	*Capacités de conciliation, diplomatie, ouverture d'esprit, sens du dialogue*

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

mise en ligne le 31/05/2023

Annexe 09

FICHE DE POSTE

Intitulé du poste	***Coordinateur départemental SDAHGV***
RENSEIGNEMENTS SUR LE POSTE	
Filière	*Sociale,médico-sociale, ingénierie de projet social*
Quotité de temps de travail	*100%*
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU SERVICE	
Lieu d'affectation	*Préfecture*
Service d'affectation	*Préfecture*
Place de l'agent dans l'organisation de travail	*Pivot opérationnel de la mise en œuvre du Schéma d'accueil des Gens du Voyage : 1 agent en binôme*
LIAISONS FONCTIONNELLES DU POSTE	
Autorité hiérarchique	Etat
Relation fonctionnelle	Préfecture, CD56
Relations en externe	institutions, associations, collectivités territoriales
MISSIONS PRINCIPALES DU POSTE	
Ingénierie de projet social ***Missions communes :*** **Coordination de l'accueil des missions évangéliques, suivi de la mise en œuvre du SDAHGV, secrétariat de la CDCGV et du CSP *et évaluation et bilan des actions, gestion de l'observatoire des données***	
MISSIONS ET ACTIVITES	
Mission principale	***Ingénierie*** *Coordination des médiateurs de proximité, appui à l'obtention de l'agrément EVS, partage des bonnes pratiques et harmonisation, validation des process, suivi du comité territorial et du comité local, suivi de groupes de travail ad 'hoc, animation sociale.*
Mission commune	***Pilotage de la mise en œuvre du SDAHGV*** *Vérification des obligations du schéma, promotion des recommandations, relations régulières avec les institutionnels, Gestion de crise et intermédiation, coordination de l'accueil des missions évangéliques. Relais d'information des intervenants, modération plateforme numérique, communication*
Mission commune	***Evaluation et bilan des actions, gestion de l'observatoire des données*** *Recueil des données de bilan, gestion et fiabilisation de l'observatoire des données, suivi des indicateurs des fiches-actions, comptes rendus et préparation de réunions de la CDCGDV*
MOYENS MATERIELS DU POSTE ET AMENAGEMENT DE L'ESPACE DU POSTE	
Moyens informatiques et bureautiques	*Téléphone et ordinateur portable*
Conduite de véhicule (fréquence)	*Déplacements sur le territoire du Département (Accès au pool de véhicules de service)*
Conditions de travail (seul ou en équipe, bureau seul ou partagé…)	*Travail en binôme, remplacements mutuels*
COMPETENCES REQUISES NECESSAIRES A LA TENUE DU POSTE	
Savoirs	*Chefferie de projet, connaissance de l'action sociale (dispositifs et financements)*
Savoir-faire	*Communication, conduite de projet, concertation, compte rendu et rédaction administrative*
Savoir-être	*Autonomie, sens de l'initiative, capacité d'encadrement, aisance relationnelle*

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Annexe 10

FICHE DE POSTE

Intitulé du poste	***Coordinateur départemental SDAHGV***
RENSEIGNEMENTS SUR LE POSTE	
Filière	*Responsable de projet*
Quotité de temps de travail	*100%*
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU SERVICE	
Lieu d'affectation	*Préfecture*
Service d'affectation	*Préfecture*
Place de l'agent dans l'organisation de travail	*Pivot opérationnel de la mise en œuvre du Schéma d'accueil des Gens du Voyage : 1 agent en binôme*
LIAISONS FONCTIONNELLES DU POSTE	
Autorité hiérarchique	Etat
Relation fonctionnelle	Préfecture, CD56
Relations en externe	institutions, associations, collectivités territoriales
MISSIONS PRINCIPALES DU POSTE	
Suivi et animation de la mise en œuvre du SDAHGV ***Mission commune :*** **Coordination de l'accueil des missions évangéliques, suivi de la mise en œuvre du SDAHGV, secrétariat de la CDCGV et du CSP *et évaluation et bilan des actions, gestion de l'observatoire des données***	
MISSIONS ET ACTIVITES	
Mission principale	***Pilotage de la mise en œuvre du SDAHGV*** *Vérification des obligations du schéma, promotion des recommandations, relations régulières avec les institutionnels, Gestion de crise et intermédiation , coordination de l'accueil des missions évangéliques, Animation et organisation du CSP, Relais d'information des intervenants, modération plateforme numérique, communication*
Mission commune	***Evaluation et bilan des actions, gestion de l'observatoire des données*** *Recueil des données de bilan, gestion et fiabilisation de l'observatoire des données, suivi des indicateurs des fiches-actions, comptes rendus et préparation de réunions de la CDCGDV, animation sociale*
MOYENS MATERIELS DU POSTE ET AMENAGEMENT DE L'ESPACE DU POSTE	
Moyens informatiques et bureautiques	*Téléphone et ordinateur portable*
Conduite de véhicule (fréquence)	*Déplacements sur le territoire du Département (Accès au pool de véhicules de service)*
Conditions de travail (seul ou en équipe, bureau seul ou partagé…)	*Travail en binôme, remplacements mutuels*
COMPETENCES REQUISES NECESSAIRES A LA TENUE DU POSTE	
Savoirs	*Chefferie de projet, connaissance de l'action sociale (dispositifs et financements), expérience des relations avec la population GDV*
Savoir-faire	*Communication, conduite de projet, concertation, compte rendu*
Savoir-être	*Autonomie, sens de l'initiative, capacité d'encadrement, aisance relationnelle*

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

ANNEXE **11**

Les aides mobilisables

Les financements des aires d'accueil permanentes des gens du voyage

Rappel : Le code de la construction et de l'habitat ne codifie pas les subventions relatives aux gens du voyage. Par ailleurs, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des aires permanentes d'accueil » relève des EPCI, ce qui permet une solidarité financière intercommunale.

LES AIDES DE L'ÉTAT

LA LIGNE BUDGÉTAIRE « AC UEIL DES GENS DU VOYAGE » DU MINISTÈRE EN CHARGE DU LOGEMENT

Pour faire face à ces dépenses d'investissement, l'État prend notamment en charge une **partie des dépenses d'investissement nécessaires à l'aménagement des aires permanentes d'accueil** (Loi 2000 – Art.4) :

> S'agissant des aires permanentes d'accueil, désormais seules les aires nouvellement inscrites au schéma départemental peuvent bénéficier de la subvention de l'État. Cela correspond aux communes qui viennent de dépasser le seuil de 5000 habitants (cela peut être le cas à l'issue d'une fusion de communes).

Une subvention peut être accordée au titre du BOP 135 pour financer, par exemple, les coûts afférents au terrassement, au bornage, à l'arrivée d'eau et d'électricité, aux sanitaires et éventuellement au foncier.

Ce financement est plafonné à hauteur de 70 des dépenses d'investissement hors taxes, dans la limite d'un plafond de dépenses subventionnables fixé à 10 671 € par place de résidence mobile pour la création d'aires nouvelles. Selon l'article 2 du décret n° 2019-1478, la place de résidence mobile dispose d'une superficie minimum de 75 m², hors espaces collectifs, hors bâti, hors espace réservé au stationnement de véhicules et circulations internes de l'aire ou du terrain. L'espace réservé au stationnement est contigu à chaque place et sa capacité est d'au moins deux véhicules.

Les réhabilitations ou mise aux normes ne donnent pas lieu à subvention de la part de l'État, en revanche les prêts PHARE de la **Banque des territoires (groupe Caisse des dépôts et consignation)** ou la dotation d'équipement des territoires ruraux peuvent être mobilisés (cf.plus bas).

EXEMPLE

Aménagement d'une aire d'accueil de 16 places de caravanes.
Montant maximal de la subvention =
15 245 € x 70 % x 16 = 170 744 €

Pour pouvoir bénéficier de l'octroi de cette subvention, les dépenses d'investissement doivent être engagées dans le délai de deux ans suivant la publication du schéma départemental (cf. Paragraphe « Délai de réalisation ou de réhabilitation des aires d'accueil »).

■ La composition du dossier pour obtenir une subvention

La composition du dossier pour obtenir une subvention et les pièces complémentaires qui peuvent être demandées sont définis par l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

■ La durée de validité d'une décision de subvention :

Selon l'article 11 du décret n° 2018-514 pré-cité « Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an. »

Depuis le décret du 25 juin 2018 sur les subventions d'investissement, aucun commencement d'exécution du

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

projet ne doit être fait avant la date de réception de la demande de subvention. Il n'y a plus de nécessité de faire une autorisation de démarrage anticipée des travaux.

Par ailleurs, l'État peut apporter une aide financière à la collectivité en lui accordant une **décote sur l'accession d'un terrain du domaine privé de l'État**. La cession par l'État de terrains à un prix inférieur à leur valeur vénale est possible lorsque ce terrain est destiné à l'aménagement d'aires permanentes d'accueil (Article L. 3211-7 du Code général de la propriété des personnes publiques).

LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

La DETR est un concours financier destiné aux communes et groupements de communes qui souhaitent entreprendre des travaux d'investissements divers dont la liste des catégories prioritaires est définie et renouvelée chaque année par un collège d'élus territoriaux. Les taux de subvention applicables à chacune de ces catégories sont déterminées par la commission départementale d'élus.

Les opérations doivent entrer dans la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement éligible à la DETR.

Les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR. Sont éligibles, à titre dérogatoire, les EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et :

- dont la population est inférieure à 75 000 habitants (contre 50 000 habitants précédemment),
- qui ne comptent pas de communes membres de plus de 20 000 habitants (contre 15 000 habitants précédemment), même si la population de l'EPCI est supérieure à 75 000 habitants.

Un dossier est élaboré par le maître d'ouvrage et déposé en préfecture ou sous-préfecture.

LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

Seuls sont éligibles à cette dotation les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Cette dotation est prévue à l'article L. 2334-42 du CGCT avec les règles de répartition. Ce sont des appels à projets annuels avec dépôt et instruction de dossier.

Le projet doit s'inscrire dans le cadre d'un contrat de ruralité signé avec le représentant de l'État ou dans le cadre des grandes priorités définies au plan national. Le projet doit être structurant pour le territoire communal ou intercommunal, il doit s'inscrire dans des opérations inscrites dans des volets thématiques répondant aux enjeux du territoire considéré.

UN EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

Le cahier des charges de la Dotation d'équipement des territoires ruraux du département du Loir-et-Cher prévoit que cette dotation pourra contribuer au financement d'équipements destinés aux gens du voyage dont les travaux de raccordement aux réseaux (alimentation en eau potable, assainissement, électricité etc) des aires d'accueil des gens du voyage et les acquisitions foncières. Le taux de subvention prévu est de 20 à 50 % du montant total des travaux.

Les dépenses d'investissement concernant les aires d'accueil pour gens du voyage peuvent être éligibles au Fonds de compensation de la TVA.

LES AIDES DES AUTRES COLLECTIVITÉS

Le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation des aires d'accueil. Les régions peuvent également dans certains cas financer des équipements pour gens du voyage (par exemple en Pays de la Loire dans le cadre des contrats territoires-région).

UN EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

Le département de l'Oise prévoit une aide à la création des aires d'accueil ou de passage des gens du voyage afin de soutenir les programmes de création de ces aires. Cette aide s'adresse aux communes ou aux groupements de communes.

LE PRÊT PHARE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES (GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATION)

Le Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension (PHARE) est attribué par la CDC pour le financement de projets immobiliers destinés à des populations spécifiques

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

dont font partie les aires d'accueil des gens du voyage. Il peut être complété par le prêt PHARE à taux fixe sur ressources de la CEB (Banque de Développement du Conseil de l'Europe).

Pour en savoir plus : https://www.banquedesterritoires.fr/pret-phare

LES FINANCEMENTS DU FOND STRUCTUREL EUROPÉEN FEDER

Les fonds européens du FEDER sont gérés par les conseils régionaux. Ils peuvent être mobilisés pour contribuer à la réalisation d'équipements d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Le financement du Feder pour les aires d'accueil et/ou l'habitat des gens du voyage est possible lorsque son principe a été expressément prévu dans le programme opérationnel régional.

UN EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

Le FEDER a été mobilisé en 2013 pour financer l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Marvejols en Lozère (48).

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

ANNEXE

Les aides mobilisables

Les financements des aires de grand passage

Rappel : Le code de la construction et de l'habitat ne codifie pas les subventions relatives aux gens du voyage. Par ailleurs, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des aires de grand passage » relève des EPCI, ce qui permet une solidarité financière intercommunale. En outre, il n'existe pas d'aide à la gestion comme l'ALT2 pour les aires permanentes d'accueil.

Des possibilités de financement existent pour l'EPCI compétent s'il remplit des critères d'éligibilité :

LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

La DETR est un concours financier destiné aux communes et groupements de communes qui souhaitent entreprendre des travaux d'investissements divers dont la liste des catégories prioritaires est définie et renouvelée chaque année par un collège d'élus territoriaux. Les taux de subvention applicables à chacune de ces catégories sont déterminées par la commission départementale d'élus.

Les opérations doivent entrer dans la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement éligible à la DETR.

Les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR. Sont éligibles, à titre dérogatoire, les EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et

- dont la population est inférieure à 75 000 habitants (contre 50 000 habitants précédemment),
- qui ne comptent pas de communes membres de plus de 20 000 habitants (contre 15 000 habitants précédemment), même si la population de l'EPCI est supérieure à 75 000 habitants.

Un dossier est élaboré par le maître d'ouvrage et déposé en préfecture ou sous-préfecture.

LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

Seuls sont éligibles à cette dotation les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Cette dotation est prévue à l'article L. 2334-42 du CGCT avec les règles de répartition. Ce sont des appels à projets annuels avec dépôt et instruction de dossier.

Le projet doit s'inscrire dans le cadre d'un contrat de ruralité signé avec le représentant de l'État ou dans le cadre des grandes priorités définies au plan national. Le projet doit être structurant pour le territoire communal ou intercommunal, il doit s'inscrire dans des opérations inscrites dans des volets thématiques répondant aux enjeux du territoire considéré.

- Les dépenses d'investissement concernant les aires d'accueil pour Gens du voyage peuvent être éligibles au Fonds de compensation de la TVA.

LES FINANCEMENTS DU FOND STRUCTURELS EUROPÉENS FEDER

Le FEDER peut octroyer un financement pour les aires des gens du voyage. Dans ce cas, il est nécessaire que l'accueil ait été expressément prévu dans le programme opérationnel régional. Les fonds européens sont gérés par les conseils régionaux.

LES AIDES DES AUTRES COLLECTIVITÉS

Certains départements ont étudié la possibilité de prescrire des obligations mutualisées entre plusieurs EPCI au SDAHGV pour un cofinancement. Les régions peuvent également dans certains cas financer des équipements pour gens du voyage (par exemple en Pays de la Loire dans le cadre des contrats territoires-région).

EXEMPLE

Le schéma de l'Isère 2018-2024 prévoit en prescription de créer, sur une ou deux aires de grand passage, un volume de 250 à 300 places en gestion mutualisée par convention intercommunale avec deux autres EPCI (les Balcons du Dauphiné et les Vals du Dauphiné).

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

ANNEXE

Les aides mobilisables

Les financements pour la création des terrains familiaux locatifs

Rappel : Le code de la construction et de l'habitat ne codifie pas les subventions relatives aux gens du voyage. Par ailleurs, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des terrains familiaux locatifs » relève des EPCI, ce qui permet une solidarité financière intercommunale. En outre, les locataires ne peuvent pas percevoir une des allocations logement délivrées par les Caisses d'allocations familiales, car ces terrains ne sont pas considérés comme des logements et les résidences mobiles y stationnant (elles peuvent le faire moins de huit mois dans l'année) doivent conserver des moyens de mobilité. Enfin, le terrain familial locatif ne peut pas bénéficier de l'aide à la gestion (ALT2).

LES AIDES DE L'ÉTAT

LA LIGNE BUBGETAIRE « ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE » DU MINISTÈRE EN CHARGE DU LOGEMENT

La subvention de l'État s'élève à 70 % de la dépense totale hors taxes, dans la limite d'un plafond subventionnable de 15 245 € par place de résidence mobile. La DHUP via le programme 135 octroie des aides dans la limite de l'enveloppe disponible pour les terrains familiaux locatifs. Ce montant est au plus de 10 671, 50 € par place.

Pour pouvoir bénéficier de l'octroi de cette subvention, les dépenses d'investissement doivent être engagées dans le délai de deux ans suivant la publication du schéma départemental.

EXEMPLE

Exemple d'un projet de terrain familial locatif de 2 places dont le montant des travaux HT s'élève à 17 000 € par place, le mode de calcul est :
15 € x 70% = 10 671.50 € x 2 places
= 21 343 € de subvention

En outre, le décret n° 2019-1478 prévoit la mise aux normes des terrains familiaux locatifs en service à la date de publication de ce dernier dans un délai de 5 ans. C'est pourquoi, à titre exceptionnel, durant cette période, pour les terrains familiaux existants, la pièce destinée au séjour peut faire l'objet de demande de subventions. Le montant de la subvention est de 3 500 € par place maximum.

■ La composition du dossier pour obtenir une subvention

La composition du dossier pour obtenir une subvention et les pièces complémentaires qui peuvent être demandées se trouvent dans l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

■ La durée de validité d'une décision de subvention

Selon l'article 11 du décret n° 2018-514 pré-cité « Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an. »

Depuis le décret du 25 juin 2018 sur les subv[redacted] d'investissement, aucun commencement d'exécution du projet ne doit être fait avant la date de réception de la demande de subvention. Il n'y a plus de nécessité de faire une autorisation de démarrage anticipée des travaux.

LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

La DETR est un concours financier destiné aux communes et groupements de communes qui souhaitent entreprendre des travaux d'investissements divers dont la liste des catégories

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

prioritaires est définie et renouvelée chaque année par un collège d'élus territoriaux. Les taux de subvention applicables à chacune de ces catégories sont déterminées par la commission départementale d'élus.

Les opérations doivent entrer dans la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement éligible à la DETR.

Les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR. Sont éligibles, à titre dérogatoire, les EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et :

- dont la population est inférieure à 75 000 habitants (contre 50 000 habitants précédemment),
- qui ne comptent pas de communes membres de plus de 20 00 habitants (contre 15 000 habitants précédemment), même si la population de l'EPCI est supérieure à 75 000 habitants.

Un dossier est élaboré par le maître d'ouvrage et déposé en préfecture ou sous-préfecture.

LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

Seuls sont éligibles à cette dotation les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Cette dotation est prévue à l'article L. 2334-42 du CGCT avec les règles de répartition. Ce sont des appels à projets annuels avec dépôt et instruction de dossier.

Le projet doit s'inscrire dans le cadre d'un contrat de ruralité signé avec le représentant de l'État ou dans le cadre des grandes priorités définies au plan national. Le projet doit être structurant pour le territoire communal ou intercommunal, il doit s'inscrire dans des opérations inscrites dans des volets thématiques répondant aux enjeux du territoire considéré.

Une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) peut être financée seulement s'il y a co-financement au côté de l'État. Cela peut être par exemple un co-financement avec un conseil départemental et/ou un EPCI. La collectivité porteuse doit solliciter une subvention auprès de l'État, mais ne doit pas signer l'ordre de service tant qu'elle n'a pas reçu l'accord de subvention, sous peine de se voir refuser ladite subvention.

Comment financer la transformation d'une aire d'accueil permanente en terrain familial locatif ?

Aucune norme n'interdit une telle transformation et un ancrage sur une aire ne veut pas dire qu'il n'y a pas de besoin pour des voyageurs. Cependant, la faiblesse de la dotation de la ligne dédiée à l'accueil et l'habitat des gens du voyage conduit l'État à ne pas financer la transformation d'aires permanentes d'accueil déjà financées en terrains familiaux locatifs. Un financement peut être étudié, sous réserve d'éligibilité, via la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la mobilisation de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et aux financements cités ci-après.

LES AIDES DES AUTRES COLLECTIVITÉS

Des subventions complémentaires peuvent être attribuées par le Conseil départemental, les EPCI ou les crédits d'action sociale des CAF.

LE PRÊT PHARE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES (GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS)

Le Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension (PHARE) est attribué pour le financement de projets immobiliers destinés à des populations spécifiques dont font partie les terrains familiaux locatifs. Il peut être complété par le prêt PHARE à taux fixe sur ressources de la CEB (Banque de Développement du Conseil de l'Europe).

Pour en savoir plus : https://www.banquedesterritoires.fr/pret-phare

LES FINANCEMENTS DU FOND STRUCTUREL EUROPÉEN FEDER

Les fonds européens du FEDER sont gérés par les conseils régionaux. Ils peuvent être mobilisés pour contribuer à la réalisation d'équipements d'habitat des gens du voyage. Le financement du Feder pour les terrains familiaux est possible lorsque son principe a été expressément prévu dans le programme opérationnel régional.

Exemples de financement pour le Feder

Moselle : création de terrains familiaux (24 places) à Sarrebourg permettant l'installation durable de 11 familles. La maîtrise d'ouvrage est communale.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Financement :
- Montant travaux : 859 565 €
- Subvention Etat : 256 116 € (
- Subvention Feder : 323 415 € (38 %).

Les fonds du FEDER ont pu être mobilisés pour des projets de logements adaptés :

Haute-Corse : relogement de 27 familles sédentarisées sur Erbajolo, au sud de Bastia.

27 logements (du T2 au T4) ont été financés en PLAI et une subvention Feder (50 %). Les financements ont été obtenus en 2013.

Points de vigilance par rapport aux financements

- C'est l'EPCI qui a la compétence création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et de terrains familiaux locatifs des gens du voyage qui reçoit la subvention (et les très rares communes qui ne font pas partie d'un EPCI). Par ailleurs, si l'EPCI est propriétaire du terrain, mais qu'un bailleur social souhaite créer, aménager, gérer, entretenir un terrain, l'EPCI peut reverser la subvention aux bailleurs sociaux. Si le bailleur social est propriétaire, il peut percevoir directement la subvention. L'EPCI peut bénéficier de la subvention pour l'achat du terrain.
- Une subvention versée par la DHUP (programme 135) ne peut financer des places de terrains familiaux locatifs destinées à être vendues à des gens du voyage qui les occuperaient.
- L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation.
- Si une chambre est ajoutée, on change la nature du projet. La présence d'une pièce destinée au sommeil transformerait le terrain familial locatif en logement. Le terrain familial locatif n'est pas un logement, les personnes doivent continuer à dormir dans la résidence mobile qui demeure leur résidence.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Annexe 12 - Glossaire

AAH : Allocation aux adultes handicapés
AAP: Aire permanente d'accueil
APL : Aide personnalisée au logement
AGP : Aire de grand passage
AGP-M : Aire de grand passage mission
AGP-F : Aide de grand passage familial
ALT : Allocation logement temporaire
ARS : Agence régionale de santé
AVAP : Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
CA : Communauté d'agglomération
CAF : Caisse d'allocations familiales
CASNAV : Centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs
CC (I) AS : Centre communal (intercommunal) d'action sociale
CEB : Banque de développement du Conseil de l'Europe
CC : Communauté de communes
CD : Conseil départemental
CDC : Caisse des dépôts et consignations (ou Banque des Territoires)
CDCGDV : Commission départementale consultative des gens du Voyage
CFI : Citoyen Français Itinérant
CMU : Couverture maladie universelle
CNAF : Caisse nationale d'allocations familiales
CNED : Centre national d'enseignement à distance
CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie
DDETS-PP : Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités - de la protection des populations
DDT(M) : Direction départementale des territoires (et de la mer)
DETR : Dotation d'équipement des territoires ruraux
DREETS : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSDEN : Direction des services départementaux de l'éducation nationale
DSIL : Dotation de soutien à l'investissement local
EPCI : Établissement public de coopération intercommunale
FEDER : Fond européen de développement régional
FCTVA : Fonds de compensation de la TVA
FSE : Fonds social européen
GIE : Groupement d'intérêt économique
MAIA : Méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie
MOUS : Maîtrise ouvrage urbaine et sociale
MDPH : Maison départementale des personnes handicapées
MDSI : Maison départementale des solidarités et de l'insertion
PASS : Permanence d'accès aux soins de santé
PDALHPD : Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

PHARE : Prêt habitat amélioration et restructuration
PLAi : Prêt locatif aidé d'intégration
PMI : Protection maternelle et infantile
PLH : Programme local de l'habitat
PLU(i) : Plan local d'urbanisme (intercommunal)
PRAPS : Programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins
RSA : Revenu de solidarité active
SAFER : Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
SCoT : Schéma de cohérence territoriale
SEGPA : Section d'enseignement général et professionnel adapté
SDAHGV : Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage
SRI : Services régionaux itinérants
STECAL : Secteur de taille et capacité d'accueil limitées
TFL : Terrain familial locatif
UDCCAS : Unions départementales des CCAS et CIAS
VRD : Voirie et réseaux divers

mise en ligne le 31/05/2023

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Annexe 13 – Bibliographie restreinte

1) » *Manouches et Roms. Représentations sociales des personnels soignants : stigmatisation, déviance, étiquetage, stratégies* »
Olivier Bouvet, Stéphane Floch (Dans Spécificités 2012/1 (N° 5), pages 257 à 274)

2) « *Testament manouche* » de Benjamin Hoffman et Louis de Gouyon Matignon est publié aux Éditions de Juillet .

3) « *Gens du voyage, je vous aime* »de Louis Gouyon Matignon

4) « *Le camp de rétention des nomades de Montreuil Bellay* » de Jacques Sigot

5) « *La localisation de l'offre publique d'accueil et d'habitat des Gens du voyage* »
Etude FNASAT de juillet 2022

6) «*Où sont les gens du voyage : Inventaire critique des aires d'accueil* » de William Acker

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

Annexe 14 -

Délibérations des Conseils communautaires pour avis concernant le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2023-2029

Structures intercommunales	Date de la délibération	Avis favorable	Avis défavorable
Lorient Agglomération			
Blavet Bellevue Océan			
Auray Quiberon Terre Atlantique			
Golf Morbihan Vannes Agglomération			
Arc Sud Bretagne	21/03/23	X	
Questembert Communauté			
Oust à Brocéliande communauté			
Ploërmel Communauté			
Pontivy Communauté			
Centre Morbihan Communauté			
Baud Communauté			
Roi Morvan Communauté			

Communes	Date de la délibération	Avis favorable	Avis défavorable
Pluneret	25/01/23	X	
Baud	02/02/23	X	
Damgan	23/02/23	X	
Brech	27/02/23	X	
Josselin	10/03/23	X	
Theix-Noyalo	16/03/23	X	

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

-Auteurs cartes Wikipedia :
par Roland45 et contributeurs d'OpenStreetMap — Travail personnel à partir des jeux de données :Découpage administratif communal et départemental : Export simple de janvier 2019 - vérifié et simplifié à 5 m sur le site du portail de données libres du gouvernement françaisDécoupage administratif intercommunal : Contour des EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2019.Occupation du sol : CORINE Land Cover - France métropolitaine - 2012Routes : Dump OpenStreetMap du 27 août 2019.Cours d'eau : Cours d'eau - Métropole 2014 - BD CarthageAssemblé et enrichi dans QGis., CC BY-SA 4.0, https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=82059684
-Auteurs photos : Cinemanouche.com

mise en ligne le 31/05/2023

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Affiché le
ID : 056-200067932-20230525-230525_DEL14-DE

PRÉFET
DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

MORBIHAN